



Courses à obstacles

Avis et communiqués III

Décisions V

Résultats (n° 804 à 876) :

jeudi 3 juin 2021

LYON-PARILLY 1

vendredi 4 juin 2021

TOULOUSE 2

samedi 5 juin 2021

AUTEUIL 3

dimanche 6 juin 2021

CORLAY 6

LANDIVISIAU 7

MONTLUÇON 8

lundi 7 juin 2021

NANTES 9

SABLÉ-SUR-SARTHE 10

mercredi 9 juin 2021

LA TESTE DE BUCH 12

jeudi 10 juin 2021

DIEPPE 13

samedi 12 juin 2021

AUTEUIL 16

MÂCON-CLUNY 19

dimanche 13 juin 2021

AIX-LES-BAINS 20

GÉMOZAC 20

MORLAIX 22

NIORT 22

ORLÉANS 24

SEGRÉ 25

VITRÉ 26

Index des chevaux cités dans ce numéro 29

FRANCE GALOP

Département Technique
46 place Abel Gance
92655 Boulogne CEDEX

ISSN 1241-266X

France Galop – Imprimeur
Dépôt légal : juillet 2021
Quantité de tirage : 200 ex.



Avis et communiqués

Liste des oppositions	IV
-----------------------------	----

Liste des oppositions

(Mise à jour le 28 mai 2021)

DÉBITEUR	DEMANDEUR	CAUSE
Jérôme GUILLET	STE ENT. Alain COUETIL	Non-paiement factures de frais de pension
Carole TRANCHANT	Christophe CHEMINAUD	Non-paiement factures de frais de pension
Christophe BURGUET	STE ENT Keven BORGEL	Non-paiement factures de frais de pension
Thierry DURAND	STE ENT Olivier SAUVAGET	Non-paiement factures de frais de pension
Jade Prescillia ANGELINI	ST Ent Jean-Marc CAPITTE	Non-paiement factures de frais de pension
Fang SUN	ST Ent Charles GOURDAIN	Non-paiement factures de frais de pension
Bachir YAHYA	Benjamin LEGROS	Non-paiement factures de frais de pension
Saeed Nasser AL ROMAITHI	Ste Ent. François ROHAUT	Non-paiement factures de frais de pension
SOUTH KENSINGTON STABLES	Ste Ent. J. BERTAN de BALANDA	Non-paiement factures de frais de pension
GAAR Racing	Nicolas BELLANGER	Non-paiement factures de frais de pension
Claude DONDI	Ste Courses NANCY-BRABOIS	Non paiement location de boxes et utilisation installations
I. LEON-SOTELO GARCIA	Christian DELCHER SANCHEZ	Non-paiement factures de frais de pension
I. LEON-SOTELO GARCIA	Yannick FOUIN	Non-paiement factures de frais de pension
Arnaud COUDEVILLAIN	Jockey Club Español	Extension d'inscription Forfeit-list et suspension agréments – Non paiement frais de pension
David ELBAZ	Fabrice FOUCHER	Non-paiement factures de frais de pension
Guy ARMENGOL JADOT	Christophe FERLAND	Non paiement factures de frais de pension
Guy ARMENGOL JADOT	Hubert de NICOLAY	Non-paiement factures de frais de pension
Didier VISSE	Anthony CLEMENT	Non paiement factures de frais de pension
Bethe KLODAWSKI	Fabrice CHAPPET	Non paiement factures de frais de pension
ECURIE DES CLOS	Fabrice CHAPPET	Non paiement factures de frais de pension
Valérie MOTHEU	R. MARTENS	Non paiement factures de frais de pension
Valérie MOTHEU	Eric WIANNY	Non paiement factures de frais de pension
Claude ROESCH	Jérôme CLAIS	Non paiement factures de frais de pension
Timothy CLAYDON	Eric DANIEL	Non paiement factures de frais de pension
David ATAR	France Galop	Non paiement excédent de réclamation
Eric DRAI	Centre d'Entr. Parc du Cheval	Non paiement factures de frais de pension
Fabio BROGI	Centre d'Entr. Parc du Cheval	Non paiement factures de frais de pension
Reynald ELBAZ	Alexandre FRACAS	Non paiement factures de frais de pension
Marion SCHRUFER	Cyril MORINEAU	Non paiement factures de frais de pension
Laurent RAULIC	Yannick FERTILLET	Non paiement factures de frais de pension
Thierry CHERON	Jean-Luc PELLETAN	Non paiement factures de frais de pension
Beryl Violet CHENNELS	Eric LIBAUD	Non paiement factures de frais de pension
Elisabeth GANE	Fabrice CHAPPET	Non paiement factures de frais de pension
Christian MUNICH	Ste Courses de DAX	Non paiement location de boxes et utilisation installations
ECURIE FABIEN OUAKI	Arnaud CHAILLE-CHAILLE	Non paiement factures de frais de pension
Jaime CARUANA DE LA HERRAN	Luis A. URBANO GRAJALES	Non paiement factures de frais de pension
Daniel FOUCAULT	Franck FIQUET	Non paiement factures de frais de pension

Décisions

*Les décisions publiées au présent BO sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop*

DÉCISION DES COMMISSAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES COURSES DE KARUKERA

Les Commissaires de la Société de Courses KARUKERA, agissant en application des dispositions de l'article 224 du Code des Courses au Galop,

Sont saisis d'un dossier relatif à un incident qui s'est déroulé dans l'enceinte du centre d'entraînement, le lundi 17 Mai 2021 à 10 heures impliquant Messieurs : Jean-François TARET, entraîneur propriétaire et Cédric REYNAUD, Jockey.

Suite à la réception du courrier de Monsieur REYNAUD Cédric le 18 mai dernier, les Commissaires ont convoqué les intéressés à se présenter le samedi 29 mai 2021 :

- Monsieur Cédric REYNAUD
- Monsieur Jean-François TARET

Pour l'examen contradictoire de la situation.

Les Commissaires ont entendu Monsieur Cédric REYNAUD, en ses explications.

Monsieur REYNAUD Cédric était en train de faire brouter de l'herbe à son cheval au sein de son écurie, quand Monsieur TARET Jean-François au volant de son véhicule pickup à remorque, lui a foncé dessus et a failli de justesse percuter son cheval, qui a pris peur. Ensuite il est sorti de sa voiture en l'agressant verbalement et le menaçant. Monsieur TARET l'a attrapé par le col et cela à plusieurs reprises, allant jusqu'à lui mettre un coup de poing dans la poitrine.

Il l'invita d'aller rentrer son cheval pour qu'ils en viennent aux mains. Monsieur REYNAUD n'a pas répondu à ses menaces car Monsieur TARET avait un couteau dans un fourreau à la ceinture, et qu'il tenait dans sa main.

Par la suite, Monsieur REYNAUD est parti récupérer son téléphone dans sa sellerie, afin d'appeler de l'aide et prévenir la gendarmerie.

L'ayant aperçu au téléphone, Monsieur TARET a récupéré à son tour son cheval et est reparti.

Attendu que Monsieur Jean François TARET ne s'est pas présenté à la convocation,

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier, que Monsieur Jean-François TARET a eu un comportement grave, incorrect et réitéré,

Attendu qu'un tel comportement, de la part d'une personne titulaire d'un agrément délivré par les Commissaires de France Galop, ne saurait être toléré,

Attendu que le comportement grave de Monsieur Jean-François TARET aux termes de l'article 224, constitue une faute disciplinaire contraire au Code des Courses, aux règles professionnelles, ainsi que tout manquement à la probité, à l'honneur et à la délicatesse. Comportement portant gravement atteinte à la réputation des courses même se rapportant à des faits extra-professionnels,

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner Monsieur Jean-François TARET à une amende de 1 500 euros.

Anse-Bertrand, le 29 mai 2021

Les Commissaires,

Richard MERLO - Yohan MARIE - Franck MEYNARD - Camille VAITILINGON

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL
PARISLONGCHAMP – 13 SEPTEMBRE 2020 - PRIX QATAR CUP - PRIX DRAGON

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Kim AUGENBROE contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 de :

- prendre acte de l'interdiction de courir prononcée aux termes de la mesure conservatoire en date du 25 septembre 2020 et d'interdire, pour l'avenir, LIGHTNING BOLT de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée ;
- distancer LIGHTNING BOLT de la 3ème place du Prix QATAR CUP - Prix DRAGON ;
- sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval même en qualité de porteur de parts d'une personne morale dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop, à savoir le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT, d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 6 avril 2021, transmis par son conseil, par lequel l'entraîneur Kim AUGENBROE a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et l'entraîneur Kim AUGENBROE, respectivement propriétaire et entraîneur de LIGHTNING BOLT à se présenter à la réunion fixée au mardi 11 mai 2021, puis au jeudi 20 mai 2021 suite à une demande de report motivée du conseil de Mme Kim AUGENBROE pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation du représentant légal de la société susvisée et dudit entraîneur néanmoins représenté par son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications fournies par l'entraîneur Kim AUGENBROE et par la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et des déclarations du conseil de l'appelant, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence du Dr. Jean-Pierre COLOMBU ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop telles que développées dans la décision susvisée desdits Commissaires ;

Vu la déclaration d'appel adressée par courrier électronique le 6 avril 2021 et confirmée par courrier recommandé envoyé le même jour, par le conseil de l'entraîneur, mentionnant notamment :

- que l'appel est motivé d'abord concernant la procédure de prélèvement ;
- qu'il résulte de l'instruction 01 Révision-05 émanant de la FNCH et applicable à l'article 200 du Code des Courses au Galop que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et en particulier qu'il doit être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement ;
- que tel n'est absolument pas le cas en l'espèce, que la procédure est fatalement entachée d'irrégularité ;

- que pourtant lesdits Commissaires dans leur décision ont fait fi de cette irrégularité patente et estimé que la seule signature de l'appelant sur le procès-verbal couvrirait cette irrégularité ;
- que s'agissant des conséquences de la positivité, il existe en l'espèce un doute quant à l'existence d'un faux positif ;
- qu'en outre, il n'existe que très peu de recul sur le plan scientifique concernant la substance incriminée ;
- que pourtant malgré l'existence de ses doutes évidents, lesdits Commissaires ont conclu à la nécessité de distancer le cheval, plutôt que de lui laisser le bénéfice du doute ;
- que concernant les conséquences sur l'entraîneur, le doute doit profiter au mis en cause, qu'il s'agit d'une expression du principe du droit au respect de la présomption d'innocence ;
- que pourtant malgré la négation de l'appelant, ferme et constante, des faits qui lui sont reprochés et dont aucun élément ne permet d'établir que ledit entraîneur aurait administré la substance litigieuse au cheval, il fait l'objet d'une lourde sanction ;
- que concernant le quantum de la sanction, la sanction disciplinaire infligée n'est absolument pas proportionnelle aux faits ni individualisée ;
- que subsidiairement il convient de relever une critique relative à la peine infligée, que lesdits Commissaires soulignent bien l'absence de récidive et décident en conséquence d'infliger une peine de 12 mois de suspension, mais qu'il appert de l'examen de la lettre de notification jointe à la décision et qui fait corps avec celle-ci que les suspensions prononcées de 12 mois prendront effet à compter du 17 avril 2022 jusqu'au 17 avril 2023 inclus ;
- qu'en procédant de la sorte et en additionnant les peines infligées sans récidive par plusieurs décisions du même jour et alors que l'audiencement des dossiers dépend de France Galop et qu'aucun texte ne prévoit ce cumul, lesdits Commissaires ont outrepassé leurs pouvoirs, ce qui constitue indubitablement un motif sérieux supplémentaire de recours à l'encontre de la décision ;
- que l'appel est ainsi bien fondé et que des motivations complémentaires seront développées dans un mémoire devant la Commission d'appel par son conseil ;

Vu les explications du représentant de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT en date du 23 avril 2021, accompagnées de leur pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'il ne pourra se rendre à la convocation en raison de la crise sanitaire ;
- qu'il adresse de nouveau sa lettre jointe en copie, écrite précédemment en réponse à la demande antérieure des Commissaires de France Galop, demandant de la considérer comme faisant partie intégrante de ses explications ;
- qu'il ajoute, en ce qui concerne le recours introduit par ledit entraîneur, qu'il est vraiment très surpris de la sanction très sévère qui lui a été infligée en première instance et également au niveau international ;
- qu'à son avis ledit entraîneur n'est pas à blâmer, qu'il s'agit d'une coïncidence désagréable causée par des tiers, qu'il semble que trois affaires soient maintenant simplement ajoutées, ce qui entraîne une punition disproportionnée à son avis ;
- qu'il est et restera «100 % convaincu» que ledit entraîneur n'est pas à blâmer ;
- qu'il peut assurer que ledit entraîneur est toujours guidé par le bien-être des chevaux qu'il entraîne et que le dopage bien sûr était hors de question ;
- qu'à son avis la conclusion est justifiée que cela lui est arrivé, sans aucun reproche ;
- que bien sûr cela ne lui était jamais arrivé auparavant, qu'il considère que cette première punition est excessive ;
- que compte-tenu également des dommages et des souffrances qui ont dû être causés par des tiers, il demande de faire preuve du maximum de clémence possible dans ce cas ;

Vu les explications du représentant de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT en date du 4 mai 2021, mentionnant notamment dans sa traduction libre «avoir mis au point son concept avec l'aide précieuse «d'Elbert», tout en assurant que les différences de couleur disparaissent» ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec le conseil dudit entraîneur en date du 6 mai 2021 ;

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur Kim AUGENBROE adressé le 13 mai 2021 mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- que les Commissaires de France Galop ont interdit le cheval LIGHTNING BOLT de courir dans les courses régies par le Code des courses au galop pour une durée de 17 mois, suspension prenant

- effet à compter du 2 avril 2021 jusqu'au 2 septembre 2022 inclus ;
- que Mme Kim AUGENBROE s'est vue suspendre l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT pour une durée totale de trois ans, suspension prenant effet du 16 avril 2021 au 18 avril 2024 au regard du cumul de sa sanction avec celles des dossiers FLYING HIGH et LIGHTNING BOLT DEAUVILLE ;
 - l'irrégularité de la procédure de prélèvement, en développant des arguments relatifs à l'annexe 5 du Code des Courses au Galop qui fixe les conditions dans lesquelles sont effectuées et analysées les prélèvements biologiques prévus à l'article 200 dudit Code et l'instruction 01 Révision-05, émanant de la FNCH ;
 - que ni le document d'identification, ni la fiche signalétique de FLYING HIGH n'ont été versés au dossier et que rien ne permet d'affirmer que les prélèvements analysés concernent ledit cheval ;
 - que quoique puissent penser les Commissaires en première instance, il résulte de l'instruction 01 Révision-05 de la Fédération Nationale des Courses Hippiques et applicable à l'article 200 du Code des Courses au Galop, que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et qu'il doit en particulier être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement ;
 - que le vice de légalité externe est manifeste et entache la régularité de l'acte ;
 - des éléments concernant la nature de la substance ;
 - que l'ITPP est un nouveau médicament apparemment capable d'augmenter la quantité d'oxygène dans les tissus hypoxiques, non expressément prohibé par ledit Code, susceptible d'agir sur l'érythropoïèse, en phase de développement, qu'aucune étude n'a démontré l'accroissement de la performance sportive des équidés et que le manque de recul sur ses effets est flagrant ;
 - que les méthodes permettant de déceler la présence de cette substance ont été mises au point récemment et que les faux positifs ne sont pas à exclure ;
 - que l'ITPP ne fait pas partie ni de la liste des interdictions du Code mondial antidopage (éd. 2021), ni de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L.241-2 du Code du sport, que cette absence ne peut qu'interpeller sur l'hypothétique caractère dopant de l'ITPP ;
 - qu'en l'espèce, il ne peut être reproché à Mme AUGENBROE une faute étant donné que l'ITPP n'est pas une matière avérée dopante et n'est pas prohibée explicitement par le Code des Courses au Galop, le Code Mondial antidopage ou le Code du sport ;
 - l'absence de faute de l'entraîneur et l'exonération de Mme AUGENBROE en citant l'article 1243 du Code civil encadrant le régime de la responsabilité du fait des animaux et que la responsabilité est fondée sur la notion de garde qui suppose le contrôle, l'usage et la direction de l'animal ;
 - que comme tout gardien d'animaux, l'entraîneur est tenu d'une obligation de surveillance sanitaire des chevaux qui lui sont confiés, qu'il doit apporter des soins constants comme une alimentation appropriée ou des soins vétérinaires, afin que le cheval puisse être raisonnablement entraîné et courir en course selon ses capacités et des jurisprudences à cet égard ;
 - que si l'entraîneur doit assurer une sécurité maximale, la présomption pesant sur le gardien d'un animal n'est pas irréfragable et des jurisprudences selon lesquelles celui qui exerce lesdits pouvoirs (contrôle, usage, direction) est responsable, même s'il n'est pas le propriétaire ou l'entraîneur officiel de l'animal, et que la garde peut être transférée dans le cas où l'animal est confié temporairement à une personne pour qu'elle en assure la surveillance ;
 - que la responsabilité de l'hébergeur est donc confirmée, que malgré le fait que la lutte contre le dopage s'appuie sur le principe de responsabilité objective, l'absence de faute ou de négligence du compétiteur doit d'être prise en compte, qu'en matière de dopage le renversement de la présomption de culpabilité est d'ordre public et que dans ce cas, il n'est pas exigé une preuve exacte et irréfutable ;
 - que le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités citant l'article 3.1 du Code mondial antidopage, que c'est la probabilité d'un fait qui est recherchée et une jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport indiquant que, si la probabilité d'absence de faute ou de négligence de l'athlète est supérieure ou égale à 51%, ce dernier doit être innocenté et que chacune des parties au litige est alors appelée à collaborer à l'administration de la preuve en présentant des hypothèses soumises à l'appréciation de la formation ;
 - que l'autorité disciplinaire a le pouvoir d'annuler ou de réduire la sanction, citant l'article 10.5.1

- du Code mondial antidopage et des jurisprudences du Tribunal Arbitral du Sport indiquant que lorsque le sportif établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée ;
- qu'en l'espèce, LIGHTNING BOLT a fait l'objet d'un prélèvement urinaire le 13 septembre 2020 ensuite de sa course, qu'a été décelée la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE dans l'urine dudit cheval ;
 - que la course a eu lieu à 14h35, que le cheval se trouvait dans son box de l'hippodrome de PARISLONGCHAMP depuis de nombreuses heures, ce qui entraîne tout d'abord un transfert de garde et l'irresponsabilité de l'entraîneur ;
 - que Mme AUGENBROE n'est pas en mesure d'apporter une quelconque explication quant à la présence de l'ITPP dans le prélèvement effectué sur le cheval qu'elle entraîne dès lors qu'elle n'a rien administré à son cheval et que le propriétaire, M. KOOMAN, se trouve également dans l'impossibilité d'apporter un élément de réponse et n'imagine pas que Mme AUGENBROE puisse en être à l'origine ;
 - que la seule hypothèse plausible pour Mme AUGENBROE est que LIGHTNING BOLT ait pu être contaminé, alors qu'il se trouvait dans son box hors la surveillance des grooms et en l'absence de toute vidéosurveillance ;
 - que l'administration de l'ITPP peut parfaitement résulter d'un acte de malveillance ;
 - que la carrière dudit cheval est marquée par ses très bons résultats et qu'il n'a nul besoin de bénéficier de substances dopantes ;
 - qu'au regard de ce contexte de menaces, de l'absence de vidéosurveillance et de la courte période durant laquelle la substance était détectable, l'administration de cette dernière ne peut que résulter d'un acte de malveillance durant le séjour du cheval LIGHTNING BOLT sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP et qu'il s'agit là de l'hypothèse la plus probable ;
 - qu'en conséquence, Mme AUGENBROE ne saurait être tenue pour responsable dès lors qu'elle n'a pas administré quoi que ce soit au cheval, qu'il est incontestable que l'entraîneur n'a aucun moyen de contrôler et de s'assurer de l'absence d'intrusion d'une personne étrangère dans le box de son cheval venue administrer une substance prohibée lorsqu'il n'est pas présent, que même si l'entraîneur réalisait un prélèvement biologique, il est impossible matériellement d'obtenir les résultats d'analyse au jour de la course ;
 - qu'on ne peut reprocher à l'entraîneur un manque de vigilance ou de prudence lorsque l'organisateur ne satisfait pas à ses propres obligations, que la responsabilité de la sécurité incombe aux sociétés organisatrices des courses ;
 - le droit au respect d'innocence et l'absence de nécessité de peine ;
 - une jurisprudence de la CEDH selon laquelle toutes les exigences de l'article 6 de la CEDH doivent être prises en considération dans les procédures disciplinaires ;
 - que toute sanction doit être nécessaire et proportionnée, que l'équilibre interne de la mesure disciplinaire consiste en l'adéquation entre la faute et la sanction, que le Conseil Constitutionnel rappelle régulièrement l'application aux sanctions administratives de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen citant des jurisprudences du Conseil Constitutionnel ;
 - que le principe de proportionnalité, en référence au principe de légalité des délits et des peines, se doit d'être respecté en matière disciplinaire, mentionnant des jurisprudences de la CEDH, du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat ;
 - que le cumul de sanctions administratives est prohibé, citant un article de doctrine à ce titre ;
 - que la règle *non bis in idem* ou de non-cumul des sanctions administratives a été reconnue de longue date par la jurisprudence administrative comme étant un principe général du droit selon des jurisprudences du Conseil d'Etat et de la CEDH et que ce principe interdit le cumul de deux sanctions administratives ;
 - que le droit au respect de la présomption d'innocence implique la règle suivant laquelle le doute profite à l'accusé, citant des jurisprudences de la CEDH et que l'absence de doute de la culpabilité de l'accusé caractérise cette règle ;
 - que la règle *in dubio pro reo* n'est pas spécifique à la matière pénale, s'agissant d'un principe général reconnu en matière de dopage, citant une jurisprudence Tribunal Arbitral du Sport ;
 - que ce principe constitue une expression du droit au respect de la présomption d'innocence, citant l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ainsi que des jurisprudences du

Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat ;

- qu'aucun élément ne permet d'établir que l'administration de la substance ITPP est imputable à Mme AUGENBROE, laquelle nie avoir administré une telle substance à ses chevaux, cette dernière favorisant les méthodes naturelles et que la thèse selon laquelle les chevaux qu'elle entraîne ont été testés positifs à l'ITPP résulte d'un acte malveillant est l'hypothèse la plus probable ;
- qu'il existe donc un sérieux doute quant à l'implication de Mme AUGENBROE et que ce doute doit lui bénéficier ;
- que Mme AUGENBROE est mère célibataire de deux enfants âgés de 9 et 11 ans, que le père dont elle est divorcée depuis 2014 ne contribue pas à l'entretien et à l'éducation des enfants, qu'afin de pouvoir assumer l'ensemble des charges qui lui incombent, celle-ci mène de front depuis plus de 12 ans deux carrières parallèles, l'une en qualité d'entraîneur de chevaux de course, la seconde en qualité de chef de projet dans une entreprise de construction et qu'à ce titre elle perçoit un modeste salaire de 1.850 euros par mois ;
- qu'à la suite d'un accident à cheval en 2017, son effectif en qualité d'entraîneur s'est réduit, mais lui permet d'assurer un complément de revenus ;
- que sa situation familiale et les circonstances précédemment exposées doivent être prises en considération, qu'elle ne saurait être sanctionnée pour les faits qui lui sont reprochés et que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer une quelconque sanction à son endroit ;
- que les Commissaires ont commis une erreur de droit en condamnant Mme AUGENBROE, mais, qu'au surplus, la sanction prononcée est manifestement disproportionnée étant donné que l'entraîneur s'est vu suspendre l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT pour une durée de totale de trois ans et que l'équivalence de son autorisation d'entraîner est donc suspendue du 16 avril 2021 au 18 avril 2024 ;
- que si la sanction est manifestement disproportionnée, France Galop a, avant tout, manifestement méconnu la règle de non cumul des peines et que dans le cas présent, trois sanctions administratives se cumulent ;
- que de manière surprenante et incohérente, l'interdiction de courir du cheval LIGHTNING BOLT ne fait l'objet que d'une suspension (du 2 avril 2021 au 2 septembre 2022), les sanctions ne se cumulant pas ;
- qu'il est demandé subsidiairement vu la règle non bis in idem ou de non-cumul des sanctions administratives, de réformer la décision de première instance et la notification avec laquelle elle fait corps, et dire n'y avoir lieu au prononcé de sanctions cumulatives ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur susvisé a repris en séance les points de son mémoire en les développant et en indiquant notamment :

- qu'il plaidera les trois dossiers en même temps et que le dernier point justifie des observations particulières ;
- les arguments développés en première instance et dans son mémoire concernant l'irrégularité de la procédure, en insistant sur le fait qu'à terme la question de l'identification du cheval posera problème ;
- concernant la nature de la substance, les développements de son mémoire d'appel, en soulignant notamment une tendance à une certaine homogénéité des décisions en matière sportive pour essayer d'avoir des décisions communes en matière de lutte contre le dopage et que bien que le présent dossier ne relève pas des articles du Code Mondial antidopage ni du Code du sport, il ne peut pas en être totalement fait abstraction et que le doute existe ainsi sur le caractère dopant de ladite substance qui n'est pas expressément prohibée par le Code des Courses au Galop ;
- qu'en France la procédure était accusatoire en matière de dopage, que les règles françaises s'inspirent des règles extranationales du Code Mondial antidopage et des jurisprudences du Tribunal Arbitral du sport et que peu à peu la France a récemment réformé, en 2019, sa réglementation et considère qu'il convient de s'inspirer de la balance des probabilités, système selon lequel chaque partie doit apporter sa contribution et que c'est la balance de probabilité qui prédomine ;
- que France Galop devra élaborer une réflexion sur la probabilité relative au doute au regard des «*faux positifs*» surtout dans le dossier du cheval LIGHTNING BOLT- Deauville dans lequel un prélèvement a été réalisé après la course et s'est avéré négatif, ajoutant que le vétérinaire de

- France Galop a ressenti une volonté de collaborer de sa cliente ;
- que les dossiers qu'il gagne devant le Tribunal Administratif le sont grâce à ses arguments sur le caractère disproportionné de la peine, car le juge administratif est très sensible à cette question et vérifie si la sanction est légale, prévue par les textes, nécessaire et proportionnée et que c'est le point le plus important sur le plan juridique dans ses dossiers ;
 - que chaque décision prise individuellement a ensuite été cumulée et que le Paris-Turf a ainsi fait état de trois ans de suspension, alors qu'il ne s'agit pas du «*tarif*» applicable à une personne qui n'a jamais été sanctionnée par le Code des Courses au Galop et pour laquelle aucun grief n'a été formulé par l'autorité hippique néerlandaise ;
 - qu'un tel cumul est intolérable pour des faits survenus sur une période identique, le même jour, concernant les mêmes chevaux, des courses identiques et aux termes de conclusions identiques du vétérinaire de France Galop ;
 - que le cumul aurait été possible si sa cliente avait été jugée au regard d'un premier dossier, qu'elle serait revenue devant les instances disciplinaires de France Galop avec un deuxième dossier, puis un troisième et que son attitude aurait ainsi été jugée inacceptable, mais qu'en l'espèce sa cliente s'est présentée devant les Commissaires de France Galop une seule fois, pour des dossiers examinés en même temps ;
 - qu'il est illégal de superposer ces sanctions, que cela doit être prévu par un texte, que ce cumul n'est pas prévu par le Code des Courses au Galop reprenant l'arrêt du Conseil d'État du 30 juin 1993 cité dans son mémoire en indiquant que c'est l'avertissement qui compte pour ne pas répéter la faute ;
 - qu'il est d'ailleurs interjeté appel à l'encontre des décisions et de la notification de celles-ci qui fait corps avec les décisions à tel point que les journalistes ne s'y sont pas trompés en parlant d'une sanction de trois ans ;
 - que ce cumul serait injuste par rapport à d'autres dossiers comme celui de Mme VAN DEN BOS qui «*a écopé*» d'un an de sanction, précisant que sa cliente a fait part de son ressentiment en première instance à l'égard de Mme VAN DEN BOS, que sa cliente est un petit entraîneur hollandais, qu'elle aurait aimé venir, mais n'a pas pu se déplacer financièrement, qu'il ne l'a jamais rencontrée, mais l'a vue, que c'est une très belle femme, qu'elle perçoit l'équivalent de l'allocation «*parent isolé*», que le père de ses enfants est parti depuis neuf ans et qu'elle est seule pour les élever ;
 - que la rencontre avec Mme VAN DEN BOS s'est déroulée de façon intrigante, précisant que sa cliente voulait acheter une selle et que Mme VAN DEN BOS est venue pour la lui acheter et que c'est à cette occasion que sa cliente, admirative, s'est vue conseiller de prendre attache avec le propriétaire d'un cheval qu'elle rêvait d'entraîner ;
 - que Mme VAN DEN BOS a procédé à cette mise en relation et que sa cliente a fait l'objet d'un choix qui la dépasse, que c'est une tragédie et qu'il pense qu'elle a été totalement manipulée, que tout lui a échappé dans ce dossier ;

Attendu qu'à la question de M. Bernard GOURDAIN de savoir comment sa cliente a eu l'opportunité d'utiliser ce produit, ledit conseil a répondu qu'elle n'a pas utilisé ce produit, qu'elle a tenté de comprendre la situation, que l'écurie est ouverte et que Mme VAN DEN BOS était passée les jours précédents, ajoutant qu'il ressort du rapport du vétérinaire de France Galop que la pharmacie est bien tenue, et que rien dans ce dossier ne permet d'affirmer que sa cliente a utilisé ce produit et qu'elle a toujours été prête à collaborer ;

Attendu qu'à la question de M. Bernard GOURDAIN de savoir si sa cliente a conscience qu'elle est responsable de ses chevaux, ledit conseil a indiqué qu'il développe toute une partie de son mémoire sur la responsabilité en droit du sport et qu'à ce titre le contrôle du juge administratif est plus modéré que les décisions de France Galop, faisant état de deux dossiers dans lesquels le doute a profité à l'entraîneur, car les boxes étaient souillées, mais qu'il ne les a pas évoqués, car il s'agit de dossiers distincts qui n'ont pas le même profil ;

Attendu que le Dr. Jean-Pierre COLOMBU a précisé qu'il est en effet conseillé à l'entraîneur d'intervenir immédiatement pour indiquer qu'il ne veut pas prendre possession du box dans une telle situation, ce à quoi ledit conseil a affirmé qu'il recommande effectivement à ses clients d'appeler tout de suite un huissier dans ce cas pour le faire constater car il peut y avoir des seringues ou autre et que les règles en matière d'antidopage pour les concours équestres ne sont pas du tout les mêmes qu'en matière hippique ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Kim AUGENBROE a indiqué que dans ce dossier il pense que sa cliente s'est faite piéger et que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a fait remarquer que cela n'est pas expressément repris dans le mémoire, ce à quoi ledit conseil a indiqué que cela ne se dit pas, que sa cliente a voulu collaborer mais n'a pas su comment faire, qu'elle s'est renseignée en Hollande, mais qu'elle a été prise de haut avec ses histoires de chevaux, qu'elle a été en contact avec un avocat hollandais qui ne voyait pas où son conseil français voulait en venir ;

Attendu qu'à la question de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU de savoir si sa cliente est restée en relation avec Mme VAN DEN BOS, ledit conseil indiqué que non, qu'elle a rompu tout contact, qu'elle a même essayé de la piéger, l'a appelée et que cela fait partie des doutes qui l'animent ;

Attendu que le Dr. Jean-Pierre COLOMBU a demandé si sa cliente avait encore des rapports avec cette écurie, ce à quoi ledit conseil a indiqué que non, qu'elle est cadre dans le domaine de la construction, qu'elle aime les chevaux, mais que non ;

Attendu que le Dr. Jean-Pierre COLOMBU a demandé s'il savait si quelqu'un avait repris cet établissement, ce à quoi ledit conseil a indiqué qu'elle n'en a pas la moindre idée, ajoutant qu'elle n'avait pas été mandatée par le propriétaire, que sa cliente n'est pas un professionnel du milieu hippique et qu'elle pense que c'est pour cette raison qu'elle a été «choisie», le Dr. Jean-Pierre COLOMBU indiquant qu'il ne s'improvise pas d'être entraîneur et ledit conseil répliquant que c'est la flatterie qui l'y a incité ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les articles 198, 201, 216, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Sur la procédure de prélèvement

Attendu que devant la Commission d'appel, l'appelant se contente de reprendre les mêmes arguments que ceux développés en première instance ;

Que de la même façon que devant les Commissaires de France Galop, l'appelant conteste toujours de façon contradictoire le fait que le cheval LIGHTNING BOLT a été prélevé tout en indiquant dans les premières phrases de son mémoire «*Attendu que le 13 septembre 2020, le cheval LIGHTNING BOLT a été prélevé sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP à l'issue de la QATAR CUP – Prix DRAGON dont il a fini 3ème*» ;

Qu'à cet égard, lesdits Commissaires ont rappelé que l'entraîneur Kim AUGENBROE a signé elle-même le Procès-Verbal de prélèvement mentionnant, notamment dans son paragraphe «*IDENTIFICATION DU CHEVAL ET DU PRELEVEMENT*», le nom du cheval LIGHTNING BOLT ;

Attendu que sans apporter aucun nouvel élément en appel, l'appelant se contente désormais d'indiquer que «*quoique puissent penser lesdits Commissaires, il résulte de l'instruction 01 Révision-05 de la Fédération Nationale des Courses Hippiques et applicable à l'article 200 du Code des Courses au Galop, que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et qu'il doit en particulier être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement*» ;

Que lesdits Commissaires, qui faisaient déjà observer que ledit entraîneur avançait cet argument sans communiquer d'élément probant ni aucune copie du document d'identification dudit cheval, ont déjà indiqué en première instance que l'instruction de la FNCH :

- était destinée aux vétérinaires chargés des opérations de prélèvement et que l'argument relatif à son éventuel non-respect par le vétérinaire en charge du prélèvement biologique en cause est inopérant ;
- ne présente pas le caractère d'une disposition dont le contrôle relève de la compétence des Commissaires de France Galop et qu'il ne s'agit pas d'un document publié en annexe du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il convient également de reprendre les nombreux éléments factuels mis à dispositions desdits Commissaires permettant de contester l'irrégularité soulevée, puisqu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont retenu que :

- le contrôle de l'identité dudit cheval est attesté par le Procès-Verbal de Prélèvement dûment signé par ledit entraîneur qui n'a jamais soulevé de problème de compréhension et que la mention du prélèvement qui peut être faite dans le document d'accompagnement du cheval n'a qu'une valeur

indicative ;

- ledit entraîneur a demandé une analyse de contrôle du prélèvement durant l'enquête sans contester à une seule reprise l'identité du cheval ;
- les chevaux qui doivent être prélevés sont accompagnés dans les boxes des vétérinaires par leur entourage et que ledit cheval a dû être emmené par ledit entraîneur, ce dernier déclarant aux termes du procès-verbal de prélèvement avoir assisté lui-même audit prélèvement ;
- Mme Kim AUGENBROE n'a jamais contesté les opérations de prélèvement pendant plus de 6 mois (à savoir depuis le jour de sa signature du procès-verbal susvisé mentionnant le prélèvement à l'issue de la course du 13 septembre 2020, ni lors de la notification de la positivité qu'elle avait signée elle-même le 12 octobre 2020) ;
- le propriétaire indique également que le cheval a été prélevé aux termes de ses explications et ne conteste aucunement l'identité du cheval ainsi prélevé ;

Attendu enfin, que tout en précisant les dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop et l'annexe 5 dudit Code relative au déroulement des opérations de prélèvement, lesdits Commissaires ont rappelé qu'il ressort notamment du procès-verbal de prélèvement que l'entraîneur du cheval LIGHTNING BOLT a signé lui-même le procès-verbal en cochant la mention «*déclare avoir assisté aux opérations de prélèvement des échantillons biologiques, connaître les dispositions relatives à leur réalisation et atteste qu'elles ont été effectuées conformément aux procédures réglementaires dont les principales modalités sont reproduites au verso du présent document*» ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Commission d'appel confirme que les opérations de prélèvement effectuées sur cheval LIGHTNING BOLT donc été réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu enfin qu'il convient de relever, comme l'ont fait lesdits Commissaires, que le cheval LIGHTNING BOLT avait été contrôlé positif à la même substance un mois plus tôt, à savoir le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE à l'occasion du Prix DOHA CUP, de même qu'un autre cheval, également entraîné par l'entraîneur Kim AUGENBROE, et participant également à cette course ;

Sur la nature du MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE aussi dénommé ITPP

Attendu que l'appelant soutient qu'il ne pourrait être reproché à Mme AUGENBROE une faute car l'ITPP n'est pas selon lui une matière avérée dopante et n'est pas prohibée explicitement par le Code des Courses au Galop, le Code Mondial antidopage ou le Code du sport ;

Attendu qu'il résulte de la fiche de la Fédération Nationale des Courses Hippiques que l'ITPP, MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ou encore OXY111A, est une substance développée en recherche médicale depuis 2005 ayant la capacité de favoriser la délivrance de l'oxygène par l'hémoglobine aux tissus souffrants d'hypoxie, l'ITPP étant un effecteur allostérique de l'hémoglobine qui agit en se fixant sur celle-ci ;

Que l'ITPP a la capacité de pénétrer à l'intérieur des globules rouges, ce qui en fait actuellement la molécule la plus puissante et donc la plus intéressante dans ce domaine ;

Que suite à des tests effectués notamment sur des souris, il ressort qu'une augmentation de 60 % environ de la résistance à l'effort peut être obtenue après injection intra-péritonéale d'ITPP (0,5 à 0,3 g/kg) et qu'une augmentation de 35% de l'effort physique est obtenue lorsque l'ITPP est administrée par voie orale diluée dans de l'eau ;

Que les propriétés de cette substance en font un candidat idéal comme agent dopant pour améliorer l'endurance et les performances des athlètes, notamment celles des chevaux de courses et que cette substance :

- fait partie des substances totalement interdites ne pouvant jamais être administrées à un cheval ;
- ne fait l'objet d'aucune autorisation de commercialisation en tant que médicament, étant en phase de développement pour la recherche médicale ;

Qu'il n'existe aucun médicament officiel disponible sur le marché, ce que reconnaît l'entraîneur Kim AUGENBROE, celui-ci expliquant que cette substance est en phase de développement et fait l'objet d'essais cliniques, et précisant qu'elle augmente la quantité d'oxygène dans les tissus hypoxiques ;

Qu'enfin, il est possible d'en trouver en vente sur Internet comme agent améliorateur de performance ;

Qu'il convient de relever que l'appelant n'apporte toujours aucune documentation scientifique officielle en la matière pour justifier qu'il ne serait pas démontré un accroissement de la performance sportive des équidés, alors que le document scientifique susvisé présente notamment cette substance comme un «*améliorateur de performance*» ;

Attendu qu'il convient en tout état de cause de relever qu'aucune explication quant à la positivité du cheval LIGHTNING BOLT n'est apportée, l'entraîneur Kim AUGENBROE se contentant d'émettre l'hypothèse d'un acte de malveillance, sans que celle-ci ne soit étayée par le moindre élément et n'ait donné lieu à la moindre plainte ;

Que le raisonnement de l'entraîneur Kim AUGENBROE consistant à qualifier l'acte de malveillance de scénario le plus probable ne saurait donc être suivi en de telles circonstances ;

Attendu enfin qu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont précisé que le MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) est une substance figurant à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop s'agissant d'un agent stimulant l'érythropoïèse ;

Attendu qu'au regard de ce descriptif, la Commission d'appel constate que la nature de l'ITPP a ainsi pu permettre auxdits Commissaires de considérer qu'il s'agit bien d'une substance prohibée par le Code des Courses au Galop ;

Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE du cheval LIGHTNING BOLT

Attendu qu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont rappelé que :

- l'analyse de la première partie du prélèvement biologique sur le cheval LIGHTNING BOLT, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;
- le 25 septembre 2020, lesdits Commissaires ont pris une mesure conservatoire interdisant ledit cheval de courir dans des courses publiques en FRANCE jusqu'au prononcé de leur décision sur le fond, tout en indiquant ladite mesure fut prise au vu des éléments de l'enquête à disposition à cette date, notamment de la nature de la substance décelée et de la nécessité d'assurer la régularité des courses ;
- l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire QUANTILAB a confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;

Qu'au regard de ces éléments, des données scientifiques résultant expressément de la fiche produit de la Fédération Nationale des Courses Hippiques susvisées, de l'absence d'explication de la positivité en question et de la présence de ladite substance, les Commissaires de France Galop ont distancé ledit cheval de la 3ème place du Prix QATAR CUP - Prix DRAGON dans le nécessaire respect de l'égalité des chances, conformément aux dispositions de l'article 201 dudit Code ;

Attendu que s'agissant de l'interdiction de courir prononcée à l'encontre du cheval LIGHTNING BOLT, les contestations de l'entraîneur sur l'absence de cumul des mesures d'interdiction de courir sont à la fois irrecevables et mal fondées ;

Qu'en effet la décision a été dûment notifiée au propriétaire du cheval LIGHTNING BOLT, qui a été convoqué à l'audience et a fait parvenir ses observations lesquelles ne contestent aucunement la durée de la mesure d'interdiction prononcée ;

Qu'en outre, il convient de rappeler comme l'ont précédemment fait lesdits Commissaires que l'article 201 du Code des Courses au Galop dispose qu'«A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête» ;

Qu'au regard des éléments en cause dans le présent dossier, c'est ainsi de façon parfaitement cohérente que lesdits Commissaires ont entendu appliquer la durée maximale d'interdiction de courir prévue par cet article au cheval LIGHTNING BOLT, à savoir deux ans, mais ont tenu compte tant de la période déjà écoulée au titre de la mesure conservatoire que de l'absence de nécessité de cumul de deux périodes d'interdiction concernant le même cheval et la même substance, étant rappelé que l'objet de ce type d'interdiction

consiste notamment à écarter des courses un cheval positif à une substance prohibée et dont les effets dans la durée demeurent incertains ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, la Commission d'appel confirme ainsi la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont distancé ledit cheval de la 3ème place du Prix QATAR CUP - Prix DRAGON et lui ont interdit de courir pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée étant précisé que cette période se superposera à toute mesure similaire prononcée à la même date et concernant le même cheval ;

Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE sur l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable du cheval LIGHTNING BOLT

Attendu que la décision des Commissaires de France Galop rappelle :

- que l'entraîneur Kim AUGENBROE est titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT ;
- l'article 1er du Code des Courses au Galop dispose, notamment en ses § III et IV, que toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop l'autorisation de faire courir, l'autorisation d'entraîner, l'autorisation de monter, l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un cheval de courses au galop et toute personne qui achète un cheval mis à réclamer est réputée connaître le présent Code et qu'elle adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter ;
- qu'il en est de même de toute personne qui a reçu une autorisation similaire d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, et qui fait courir, entraîne ou monte dans une course régie par le présent Code ;
- que l'article 216 du même Code dispose en son § IV que les Commissaires de France Galop «peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code» ;

Attendu qu'en appel, ledit entraîneur, se contente toujours de faire part de son incompréhension quant à la positivité du cheval LIGHTNING BOLT, de sorte que la positivité en question et la présence de ladite substance ne sont toujours pas expliquées ;

Que l'appelant se contente toujours de sous-entendre un éventuel acte de malveillance ou un manquement de l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, mais qu'il n'apporte toujours pas d'élément concret à ce titre qui permettrait de les caractériser ;

Que l'appelant n'apporte en effet toujours aucun élément concernant l'hypothèse d'acte de malveillance, alors qu'il était pourtant certain en première instance du rôle de l'entraîneur Mme VAN DEN BOS et que lesdits Commissaires avaient déjà relevé qu'aucun justificatif d'une plainte pénale ou du moindre élément probant n'était transmis à ce titre ;

Attendu qu'il en est de même concernant la mise en cause de la responsabilité de la société organisatrice, puisque si l'appelant continue d'invoquer cet argument en se fondant désormais sur la responsabilité de l'article 1243 du Code civil et la notion de garde qui peut être transférée à une personne pour qu'elle en assure la surveillance, force est de constater qu'aucun élément concret n'est là encore versé aux débats pour étayer cet argument ;

Qu'il est là encore particulièrement surprenant de constater que l'appelant, tout en accusant la société organisatrice d'un manque de surveillance, ne démontre aucunement avoir émis la moindre réserve à la réception des boxes ou avoir constaté le moindre manquement, ni avoir engagé une quelconque poursuite judiciaire à son encontre ;

Attendu que ledit entraîneur n'apporte toujours aucun élément quant à l'organisation de la sécurité dudit cheval par son personnel qui permettrait d'écarter ou de réduire sa responsabilité au regard du Code des Courses au Galop, et ce, alors que lesdits Commissaires avaient souligné l'insuffisance de l'organisation à cet égard en indiquant que ledit entraîneur avait lui-même accepté la façon dont ledit cheval a été hébergé sans surveillance et qu'aucun élément n'était versé, susceptible de remettre en cause la sécurité du box attribué ou la présence de scellés sur celui-ci ;

Que la Commission d'appel considère ainsi, comme les Commissaires de France Galop, que ledit entraîneur ne saurait reporter son absence de vigilance sur d'éventuel manquement de la société organisatrice, ledit

cheval ayant été laissé sans surveillance, ce qui dénote un manque de précautions dudit entraîneur au regard de ses obligations au sens du Code des Courses au Galop, quant aux conditions d'hébergement, de protection et de sécurité de ce cheval dont il a la garde ;

Que ledit entraîneur est en effet le gardien du cheval, qu'il doit prendre toute mesure nécessaire afin de contrôler et surveiller les boxes dans lesquels sont stationnés les chevaux de son effectif et que l'hypothèse de contamination dudit cheval qui se trouvait dans son box hors surveillance, au motif que la course a eu lieu à 14h35, qu'il se trouvait dans son box depuis de nombreuses heures, hors la surveillance des grooms et en l'absence de toute vidéosurveillance, caractérisent un manquement dudit entraîneur à ses obligations ;

Attendu que l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable du cheval LIGHTNING BOLT, de son environnement, de son alimentation, de son hébergement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, doit ainsi en effet être sanctionné, les résultats des analyses de la première partie et de la seconde partie du prélèvement ayant révélé et confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE, substance totalement interdite par le Code des Courses au Galop, faisant notamment peser un risque sur la santé du cheval et assimilée à un produit dit «*dopant*» par les scientifiques, étant observé que les éléments du dossier ne permettent toujours pas d'expliquer la présence de cette substance dans le prélèvement dudit cheval ;

Qu'en effet, en appel, aucun nouvel élément probant n'est ainsi communiqué au soutien des prétentions de l'appelant qui se contente de contester les éléments du dossier sans fournir le moindre élément permettant de le disculper, alors que les Commissaires de France Galop, au regard de l'ensemble des faits et éléments concrets de ce dossier, ont au contraire pu constater qu'il existait un faisceau d'indices suffisamment probants et concordants pour le sanctionner ;

Que pour l'ensemble de ces raisons, la Commission d'appel considère donc qu'il y a bien lieu de sanctionner ledit entraîneur pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) et sa violation du Code des Courses au Galop en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit cheval, au vu de la gravité des faits mettant en péril la santé du cheval et son bien-être, rompant l'égalité des chances entre concurrents, compromettant la régularité des courses et des paris hippiques et nuisant à l'image des courses hippiques ;

Attendu que la Commission d'appel, confirme ainsi la décision desdits Commissaires en toutes ses dispositions et notamment en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Kim AUGENBROE pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) et sa violation du Code des Courses au Galop, par :

- la suspension pour une durée de 12 mois de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval même en qualité de porteur de parts d'une personne morale dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;
- la suspension pour une durée de 12 mois de l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

et de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Que la Commission d'appel considère également que la durée de la suspension des équivalences et autorisations précitées, fixée à 12 mois, est proportionnée aux faits susvisés, les Commissaires de France Galop ayant à juste titre retenu que les faits constituaient un acte de dopage ;

Attendu s'agissant de la durée cumulée des suspensions, que c'est également à juste titre que lesdits Commissaires ont relevé que 3 faits distincts ont été recensés, concernant deux chevaux différents, deux courses différentes, courues lors de deux journées distinctes sur deux hippodromes différents, à savoir :

- la jument FLYING HIGH prélevée en amont du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) couru le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- le cheval LIGHTNING BOLT prélevé en amont du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) couru le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- le cheval LIGHTNING BOLT prélevé à l'issue du Prix QATAR CUP - Prix DRAGON couru le 13 septembre 2020 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

et qu'une suspension de 12 mois pour chacune de ces infractions constitue une sanction proportionnée

conformément à la jurisprudence en la matière, étant observé que ces trois dossiers ont été examinés le même jour par les Commissaires de France Galop pour faciliter la tenue de la commission et la venue dudit entraîneur au regard du contexte sanitaire, sans pour autant que ces dossiers ne soient joints ;

Attendu, par ailleurs, que chacune de ces infractions a été traitée comme une première infraction, les conditions de la récidive ne trouvant pas à s'appliquer ;

Attendu enfin, qu'aucune contamination susceptible de lier le sort des trois dossiers et leur traitement disciplinaire n'a été démontrée par l'appelant, de sorte que c'est à juste titre que les Commissaires de France Galop ont traité chacun des prélèvements individuellement ;

Attendu en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer la décision des Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Kim AUGENBROE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 en ce qu'ils ont décidé :
 - de prendre acte de l'interdiction de courir prononcée aux termes de la mesure conservatoire en date du 25 septembre 2020 et d'interdire, pour l'avenir, le cheval LIGHTNING BOLT de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 17 mois à compter du 2 avril 2021, au vu de la période déjà écoulée, étant observé que cette période se superposera à toute mesure similaire prononcée à la même date et concernant le même cheval ;
 - de distancer le cheval LIGHTNING BOLT de la 3ème place du Prix QATAR CUP - Prix DRAGON ;
 - de sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
 - de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 8 juin 2021

E. CHEVALIER du FAU – J-P. COLOMBU – B. GOURDAIN

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

DEAUVILLE - 13 AOUT 2020 - PRIX DOHA CUP (PRIX MANGANATE)

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Kim AUGENBROE contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 de :

- prendre acte de l'interdiction de courir prononcée aux termes de la mesure conservatoire en date du 25 septembre 2020 et d'interdire, pour l'avenir, la jument FLYING HIGH de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée ;
- distancer la jument FLYING HIGH de la 8ème place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) ;
- sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval même en qualité de porteur de parts d'une personne morale dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et

terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

- demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop, à savoir le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT, d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 6 avril 2021, transmis par son conseil, par lequel l'entraîneur Kim AUGENBROE a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et l'entraîneur Kim AUGENBROE, respectivement propriétaire et entraîneur de la jument FLYING HIGH à se présenter à la réunion fixée au mardi 11 mai 2021, puis au jeudi 20 mai 2021 suite à une demande de report motivée du conseil de Mme Kim AUGENBROE pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation du représentant légal de la société susvisée et dudit entraîneur néanmoins représenté par son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications fournies par l'entraîneur Kim AUGENBROE et la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et des déclarations du conseil dudit entraîneur, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence du Dr. Jean-Pierre COLOMBU ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop, telles que développées dans la décision susvisée desdits Commissaires ;

Vu la déclaration d'appel adressée par courrier électronique le 6 avril 2021 et confirmée par courrier recommandé envoyé le même jour, par le conseil de l'entraîneur, mentionnant notamment :

- que l'appel est motivé d'abord concernant la procédure de prélèvement ;
- qu'il résulte de l'instruction 01 Révision-05 émanant de la FNCH et applicable à l'article 200 du Code des Courses au Galop que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et en particulier qu'il doit être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement ;
- que tel n'est absolument pas le cas en l'espèce, que la procédure est fatalement entachée d'irrégularité ;
- que pourtant lesdits Commissaires dans leur décision ont fait fi de cette irrégularité patente et estimé que la seule signature de l'appelant sur le procès-verbal couvrait cette irrégularité ;
- que s'agissant des conséquences de la positivité, rien ne permet d'affirmer que la jument était positive au moment où elle a couru, qu'il existe un doute sérieux quant à l'existence d'un faux positif ;
- qu'en outre, il n'existe que très peu de recul sur le plan scientifique concernant la substance incriminée ;
- que pourtant malgré l'existence de ces doutes évidents, lesdits Commissaires ont conclu à la nécessité de distancer le cheval, plutôt que de lui laisser le bénéfice du doute ;
- que concernant les conséquences sur l'entraîneur, le doute doit profiter au mis en cause, qu'il s'agit d'une expression du principe du droit au respect de la présomption d'innocence ;
- que pourtant malgré la négation de l'appelant, ferme et constante, des faits qui lui sont reprochés et dont aucun élément ne permet d'établir que ledit entraîneur aurait administré la substance litigieuse au cheval, il fait l'objet d'une lourde sanction ;
- que concernant le quantum de la sanction, la sanction disciplinaire infligée n'est absolument pas proportionnelle aux faits ni individualisée ;
- que subsidiairement il convient de relever une critique relative à la peine infligée, que lesdits Commissaires soulignent bien l'absence de récidive et décident en conséquence d'infliger une

peine de 12 mois de suspension, mais qu'il appert de l'examen de la lettre de notification jointe à la décision et qui fait corps avec celle-ci que les suspensions prononcées de 12 mois prendront effet à compter du 17 avril 2022 jusqu'au 17 avril 2023 inclus ;

- qu'en procédant de la sorte et en additionnant les peines infligées sans récidive par plusieurs décisions du même jour et, alors que l'audiencement des dossiers dépend de France Galop et qu'aucun texte ne prévoit ce cumul, lesdits Commissaires ont outrepassé leurs pouvoirs, ce qui constitue indubitablement un motif sérieux supplémentaire de recours à l'encontre de la décision ;
- que l'appel est ainsi bien fondé et que des motivations complémentaires seront développées dans un mémoire devant la Commission d'appel par son conseil ;

Vu les explications du représentant de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT en date du 23 avril 2021, accompagnées de leur pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'il ne pourra se rendre à la convocation en raison de la crise sanitaire ;
- qu'il adresse de nouveau sa lettre jointe en copie, écrite précédemment en réponse à la demande antérieure des Commissaires de France Galop, demandant de la considérer comme faisant partie intégrante de ses explications ;
- qu'il ajoute, en ce qui concerne le recours introduit par ledit entraîneur, qu'il est vraiment très surpris de la sanction très sévère qui lui a été infligée en première instance et également au niveau international ;
- qu'à son avis ledit entraîneur n'est pas à blâmer, qu'il s'agit d'une coïncidence désagréable causée par des tiers, qu'il semble que trois affaires soient maintenant simplement ajoutées, ce qui entraîne une punition disproportionnée à son avis ;
- qu'il est et restera «100 % convaincu» que ledit entraîneur n'est pas à blâmer ;
- qu'il peut assurer que ledit entraîneur est toujours guidé par le bien-être des chevaux qu'il entraîne et que le dopage, bien sûr, était hors de question ;
- qu'à son avis la conclusion est justifiée que cela lui est arrivé, sans aucun reproche ;
- que bien sûr cela ne lui était jamais arrivé auparavant, qu'il considère que cette première punition est excessive ;
- que compte-tenu également des dommages et des souffrances qui ont dû être causés par des tiers, il demande de faire preuve du maximum de clémence possible dans ce cas ;

Vu les explications du représentant de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT en date du 4 mai 2021, mentionnant notamment dans sa traduction libre «avoir mis au point son concept avec l'aide précieuse «d'Elbert» tout en assurant que les différences de couleur disparaissent» ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec le conseil dudit entraîneur en date du 6 mai 2021 ;

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur Kim AUGENBROE adressé le 13 mai 2021 mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- que Mme Kim AUGENBROE, s'est vue suspendre l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT pour une durée totale de trois ans, suspension prenant effet du 16 avril 2021 au 18 avril 2024 au regard du cumul de sa sanction avec celles des dossiers LIGHTNING BOLT DEAUVILLE (Prix Doha Cup) et LIGHTNING BOLT PARISLONGCHAMP ;
- l'irrégularité de la procédure de prélèvement, en développant des arguments relatifs à l'annexe 5 du Code des Courses au Galop qui fixe les conditions dans lesquelles sont effectuées et analysées les prélèvements biologiques prévus à l'article 200 dudit Code et l'instruction 01 Révision-05, émanant de la FNCH ;
- que ni le document d'identification, ni la fiche signalétique de FLYING HIGH n'ont été versés au dossier et que rien ne permet d'affirmer que les prélèvements analysés concernent le cheval ;
- que quoique puissent penser les Commissaires en première instance, il résulte de l'instruction 01 Révision-05 de la Fédération Nationale des Courses Hippiques et applicable à l'article 200 du Code des Courses au Galop, que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et qu'il doit en particulier être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement ;
- que le vice de légalité externe est manifeste et entache la régularité de l'acte ;
- des éléments concernant la nature de la substance et ses caractéristiques ;
- que l'ITPP est un nouveau médicament apparemment capable d'augmenter la quantité d'oxygène

- dans les tissus hypoxiques, qu'il s'agirait d'une substance susceptible d'agir sur l'érythropoïèse ;
- que l'ITPP n'est pas expressément prohibée par ledit Code, en phase de développement, qu'aucune étude n'a démontré l'accroissement de la performance sportive des équidés et que le manque de recul sur ses effets est flagrant ;
 - que les méthodes permettant de détecter la présence de cette substance ont été mises au point récemment et que les faux positifs ne sont pas à exclure ;
 - que l'ITPP ne fait pas partie ni de la liste des interdictions du Code mondial antidopage (éd. 2021), ni de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L.241-2 du Code du sport, que cette absence ne peut qu'interpeller sur l'hypothétique caractère dopant de l'ITPP ;
 - qu'en l'espèce, il ne peut être reproché à Mme AUGENBROE une faute étant donné que l'ITPP n'est pas une matière avérée dopante et n'est pas prohibée explicitement par le Code des Courses au Galop, le Code Mondial antidopage ou le Code du sport ;
 - l'absence de faute de l'entraîneur et l'exonération de Mme AUGENBROE en citant l'article 1243 du Code civil encadrant le régime de la responsabilité du fait des animaux et que la responsabilité est fondée sur la notion de garde qui suppose le contrôle, l'usage et la direction de l'animal ;
 - que comme tout gardien d'animaux, l'entraîneur est tenu d'une obligation de surveillance sanitaire des chevaux qui lui sont confiés, qu'il doit apporter des soins constants comme une alimentation appropriée ou des soins vétérinaires, afin que le cheval puisse être raisonnablement entraîné et courir en course selon ses capacités et des jurisprudences à cet égard ;
 - que si l'entraîneur doit assurer une sécurité maximale, la présomption pesant sur le gardien d'un animal n'est pas irréfragable et des jurisprudences selon lesquelles celui qui exerce lesdits pouvoirs (contrôle, usage, direction) est responsable, même s'il n'est pas le propriétaire ou l'entraîneur officiel de l'animal, et que la garde peut être transférée dans le cas où l'animal est confié temporairement à une personne pour qu'elle en assure la surveillance ;
 - que la responsabilité de l'hébergeur est donc confirmée, que malgré le fait que la lutte contre le dopage s'appuie sur le principe de responsabilité objective, l'absence de faute ou de négligence du compétiteur doit d'être prise en compte, qu'en matière de dopage le renversement de la présomption de culpabilité est d'ordre public et que dans ce cas, il n'est pas exigé une preuve exacte et irréfutable ;
 - que le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, citant l'article 3.1 du Code mondial antidopage, que c'est la probabilité d'un fait qui est recherchée et une jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport indiquant que si la probabilité d'absence de faute ou de négligence de l'athlète est supérieure ou égale à 51%, ce dernier doit être innocenté et que chacune des parties au litige est alors appelée à collaborer à l'administration de la preuve en présentant des hypothèses soumises à l'appréciation de la formation ;
 - que l'autorité disciplinaire a le pouvoir d'annuler ou de réduire la sanction, citant l'article 10.5.1 du Code mondial antidopage et des jurisprudences du Tribunal Arbitral du Sport indiquant que lorsque le sportif établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée ;
 - qu'en l'espèce, FLYING HIGH a fait l'objet d'un prélèvement urinaire et sanguin le 13 août 2020, a été prélevée en amont de la course, prélèvement qui s'est révélé positif à l'ITPP ;
 - que les chevaux qui se trouvaient dans les boxes de vente ARQANA sont arrivés à 4h00 du matin, que les grooms, après les avoir installés, les ont laissés durant trois heures et que, durant ce laps de temps, les chevaux se sont trouvés hors de la surveillance de quiconque, les boxes n'étant pas équipés d'un dispositif de vidéosurveillance ;
 - qu'il ne saurait être imputé à l'entraîneur un défaut de prudence ou de vigilance, obligations incombant à la société organisatrice de l'événement, ajoutant que la contamination peut parfaitement résulter d'un acte malveillant ;
 - que compte-tenu du peu de recul dans ce domaine, la seule présence, sans que soit effectué un dosage, ne permet nullement d'affirmer que le cheval aurait ou a été positif au moment de la course qui s'est courue l'après-midi ;
 - qu'un doute est sérieusement permis compte-tenu de la double problématique d'une substance instable et de l'absence de recul scientifique en la matière qui ne permet pas d'exclure de manière absolument affirmative que des faux positifs existent, et ce, d'autant que l'analyse n'indique

pas le taux de positivité, et qu'un doute est d'autant plus permis, que l'enquête a révélé que l'établissement dudit entraîneur était très bien tenu, la responsable de l'écurie ayant collaboré de son mieux ;

- que sont utilisés des compléments naturels dont la seule présence a pu être constatée dans la pharmacie du centre d'entraînement ;
- que la seule hypothèse plausible pour Mme AUGENBROE est que FLYING HIGH ait pu être contaminée, alors qu'elle se trouvait dans son box hors la surveillance des grooms et en l'absence de toute vidéosurveillance ;
- que l'administration de l'ITPP peut parfaitement résulter d'un acte de malveillance, ce qui semble le scénario le plus probable ;
- que FLYING HIGH est un cheval obtenant des résultats constants en ce qu'il se classe régulièrement dans les premières places, sans qu'il n'ait besoin de recourir à des substances dopantes ;
- qu'il est manifeste que Mme AUGENBROE n'a commis aucune faute ;
- le droit au respect d'innocence et l'absence de nécessité de peine ;
- une jurisprudence de la CEDH selon laquelle toutes les exigences de l'article 6 de la CEDH doivent être prises en considération dans les procédures disciplinaires ;
- que toute sanction doit être nécessaire et proportionnée, que l'équilibre interne de la mesure disciplinaire consiste en l'adéquation entre la faute et la sanction, que le Conseil Constitutionnel rappelle régulièrement l'application aux sanctions administratives de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, citant des jurisprudences du Conseil Constitutionnel ;
- que le principe de proportionnalité, en référence au principe de légalité des délits et des peines, se doit d'être respecté en matière disciplinaire, citant une jurisprudence du Conseil Constitutionnel ;
- qu'en conséquence, Mme AUGENBROE ne saurait être tenue pour responsable, qu'il est incontestable que l'entraîneur n'a aucun moyen de contrôler et de s'assurer de l'absence d'intrusion d'une personne étrangère dans le box de son cheval venue administrer une substance prohibée, lorsqu'il n'est pas présent, et que même si l'entraîneur réalisait un prélèvement biologique, il est impossible matériellement d'obtenir les résultats d'analyse au jour de la course ;
- que le cumul de sanctions administratives est prohibé, citant un article de doctrine à ce titre ;
- que la règle *non bis in idem* ou de non-cumul des sanctions administratives a été reconnue de longue date par la jurisprudence administrative comme étant un principe général du droit selon des jurisprudences du Conseil d'État et de la CEDH et que ce principe interdit le cumul de deux sanctions administratives ;
- que le droit au respect de la présomption d'innocence implique la règle suivant laquelle le doute profite à l'accusé, citant des jurisprudences de la CEDH, et que l'absence de doute de la culpabilité de l'accusé caractérise cette règle ;
- que la règle *in dubio pro reo* n'est pas spécifique à la matière pénale, s'agissant d'un principe général reconnu en matière de dopage, citant une jurisprudence Tribunal Arbitral du Sport ;
- l'adage selon lequel le doute doit profiter au mis en cause, principe constituant une expression du droit au respect de la présomption d'innocence et l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ainsi que des jurisprudences du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'État ;
- qu'aucun élément ne permet d'établir que l'administration de la substance ITPP est imputable à Mme AUGENBROE, laquelle nie avoir administré une telle substance à ses chevaux, cette dernière favorisant les méthodes naturelles et que la thèse selon laquelle les chevaux qu'elle entraîne ont été testés positifs à l'ITPP résulte d'un acte malveillant est l'hypothèse la plus probable ;
- qu'il existe donc un sérieux doute quant à l'implication de Mme AUGENBROE et que ce doute doit lui bénéficier ;
- que Mme AUGENBROE est mère célibataire de deux enfants âgés de 9 et 11 ans, que le père dont elle est divorcée depuis 2014 ne contribue pas à l'entretien et à l'éducation des enfants, qu'afin de pouvoir assumer l'ensemble des charges qui lui incombent, celle-ci mène de front depuis plus de 12 ans deux carrières parallèles, l'une en qualité d'entraîneur de chevaux de course, la seconde en qualité de chef de projet dans une entreprise de construction et qu'à ce titre elle perçoit un modeste salaire de 1.850 euros par mois ;
- qu'à la suite d'un accident à cheval en 2017, son effectif en qualité d'entraîneur s'est réduit, mais lui permet d'assurer un complément de revenus ;

- que sa situation familiale et les circonstances précédemment exposées doivent être prises en considération et que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer une quelconque sanction à son endroit ;
- que les Commissaires ont commis une erreur de droit en condamnant Mme AUGENBROE, mais, qu'au surplus, la sanction prononcée est manifestement disproportionnée étant donné que l'entraîneur s'est vu suspendre l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT pour une durée de totale de trois ans et que l'équivalence de son autorisation d'entraîner est donc suspendue du 16 avril 2021 au 18 avril 2024 ;
- que si la sanction est manifestement disproportionnée, France Galop a, avant tout, manifestement méconnu la règle de non cumul des peines et que dans le cas présent, trois sanctions administratives se cumulent ;
- que de manière surprenante et incohérente, l'interdiction de courir du cheval ne fait l'objet que d'une suspension (du 2 avril 2021 au 2 septembre 2022), les sanctions ne se cumulant pas ;
- qu'il est demandé subsidiairement vu la règle *non bis in idem* ou de non-cumul des sanctions administratives, de réformer la décision de première instance et la notification avec laquelle elle fait corps, et dire n'y avoir lieu au prononcé de sanctions cumulatives ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur susvisé a repris en séance les points de son mémoire en les développant et en indiquant notamment :

- qu'il plaidera les trois dossiers en même temps et que le dernier point justifie des observations particulières ;
- les arguments développés en première instance et dans son mémoire concernant l'irrégularité de la procédure, en insistant sur le fait qu'à terme la question de l'identification du cheval posera problème ;
- concernant la nature de la substance, les développements de son mémoire d'appel, en soulignant notamment une tendance à une certaine homogénéité des décisions en matière sportive pour essayer d'avoir des décisions communes en matière de lutte contre le dopage et que bien que le présent dossier ne relève pas des articles du Code Mondial antidopage ni du Code du sport, il ne peut pas en être totalement fait abstraction et que le doute existe ainsi sur le caractère dopant de ladite substance qui n'est pas expressément prohibée par le Code des Courses au Galop ;
- qu'en France la procédure était accusatoire en matière de dopage, que les règles françaises s'inspirent des règles extranationales du Code Mondial antidopage et des jurisprudences du Tribunal Arbitral du sport et que peu à peu la France a récemment réformé, en 2019, sa réglementation et considère qu'il convient de s'inspirer de la balance des probabilités, système selon lequel chaque partie doit apporter sa contribution et que c'est la balance de probabilité qui prédomine ;
- que France Galop devra élaborer une réflexion sur la probabilité relative au doute au regard des faux positifs surtout dans le dossier du cheval LIGHTNING BOLT- Deauville dans lequel un prélèvement a été réalisé après la course et s'est avéré négatif, ajoutant que le vétérinaire de France Galop a ressenti une volonté de collaborer de sa cliente ;
- que les dossiers qu'il gagne devant le Tribunal Administratif le sont grâce à ses arguments sur le caractère disproportionné de la peine, car le juge administratif est très sensible à cette question et vérifie si la sanction est légale, prévue par les textes, nécessaire et proportionnée et que c'est le point le plus important sur le plan juridique dans ses dossiers ;
- que chaque décision prise individuellement a ensuite été cumulée et que le Paris-Turf a ainsi fait état de trois ans de suspension, alors qu'il ne s'agit pas du tarif applicable à une personne qui n'a jamais été sanctionnée par le Code des Courses au Galop et pour laquelle aucun grief n'a été formulé par l'autorité hippique néerlandaise ;
- qu'un tel cumul est intolérable pour des faits survenus sur une période identique, le même jour, concernant les mêmes chevaux, des courses identiques et aux termes de conclusions identiques du vétérinaire de France Galop ;
- que le cumul aurait été possible si sa cliente avait été jugée au regard d'un premier dossier, qu'elle serait revenue devant les instances disciplinaires de France Galop avec un deuxième dossier, puis un troisième et que son attitude aurait ainsi été jugée inacceptable, mais qu'en l'espèce sa cliente s'est présentée devant les Commissaires de France Galop une seule fois, pour

des dossiers examinés en même temps ;

- qu'il est illégal de superposer ces sanctions, que cela doit être prévu par un texte, que ce cumul n'est pas prévu par le Code des Courses au Galop, reprenant l'arrêt du Conseil d'État du 30 juin 1993 cité dans son mémoire en indiquant que c'est l'avertissement qui compte pour ne pas répéter la faute ;
- qu'il est d'ailleurs interjeté appel à l'encontre des décisions et de la notification de celles-ci qui fait corps avec les décisions à tel point que les journalistes ne s'y sont pas trompés en parlant d'une sanction de trois ans ;
- que ce cumul serait injuste par rapport à d'autres dossiers comme celui de Mme VAN DEN BOS qui a écopé d'un an de sanction, précisant que sa cliente a fait part de son ressentiment en première instance à l'égard de Mme VAN DEN BOS, que sa cliente est un petit entraîneur hollandais, qu'elle aurait aimé venir, mais n'a pas pu se déplacer financièrement, qu'il ne l'a jamais rencontrée, mais l'a vue, que c'est une très belle femme, qu'elle perçoit l'équivalent de l'allocation parent isolé, que le père de ses enfants est parti depuis neuf ans et qu'elle est seule pour les élever ;
- que la rencontre avec Mme VAN DEN BOS s'est déroulée de façon intrigante, précisant que sa cliente voulait acheter une selle et que Mme VAN DEN BOS est venue pour la lui acheter et que c'est à cette occasion que sa cliente, admirative, s'est vue conseiller de prendre attache avec le propriétaire d'un cheval qu'elle rêvait d'entraîner ;
- que Mme VAN DEN BOS a procédé à cette mise en relation et que sa cliente a fait l'objet d'un choix qui la dépasse, que c'est une tragédie et qu'il pense qu'elle a été totalement manipulée, que tout lui a échappé dans ce dossier ;

Attendu qu'à la question de M. Bernard GOURDAIN de savoir comment sa cliente a eu l'opportunité d'utiliser ce produit, ledit conseil a répondu qu'elle n'a pas utilisé ce produit, qu'elle a tenté de comprendre la situation, que l'écurie est ouverte et que Mme VAN DEN BOS était passée les jours précédents, ajoutant qu'il ressort du rapport du vétérinaire de France Galop que la pharmacie est bien tenue, que rien dans ce dossier ne permet d'affirmer que sa cliente a utilisé ce produit et qu'elle a toujours été prête à collaborer ;

Attendu qu'à la question de M. Bernard GOURDAIN de savoir si sa cliente a conscience qu'elle est responsable de ses chevaux, ledit conseil a indiqué qu'il développe toute une partie de son mémoire sur la responsabilité en droit du sport et qu'à ce titre le contrôle du juge administratif est plus modéré que les décisions de France Galop, faisant état de deux dossiers dans lesquels le doute a profité à l'entraîneur, car les boxes étaient souillés, mais qu'il ne les a pas évoqués, car il s'agit de dossiers distincts qui n'ont pas le même profil ;

Attendu que le Dr. Jean-Pierre COLOMBU a précisé qu'il est en effet conseillé à l'entraîneur d'intervenir immédiatement pour indiquer qu'il ne veut pas prendre possession du box dans une telle situation, ce à quoi ledit conseil a affirmé qu'il recommande effectivement à ses clients d'appeler tout de suite un huissier dans ce cas pour le faire constater car il peut y avoir des seringues ou autre et que les règles en matière d'antidopage pour les concours équestres ne sont pas du tout les mêmes qu'en matière hippique ;

Attendu que le conseil dudit entraîneur a indiqué que dans ce dossier il pense que sa cliente s'est faite piéger et que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a fait remarquer que cela n'est pas expressément repris dans le mémoire, ce à quoi ledit conseil a indiqué que cela ne se dit pas, que sa cliente a voulu collaborer, mais n'a pas su comment faire, qu'elle s'est renseignée en Hollande, mais qu'elle a été prise de haut avec ses histoires de chevaux, qu'elle a été en contact avec un avocat hollandais qui ne voyait pas où son conseil français voulait en venir ;

Attendu qu'à la question de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU de savoir si sa cliente est restée en relation avec Mme VAN DEN BOS, ledit conseil a indiqué que non, qu'elle a rompu tout contact, qu'elle a même essayé de la piéger, l'a appelée et que cela fait partie des doutes qui l'animent ;

Attendu que le Dr. Jean-Pierre COLOMBU a demandé si sa cliente avait encore des rapports avec cette écurie, ce à quoi ledit conseil a indiqué que non, qu'elle est cadre dans le domaine de la construction, qu'elle aime les chevaux, mais que non ;

Attendu que le Dr. Jean-Pierre COLOMBU a demandé s'il savait si quelqu'un avait repris cet établissement, ce à quoi ledit conseil a indiqué qu'elle n'en a pas la moindre idée, ajoutant qu'elle n'avait pas été mandatée par le propriétaire, que sa cliente n'est pas un professionnel du milieu hippique et qu'elle pense que c'est

pour cette raison qu'elle a été choisie, le Dr. Jean-Pierre COLOMBU indiquant qu'il ne s'improvise pas d'être entraîneur et ledit conseil répliquant que c'est la flatterie qui l'y a incité ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les articles 198, 201, 216, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Sur la procédure de prélèvement

Attendu que devant la Commission d'appel, l'appelant se contente de reprendre les mêmes arguments que ceux développés en première instance ;

Que de la même façon que, devant les Commissaires de France Galop, l'appelant conteste toujours de façon contradictoire le fait que la jument FLYING HIGH a été prélevée, tout en indiquant dans les premières phrases de son mémoire *«Attendu que le 13 août 2020, le cheval FLYING HIGH a été prélevé sur l'hippodrome de DEAUVILLE en amont dans le cadre d'une opération partants du Prix Manganate de la DOHA CUP dont il a fini 8ème»* ;

Qu'à cet égard, lesdits Commissaires avaient également rappelé que le propriétaire de ladite jument indiquait pour sa part que *«les tests de laboratoire ont malheureusement montré que les chevaux (...) mentionnés avaient une substance interdite dans leur corps»* et, qu'en tout état de cause, le représentant de l'entraîneur Kim AUGENBROE a signé :

- l'attestation concernant les traitements des chevaux prélevés de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH) mentionnant explicitement le nom de la jument FLYING HIGH en date du 13 août 2020 ;
- le Procès-Verbal de prélèvement de la FNCH mentionnant notamment dans son paragraphe IDENTIFICATION DU CHEVAL ET DU PRELEVEMENT, le nom de la jument FLYING HIGH ;

Attendu que sans apporter aucun nouvel élément en appel, l'appelant se contente désormais d'indiquer que *«quoique puissent penser lesdits Commissaires, il résulte de l'instruction 01 Révision-05 de la Fédération Nationale des Courses Hippiques et applicable à l'article 200 du Code des Courses au Galop, que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et qu'il doit en particulier être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement»* ;

Que lesdits Commissaires, qui faisaient déjà observer que ledit entraîneur avançait cet argument sans communiquer d'élément probant ni aucune copie du document d'identification de ladite jument, ont déjà indiqué en première instance que l'instruction de la FNCH :

- est destinée aux vétérinaires chargés des opérations de prélèvement et que l'argument relatif à son éventuel non-respect par le vétérinaire en charge du prélèvement biologique en cause est inopérant ;
- ne présente pas le caractère d'une disposition dont le contrôle relève de la compétence des instances disciplinaires de France Galop et qu'il ne s'agit pas d'un document publié en annexe du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il convient également de reprendre les nombreux éléments factuels mis à dispositions desdits Commissaires permettant de contester l'irrégularité soulevée, puisqu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont retenu que :

- le contrôle de l'identité de ladite jument est attesté par le Procès-Verbal de Prélèvement dûment signé par le représentant dudit entraîneur qui n'a jamais soulevé de problème de compréhension, tout en précisant que la mention du prélèvement qui peut être faite dans le document d'accompagnement de ladite jument n'a qu'une valeur indicative ;
- ledit entraîneur a demandé une analyse de contrôle du prélèvement durant l'enquête sans contester à une seule reprise l'identité de la jument ;
- l'entraîneur a indiqué lui-même en première instance que le propriétaire de ladite jument *«a effectué le transport avec la groom et était sur place lors du contrôle anti-dopage qu'il a suivi et par ailleurs filmé»* ;
- ledit propriétaire ne conteste aucunement l'identité du cheval prélevé ;
- Mme Kim AUGENBROE n'a jamais contesté les opérations de prélèvement pendant plus de 7 mois (à savoir depuis le jour de la signature du procès-verbal susvisé mentionnant le prélèvement le 13 août 2020, ni lors de la notification de la positivité le 23 septembre 2020) ;

Attendu, enfin, que tout en précisant les dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop et l'annexe 5 dudit Code relative au déroulement des opérations de prélèvement, lesdits Commissaires ont rappelé qu'il ressort notamment du procès-verbal de prélèvement que le représentant de l'entraîneur de ladite jument a signé le procès-verbal en cochant la mention «déclare avoir assisté aux opérations de prélèvement des échantillons biologiques, connaître les dispositions relatives à leur réalisation et atteste qu'elles ont été effectuées conformément aux procédures réglementaires dont les principales modalités sont reproduites au verso du présent document» ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Commission d'appel confirme que les opérations de prélèvement effectuées sur la jument FLYING HIGH ont donc été réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Sur la nature du MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE aussi dénommé ITPP

Attendu que l'appelant soutient qu'il ne pourrait être reproché à Mme AUGENBROE une faute, car l'ITPP n'est pas selon lui une matière avérée dopante et n'est pas prohibée explicitement par le Code des Courses au Galop, le Code Mondial antidopage ou le Code du sport ;

Attendu qu'il résulte de la fiche de la Fédération Nationale des Courses Hippiques que l'ITPP, MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ou encore OXY111A, est une substance développée en recherche médicale depuis 2005 ayant la capacité de favoriser la délivrance de l'oxygène par l'hémoglobine aux tissus souffrants d'hypoxie, l'ITPP étant un effecteur allostérique de l'hémoglobine qui agit en se fixant sur celle-ci ;

Que l'ITPP a la capacité de pénétrer à l'intérieur des globules rouges, ce qui en fait actuellement la molécule la plus puissante et donc la plus intéressante dans ce domaine ;

Que suite à des tests effectués notamment sur des souris, il ressort qu'une augmentation de 60 % environ de la résistance à l'effort peut être obtenue après injection intra-péritonéale d'ITPP (0,5 à 0,3 g/kg) et qu'une augmentation de 35% de l'effort physique est obtenue lorsque l'ITPP est administrée par voie orale diluée dans de l'eau ;

Que les propriétés de cette substance en font un candidat idéal comme agent dopant pour améliorer l'endurance et les performances des athlètes, notamment celles des chevaux de courses et que cette substance :

- fait partie des substances totalement interdites ne pouvant jamais être administrées à un cheval ;
- ne fait l'objet d'aucune autorisation de commercialisation en tant que médicament étant en phase de développement pour la recherche médicale ;

Qu'il n'existe aucun médicament officiel disponible sur le marché, ce que reconnaît l'entraîneur Kim AUGENBROE, celui-ci expliquant que cette substance est en phase de développement et fait l'objet d'essais cliniques, et précisant qu'elle augmente la quantité d'oxygène dans les tissus hypoxiques ;

Qu'enfin, il est possible d'en trouver en vente sur Internet comme agent «améliorateur de performance» ;

Attendu qu'il convient de relever que l'appelant n'apporte toujours aucune documentation scientifique officielle en la matière pour justifier qu'il ne serait pas démontré un accroissement de la performance sportive des équidés, alors que le document scientifique susvisé présente notamment cette substance comme un «améliorateur de performance» ;

Qu'il convient, en tout état de cause, de relever qu'aucune explication quant à la positivité de la jument FLYING HIGH n'est apportée, l'entraîneur Kim AUGENBROE se contentant d'émettre l'hypothèse d'un acte de malveillance, sans que celle-ci ne soit étayée par le moindre élément et n'ait donné lieu à la moindre plainte ;

Que le raisonnement de l'entraîneur Kim AUGENBROE consistant à qualifier l'acte de malveillance de scénario le plus probable ne saurait donc être suivi en de telles circonstances ;

Attendu enfin qu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont précisé que le MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) est une substance figurant à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop s'agissant d'un agent stimulant l'érythropoïèse ;

Attendu qu'au regard de ce descriptif, la Commission d'appel constate que la nature de l'ITPP a ainsi pu permettre auxdits Commissaires de considérer qu'il s'agit bien d'une substance prohibée par le Code des

Courses au Galop ;

Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE de la jument FLYING HIGH

Attendu qu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont rappelé que :

- l'analyse de la première partie du prélèvement biologique sur la jument FLYING HIGH, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;
- le 25 septembre 2020, lesdits Commissaires ont pris une mesure conservatoire interdisant ladite jument de courir dans des courses publiques en FRANCE jusqu'au prononcé de leur décision au fond, tout en indiquant que ladite mesure fut prise au vu des éléments de l'enquête à leur disposition à cette date, notamment de la nature de la substance et de la nécessité d'assurer la régularité des courses ;
- l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire LGC a confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;

Qu'au regard de ces éléments, des données scientifiques résultant expressément de la «fiche produit» de la Fédération Nationale des Courses Hippiques susvisées, de l'absence d'explication de la positivité en question et de la présence de ladite substance, les Commissaires de France Galop ont distancée de la 8ème place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) la jument FLYING HIGH dans le nécessaire respect de l'égalité des chances, conformément aux dispositions de l'article 201 dudit Code ;

Attendu s'agissant de l'interdiction de courir prononcée à l'encontre de la jument FLYING HIGH, dûment notifiée au propriétaire, qui a été convoqué à l'audience et a fait parvenir ses observations qui ne contestent aucunement la durée de la mesure d'interdiction prononcée, qu'il convient de rappeler comme l'ont précédemment fait lesdits Commissaires que, compte-tenu de la nature de la substance en cause, l'article 201 dudit Code dispose qu'«A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête» ;

Qu'une telle mesure obéit à un double objectif de sanction et de respect de l'équité des courses consistant à écarter des courses un cheval dont un prélèvement a révélé la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code, ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire, ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus, ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère ;

Qu'au regard des éléments en cause dans le présent dossier et notamment de la substance concernée, c'est ainsi de façon parfaitement cohérente que lesdits Commissaires ont appliqué la durée maximale d'interdiction de courir prévue par cet article pour le cheval faisant l'objet d'une telle infraction, à savoir deux ans, mais ont tenu compte de la période déjà écoulée au titre de la mesure conservatoire, étant rappelé que l'objet de ce type d'interdiction consiste à écarter des courses un cheval auquel une substance prohibée a été administrée et dont les effets dans la durée demeurent incertains ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, la Commission d'appel confirme ainsi la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont distancé ladite jument de la 8ème place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) et lui ont interdit de courir pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée ;

Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE sur l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable de la jument FLYING HIGH

Attendu que la décision des Commissaires de France Galop rappelle :

- que l'entraîneur Kim AUGENBROE est titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT ;
- l'article 1er du Code des Courses au Galop qui dispose, notamment en ses § III et IV, que toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop l'autorisation de faire courir, l'autorisation d'entraîner, l'autorisation de monter, l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un cheval de courses au galop et toute personne qui achète un cheval mis à réclamer, est réputée connaître

le présent Code et qu'elle adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter ;

- qu'il en est de même de toute personne qui a reçu une autorisation similaire d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, et qui fait courir, entraîne ou monte dans une course régie par le présent Code ;
- que l'article 216 du même Code dispose en son § IV que les Commissaires de France Galop *«peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code»* ;

Attendu qu'en appel, ledit entraîneur, se contente toujours de faire part de son incompréhension quant à la positivité de la jument FLYING HIGH, de sorte que la positivité en question et la présence de ladite substance ne sont toujours pas expliquées ;

Que l'appelant se contente toujours de sous-entendre un éventuel acte de malveillance ou un manquement de l'hippodrome de DEAUVILLE, mais qu'il n'apporte toujours pas d'élément concret à ce titre qui permettrait de les caractériser ;

Que l'appelant n'apporte en effet toujours aucun élément concernant l'hypothèse d'acte de malveillance, alors qu'il était pourtant certain en première instance du rôle de l'entraîneur Mme VAN DEN BOS et que lesdits Commissaires avaient déjà relevé qu'aucun justificatif d'une plainte pénale ou du moindre élément probant n'était transmis à ce titre ;

Attendu qu'il en est de même concernant la mise en cause de la responsabilité de la société organisatrice, puisque si l'appelant continue d'invoquer cet argument en se fondant désormais sur la responsabilité de l'article 1243 du Code civil et la notion de garde qui peut être transférée à une personne pour qu'elle en assure la surveillance, force est de constater qu'aucun élément concret n'est là encore versé aux débats pour étayer cet argument ;

Qu'il est là encore particulièrement surprenant de constater que l'appelant, tout en accusant la société organisatrice d'un manque de surveillance, ne démontre aucunement avoir émis la moindre réserve à la réception des boxes ou avoir constaté le moindre manquement, ni avoir engagé une quelconque poursuite judiciaire à son encontre ;

Attendu que ledit entraîneur n'apporte toujours aucun élément quant à l'organisation de la sécurité de ladite jument par son entourage qui permettrait d'écarter ou de réduire sa responsabilité au regard du Code des Courses au Galop, et ce, alors que lesdits Commissaires avaient souligné l'insuffisance de l'organisation à cet égard en indiquant que le personnel dudit entraîneur et l'entourage de ladite jument avaient accepté la façon dont cette dernière a été hébergée sans surveillance et qu'aucun élément n'était versé, susceptible de remettre en cause la sécurité du box attribué ou la présence de scellés sur celui-ci ;

Que la Commission d'appel considère ainsi, comme les Commissaires de France Galop, que ledit entraîneur ne saurait reporter son absence de vigilance sur d'éventuel manquement de la société organisatrice, son personnel ayant laissé ladite jument sans surveillance, ce qui dénote un manque de précautions dudit entraîneur au regard de ses obligations au sens du Code des Courses au Galop, quant aux conditions d'hébergement, de protection et de sécurité de cette jument dont il a la garde ;

Que ledit entraîneur est en effet le gardien du cheval, qu'il doit prendre toute mesure nécessaire afin de contrôler et surveiller les boxes dans lesquels sont stationnés les chevaux de son effectif et que l'hypothèse de contamination de ladite jument, placée dans son box hors surveillance, au motif que les chevaux qui se trouvaient dans les boxes de vente ARQANA sont arrivés à 4h00 du matin, que les grooms après les avoir installés les ont laissés durant trois heures et que, durant ce laps de temps, les chevaux se sont trouvés hors la surveillance de quiconque, les boxes n'étant pas équipés d'un dispositif de vidéosurveillance, caractérisent un manquement dudit entraîneur à ses obligations ;

Attendu que l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable de la jument FLYING HIGH, de son environnement, de son alimentation, de son hébergement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, doit ainsi en effet être sanctionné, les résultats des analyses de la première partie et de la seconde partie du prélèvement ayant révélé et confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE, substance totalement interdite par le Code des Courses au Galop, faisant notamment peser un risque sur la santé du cheval et assimilée à un produit dit dopant par les scientifiques, étant observé que les éléments du dossier ne permettent toujours pas d'expliquer la présence de cette substance dans le prélèvement de

la jument FLYING HIGH ;

Qu'en effet, en appel, aucun nouvel élément probant n'est ainsi communiqué au soutien des prétentions de l'appelant qui se contente de contester les éléments du dossier sans fournir le moindre élément permettant de le disculper, alors que les Commissaires de France Galop, au regard de l'ensemble des faits et éléments concrets de ce dossier ont au contraire pu constater qu'il existait un faisceau d'indices suffisamment probants et concordants pour le sanctionner ;

Que pour l'ensemble de ces raisons, la Commission d'appel considère donc qu'il y a bien lieu de sanctionner ledit entraîneur pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) et sa violation du Code des Courses au Galop en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite jument, au vu de la gravité des faits mettant en péril la santé du cheval et son bien-être, rompant l'égalité des chances entre concurrents, compromettant la régularité des courses et des paris hippiques et nuisant à l'image des courses hippiques ;

Attendu que la Commission d'appel, confirme ainsi la décision desdits Commissaires en toutes ses dispositions et notamment en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Kim AUGENBROE pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) et sa violation du Code des Courses au Galop par :

- la suspension pour une durée de 12 mois de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval même en qualité de porteur de parts d'une personne morale dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;
- la suspension pour une durée de 12 mois de l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

tout en demandant à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Que la Commission d'appel considère également que la durée de la suspension des équivalences et autorisations précitées, fixée à 12 mois, est proportionnée aux faits susvisés, les Commissaires de France Galop ayant à juste titre retenu que les faits constituaient un acte de dopage sur l'hippodrome avant la course ;

Attendu, s'agissant de la durée cumulée des suspensions, que c'est également à juste titre que lesdits Commissaires ont relevé que 3 faits distincts ont été recensés, concernant deux chevaux différents, deux courses différentes, courues lors de deux journées distinctes sur deux hippodromes différents à savoir :

- la jument FLYING HIGH prélevée en amont du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) couru le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- le cheval LIGHTNING BOLT prélevé en amont du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) couru le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- le cheval LIGHTNING BOLT prélevé à l'issue du Prix QATAR CUP- Prix DRAGON couru le 13 septembre 2020 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

et qu'une suspension de 12 mois pour chacune de ces infractions constitue une sanction proportionnée conformément à la jurisprudence en la matière, étant observé que ces trois dossiers ont été examinés le même jour par les Commissaires de France Galop pour faciliter la tenue de la commission et la venue dudit entraîneur au regard du contexte sanitaire, sans pour autant que ces dossiers ne soient joints ;

Attendu, par ailleurs, que chacune de ces infractions a été traitée comme une première infraction, les conditions de la récidive ne trouvant pas à s'appliquer ;

Attendu, enfin, qu'aucune contamination susceptible de lier le sort des trois dossiers et leur traitement disciplinaire n'a été démontrée par l'appelant, de sorte que c'est à juste titre que les Commissaires de France Galop ont traité chacun des prélèvements individuellement ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer la décision des Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Kim AUGENBROE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 en ce qu'ils ont décidé :
 - d'interdire à la jument FLYING HIGH de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 17 mois à compter du 2 avril 2021 ;
 - de distancer la jument FLYING HIGH de la 8ème place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) ;
 - de sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 8 juin 2021
E. CHEVALIER du FAU – J-P. COLOMBU – B. GOURDAIN

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL
DEAUVILLE - 13 AOUT 2020 - PRIX DOHA CUP (PRIX MANGANATE)

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par l'entraîneur Kim AUGENBROE contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 de :

- prendre acte de l'interdiction de courir prononcée aux termes de la mesure conservatoire en date du 25 septembre 2020 et d'interdire, pour l'avenir, LIGHTNING BOLT, de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée ;
- distancer LIGHTNING BOLT, de la 2ème place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) ;
- sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT, et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval même en qualité de porteur de parts d'une personne morale dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
- suspendre pour une durée de 12 mois son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;
- demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop, à savoir le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT, d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 6 avril 2021, transmis par son conseil, par lequel l'entraîneur Kim AUGENBROE a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et l'entraîneur Kim AUGENBROE, respectivement propriétaire et entraîneur à se présenter à la réunion fixée au mardi 11 mai 2021 puis au jeudi 20 mai 2021 suite à une demande de report motivée du conseil de Mme Kim AUGENBROE pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation du représentant légal de la société susvisée et dudit entraîneur néanmoins représenté par son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications fournies par l'entraîneur Kim AUGENBROE et la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT et des déclarations du conseil dudit entraîneur, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence du Dr. Jean-Pierre COLOMBU ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop telles que développées dans la décision susvisée desdits Commissaires ;

Vu la déclaration d'appel adressée par courrier électronique le 6 avril 2021 et confirmé par courrier recommandé envoyé le même jour, par le conseil de l'entraîneur, mentionnant notamment :

- que l'appel est motivé d'abord concernant la procédure de prélèvement ;
- qu'il résulte de l'instruction 01 Révision-05 émanant de la FNCH et applicable à l'article 200 du Code des Courses au Galop que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et en particulier qu'il doit être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement ;
- que tel n'est absolument pas le cas en l'espèce, que la procédure est fatalement entachée d'irrégularité ;
- que pourtant lesdits Commissaires dans leur décision ont fait fi de cette irrégularité patente et estimé que la seule signature de l'appelant sur le procès-verbal couvrait cette irrégularité ;
- que s'agissant des conséquences de la positivité, il existe en l'espèce un doute quant à l'existence d'un faux positif, le cheval ayant fait l'objet d'un prélèvement immédiatement ensuite de la course qui s'est avéré négatif ;
- qu'en outre, il n'existe que très peu de recul sur le plan scientifique concernant la substance incriminée ;
- que pourtant malgré l'existence de ses doutes évidents, lesdits Commissaires ont conclu à la nécessité de distancer le cheval, plutôt que de lui laisser le bénéfice du doute ;
- que concernant les conséquences sur l'entraîneur, le doute doit profiter au mis en cause, qu'il s'agit d'une expression du principe du droit au respect de la présomption d'innocence ;
- que pourtant malgré la négation de l'appelant, ferme et constante, des faits qui lui sont reprochés et dont aucun élément ne permet d'établir que ledit entraîneur aurait administré la substance litigieuse au cheval, il fait l'objet d'une lourde sanction ;
- que concernant le quantum de la sanction, la sanction disciplinaire infligée n'est absolument pas proportionnelle aux faits ni individualisée ;
- que des motivations complémentaires seront développées par son conseil ;

Vu les explications du représentant de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT en date du 23 avril 2021, accompagnées de leur pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'il ne pourra se rendre à la convocation en raison de la crise sanitaire ;
- qu'il adresse de nouveau sa lettre jointe en copie, écrite précédemment en réponse à la demande antérieure des Commissaires de France Galop, demandant de la considérer comme faisant partie intégrante de ses explications ;
- qu'il ajoute, en ce qui concerne le recours introduit par ledit entraîneur, qu'il est vraiment très surpris de la sanction très sévère qui lui a été infligée en première instance et également au niveau international ;
- qu'à son avis ledit entraîneur n'est pas à blâmer, qu'il s'agit d'une coïncidence désagréable causée par des tiers, qu'il semble que trois affaires soient maintenant simplement ajoutées, ce qui entraîne une punition disproportionnée à son avis ;
- qu'il est et restera 100 % convaincu que le dit entraîneur n'est pas à blâmer ;
- qu'il peut assurer que ledit entraîneur est toujours guidé par le bien-être des chevaux qu'il entraîne et que le dopage bien sûr était hors de question ;
- qu'à son avis «la conclusion est justifiée que cela lui est arrivé», sans aucun reproche ;
- que bien sûr cela ne lui était jamais arrivé auparavant, qu'il considère que cette première punition est excessive ;

- que compte-tenu également des dommages et des souffrances qui ont dû être causés par des tiers, il demande de faire preuve du maximum de clémence possible dans ce cas ;

Vu les explications du représentant de la société D. KOOMAN BUSINESS MANAGEMENT en date du 4 mai 2021, mentionnant notamment dans sa traduction libre «avoir mis au point son concept avec l'aide précieuse «d'Elbert», tout en assurant que les différences de couleur disparaissent» ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec le conseil dudit entraîneur en date du 6 mai 2021 ;

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur Kim AUGENBROE adressé le 13 mai 2021 mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure précisant notamment que ledit cheval a été prélevé sur l'hippodrome de DEAUVILLE dans le cadre d'une opération de contrôle des partants du Prix MANGANATE de la DOHA CUP et à l'issue de la course ;
- que le premier prélèvement a été analysé le 14 septembre 2020 et a mis en évidence la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) dans l'urine mais qu'en revanche le second prélèvement, réalisé le même jour sur le même cheval mais immédiatement après la course s'est révélé négatif ;
- que lesdits Commissaires ont interdit le cheval LIGHTNING BOLT de courir dans les courses régies par le Code des courses au galop pour une durée de 17 mois, suspension prenant effet à compter du 2 avril 2021 jusqu'au 2 septembre 2022 inclus ;
- que Mme Kim AUGENBROE, s'est vue suspendre l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT pour une durée totale de trois ans, suspension prenant effet du 16 avril 2021 au 18 avril 2024 au regard du cumul de sa sanction avec celles des dossiers FLYING HIGH et LIGHTNING BOLT PARISLONGCHAMP ;
- l'irrégularité de la procédure de prélèvement, en développant des arguments relatifs à l'annexe 5 du Code des Courses au Galop qui fixe les conditions dans lesquelles sont effectuées et analysées les prélèvements biologiques prévus à l'article 200 dudit Code et l'instruction 01 Révision-05, émanant de la FNCH ;
- que ni le document d'identification, ni la fiche signalétique de LIGHTNING BOLT n'ont été versés au dossier et que rien ne permet d'affirmer que les prélèvements analysés concernent ledit cheval ;
- que quoique puissent penser les Commissaires en première instance, il résulte de l'instruction 01 Révision-05 de la Fédération Nationale des Courses Hippiques et applicable à l'article 200 du Code des Courses au Galop, que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et qu'il doit en particulier être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement ;
- que le vice de légalité externe est manifeste et entache la régularité de l'acte ;
- des éléments concernant la nature de la substance mise en évidence et l'analyse négative après la course ;
- que l'ITPP est un nouveau médicament apparemment capable d'augmenter la quantité d'oxygène dans les tissus hypoxiques ;
- que l'ITPP n'est pas expressément prohibé par ledit Code, il s'agirait d'une substance susceptible d'agir sur l'érythropoïèse, en phase de développement, qu'aucune étude n'a démontré l'accroissement de la performance sportive des équidés et que le manque de recul sur ses effets est flagrant ;
- que les méthodes permettant de déceler la présence de cette substance ont été mises au point récemment et la possibilité de faux positifs n'est pas à exclure ;
- que l'ITPP ne fait pas partie ni de la liste des interdictions du Code mondial antidopage (éd. 2021), ni de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L.241-2 du Code du sport, que cette absence ne peut qu'interpeller sur l'hypothétique caractère dopant de l'ITPP ;
- qu'en l'espèce, il ne peut être reproché à Mme AUGENBROE une faute étant donné que l'ITPP n'est pas une matière avérée dopante et n'est pas prohibée explicitement par le Code des Courses au Galop, le Code Mondial antidopage ou le Code du sport ;
- l'absence de faute de l'entraîneur et l'exonération de Mme AUGENBROE en citant l'article 1243 du Code civil encadrant le régime de la responsabilité du fait des animaux ;
- que l'entraîneur doit apporter des soins constants comme une alimentation appropriée ou des soins vétérinaires, afin que le cheval puisse être raisonnablement entraîné et courir en course

selon ses capacités, que si l'entraîneur doit assurer une sécurité maximale, la présomption pesant sur le gardien d'un animal n'est pas irréfutable ;

- que malgré le fait que la lutte contre le dopage s'appuie sur le principe de responsabilité objective, l'absence de faute ou de négligence du compétiteur se doit d'être prise en compte, ajoutant qu'en matière de dopage le renversement de la présomption de culpabilité est d'ordre public et que dans ce cas, il n'est pas exigé une preuve exacte et irréfutable ;
- que le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, citant l'article 3.1 du Code mondial antidopage, que c'est la probabilité d'un fait qui est recherchée, citant des jurisprudences du Tribunal Arbitral du Sport indiquant que, si la probabilité d'absence de faute ou de négligence de l'athlète est supérieure ou égale à 51%, ce dernier doit être innocenté, que chacune des parties au litige est alors appelée à collaborer à l'administration de la preuve en présentant des hypothèses soumises à l'appréciation de la formation ;
- que l'autorité disciplinaire a le pouvoir d'annuler ou de réduire la sanction, en reprenant l'article 10.5.1 du Code mondial antidopage et de nouvelles jurisprudences du Tribunal Arbitral du Sport indiquant que lorsque le sportif établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée ;
- des doutes quant à un faux positif et qu'en l'espèce, LIGHTNING BOLT a fait l'objet d'un prélèvement urinaire et sanguin le 13 août 2020, qu'a été décelée la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE dans l'urine, dudit cheval lors de son contrôle ;
- que compte-tenu du peu de recul dans ce domaine, la seule présence sans que soit effectué un dosage ne permet nullement d'affirmer que le cheval aurait ou a été positif au moment de la course qui s'est tenue l'après-midi ;
- qu'un doute est sérieusement permis compte tenu de la double problématique d'une substance instable et de l'absence de recul scientifique en la matière qui ne permet pas d'exclure de manière absolument affirmative que des faux positifs existent, ce d'autant que l'analyse n'indique pas le taux de positivité ;
- que le doute est d'autant plus probable que fort curieusement, le second prélèvement, réalisé le même jour sur le même cheval, mais immédiatement après la course s'est révélé négatif, ainsi qu'il ressort de l'attestation établie par la Fédération des Courses Hippiques le 6 octobre 2020 et qu'il n'est pas vain de s'interroger sur la réalité même de l'infraction reprochée à Mme AUGENBROE ;
- que le doute est d'autant plus permis que l'enquête menée au sein de l'établissement d'entraînement a révélé que ledit établissement était très bien tenu, la responsable de l'écurie ayant collaboré de son mieux à l'enquête ;
- que sont utilisés des compléments naturels dont la seule présence a pu être constatée dans la pharmacie du centre d'entraînement lorsque le vétérinaire de France Galop s'est rendu aux PAYS-BAS ;
- que la seule hypothèse plausible pour Mme AUGENBROE est que LIGHTNING BOLT ait pu être contaminé, alors qu'il se trouvait dans son box hors la surveillance des grooms et en l'absence de toute vidéosurveillance ;
- que l'administration de l'ITPP peut parfaitement résulter d'un acte de malveillance ;
- que Mme AUGENBROE a appris postérieurement aux faits que Mme VAN DEN BOS serait venue dans l'écurie où les chevaux sont entraînés le soir du départ des chevaux pour la France ;
- que LIGHTNING BOLT est un cheval obtenant des résultats constants en ce qu'il se classe régulièrement dans les premières places sans qu'il n'ait besoin de recourir à des substances dopantes ;
- que toute sanction doit être nécessaire et proportionnée, mentionnant des jurisprudences de la CEDH, du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat ;
- que le cumul de sanctions administratives est prohibé, citant un article de doctrine à ce titre ;
- que la règle non bis in idem ou de non-cumul des sanctions administratives a été reconnue de longue date par la jurisprudence administrative comme étant un principe général du droit selon des jurisprudences du Conseil d'Etat et de la CEDH et que ce principe interdit le cumul de deux sanctions administratives ;
- que le droit au respect de la présomption d'innocence implique la règle suivant laquelle le doute profite à l'accusé, citant des jurisprudences de la CEDH et que l'absence de doute de la culpabilité de l'accusé caractérise cette règle ;

- que la règle in dubio pro reo n'est pas spécifique à la matière pénale, s'agissant d'un principe général reconnu en matière de dopage, citant une jurisprudence Tribunal Arbitral du Sport ;
- que ce principe constitue une expression du droit au respect de la présomption d'innocence et l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ainsi que des jurisprudences du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat ;
- que Mme AUGENBROE nie fermement avoir administré une telle substance à ses chevaux, cette dernière favorisant les méthodes naturelles et que la thèse selon laquelle les chevaux qu'elle entraîne ont été testés positifs à l'ITPP résulte d'un acte malveillant est l'hypothèse la plus probable ;
- qu'il existe donc un sérieux doute quant à l'implication de Mme AUGENBROE et que ce doute doit lui bénéficier ;
- que Mme AUGENBROE est mère célibataire de deux enfants âgés de 9 et 11 ans, que le père dont elle est divorcée depuis 2014 ne contribue pas à l'entretien et à l'éducation des enfants, qu'afin de pouvoir assumer l'ensemble des charges qui lui incombent, celle-ci mène de front depuis plus de 12 ans deux carrières parallèles, l'une en qualité d'entraîneur de chevaux de course, la seconde en qualité de chef de projet dans une entreprise de construction et qu'à ce titre elle perçoit un modeste salaire de 1.850 euros par mois ;
- qu'à la suite d'un accident à cheval en 2017, son effectif en qualité d'entraîneur s'est réduit, mais lui permet d'assurer un complément de revenus ;
- que sa situation familiale et les circonstances précédemment exposées doivent être prises en considération, qu'elle ne saurait être sanctionnée pour les faits qui lui sont reprochés et que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer une quelconque sanction à son endroit ;
- que les Commissaires ont commis une erreur de droit en condamnant Mme AUGENBROE, mais, qu'au surplus, la sanction prononcée est manifestement disproportionnée étant donné que l'entraîneur s'est vu suspendre de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT pour une durée de totale de trois ans et que l'équivalence de son autorisation d'entraîner est donc suspendue du 16 avril 2021 au 18 avril 2024 ;
- que si la sanction est manifestement disproportionnée, France Galop a, avant tout, manifestement méconnu la règle de non cumul des peines et que dans le cas présent, trois sanctions administratives se cumulent ;
- que de manière surprenante et incohérente, l'interdiction de courir du cheval LIGHTNING BOLT ne fait l'objet que d'une suspension (du 2 avril 2021 au 2 septembre 2022), les sanctions ne se cumulant pas ;
- qu'il est demandé subsidiairement vu la règle non bis in idem ou de non-cumul des sanctions administratives, de réformer la décision de première instance et la notification avec laquelle elle fait corps, et dire n'y avoir lieu au prononcé de sanctions cumulatives ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur susvisé a repris en séance les points de son mémoire en les développant et en indiquant notamment :

- qu'il plaidera les trois dossiers en même temps et que le dernier point justifie des observations particulières ;
- les arguments développés en première instance et dans son mémoire concernant l'irrégularité de la procédure, en insistant sur le fait qu'à terme la question de l'identification du cheval posera problème ;
- concernant la nature de la substance, les développements de son mémoire d'appel, en soulignant notamment une tendance à une certaine homogénéité des décisions en matière sportive pour essayer d'avoir des décisions communes en matière de lutte contre le dopage et que bien que le présent dossier ne relève pas des articles du Code Mondial antidopage ni du Code du sport, il ne peut pas en être totalement fait abstraction et que le doute existe ainsi sur le caractère dopant de ladite substance qui n'est pas expressément prohibée par le Code des Courses au Galop ;
- qu'en France la procédure était accusatoire en matière de dopage, que les règles françaises s'inspirent des règles extranationales du Code Mondial antidopage et des jurisprudences du Tribunal Arbitral du sport et que peu à peu la France a récemment réformé, en 2019, sa réglementation et considère qu'il convient de s'inspirer de la balance des probabilités, système selon lequel chaque partie doit apporter sa contribution et que c'est la balance de probabilité qui

prédomine ;

- que France Galop devra élaborer une réflexion sur la probabilité relative au doute au regard des faux positifs, surtout dans le dossier du cheval LIGHTNING BOLT- Deauville dans lequel un prélèvement a été réalisé après la course et s'est avéré négatif, ajoutant que le vétérinaire de France Galop a ressenti une volonté de collaborer de sa cliente ;
- que les dossiers qu'il gagne devant le Tribunal Administratif le sont grâce à ses arguments sur le caractère disproportionné de la peine, car le juge administratif est très sensible à cette question et vérifie si la sanction est légale, prévue par les textes, nécessaire et proportionnée et que c'est le point le plus important sur le plan juridique dans ses dossiers ;
- que chaque décision prise individuellement a ensuite été cumulée et que le Paris-Turf a ainsi fait état de trois ans de suspension, alors qu'il ne s'agit pas du «tarif» applicable à une personne qui n'a jamais été sanctionnée par le Code des Courses au Galop et pour laquelle aucun grief n'a été formulé par l'autorité hippique néerlandaise ;
- qu'un tel cumul est intolérable pour des faits survenus sur une période identique, le même jour, concernant les mêmes chevaux, des courses identiques et aux termes de conclusions identiques du vétérinaire de France Galop ;
- que le cumul aurait été possible si sa cliente avait été jugée au regard d'un premier dossier, qu'elle serait revenue devant les instances disciplinaires de France Galop avec un deuxième dossier, puis un troisième et que son attitude aurait ainsi été jugée inacceptable, mais qu'en l'espèce sa cliente s'est présentée devant les Commissaires de France Galop une seule fois, pour des dossiers examinés en même temps ;
- qu'il est illégal de superposer ces sanctions, que cela doit être prévu par un texte, que ce cumul n'est pas prévu par le Code des Courses au Galop reprenant l'arrêt du Conseil d'État du 30 juin 1993 cité dans son mémoire en indiquant que c'est l'avertissement qui compte pour ne pas répéter la faute ;
- qu'il est d'ailleurs interjeté appel à l'encontre des décisions et de la notification de celles-ci qui fait corps avec les décisions à tel point que les journalistes ne s'y sont pas trompés en parlant d'une sanction de trois ans ;
- que ce cumul serait injuste par rapport à d'autres dossiers comme celui de Mme VAN DEN BOS qui a «écopé» d'un an de sanction, précisant que sa cliente a fait part de son ressentiment en première instance à l'égard de Mme VAN DEN BOS, que sa cliente est un petit entraîneur hollandais, qu'elle aurait aimé venir mais n'a pas pu se déplacer financièrement, qu'il ne l'a jamais rencontrée, mais l'a vue, que c'est une très belle femme, qu'elle perçoit l'équivalent de l'allocation «parent isolé», que le père de ses enfants est parti depuis neuf ans et qu'elle est seule pour les élever ;
- que la rencontre avec Mme VAN DEN BOS s'est déroulée de façon intrigante, précisant que sa cliente voulait acheter une selle et que Mme VAN DEN BOS est venue pour la lui acheter et que c'est à cette occasion que sa cliente, admirative, s'est vue conseiller de prendre attache avec le propriétaire d'un cheval qu'elle rêvait d'entraîner ;
- que Mme VAN DEN BOS a procédé à cette mise en relation et que sa cliente a fait l'objet d'un choix qui la dépasse, que c'est une tragédie et qu'il pense qu'elle a été totalement manipulée, que tout lui a échappé dans ce dossier ;

Attendu qu'à la question de M. Bernard GOURDAIN de savoir comment sa cliente a eu l'opportunité d'utiliser ce produit, ledit conseil a répondu qu'elle n'a pas utilisé ce produit, qu'elle a tenté de comprendre la situation que l'écurie est ouverte et que Mme VAN DEN BOS était passée les jours précédents, ajoutant qu'il ressort du rapport du vétérinaire de France Galop que la pharmacie est bien tenue et que rien dans ce dossier ne permet d'affirmer que sa cliente a utilisé ce produit et qu'elle a toujours été prête à collaborer ;

Attendu qu'à la question de M. Bernard GOURDAIN de savoir si sa cliente a conscience qu'elle est responsable de ses chevaux, ledit conseil a indiqué qu'il développe toute une partie de son mémoire sur la responsabilité en droit du sport et qu'à ce titre le contrôle du juge administratif est plus modéré que les décisions de France Galop, faisant état de deux dossiers dans lesquels le doute a profité à l'entraîneur car les boxes étaient souillées, mais qu'il ne les a pas évoqués, car il s'agit de dossiers distincts qui n'ont pas le même profil ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a précisé qu'il est en effet conseillé à l'entraîneur d'intervenir

immédiatement pour indiquer qu'il ne veut pas prendre possession du box dans une telle situation, ce à quoi ledit conseil a affirmé qu'il recommande effectivement à ses clients d'appeler tout de suite un huissier dans ce cas pour le faire constater, car il peut y avoir des seringues ou autre et que les règles en matière d'antidopage pour les concours équestres ne sont pas du tout les mêmes qu'en matière hippique ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Kim AUGENBROE a indiqué que dans ce dossier il pense que sa cliente s'est faite piéger et que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a fait remarquer que cela n'est pas expressément repris dans le mémoire, ce à quoi ledit conseil a indiqué que cela ne se dit pas, que sa cliente a voulu collaborer, mais n'a pas su comment faire, qu'elle s'est renseignée en Hollande, mais qu'elle a été «prise de haut» avec «ses histoires de chevaux», qu'elle a été en contact avec un avocat hollandais qui ne voyait pas où son conseil français voulait en venir ;

Attendu qu'à la question de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU de savoir si sa cliente est restée en relation avec Mme VAN DEN BOS, ledit conseil indiqué que non, qu'elle a rompu tout contact, qu'elle a même essayé de la piéger, l'a appelée et que cela fait partie des doutes qui l'animent ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a demandé si sa cliente avait encore des rapports avec cette écurie ce à quoi ledit conseil a indiqué que non, qu'elle est cadre dans le domaine de la construction, qu'elle aime les chevaux mais que non ;

Attendu que le Dr. Jean-Pierre COLOMBU a demandé s'il savait si quelqu'un avait repris cet établissement, ce à quoi ledit conseil a indiqué qu'elle n'en a pas la moindre idée, ajoutant qu'elle n'avait pas été mandatée par le propriétaire, que sa cliente n'est pas un professionnel du milieu hippique et qu'elle pense que c'est pour cette raison qu'elle a été «choisie», le Dr. Jean-Pierre COLOMBU indiquant qu'il ne s'improvise pas d'être entraîneur et ledit conseil répliquant que c'est la flatterie qui l'y a incité ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les articles 198, 201, 216, 223 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Sur la procédure de prélèvement

Attendu que devant la Commission d'appel, l'appelant se contente de reprendre les mêmes arguments que ceux développés en première instance ;

Que de la même façon que devant les Commissaires de France Galop, l'appelant conteste toujours de façon contradictoire le fait que le cheval LIGHTNING BOLT a été prélevé tout en indiquant dans les premières phrases de son mémoire «Attendu que le 13 août 2020, le cheval LIGHTNING BOLT a été prélevé sur l'hippodrome de DEAUVILLE en amont dans le cadre d'une opération de contrôle de partants du Prix Manganate de la DOHA CUP dont il a fini deuxième» ;

Qu'à cet égard, lesdits Commissaires avaient également rappelé que le propriétaire dudit cheval indiquait pour sa part que les tests de laboratoire ont malheureusement montré que les chevaux (...) mentionnés avaient une substance interdite dans leur corps , et qu'en tout état de cause, le représentant de l'entraîneur Kim AUGENBROE a signé :

- *l'attestation concernant les traitements des chevaux prélevés de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH) mentionnant explicitement le nom du cheval LIGHTNING BOLT en date du 13 août 2020 ;*
- *le Procès-Verbal de prélèvement de la FNCH mentionnant notamment dans son paragraphe IDENTIFICATION DU CHEVAL ET DU PRELEVEMENT, le nom du cheval LIGHTNING BOLT ;*

Attendu que sans apporter aucun nouvel élément en appel, l'appelant se contente désormais d'indiquer que «quoique puissent penser lesdits Commissaires, il résulte de l'instruction 01 Révision-05 de la Fédération Nationale des Courses Hippiques et applicable à l'article 200 du Code des Courses au Galop, que la procédure de prélèvement doit répondre à des modalités particulières et qu'il doit en particulier être établi un document d'identification du cheval dont l'identité doit être vérifiée avant les opérations de prélèvement» ;

Que lesdits Commissaires, qui faisaient déjà observer que ledit entraîneur avançait cet argument sans communiquer d'élément probant ni aucune copie du document d'identification dudit cheval, ont déjà indiqué en première instance que l'instruction de la FNCH :

- est destinée aux vétérinaires chargés des opérations de prélèvement, et que l'argument relatif à

son éventuel non-respect par le vétérinaire en charge du prélèvement biologique en cause est inopérant ;

- ne présente pas le caractère d'une disposition dont le contrôle relève de la compétence des instances disciplinaires de France Galop et qu'il ne s'agit pas d'un document publié en annexe du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il convient également de reprendre les nombreux éléments factuels mis à dispositions desdits Commissaires permettant de contester l'irrégularité soulevée puisqu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont retenu que :

- le contrôle de l'identité dudit cheval est attesté par le Procès-Verbal de Prélèvement dûment signé par le représentant dudit entraîneur qui n'a jamais soulevé de problème de compréhension et que la mention du prélèvement qui peut être faite dans le document d'accompagnement dudit cheval n'a qu'une valeur indicative ;
- ledit entraîneur a, en outre, demandé une analyse de contrôle du prélèvement durant l'enquête sans contester à une seule reprise l'identité du cheval ;
- l'entraîneur a indiqué lui-même en première instance que le propriétaire dudit cheval «a effectué le transport avec la groom et était sur place lors du contrôle anti-dopage qu'il a suivi et par ailleurs filmé» ;
- ledit propriétaire ne conteste aucunement l'identité du cheval prélevé ;
- Mme Kim AUGENBROE n'a jamais contesté les opérations de prélèvement pendant plus de 7 mois (à savoir depuis le jour de la signature du procès-verbal susvisé mentionnant le prélèvement le 13 août 2020, ni lors de la notification de la positivité le 23 septembre 2020) ;

Attendu enfin, que tout en précisant les dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop et l'annexe 5 dudit Code relative au déroulement des opérations de prélèvement, lesdits Commissaires ont rappelé qu'il ressort notamment du procès-verbal de prélèvement que le représentant de l'entraîneur dudit cheval a signé le procès-verbal en cochant la mention «*déclare avoir assisté aux opérations de prélèvement des échantillons biologiques, connaître les dispositions relatives à leur réalisation et atteste qu'elles ont été effectuées conformément aux procédures réglementaires dont les principales modalités sont reproduites au verso du présent document*» ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Commission d'appel confirme que les opérations de prélèvement effectuées sur le cheval LIGHTNING BOLT ont donc été réalisées conformément aux dispositions de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il convient enfin de rappeler, comme l'ont fait lesdits Commissaires, concernant l'argument relatif au résultat négatif réalisé juste après la course, que la seule présence de la substance dans les tissus dudit cheval, en amont de la course, est constitutive de l'infraction susvisée indépendamment du résultat postérieur à la course et que l'élimination de la substance pendant la course peut s'expliquer scientifiquement, étant en outre observé :

- d'une part, que le cheval LIGHTNING BOLT a été contrôlé positif à la même substance un mois plus tard, à savoir le 13 septembre 2020 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;
- et d'autre part, qu'un autre cheval également entraîné par l'entraîneur Kim AUGENBROE et participant, comme le cheval LIGHTNING BOLT, au Prix DOHA CUP, couru le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, a également été contrôlé positif à la même substance ce même jour ;

Sur la nature du MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE aussi dénommé ITPP

Attendu que l'appelant soutient qu'il ne pourrait être reproché à Mme AUGENBROE une faute car l'ITPP n'est pas selon lui une matière avérée dopante et n'est pas prohibée explicitement par le Code des Courses au Galop, le Code Mondial antidopage ou le Code du sport ;

Attendu qu'il résulte de la fiche de la Fédération Nationale des Courses Hippiques que l'ITPP, MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE ou encore OXY111A, est une substance développée en recherche médicale depuis 2005 ayant la capacité de favoriser la délivrance de l'oxygène par l'hémoglobine aux tissus souffrants d'hypoxie, l'ITPP étant un effecteur allostérique de l'hémoglobine qui agit en se fixant sur celle-ci ;

Que l'ITPP a la capacité de pénétrer à l'intérieur des globules rouges, ce qui en fait actuellement la molécule la plus puissante et donc la plus intéressante dans ce domaine ;

Que suite à des tests effectués notamment sur des souris, il ressort qu'une augmentation de 60 % environ de la résistance à l'effort peut être obtenue après injection intra-péritonéale d'ITPP (0,5 à 0,3 g/kg) et qu'une augmentation de 35% de l'effort physique est obtenue lorsque l'ITPP est administrée par voie orale diluée dans de l'eau ;

Que les propriétés de cette substance en font un candidat idéal comme agent dopant pour améliorer l'endurance et les performances des athlètes, notamment celles des chevaux de courses, et que cette substance :

- fait partie des substances totalement interdites ne pouvant jamais être administrées à un cheval ;
- ne fait l'objet d'aucune autorisation de commercialisation en tant que médicament, étant en phase de développement pour la recherche médicale ;

Qu'il n'existe aucun médicament officiel disponible sur le marché, ce que reconnaît l'entraîneur Kim AUGENBROE, celui-ci expliquant que cette substance est en phase de développement et fait l'objet d'essais cliniques, et précisant qu'elle augmente la quantité d'oxygène dans les tissus hypoxiques ;

Qu'enfin, il est possible d'en trouver en vente sur Internet comme agent «améliorateur de performance» ;

Qu'il convient en tout état de cause de relever qu'aucune explication quant à la positivité du cheval LIGHTNING BOLT n'est apportée, l'entraîneur Kim AUGENBROE se contentant d'émettre l'hypothèse d'un acte de malveillance, sans que celle-ci ne soit étayée par le moindre élément et n'ait donné lieu à la moindre plainte ;

Que le raisonnement de l'entraîneur Kim AUGENBROE consistant à qualifier l'acte de malveillance de scénario le plus probable ne saurait donc être suivi en de telles circonstances ;

Qu'il convient de relever que l'appelant n'apporte toujours aucune documentation scientifique officielle en la matière pour justifier qu'il ne serait pas démontré un accroissement de la performance sportive des équidés, alors que le document scientifique susvisé présente notamment cette substance comme un «améliorateur de performance» ;

Attendu enfin qu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont précisé que le MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) est une substance figurant à l'article 198 § I a) du Code des Courses au Galop s'agissant d'un agent stimulant l'érythropoïèse ;

Attendu qu'au regard de ce descriptif, la Commission d'appel constate que la nature de l'ITPP a ainsi pu permettre auxdits Commissaires de considérer qu'il s'agit bien d'une substance prohibée par le Code des Courses au Galop ;

Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE du cheval LIGHTNING BOLT

Attendu qu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont rappelé que :

- l'analyse de la première partie du prélèvement biologique sur le cheval LIGHTNING BOLT, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;
- le 25 septembre 2020, lesdits Commissaires ont pris une mesure conservatoire concernant le cheval LIGHTNING BOLT, l'interdisant de courir dans des courses publiques en FRANCE jusqu'au prononcé de leur décision au fond, tout en indiquant que ladite mesure fut prise au vu des éléments de l'enquête à leur disposition à cette date, notamment de la nature de la substance et de la nécessité d'assurer la régularité des courses ;
- que l'analyse de la seconde partie du prélèvement par le Laboratoire LGC de Newmarket a confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE (ITPP) ;

Au regard de ces éléments, des données scientifiques résultant expressément de la fiche produit de la Fédération Nationale des Courses Hippiques susvisées, de l'absence d'explication de la positivité en question et de la présence de ladite substance, les Commissaires de France Galop ont distancé de la 2ème place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) le cheval LIGHTNING BOLT dans le nécessaire respect de l'égalité des chances, conformément aux dispositions de l'article 201 dudit Code ;

Attendu que s'agissant de l'interdiction de courir prononcée à l'encontre du cheval LIGHTNING BOLT, les contestations de l'entraîneur sur l'absence de cumul des mesures d'interdiction de courir sont à la fois

irrecevables et mal fondées ;

Qu'en effet la décision a été dûment notifiée au propriétaire du cheval LIGHTNING BOLT, qui a été convoqué à l'audience et a fait parvenir ses observations qui ne contestent aucunement la durée de la mesure d'interdiction prononcée ;

Qu'en outre, il convient de rappeler comme l'ont précédemment fait lesdits Commissaires que l'article 201 du Code des Courses au Galop dispose qu' «A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête» ;

Qu'au regard des éléments en cause dans le présent dossier, c'est ainsi de façon parfaitement cohérente que lesdits Commissaires ont entendu appliquer la durée maximale d'interdiction de courir prévue par cet article au cheval LIGHTNING BOLT, à savoir deux ans, mais ont tenu compte tant de la période déjà écoulée au titre de la mesure conservatoire que de l'absence de nécessité de cumul de deux périodes d'interdiction concernant le même cheval et la même substance, étant rappelé que l'objet de ce type d'interdiction consiste notamment à écarter des courses un cheval positif à une substance prohibée et dont les effets dans la durée demeurent incertains ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, la Commission d'appel confirme ainsi la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont distancé ledit cheval de la 2ème place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) et lui ont interdit de courir pour une durée de 17 mois, au vu de la période déjà écoulée, étant précisé que cette période se superposera à toute mesure similaire prononcée à la même date et concernant le même cheval ;

Sur les conséquences de la positivité au MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE sur l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable du cheval LIGHTNING BOLT

Attendu que la décision des Commissaires de France Galop rappelle :

- que l'entraîneur Kim AUGENBROE est titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT ;
- l'article 1er du Code des Courses au Galop dispose, notamment en ses § III et IV, que toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop l'autorisation de faire courir, l'autorisation d'entraîner, l'autorisation de monter, l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un cheval de courses au galop et toute personne qui achète un cheval mis à réclamer est réputée connaître le présent Code et qu'elle adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter ;
- qu'il en est de même de toute personne qui a reçu une autorisation similaire d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, et qui fait courir, entraîne ou monte dans une course régie par le présent Code ;
- que l'article 216 du même Code dispose en son § IV que les Commissaires de France Galop «peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code» ;

Attendu qu'en appel, ledit entraîneur, se contente toujours de faire part de son incompréhension quant à la positivité du cheval LIGHTNING BOLT, de sorte que la positivité en question et la présence de ladite substance ne sont toujours pas expliquées ;

Que l'appelant se contente toujours de sous-entendre un éventuel acte de malveillance ou un manquement de l'hippodrome de DEAUVILLE, mais qu'il n'apporte toujours pas d'élément concret à ce titre qui permettrait de les caractériser ;

Que l'appelant n'apporte en effet toujours aucun élément concernant l'hypothèse d'acte de malveillance, alors qu'il était pourtant certain en première instance du rôle de l'entraîneur Mme VAN DEN BOS et que lesdits Commissaires avaient déjà relevé qu'aucun justificatif d'une plainte pénale ou du moindre élément probant n'était transmis à ce titre ;

Attendu qu'il en est de même concernant la mise en cause de la responsabilité de la société organisatrice, puisque si l'appelant continue d'invoquer cet argument en se fondant désormais sur la responsabilité de

l'article 1243 du Code civil et la notion de garde qui peut être transférée à une personne pour qu'elle en assure la surveillance, force est de constater qu'aucun élément concret n'est là encore versé aux débats pour étayer cet argument ;

Qu'il est là encore particulièrement surprenant de constater que l'appelant, tout en accusant la société organisatrice d'un manque de surveillance, ne démontre aucunement avoir émis la moindre réserve à la réception des boxes ou avoir constaté le moindre manquement, ni avoir engagé une quelconque poursuite judiciaire à son encontre ;

Attendu que ledit entraîneur n'apporte toujours aucun élément quant à l'organisation de la sécurité dudit cheval par son entourage qui permettrait d'écarter ou de réduire sa responsabilité au regard du Code des Courses au Galop, et ce, alors que lesdits Commissaires avaient souligné l'insuffisance de l'organisation à cet égard en indiquant que le personnel dudit entraîneur et l'entourage dudit cheval avaient accepté la façon dont ce dernier a été hébergé sans surveillance et qu'aucun élément n'était versé, susceptible de remettre en cause la sécurité du box attribué ou la présence de scellés sur celui-ci ;

Que la Commission d'appel considère ainsi, comme les Commissaires de France Galop, que ledit entraîneur ne saurait reporter son absence de vigilance sur d'éventuel manquement de la société organisatrice, son personnel ayant laissé ledit cheval sans surveillance, ce qui dénote un manque de précautions dudit entraîneur au regard de ses obligations au sens du Code des Courses au Galop, quant aux conditions d'hébergement, de protection et de sécurité de ce cheval dont il a la garde ;

Que ledit entraîneur est en effet le gardien du cheval, qu'il doit prendre toute mesure nécessaire afin de contrôler et surveiller les boxes dans lesquels sont stationnés les chevaux de son effectif et que l'hypothèse de contamination dudit cheval qui se trouvait dans son box hors la surveillance de quiconque, les boxes n'étant pas équipés d'un dispositif de vidéosurveillance, caractérisent un manquement dudit entraîneur à ses obligations ;

Attendu que l'entraîneur Kim AUGENBROE, gardien responsable dudit cheval, de son environnement, de son alimentation, de son hébergement, de son entraînement et de la gestion de ses soins, doit ainsi en effet être sanctionné, les résultats des analyses de la première partie et de la seconde partie du prélèvement ayant révélé et confirmé la présence de MYO-INOSITOL TRISPYROPHOSPHATE, substance totalement interdite par le Code des Courses au Galop, faisant notamment peser un risque sur la santé du cheval et assimilée à un produit dit dopant par les scientifiques, étant observé que les éléments du dossier ne permettent toujours pas d'expliquer la présence de cette substance dans le prélèvement du cheval LIGHTNING BOLT ;

Qu'en effet, en appel, aucun nouvel élément probant n'est ainsi communiqué au soutien des prétentions de l'appelant qui se contente de contester les éléments du dossier sans fournir le moindre élément permettant de le disculper, alors que les Commissaires de France Galop, au regard de l'ensemble des faits et éléments concrets de ce dossier, ont au contraire pu constater qu'il existait un faisceau d'indices suffisamment probants et concordants pour le sanctionner ;

Que pour l'ensemble de ces raisons, la Commission d'appel considère donc qu'il y a bien lieu de sanctionner ledit entraîneur pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) et sa violation du Code des Courses au Galop en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit cheval, au vu de la gravité des faits mettant en péril la santé du cheval et son bien-être, rompant l'égalité des chances entre concurrents, compromettant la régularité des courses et des paris hippiques et nuisant à l'image des courses hippiques ;

Attendu que la Commission d'appel, confirme ainsi la décision desdits Commissaires en toutes ses dispositions et notamment en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur Kim AUGENBROE pour l'infraction constituée par la présence de la substance visée à l'article 198 § I a) et sa violation du Code des Courses au Galop, par :

- la suspension pour une durée de 12 mois de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICHTING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval même en qualité de porteur de parts d'une personne morale dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop ;
- la suspension pour une durée de 12 mois de l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

tout en demandant à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop

d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays ;

Que la Commission d'appel considère également que la durée de la suspension des équivalences et autorisations précitées, fixée à 12 mois, est proportionnée aux faits susvisés, les Commissaires de France Galop ayant à juste titre retenu que les faits constituaient un acte de dopage sur l'hippodrome avant la course ;

Attendu, s'agissant de la durée globale cumulée des suspensions, que c'est également à juste titre que lesdits Commissaires ont relevé 3 faits distincts ont été recensés, concernant deux chevaux différents, deux courses différentes, courues lors de deux journées distinctes sur deux hippodromes différents, à savoir :

- la jument FLYING HIGH prélevée en amont du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) couru le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- le cheval LIGHTNING BOLT prélevé en amont du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) couru le 13 août 2020 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- le cheval LIGHTNING BOLT prélevé à l'issue du Prix QATAR CUP- Prix DRAGON couru le 13 septembre 2020 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

et qu'une suspension de 12 mois pour chacune de ces infractions constitue une sanction proportionnée conformément à la jurisprudence en la matière, étant observé que ces trois dossiers ont été examinés le même jour par les Commissaires de France Galop pour faciliter la tenue de la commission et la venue dudit entraîneur au regard du contexte sanitaire, sans pour autant que ces dossiers ne soient joints ;

Attendu, par ailleurs, que chacune de ces infractions a été traitée comme une première infraction, les conditions de la récidive ne trouvant pas à s'appliquer ;

Attendu enfin, qu'aucune contamination susceptible de lier le sort des trois dossiers et leur traitement disciplinaire n'a été démontrée par l'appelant, de sorte que c'est à juste titre que les Commissaires de France Galop ont traité chacun des prélèvements individuellement ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de confirmer la décision des Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS :

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Kim AUGENBROE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 avril 2021 en ce qu'ils ont décidé :
 - d'interdire au cheval LIGHTNING BOLT de courir dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 17 mois à compter du 2 avril 2021 ;
 - de distancer le cheval LIGHTNING BOLT de la 2ème place du Prix DOHA CUP (Prix MANGANATE) ;
 - de sanctionner l'entraîneur Kim AUGENBROE par la suspension de l'équivalence de son autorisation d'entraîner délivrée par le STICING NEDERLANDSE DRAF EN RENSPOORT et par l'interdiction d'engager et de faire courir tout cheval dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 12 mois ;
 - de demander à l'autorité dont les pouvoirs correspondent aux PAYS-BAS à ceux de France Galop d'étendre les effets de la présente décision dans ce pays.

Boulogne, le 8 juin 2021

E. CHEVALIER du FAU – J-P. COLOMBU – B. GOURDAIN

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Koen HUYBERS ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 24 mars 2021 dans l'effectif de la Société d'entraînement Frédéric ROSSI dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que le poulain MELANDROS a fait l'objet, le 22 février 2021, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Attendu que ledit poulain a participé le 28 février 2021 au Prix ORTOLAN couru sur l'hippodrome de LYON

LA SOIE à l'occasion duquel il s'est classé 1er ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et invité M. Rolland CAPOZZI et la Société d'entraînement Frédéric ROSSI à fournir des explications écrites avant le lundi 7 juin 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et leur avoir proposé d'être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications de M. Rolland CAPOZZI et de celles de l'entraîneur Frédéric ROSSI dans le cadre de l'enquête développées ci-dessous ;

Sur le fond ;

Vu le rapport du Département Livrets et Contrôles en date du 27 mai 2021 et ses pièces jointes, mentionnant notamment que :

- le cheval MELANDROS est entré à l'effectif de M. Frédéric ROSSI le 28 novembre 2020 et a été vendu à réclamer le 9 avril 2021 ;
- le délai d'attente de 14 jours entre l'infiltration intra-articulaire et la participation à une course n'a pas été respecté ;
- M. Frédéric ROSSI a été interrogé à ce sujet et indique qu'il n'était pas prévenu que le cheval avait reçu une infiltration (attestation jointe au dossier) et se justifie par les nombreux déplacements entre ces deux centres d'entraînement ;
- pour courir le 28 février 2021 la clôture des engagements devait être le 20 février, soit 2 jours avant l'infiltration ;
- si, après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin après la clôture des engagements supplémentaires de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée, l'entraîneur aurait dû déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire ;
- l'adresse postale de M. Frédéric ROSSI est la même déclarée dans la base de France Galop que celle de son centre d'entraînement, que le courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception est revenu avisé, mais non réclamé (attestation de la Poste jointe) et que lorsque M. Frédéric ROSSI a été interrogé sur ce sujet, il déclare que personne ne s'occupe du courrier à cette adresse, étant observé que le délai de réponse de M. Frédéric ROSSI a de ce fait été presque d'un mois, avec une adresse d'expéditeur différente que celle figurant dans la base de France Galop et qu'à ce jour le Service Contrôles n'a reçu aucune demande de modification d'adresse postale, bien que M. Frédéric ROSSI ait été prévenu d'effectuer le changement ;

Vu les explications de M. Rolland CAPOZZI en date du 29 mai 2021 mentionnant notamment ne rien savoir sur cette enquête, car c'est son entraîneur qui gère personnellement les pensions, les engagements et les soins vétérinaires de son effectif, car il réside en REPUBLIQUE DOMINICAINE depuis des années ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 22 février 2021 mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et indiquant notamment la mention selon laquelle «le délai à l'issue duquel votre cheval peut participer à une compétition est impossible à déterminer. Vous pouvez pratiquer une analyse de courtoisie auprès d'un laboratoire officiel. Le traitement que votre cheval vient de subir vous engage à respecter le code des courses dès lors que vous le déclarer partant dans une épreuve» ;

Vu le rapport de mission pour les contrôles à l'entraînement au galop, en sa page 6/8, mentionnant expressément une infiltration en date du 22 février 2021 effectuée sur ledit poulain, document signé le 24 mars 2021 par l'entraîneur lui-même qui n'a émis aucune remarque, bien que ledit poulain avait couru 6 jours après la date de l'infiltration en question et avait gagné sa course ;

Vu les articles 62 et 198, 201 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance vétérinaire décrivant un traitement par infiltration effectué à l'aide de DEXADRESON 4 ml, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée au poulain MELANDROS, mentionne de manière non équivoque la date du 22 février 2021 ;

Attendu que le poulain MELANDROS a participé au Prix ORTOLAN couru sur l'hippodrome de LYON LA SOIE le 28 février 2021, à l'occasion duquel il s'est classé 1er ;

Que ledit poulain avait couru, alors qu'une ordonnance présente dans l'établissement de son entraîneur mentionne expressément et de manière non équivoque une infiltration intra-articulaire contenant une

substance de la classe des corticoïdes, effectuée le 22 février 2021, soit 6 jours avant la course en cause ;

Que s'il convient de prendre acte des explications du représentant de ladite Société d'entraînement selon lesquelles il n'était pas prévenu que le cheval avait reçu une infiltration, qu'il fait de nombreux déplacements entre ses centres d'entraînement, le traitement décrit par ladite ordonnance, document officiel soumis audit Code, implique une situation non conforme audit Code en matière d'infiltration intra-articulaire de substance glucocorticoïde ;

Que la situation dudit poulain, qui a gagné sa course 6 jours après la date mentionnée sur l'ordonnance susvisée et le rapport de mission, est donc objectivement constitutive d'une infraction audit Code ;

Que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer l'entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de son personnel, de la gestion des soins, des ordonnances qui doivent être contrôlées et des engagements des chevaux de son effectif, étant observé que lesdits engagements doivent être pris en conformité avec les documents vétérinaires relatifs aux chevaux concernés ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est d'autant pas avérée que le représentant de ladite Société d'entraînement a, dans le cadre de l'enquête, indiqué au Chef du Services Contrôles *«qu'il n'a pas été prévenu que ce cheval avait besoin d'infiltration et qu'il en avait reçu une. Qu'il lui a donc semblé logique de pouvoir l'engager pour le 28 février. Qu'il est vrai qu'il est souvent en déplacement entre son annexe de CHANTILLY, son écurie sur le centre de CALAS et les courses. Qu'il semblerait donc que l'information ne lui a pas été transmise. (...) Qu'il sait qu'il est de son ressort de contrôler ses effectifs et ce qui s'y passe et qu'il assumera donc pleinement la responsabilité de cette erreur»* ;

Que de telles explications mettent ainsi au contraire en exergue les carences dudit entraîneur quant à son ignorance des traitements administrés aux chevaux de son effectif, ce qui est inacceptable ;

Que la situation mettant en évidence la participation dudit poulain à une course, seulement 6 jours après avoir reçu ladite infiltration, en plus de porter atteinte à l'égalité des chances, porte atteinte, en outre, à l'image des courses et au bien-être animal, ces questions étant primordiales pour les Commissaires de France Galop ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation dudit poulain n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation dudit poulain à une course publique ;

Attendu que cette situation est d'autant plus inacceptable, dans la mesure où :

- le 13 juin 2019, l'entraîneur Frédéric ROSSI a déjà été sanctionné par les Commissaires de France Galop par une amende de 1 500 euros et qu'il ressortait de leur décision que :
 - l'entraîneur Frédéric ROSSI ne se souvenait pas d'une infiltration effectuée sur cette pouliche et que c'est un membre de son personnel qui s'en est souvenu, ce qui n'est pas acceptable au vu des obligations du Code en matière de traitements vétérinaires effectués sur des chevaux, et de la nécessaire connaissance desdits traitements par les entraîneurs ayant le gardiennage desdits chevaux ;
 - ledit entraîneur reconnaît sa responsabilité et ses manquements à ses obligations d'entraîneur en matière de gestion des traitements vétérinaires de ladite pouliche et de conservation des ordonnances ;
- le 18 juin 2020, l'entraîneur Frédéric ROSSI a de nouveau été sanctionné par lesdits Commissaires par une amende de 2 000 euros et qu'il ressortait de cette décision que :
 - la personne ayant présenté les chevaux lors du contrôle à l'entraînement ne s'est pas rappelé le traitement administré audit poulain, que l'ordonnance avait été perdue, et que ce n'est qu'a posteriori (...) dans le cadre de l'enquête (...) qu'un double d'ordonnance a été transmis ;
 - l'entraîneur indique quant à lui que le vétérinaire avait préféré garder l'ordonnance, ce qui ne correspond pas aux déclarations durant l'enquête, et qu'il n'est pas tolérable de ne pas être en possession de l'ordonnance que ledit entraîneur est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle ;
 - ledit entraîneur a déjà été sanctionné au cours des 5 dernières années, il y a 11 mois, ce qui est particulièrement récent, pour des faits de même nature, étant observé que ledit entraîneur

s'était vu infliger une amende majorée au regard des circonstances aggravantes de cette espèce, puisqu'il ne se souvenait pas d'une infiltration effectuée sur la pouliche en question et qu'il ne disposait pas d'une ordonnance à ce titre au moment du contrôle à l'entraînement ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au regard des éléments du dossier et des dispositions qui précèdent, de :

- distancer le poulain MELANDROS de la 1er place du Prix ORTOLAN couru sur l'hippodrome de LYON LA SOIE le 28 février 2021 ;
- et en l'espèce, au vu de ce nouveau manquement grave à ses obligations d'entraîneur constituant une troisième faute et infraction sur une période extrêmement courte en matière de gestion des traitements vétérinaires des chevaux de son effectif, de sanctionner la Société d'entraînement Frédéric ROSSI par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur public pour une durée de 3 mois, étant observé que cette suspension est assortie d'un sursis total révoquant sur une durée de 5 ans ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 62, 198, 201, 213 et de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer le poulain MELANDROS de la 1er place du Prix ORTOLAN couru sur l'hippodrome de LYON LA SOIE le 28 février 2021 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1er SURABAYA ; 2ème ABOUT MIDNIGHT ; 3ème FEEDS REVES ; 4ème MIDRAND ; 5ème RECUERDAME ;

- de sanctionner la Société d'entraînement Frédéric ROSSI, en sa qualité d'entraîneur, gardien du poulain MELANDROS, par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur public pour une durée de 3 mois, étant observé que cette suspension est assortie d'un sursis total révoquant sur une durée de 5 ans.

Boulogne, le 9 juin 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – K. HUYBERS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop et sous la présidence de M. Koen HUYBERS ;

Rappel des faits :

Le hongre SINGAPORE TRIP a couru le 16 mai 2021 sur l'hippodrome d'ANGERS le Prix de LA SERENITE, course à réclamer, à l'issue de laquelle il s'est classé premier ;

Vu le rapport des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome d'ANGERS mentionnant notamment :

- que le rapport du Docteur vétérinaire, responsable des prélèvements biologiques sur l'hippodrome d'ANGERS lors de la réunion du 16 mai 2021, précise que le cheval entraîné par M. Julien MOREL ne s'est pas présenté dans les conditions réglementaires ;
- qu'à l'issue des opérations à l'arrivée de la course ledit cheval a été réclamé et il a été notifié à l'entraîneur qu'il devait se présenter à l'endroit prévu pour les opérations de prélèvements ;
- qu'il s'avère que le cheval a regagné directement son box et que c'est le vétérinaire qui a été obligé de venir le chercher ;
- que de fait et au regard du temps passé après la course, le cheval n'a pas été prélevé dans les meilleures conditions ;
- que les Commissaires ont appelé et tenté de joindre l'entraîneur précité pour avoir ses explications ;

Vu le rapport du Chef du Service Contrôles de France Galop en date du 25 mai 2021 et ses pièces jointes, mentionnant notamment que :

- bien que les Commissaires déclarent avoir notifié à l'entraîneur de se présenter à l'endroit prévu pour les opérations de prélèvements, le cheval SINGAPORE TRIP a regagné directement son box, le vétérinaire a été obligé de venir le chercher et le cheval n'a donc pas été prélevé dans les meilleures conditions ;

- suite au rapport des Commissaires joint, l'entraîneur Julien MOREL a été interrogé et déclare qu'il ne savait pas que le cheval SINGAPORE TRIP était réclamé, car il y avait, selon lui, beaucoup de vent ce jour-là, qu'il déclare ne pas avoir entendu les annonces du haut-parleur et ne pas avoir été prévenu par M. PLISSON qui a remis le bulletin au nom de M. Frédéric DUVIVIER ;

- M. Julien MOREL, étant seul sur l'hippodrome, déclare qu'il avait remis le cheval au box après la course et que le vétérinaire préleveur est venu le chercher, alors qu'il s'était rendu au secrétariat pour déterminer le montant éventuel de la réclamation ;

- M. Julien MOREL déclare qu'il est parti de l'hippodrome après la sixième course, sans jamais avoir été averti de la demande des Commissaires qui souhaitaient l'interroger ;

Après avoir invité M. Thierry CORBEL et l'entraîneur Julien MOREL à fournir des explications écrites avant le lundi 7 juin 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier et leur avoir proposé d'être entendus par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur ;

Vu le courrier d'explications de l'entraîneur Julien MOREL en date du 28 mai 2021 mentionnant notamment :

- qu'il a pu lire que les Commissaires de l'hippodrome d'Angers lui avaient notifié que le cheval avait été réclamé, mais que ceci n'est pas vrai, qu'il n'a vu personne après la course et a été obligé d'aller vérifier lui-même s'il y avait eu réclamation ;
- que ni M. PLISSON ni les Commissaires ne sont venus l'en informer et qu'il demande ce qu'il doit faire pour régler ce problème ;
- que même ses confrères entraîneurs n'avaient pas entendu l'annonce des réclamations ;

Vu le second courrier d'explications dudit entraîneur en date du 28 mai 2021 mentionnant notamment :

- qu'il ne voit pas par quel moyen les Commissaires affirment avoir tenté de l'appeler et de le joindre, qu'ils ont peut-être essayé de l'appeler au micro, mais comme il l'a dit, ils n'entendaient pas les annonces à cause du fort vent qu'il y avait ce jour-là ;
- que les Commissaires notifient aussi qu'ils ont tenté de le contacter, donc essayé certainement de l'appeler sur son téléphone, parce qu'il ne voit pas d'autre moyen que les annonces au micro ou sur son téléphone portable, mais qu'il n'a reçu aucun appel de leur part ;
- qu'il trouve vraiment dommage que les Commissaires de l'hippodrome fassent suivre un rapport erroné et qu'il laisse les Commissaires de France Galop juger de son honnêteté et leur fait confiance concernant leur juste décision ;

Vu le troisième courrier d'explications de l'entraîneur Julien MOREL en date du 28 mai 2021 mentionnant notamment que c'est la secrétaire de l'hippodrome qui lui a signalé que le cheval avait été réclamé quand il a voulu aller récupérer le livret après la course ;

Sur le fond ;

Vu les articles 200 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le hongre SINGAPORE TRIP a gagné le Prix de LA SERENITE couru le 16 mai 2021 sur l'hippodrome d'ANGERS ;

Qu'il ressort du rapport du Chef du Service Contrôles susvisé que les Commissaires de courses déclarent avoir notifié à l'entraîneur Julien MOREL de se présenter à l'endroit prévu pour les opérations de prélèvements, mais que le hongre SINGAPORE TRIP a regagné directement son box, que le vétérinaire a été obligé de venir le chercher et que le cheval n'a donc pas été prélevé dans les meilleures conditions ;

Attendu que ledit entraîneur, tout en déclarant ne pas savoir que ledit cheval était réclamé, car il y avait beaucoup de vent et ne pas avoir entendu les annonces du haut-parleur, reconnaît notamment que, seul sur l'hippodrome, il a remis le cheval au box après la course et que le vétérinaire préleveur est venu le chercher, alors qu'il s'était rendu au secrétariat pour déterminer le montant éventuel de la réclamation et qu'il est parti de l'hippodrome après la sixième course, sans jamais, selon lui, avoir été averti de la demande desdits Commissaires qui souhaitaient l'interroger ;

Que ledit hongre a finalement été prélevé à l'issue de ladite course ;

Que ledit entraîneur en ne présentant pas directement le hongre SINGAPORE TRIP, à l'issue de la course,

au personnel expérimenté et habilité en charge de cette mission, alors que ledit hongre avait terminé à la 1ère place, qu'il était réclamé et que cela constitue une obligation relevant du Code des Courses au Galop, ces contrôles étant motivés par la nécessité de veiller à la régularité des courses, a eu un comportement contraire aux règles en matière de contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le hongre ;

Que l'argument selon lequel il était seul sur l'hippodrome et n'entendait pas les haut-parleurs en raison du fort vent ce jour-là ne permet pas de suffisamment justifier la situation ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de sanctionner le comportement fautif de l'entraîneur Julien MOREL, puisque par son comportement il a perturbé les opérations de prélèvements qui ne se sont pas déroulées dans les meilleures conditions ;

Attendu que le comportement dudit entraîneur constitue donc une infraction aux dispositions de l'article 200 et de l'article 224 du Code des Courses au Galop et qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu de ces articles, de le sanctionner, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et de son attitude fautive, par une amende de 800 euros ;

Attendu que les éléments du dossier permettent cependant de constater que grâce aux démarches du vétérinaire, le hongre SINGAPORE TRIP a pu être prélevé et que son prélèvement biologique est négatif, aucune nécessité de l'interdire de courir ou de le distancer n'étant donc caractérisée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner le comportement fautif de l'entraîneur Julien MOREL par une amende de 800 euros.

Boulogne, le 9 juin 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – K. HUYBERS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 171, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Le 21 septembre 2020, les Commissaires de France Galop, constatant un nombre récurrent de sanctions relatives à l'usage abusif de la cravache par le jockey Frédéric CORALLO, lui ont adressé un courrier à vocation pédagogique mentionnant notamment :

- un constat relatif aux trop nombreuses décisions concernant son usage de la cravache notamment au cours du début de l'année 2020 ;
- que soucieux qu'il prenne conscience de ce problème un peu trop récurrent, ils désiraient attirer son attention sur cette situation, puisqu'il était effectivement nécessaire de corriger ce comportement, lequel est trop répétitif ;
- que le respect du bien-être animal, la bonne image des courses et la nécessité de veiller à la régularité des arrivées et des parcours motivent notamment les règles établies en matière d'usage de la cravache et qu'il est donc primordial de veiller à respecter lesdites règles ;
- que la réitération trop fréquente d'un comportement fautif peut conduire à une convocation devant eux pour s'en expliquer ;
- que c'était donc dans un esprit pédagogique et constructif qu'ils souhaitaient tout d'abord l'alerter et lui demander la plus grande vigilance à ce sujet ;

Le 31 mai 2021 ledit jockey a de nouveau été sanctionné pour usage abusif de la cravache ;

Après avoir convoqué l'intéressé devant les Commissaires de France Galop à la réunion du 16 juin 2021, décalée au 14 juin 2021, pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir constaté sa non-présentation ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites dudit jockey ;

Vu les explications écrites du jockey Frédéric CORALLO en date du 9 juin 2021 mentionnant notamment :

- qu'il tient vraiment à s'excuser pour son comportement excessif ;
- que chaque fois qu'il a donné des coups de cravache c'était pour gagner des courses et lutter pour une place ou pour la victoire et que dans le feu de l'action il n'a pas réfléchi ;

- qu'il en est vraiment désolé et qu'il sait que cela ne se reproduira plus, car il n'a pas envie de gâcher le reste de sa carrière ;
- qu'à l'avenir, il comptera les coups de cravache et fera très attention, qu'il demande à ce qu'on le croit, qu'il est vraiment navré, implore l'indulgence des Commissaires et leur compréhension et s'excuse encore ;

Vu les articles 43, 171, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'au regard des dispositions du Code des Courses au Galop, des éléments du dossier, des très nombreuses sanctions dont a fait l'objet le jockey Frédéric CORALLO et de son engagement à être plus vigilant à l'avenir, les Commissaires de France Galop ont décidé de classer son dossier sans suite, tout en lui demandant la plus grande vigilance en matière d'usage de la cravache lors de ses futures montes en courses publiques, puisqu'il lui appartient de toujours privilégier le respect des règles, afin que chacun coure dans le respect de l'image des courses et de l'égalité des chances ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- de classer ce dossier sans suite, tout en demandant au jockey Frédéric CORALLO la plus grande vigilance en matière d'usage de la cravache lors de ses futures montes en courses publiques.

Boulogne, le 14 juin 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE

Résultats des courses à obstacles

(Conformément aux dispositions de l'article 196 du Code des Courses au Galop, les résultats des courses sont publiés sous réserve des modifications qui y seraient éventuellement apportées à la suite de réclamation, d'appel ou d'une décision prise par les Commissaires de France Galop en application dudit code.)

Article 205 III (extrait) Les Commissaires des courses ou les personnes auxquelles ils délèguent des fonctions techniques ne peuvent les exercer dans une course dans laquelle ils seraient directement intéressés.

LYON-PARILLY

jeudi 3 juin 2021

Terrain TRES SOUPLE

Commissaires de courses : Arnaud de SEYSSEL – Stanislas de VILLETTE – Cécile BENOIST D'AZY

0712 154

804 ³⁴³³ PRIX ANDRE BABOIN - GRAND CROSS DE LYON 5 200 m (Steeple-Chase-Cross-Country)

44 000 € (21 120, 10 560, 6 160, 4 180, 1 980) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de 6 ans et au-dessus. Poids : 65 k. Surcharges accumulées et limitées à 7 k. pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 8.000 cette année et par 15.000 l'année dernière.

Les remises de poids, prévues par l'article 104 du Code des Courses au Galop, ne sont pas applicables dans ce prix.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° C3 : Cross-Country, Dist. 5 200 m env.

- | | | |
|-----|--|-----|
| 602 | Lucky Net Love , h, al, 8 ans, par Network GER et Line Lovely (Mansonnien), 70 k (70 ^{1/2} k), ϕ β , Ecurie Patrick Joubert (<i>J. Reveley</i>), E. Clayeux (s) | 1 |
| 46 | ³ Netcam , f, b.f, 9 ans, par Network GER et Orlana (Robin Des Champs), 64 k (64 ^{1/2} k), β , D. Clayeux (<i>de F. Giles</i>), E. Clayeux (s) | 2 |
| 602 | ⁴ Black'N Roses , h, b.f, 7 ans, par Bach IRE et Kadisten (Cadoudal), 67 k (67 ^{1/2} k), β , H. Despont (<i>de A. Chitray</i>), H. Despont | 3 |
| 600 | ² Bucefal , h, b, 10 ans, par Pistolero (IRE) et Miryade [Franc Bleu Argent (USA)], 65 k (65 ^{1/2} k), β , G. Lacombe (<i>C. Lefebvre</i>), Gab. Leenders (s) | 4 |
| 507 | ¹ Baba Stone , h, b, 12 ans, par Robin Des Pres et Pierre Rousse (Oblat), 67 k (67 ^{1/2} k), E. Sayet (<i>M. Chailloleau</i>), E. Sayet | 5 |
| 511 | ⁴ Cartagena , f, 9 ans, 64 k (64 ^{1/2} k), ϕ β , T. Cypres (<i>E. Capdet</i>), de A. Boisbrunet (s) | 6 |
| 602 | ¹ Tequila Sun , f, 8 ans, 70 k (70 ^{1/2} k), ϕ , M. Nicolau (<i>P. Blot</i>), M. Nicolau | 7 |
| 602 | ² Dyams D'Anjou , f, 7 ans, 66 k (66 ^{1/2} k), ϕ β , Mustang SARL (<i>K. Dubourg</i>), P. & C. Peltier (s) | tbé |

8 partants ; 16 eng. ; 8 part def. – Total des entrées : 484 €

3 long 1/2, 4 long 1/2, 1 long 1/4, 3 long, 8 long 1/2, 2 long 1/2.

21 120€ – 10 560€ – 6 160€ – 4 180€ – 1 980€

Primes aux éleveurs :

- 3 062 € Patrick Joubert, Sc Ecurie Couderc.
1 531 € Dominique Clayeux.
893 € Earl Detouillon Raphael Frederique.
606 € Georges Lacombe.
287 € Emmanuel Sayet.

Temps total : 6'35"25"

La température enregistrée par la société organisatrice le jour de la course étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont accordé la tare supplémentaire de 0.5 Kg conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Les Commissaires ont autorisé le hongre BUCEFAL (AQ) à être muni d'un bonnet assourdissant de couleur rouge pour être présenté au public, ce dernier étant retiré derrière les stalles de départ. A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu le jockey Alain de CHITRAY en ses explications, l'ont sanctionné par une amende de 150 euros pour avoir

fait un usage manifestement abusif de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (3^e infraction).

Le hongre LUCKY NET LOVE a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

805 ³⁴³² STEEPLE DES 4 ANS 4 100 m (Steeple-Chase)

36 000 € (16 560, 8 280, 4 680, 3 240, 1 620, 1 080, 540) – dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de 4 ans. Poids : 67 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 5.000 cette année et par 7.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° S3 : Steeple-Chase, Dist. 4 100 m env.

- | | | |
|-----|--|-----|
| 508 | ¹ Sorcier Du Roi IRE , h, b, 4 ans, par Getaway GER et Knock Down IRE (Oscar IRE), 69 k (69 ^{1/2} k), β , M ^{me} P. Papot (<i>G. Masure</i>), F. Nicolle | 1 |
| 689 | ¹ Hip Hop Conti , h, b.f, 4 ans, par Lauro GER et Starmoss [Astarabad (USA)], 69 k (69 ^{1/2} k), β , Ecurie Patrick Joubert (<i>J. Reveley</i>), E. Clayeux (s) | 2 |
| 593 | ² Hopi Du Mathan , f, b, 4 ans, par Bathyrhon GER et Thisbee Du Mathan [Turgeon (USA)], 67 k (65 ^{1/2} k), Δ β , JM. Baradeau (<i>F. Bayle</i>), A. Chaille-Chaille | 3 |
| 546 | ⁵ Family Business , h, b, 4 ans, par Kitkou et Santa Senam (Saint Des Saints), 71 k (68 ^{1/2} k), β , Ecurie Bluestar Racing (<i>E. Capdet</i>), de A. Boisbrunet (s) | 4 |
| 593 | ⁴ Lulu Au Togo , h, gr, 4 ans, par Martaline GB et Lumina [Exit To Nowhere (USA)], 70 k (70 ^{1/2} k), ϕ , M ^{me} I. Peltier (<i>de F. Giles</i>), P. & C. Peltier (s) | 5 |
| 327 | ¹ Ruzzini (IRE) , h, 4 ans, 67 k (67 ^{1/2} k), ϕ , R. Chotard (<i>B. Lestrade</i>), R. Chotard | arr |
| 482 | Hotel Du Large , h, 4 ans, 67 k (67 ^{1/2} k), β , P. Noue (<i>T. Chevillard</i>), F. Nicolle | tbé |

7 partants ; 27 eng. ; 1 eng. sup. ; 7 part def. – Total des entrées : 1 220 €

Eng. Sup. : Ruzzini (IRE)

4 long 1/2, 3 long 1/2, 2 long, loin.

16 560€ – 8 280€ – 4 680€ – 3 240€ – 1 620€

Primes aux éleveurs :

- 2 649 € M^{me} Amy Collins, prime non attribuée.
1 324 € Patrick Joubert, Emmanuel Clayeux.
748 € Jean-Marie Baradeau.
518 € Charles-Antoine Robinot, Pierre-Marie Robinot.
259 € M^{me} Laure Godet, Kossingbe Senah.

Temps total : 5'2"80"

La température enregistrée par la société organisatrice le jour de la course étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont accordé la tare supplémentaire de 0.5 Kg conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le jockey Kilian DUBOURG ne se sentant pas suffisamment bien pour remonter suite à sa chute dans le Prix André BABOIN, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre LULU AU TOGO par le jockey Félix de GILLES.

Le hongre HIP HOP CONTI a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

806 ³⁴³⁰ **PRIX DU POLO** **3 400 m**
(Haies)

21 000 € (10 080, 5040, 2940, 1995, 945) – dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de **3 ans**, n'ayant pas, en courses de haies, reçu une allocation de 9.000. **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 2.500.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° H3 : Haies, Dist. 3 400 m env.

- 680** ¹ **Igloo D'Estruval**, h, b, 3 ans, par Bathyrhon GER et Brise D'Estruval (Nickname), 70 k (70^{1/2} k), ♂, M^{me} B. Le Gentil (J. Charon), H. de Lageneste & G. Macaire (s) **1**
- Incollable**, h, b, 3 ans, par Karakter IRE et Bonne A Marier [Dylan Thomas (IRE)], 67 k (67^{1/2} k), ♂, Haras de Saint-Voir (J. Reveley), H. Merienne **2**
- 710** ³ **Milldam**, h, gr, 3 ans, par Martaline GB et Santa Dame (Saint Des Saints), 68 k (66^{1/2} k), ♂, R. Corveller (F. Bayle), A. Chaille-Chaille **3**
- 378** ² **Treasure Keeper**, m, b, f, 3 ans, par Gemix et Ideal Step [Footstepsinthesand (GB)], 68 k, ♂, M^{me} N. Schneider Girel (K. Herzog), K. Herzog **4**
- 605** ³ **Italiaana Le Dun**, f, gr, 3 ans, par Bathyrhon GER et Uranus Le Dun [Fragrant Mix (IRE)], 66 k (66^{1/2} k), ♀, E. Krahenbuhl (B. Lestrade), M. Pitart **5**
- Katpartroi**, f, 3 ans, 65 k (65^{1/2} k), ♂, G. Le Baron (C. Lefebvre), Gab. Leenders (s) **6**

6 partants ; 31 eng. ; 7 part def. – Total des entrées : 827 €

 Sans motif : *Raffles Park*

5 long 1/2, 5 long 1/2, 1/2 long, 2 long 1/2, 3 long.

10 080€ – 5 040€ – 2 940€ – 1 995€ – 945€

Primes aux éleveurs :

- 1 612 € M^{me} Bernard Le Gentil, Bernard Le Gentil.
806 € Haras De Saint-Voir.
470 € Richard Corveller, M^{me} Ange Corveller.
319 € Gemini Stud, Michel Haski, Benjamin Teboul.
151 € Ouvry (S).

Temps total : 4'12"10"

La température enregistrée par la société organisatrice le jour de la course étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont accordé la tare supplémentaire de 0.5 Kg conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le hongre IGLLOO d'ESTRIVAL a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

807 ³⁴³¹ **PRIX PAUL VALERIE PERRIN** **3 800 m**
(Haies - Handicap de catégorie)

22 000 € (9 900, 4 840, 2 860, 1 980, 1 100, 770, 550) – dotation France Galop

 Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**.

Seront qualifiés dans cette épreuve, les chevaux auxquels le handicap aura attribué une valeur égale ou inférieure à 56 k.

La référence de cette épreuve sera éventuellement remontée à la déclaration des partants probables, afin que le poids le plus élevé soit fixé à 70 k.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° H4 : Haies, Dist. 3 800 m env.

Référence : +14.

- 718** **Nat King GB**, h, b, 4 ans, par Nathaniel IRE et Shivering GB (Royal Applause GB), 67^{1/2} k (64 k), ♂, HN Bloodstock SARL (A. Seigneur), M. Seror (s) **1**
- 548** ⁵ **Evagro**, m, al, 4 ans, par Evasive GB et Allegrete (Johann Quatz), 68 k (68^{1/2} k), ♂, Ecurie des Dragons (B. Lestrade), M. Pitart **2**
- 606** ⁵ **Costoli**, h, b, f, 4 ans, par Montmartre et Amalfitana [Pistolet Bleu (IRE)], 70 k (69^{1/2} k), ♂, F. Bianco (K. Deniel), M. Rolland (s) **3**
- 711** ² **Irineka**, f, b, 4 ans, par Muhtathir GB et Indietra USA (Vindication USA), 69^{1/2} k (67 k), ♀, Ecurie des Mouettes (J. Coyer), S. Culin **4**
- 703** ⁴ **Hop La De Sivola**, f, b, f, 4 ans, par Noroit GER et Protege Moi [Green Tune (USA)], 68^{1/2} k (69 k), ♂, Haras de Sivola (de F. Giles), M. Pitart **5**
- 6** ² **A Johnny**, h, gr, 4 ans, par No Risk At All et Princesse Pauline (Mansonnien), 69 k (69^{1/2} k), ♂, A. Oertel (C. Lefebvre), Gab. Leenders (s) **6**

- 674** ² **Seventy**, f, b, 4 ans, par Evasive GB et Hashbrown GER (Big Shuffle USA), 66 k (62^{1/2} k), ♀, A. Gabryszewski (M^{me} C. Banz), M^{me} M. Scandella-Lacaille **7**

- 711** ⁴ **Syncopation**, f, 4 ans, 69 k (68^{1/2} k), D. Duperré (B. Claudio), Br. Beaunez **tbé**

- 740** ⁷ **La Grand Place**, f, 4 ans, 66 k (64^{1/2} k), ♂, Haras des Sablonnets (F. Bayle), A. Chaille-Chaille **tbé**

9 partants ; 43 eng. ; 9 part def. – Total des entrées : 902 €

3 long 1/2, 4 long 1/2, 9 long 1/2, 1 long, 2 long 1/2, 3 long.

9 900€ – 4 840€ – 2 860€ – 1 980€ – 1 100€ – 770€ – 550€

Primes aux éleveurs :

- 1 584 € Yeguada De Milagro Sa, prime non attribuée.
774 € Jean-Claude Seroul.
457 € Frederic Bianco.
316 € Jean-Pierre-Joseph Dubois.
176 € Gilles Trapenard, Max Trapenard.
123 € Xavier Moyer, Herve Sotteau, M^{me} Annabelle Moyer.
88 € Ecurie Winning.

Temps total : 4'32"69"

La température enregistrée par la société organisatrice le jour de la course étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont accordé la tare supplémentaire de 0.5 Kg conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Les Commissaires ont autorisé la pouliche SEVENTY à être munie d'un bonnet assourdissant de couleur rouge pour être présentée au public, ce dernier étant retiré derrière les stalles de départ. Le poulain EVAGRO a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

TOULOUSE

vendredi 4 juin 2021

0545 155

Terrain

Commissaires de courses : Paquita PECOUT – François CAZAUX – Mireille DUGAST – Michel EMPEYTAZ

808 ³³⁸² **PRIX DE BOUCONNE** **3 500 m**
(Haies)

24 000 € (11 040, 5 520, 3 120, 2 160, 1 080, 720, 360) – dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, depuis le 1^{er} septembre de l'année dernière inclus, en courses de haies reçu 15.000 (victoires et places). **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 2.500.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° H1 : Haies, Dist. 3 500 m env.

- 674** ¹ **Uzellede Roche**, f, b, 4 ans, par Jeu St Eloi et Hakuna Nakota [Martaline (GB)], 69 k (66 k), ♀, C. Geoffroy (X. Bergeron), F. Nicolle **1**
- 485** ¹ **Hannalisa**, f, b, 4 ans, par Papal Bull GB et Joly Jessy [Roman Saddle (IRE)], 70 k, ♀, JF. Anthore (de F. Giles), M. Pitart **2**
- 728** ³ **Kafrost Du Brizais**, h, gr, 4 ans, par Silver Frost (IRE) et Kapalua Bay GER (Samum GER), 68 k (66 k), ♂, Haras de Magouet (F. Bayle), A. Chaille-Chaille **3**
- 543** **Lindy Hop Davis**, f, gr, 4 ans, par Martaline GB et Tamtam Davis [Astarabad (USA)], 70 k, ♂, M^{me} MA. Jacquet (C. Lefebvre), Gab. Leenders (s) **4**
- 732** ¹ **Poplar Square**, h, gr, 4 ans, par Turgeon USA et Polimka [Poliglote (GB)], 70 k (66 k), ♂, JF. Cuenca (M^{me} M. Romary), JF. Cuenca **5**
- 630** ² **Padirac**, h, b, 4 ans, par Hunter'S Light IRE et Polyquest IRE [Poliglote (GB)], 70 k, ♀, B. Martin (P. Blot), F. Cellier **6**
- 513** ⁴ **Lavirstroke'Jac**, h, 4 ans, 67 k, Ecurie Biraben (T. Henderson), D. Morisson (s) **arr**
- Rial**, h, 4 ans, 67 k (63 k), ♂, P. G. Mimouni (L. Salmon), A. Chaille-Chaille **arr**
- A L'Anneau**, f, 4 ans, 65 k (61 k), ♂, P. Azzopardi (M^{me} C. Banz), P. Azzopardi **arr**
- 674** **Laocoon**, h, 4 ans, 67 k (66 k), JL. Pelletan (H. Rodriguez Nunez), JL. Pelletan **dér**
- 417** **Edition Speciale**, f, 4 ans, 68 k (65 k), ♀, M^{me} C. Coiffier (G.G. Vibert), F. Nicolle **tbé**
- 681** ⁴ **Raskolnikov**, h, 4 ans, 67 k (65 k), ♀, Ecurie Pierre Pilarski (M^{me} N. Desoutter), H. de Lageneste & G. Macaire (s) **tbé**
- 12 partants ; 47 eng. ; 12 part def. – Total des entrées : 907 €
- 9 long 1/2, 1 long 1/4, 1/2 long, 1 long, loin.
- 11 040€ – 5 520€ – 3 120€ – 2 160€ – 1 080€ – 720€

Primes aux éleveurs :

- 1 766 € Christian Geoffroy, Francois Nicolle.
 883 € Earl Detouillon Raphael Frederique.
 499 € Haras De Magouet.
 345 € Claude Quellier, M^{me} Svetlana Quellier, Alan Quellier.
 172 € M^{me} Henri Devin.
 115 € Olivier Varin, Yann Varin, Sebastien Varin.

Temps total : 4'19"90"

Les Commissaires ont, après enquête, sanctionné le propriétaire Gérard MIMOUNI par une amende de 30 euros pour couleurs non-conformes.

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les circonstances de la sortie de piste du hongre LAOCOON dans le tournant après le poteau d'arrivée à un tour de l'arrivée.

Après examen le film de contrôle et audition du jockey Hernan RODRIGUEZ NUNEZ, il résulte que ledit hongre s'est dérobé seul et que la dérobade n'était pas due à l'irrégularité d'un des concurrents.

Le hongre KAFROST DU BRIZAIS a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

809 3384 PRIX DU TOUCH 4 200 m

(Steeple-Chase - Handicap de catégorie)

22 000 € (9 900, 4 840, 2 860, 1 980, 1 100, 770, 550) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus, n'ayant pas, cette année, en steeple-chase, été classés 1^{er} ou 2^e d'une course de dotation totale de 50.000.

Seront qualifiés dans cette épreuve, les chevaux auxquels le handicapeur aura attribué une valeur égale ou inférieure à 56 k.

La référence de cette épreuve sera éventuellement remontée à la déclaration des partants probables, afin que le poids le plus élevé soit fixé à 72 k.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° S2 : Steeple-Chase, Dist. 4 200 m env.

Références : 0ans, +15 ; 1ans et +, +17.

- 756 ⁵ **Beau Diamant**, h, b, 10 ans, par Alanadi et Far Diamantine [Dyhim Diamond (IRE)], 67 k, ♂♂, M^{me} E. Collinson (RL. O'Brien), M^{me} E. Collinson 1
- 729 ¹ **Kaldorina**, f, n.p, 5 ans, par Anabaa Blue (GB) et Baldorina [Ballingarry (IRE)], 70 k (68 k), M^{me} S. Barre (M^{me} C. Prichard), C. Bonin (s) 2
- 764 ⁵ **One Way**, h, al, 9 ans, par Hold That Tiger USA et Bali Boom [Jeune Homme (USA)], 64 k (63 k), ♂, JF. Cuenca (H. Rodriguez Nunez), JF. Cuenca 3
- 673 ² **Win On Sunday**, h, al, 8 ans, par Never On Sunday et Go To Win [Coroner (IRE)], 69^{1/2} k, M. Riviere d'Arc (C. Lefebvre), J. Ortet (s) 4
- 707 ⁴ **Crack Math**, h, al, 9 ans, par Vendangeur (IRE) et Pegase Des Roses (Bullington), 69^{1/2} k (66^{1/2} k), ♂♂, M^{me} P. Bouteyre-Boyer (E. Capdet), de A. Boisbrunet (s) 5
- 632 ⁵ **Dansili Prince**, h, b, 8 ans, par Zambezi Sun GB et Queen Poline [Tremolino (USA)], 72 k, R. Davies (A. Orain), D. Henderson 6
- 400 ⁴ **Espoir D'Ecupillac**, h, b.f, 7 ans, par Ballingarry IRE et Mahe [Goldneyev (USA)], 69^{1/2} k, ♂, F. Lagarde (P. Blot), F. Lagarde 7
- 739 **Abaya Du Mathan**, h, 9 ans, 70 k (68 k), ♂♂, A. Chaille-Chaille (F. Bayle), A. Chaille-Chaille 8
- 631 ⁶ **Rio Salsas**, f, 6 ans, 68^{1/2} k, ♂♂, J. Ortet (s) (de F. Giles), J. Ortet (s) arr
- 729 ² **Barpower**, h, 5 ans, 66^{1/2} k, ♂, M^{me} A. Vigreux (T. Henderson), M^{me} A. Vigreux arr
- Eronimo**, h, 7 ans, 64 k (62^{1/2} k), M^{me} P. Franzel Milleped (L. Franzel), M^{me} P. Franzel Milleped arr

11 partants ; 30 eng. ; 1 eng. sup. ; 11 part def. – Total des entrées : 796 € Eng. Sup. : Eronimo

1 long 3/4, 1 long 1/4, 1/2 long, 2 long 1/2, courte encolure, 1 long 3/4, 1 long 1/2.

9900€ – 4 840€ – 2 860€ – 1 980€ – 1 100€ – 770€ – 550€

Primes aux éleveurs :

- 1 435 € M^{me} Christine Briault.
 701 € Ecurie Biraben, Thomas Trapanard.
 414 € Thierry De La Heronniere, Amaury De La Heronniere.
 287 € Haras De Grandcamp Earl.
 159 € M^{me} Pascale Bouteyre-Boyer.
 111 € Ron Davies.
 79 € Jean-Michel Reillier, Frederic Reillier, Antoine Reillier, Gregory Grandjean.

Temps total : 5'8"30"

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu le jockey Paulin BLOT en ses explications, lui ont adressé des observations pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (1^{re} infraction - 2 coups).

Le hongre BEAU DIAMANT a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

810 3383 PRIX DU PONT-LONG 3 500 m

(Haies)

21 000 € (10 080, 5 040, 2 940, 1 995, 945) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de 5 ans, n'ayant pas, cette année, en course de haies, reçu une allocation de 8.000. Poids : 67 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 2.000 cette année et par 5.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° H1 : Haies, Dist. 3 500 m env.

- Gesskille**, h, b, 5 ans, par Network GER et Nashkille [Roï De Rome (USA)], 68 k, ♂, Lord Daresbury (A. Zuliani), F. Nicolle 1
- 631 ⁴ **Ite Missa Est**, f, b.f, 5 ans, par Clety et Mea Maxima Culpa [Holst (USA)], 68 k, ♂♂, de O. La Garoullaye (B. Lestrade), JP. Daireaux 2
- 491 **Garance Forever**, f, b, 5 ans, par Saddler Maker (IRE) et Silver For Apple'S (Cadoudal), 69 k, ♂, M^{me} C. Lumet (J. Reveley), H. de Lageneste & G. Macaire (s) 3
- Greatless**, f, b, 5 ans, par Soldier Of Fortune IRE et City Nebula [Astarabad (USA)], 69 k, ♂♂, L. Fleury (C. Lefebvre), Gab. Leenders (s) 4
- Zambafast**, m, b, 5 ans, par L'Escarfast et Zambada [Great Pretender (IRE)], 71 k (68 k), ♂, JL. Henry (X. Bergeron), F. Nicolle 5
- Ginger Des Champs**, f, 5 ans, 65 k (65^{1/2} k), ♂, P. Rabineau (de F. Giles), M. Pitart 6
- 631 ¹ **Chouan**, h, 5 ans, 71 k (67 k), ♂♂, Ecurie de L'Empereur (L. Salmon), A. Chaille-Chaille 7
- Torcana**, f, 5 ans, 65 k (64 k), M^{me} N. Langlois (H. Rodriguez Nunez), JL. Pelletan arr

8 partants ; 36 eng. ; 8 part def. – Total des entrées : 762 €

6 long 1/2, 3 long, 7 long 1/2, 1 long 1/4, 6 long 1/2, 1 long.

10 080€ – 5 040€ – 2 940€ – 1 995€ – 945€

Primes aux éleveurs :

- 1 461 € Jacques Cypres, Patrice Rabineau.
 730 € Olivier De La Garoullaye.
 426 € David Lumet, Thierry Cypres, Pierre Coveliers.
 289 € Ludovic Fleury.
 137 € Haras De Beaulieu, Jean-Luc Gaillard.

Temps total : 4'10"20"

Le jockey Geoffrey-Gilles GIBERT ne se sentant pas suffisamment bien après sa chute dans le Prix de BOUCONNE, les Commissaires ont autorisé son remplacement par le jockey Xavier BERGERON.

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir examiné le film de contrôle et entendu le jockey Xavier BERGERON, arrivé 5^e, en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours pour avoir, en cessant de le solliciter le cheval ZAMBAFAST (AC1) avant le passage du poteau d'arrivée, perdu une meilleure allocation, en l'occurrence, la 4^e place.

Le hongre CHOUAN a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

AUTEUIL

samedi 5 juin 2021

Terrain COLLANT

Commissaires de courses : Koen HUYBERS – Pierre POURET –
 Matthieu LASTERNAS

811 127 PRIX BEAUMANOIR 3 500 m

(Haies)

46 000 € (21 160, 10 580, 5 980, 4 140, 2 070, 1 380, 690)

Pour tous poulains et pouliches de 4 ans, n'ayant pas, en courses à obstacles, reçu 13.000 (victoires et places). Poids : 67 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 3.000.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° 4 : Haies, Dist. 3 500 m env.

- 742 ¹ **Sonigino**, h, b, 4 ans, par It'S Gino GER et Soniador [Legolas (JPN)], 71 k, ♂, Ecurie de Roebeck (K. Nabet), D. Cottin (s) 1

	Monte Igueldo , h, b, 4 ans, par Cokoriko et Petite Nany [Green Tune (USA)], 67 k, p, Lord Daresbury (<i>A. Zuliani</i>), F. Nicolle	2
725	Baronne Du Berlais , f, b.m, 4 ans, par Martaline GB et Bonita Du Berlais [King'S Theatre (IRE)], 67 k, Δ p, S. Munir (<i>de F. Giles</i>), D. Cottin (s)	3
609	Haresca Du Tabert , f, al, 4 ans, par Maresca Sorrento et Vahinee Du Tabert (Denham Red), 67 k, Δ p, Mustang SARL (<i>W. Lajon</i>), J. Delaunay	4
643	Pharaon , h, b, 4 ans, par Makfi GB et Pyramid Street USA (Street Sense USA), 68 k, J. Dubois (<i>T. Vabois</i>), JPh. Dubois	5
609	Fleur Verte , f, b, 4 ans, par Network GER et Fleurs Des Yeux [Poliglote (GB)], 67 k, p, M ^{me} P. Papot (<i>G. Masure</i>), F. Nicolle	6
643	Paintball , h, b, 4 ans, par Siyouni et Peinture Rose USA (Storm Cat USA), 68 k, φ p, Ecurie des Mouettes (<i>J. Coyer</i>), Butel & Beaunez (s)	7
701	Happy Joy , h, 4 ans, 67 k, Δ p, Y. Fouin (s) (<i>T. Andrieux</i>), Y. Fouin (s)	8
503	Joshua'S Heart , h, 4 ans, 67 k, φ, P. Ventena Alves (<i>J. Duchene</i>), D. Bressou	9
607	Hyjie , f, 4 ans, 68 k, p, Ecurie Mirande (<i>B. Meme</i>), M ^{me} I. Pacault	10
	Harmony D'Allier , f, 4 ans, 67 k, Δ p (<i>C. Lefebvre</i>), Gab. Leenders (s)	arr
	Amazing Day , h, 4 ans, 67 k, φ, N. Girot (<i>T. Chevillard</i>), M. Seror (s)	arr
724	Hyper Sud , h, 4 ans, 67 k, JM. Callier (<i>D. Ubeda</i>), S. Dehez (s)	arr
609	Hismabelle , f, 4 ans, 65 k, M ^{me} M. Bryant (<i>G. Meunier</i>), S. Dehez (s)	arr
642	Adriana Du Lys , f, 4 ans, 66 k, Δ, M ^{me} C. Babin Guillochon (<i>L. Zuliani</i>), JL. Guillochon	tbé
	15 partants ; 53 eng. ; 15 part def. – Total des entrées : 1 692 € 1 long ¼, 3 long ½, 1 long, 1 long, 3 long, 1 long, 2 long ½, 6 long, loin. 21 160€ – 10 580€ – 5 980€ – 4 140€ – 2 070€ – 1 380€ – 690€	
	Primes aux éleveurs :	
3	385 € Michel Contignon, M ^{me} Nelly Contignon.	
1	692 € Jacques Cypres.	
	956 € Jean-Marc Lucas.	
	662 € M ^{me} Martine Girard, Alain Pajot.	
	331 € Dream With Me Stable Inc.	
	220 € Ecurie Madame Patrick Papot.	
	110 € Jean-Pierre-Joseph Dubois.	
	Temps total : 4'15"53"	
	Les hongres SONIGINO, MONTE IGUELDO et PHARAON ainsi que les pouliches BARONNE DU BERLAIS et HARESCA DU TABERT ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.	
	A l'issue de la course, après avoir entendu en ses explications le jockey Wilfrid LAJON, les Commissaires l'ont sanctionné par une amende de 75 euros pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache en levant la coude au-dessus la ligne des épaules (2 ^e infraction).	
812	PRIX ROCKING CHAIR (Haies - Mâles et Hongres)	3 000 m
	46 000 € (22 080, 11 040, 6 440, 4 370, 2 070)	
	Pour poulains entiers et hongres de 3 ans, n'ayant pas reçu 23.000 en courses de haies (victoires et places). Poids : 66 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 5.000.	
	Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.	
	Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.	
	Parcours n° 2 : Haies, Dist. 3 000 m env.	
663	Sans Bruit , h, b, f, 3 ans, par Triple Threat et Swedish Dancer IRE (Teofilo IRE), 69 k, Δ p, L. Baudron (s) (<i>K. Nabet</i>), D. Cottin (s)	1
551	Golden Son , h, gr, 3 ans, par Martaline GB et Thou In Gold (Gold And Steel), 66 k, p, J. Detre (<i>A. Zuliani</i>), F. Nicolle	2
663	Gaelic Warrior GER , h, b, 3 ans, par Maxios (GB) et Game Of Legs (Hernando), 67 k, p, C. Bryan (<i>J. Reveley</i>), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	3
539	Kyrov , h, b, 3 ans, par Dark Angel IRE et Varsity GB (Lomitas GB), 70 k (67 k), p, A. Jathiere (<i>G. Richard</i>), F. Nicolle	4
545	Iamastar , h, b, 3 ans, par Balko et Victoria'S Star [Poliglote (GB)], 69 k, p, M ^{me} M. Bryant (<i>de F. Giles</i>), D. Cottin (s)	5
444	Tanganyika , h, 3 ans, 70 k (68 k), p, Genetique Obstacle (<i>L. Zuliani</i>), F. Nicolle	6
697	Javado , h, 3 ans, 68 k, R. Zueger (<i>J. Charron</i>), J. Boisnard (s)	7

	Ain'T Got Wings , h, 3 ans, 66 k, Δ p, S. Mulryan (<i>P. Dubourg</i>), A. Chaille-Chaille	8
201	Cadet Vert , h, 3 ans, 66 k, p, M ^{me} P. Papot (<i>G. Masure</i>), F. Nicolle	9
	Captain Falco , h, 3 ans, 66 k (65 k), J. Seror (<i>C. Smeulders</i>), M. Seror (s)	10
545	Samozo , h, 3 ans, 68 k (64 k), G. Pariente (<i>G. Meunier</i>), S. Dehez (s)	-
653	Issam , h, 3 ans, 68 k, p, M ^{me} M. Carrie (<i>T. Lemagnen</i>), E. Grall (s)	arr
697	Saint Isabe , h, 3 ans, 68 k, p, B. Chalmel (<i>B. Le Clerc</i>), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	arr
	Bahiosun , h, 3 ans, 66 k, O. Monnier (<i>A. Renard</i>), B. Lefevre (s)	arr
	14 partants ; 29 eng. ; 14 part def. – Total des entrées : 662 € 4 long ½, 2 long, 1 long ¼, 2 long, 9 long, 6 long ½, 1 long, 2 long, 5 long. 22 080€ – 11 040€ – 6 440€ – 4 370€ – 2 070€	
	Primes aux éleveurs :	
3	532 € Baudron (S).	
1	766 € Thierry Cypres.	
1	030 € Suc. S. Niarchos, prime non attribuée.	
	699 € Ecurie Haras Du Cadran, Jean-Louis Blot, Scea Bissons.	
	331 € M ^{me} Magalen Bryant.	
	Temps total : 3'37"71"	

Les hongres SANS BRUIT et GAELIC WARRIOR ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

A l'issue de la course, après avoir entendu en ses explications le jockey Angelo ZULIANI, les Commissaires lui ont adressé des observations pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (1^{re} infraction).

813 ¹²⁴ PRIX JEAN VICTOR (Steeple-Chase - Handicap)

4 400 m

95 000 € (42 750, 20 900, 12 350, 8 550, 4 750, 3 325, 2 375)

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus, ayant couru depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus et ayant, lors de l'une de leurs six dernières courses en obstacles, soit été classés dans les sept premiers d'une course ayant servi de support à des paris enregistrés sur le plan national ou d'une course disputée sur les hippodromes de Pau, Clairefontaine et de Cagnes sur Mer, soit ayant reçu une allocation de 7.500, soit été classés dans les trois premiers d'un prix (à réclamer excepté) couru sur un hippodrome de 1^{re} Catégorie.

Les références applicables dans ce handicap seront de 5 ans, +5 ; 6 ans et au-dessus, +7.

Les références de cette épreuve seront éventuellement remontées à la déclaration des partants probables, afin que le poids le plus élevé soit fixé à 71 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° 45bis : Steeple-Chase, Dist. 4 400 m env.

Références : 0 ans, +5 ; 1 ans et +, +7.

443	Glorice , h, n.p, 5 ans, par Network GER et Vixice [Tremolino (USA)], 66 ^{1/2} k, p, F. Deliberos (<i>A. Zuliani</i>), F. Nicolle	1
665	Darling Des Bordes , h, b, 8 ans, par Balko et Miss Berry (Cadoudal), 68 k, p, M ^{me} P. Papot (<i>J. Reveley</i>), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	2
549	Ephedrine , f, b, 6 ans, par Al Namix et Brave D'Honneur (Baroud D'Honneur), 64 k, p, M ^{me} C. Coiffier (<i>B. Dubourg</i>), F. Nicolle	3
716	Fan D'Apple'S , h, b, 6 ans, par Saddler Maker (IRE) et Rosa Apple'S (Useful), 65 k, ⊗ p, P. Coveliers (<i>O. Jouin</i>), P. & C. Peltier (s)	4
611	Exupery , h, n.p, 6 ans, par Desir D'Un Soir et Sirene Du Rheu (Ascetic Silver), 72 k, p, G. Lacombe (<i>C. Lefebvre</i>), Gab. Leenders (s)	5
719	Abbarezt , h, gr, 7 ans, par On Est Bien (IRE) et Abaque [Snurge (IRE)], 62 k, ⊗ p, G. Mousnier (<i>L. Philipperon</i>), G. Mousnier	6
599	Magic Magician , h, b, 7 ans, par Soldier Of Fortune IRE et Brillante Etoile [American Post (GB)], 67 ^{1/2} k, p, W. Menuet (s) (<i>T. Chevillard</i>), W. Menuet (s)	7
665	Casino Des Bois , h, 9 ans, 62 k, φ p, D. Huyck (<i>R. Schmidlin</i>), N. Paysan	8
739	Blue Crystal , h, 6 ans, 62 k (63 k), ⊗ p, M ^{me} C. Boisdrion (<i>Y. Courmont</i>), P. Leblanc	9
665	D'Jango , h, 8 ans, 66 ^{1/2} k, p, M ^{me} P. Papot, P. Quinton (s)	10
638	Craspouette , h, 10 ans, 62 k, p, H. Delom de Mezerac (<i>T. Dupouy-Bataille</i>), E. Thueux	arr
	11 partants ; 43 eng. ; 11 part def. – Total des entrées : 3 059 € 9 long, 1 long ¼, 1 long ½, 6 long, 2 long, ½ long, 2 long, 6 long ½, 1 long. 42 750€ – 20 900€ – 12 350€ – 8 550€ – 4 750€ – 3 325€ – 2 375€	

Primes aux éleveurs :

- 6 198 € Franck Deliberos, M^{me} Marie Deliberos, Victor Deliberos.
 3 030 € Earl Les Bordes De Mornay, Gerard Hanquiez.
 1 790 € M^{me} Catherine Coiffier.
 1 239 € Ronny Coveliers.
 688 € Georges Lacombe, M^{me} Pascale Papon, M^{me} Sabine Van Egroo.
 482 € Francois-Gilles De La Bonneliere.
 344 € M^{me} Francoise Perree.

Temps total : 5'36"55"

Les hongres GLORICE et DARLING DES BORDES ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

A l'issue de la course, après avoir entendu en ses explications le jockey Yann COURMONT, les Commissaires lui ont adressé des observations pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (1^{re} infraction).A l'issue de la course, après avoir entendu en ses explications le jockey Olivier JOUIN, les Commissaires l'ont sanctionné par une amende de 150 euros pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (3^e infraction).

814 128 PRIX TRINIDAD 3 600 m

(Haies - Handicap - Femelles)

85 000 € (38 250, 18 700, 11 050, 7 650, 4 250, 2 975, 2 125)

Pour pouliches et juments de 4 et 5 ans, ayant couru depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus et ayant, lors de l'une de leurs six dernières courses en obstacles, soit été classées dans les sept premiers d'une course Premium, soit ayant reçu une allocation de 7.500, soit été classés dans les trois premiers d'un prix (A Réclamer excepté) couru sur un hippodrome de 1^{re} catégorie.

Les références de cette épreuve seront éventuellement remontées à la déclaration des partants probables, afin que le poids le plus élevé soit fixé à 71 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° 5 : Haies, Dist. 3 600 m env.

Références : 0 ans, +8 ; 1 ans et +, +10.

- 206 **Gardez La Monnaie**, f, b, 5 ans, par Fame And Glory GB et Allez Les Rouges (Saint Des Saints), 69^{1/2} k, ♂, F. Deliberos (A. Zuliani), F. Nicolle 1
- 608 **Folie Passagere**, f, b, 5 ans, par Kapgarde et Garyline [Ballingarry (IRE)], 62 k, ♂, P. Goutmann (L. Philippéron), M. Rolland (s) 2
- 686 **Louanas**, f, b, f, 5 ans, par Saint Des Saints et Dallidas [Kahyasi (IRE)], 70 k, ♂, M^{me} E. Van Haaren (B. Le Clerc), H. de Lageneste & G. Macaire (s) 3
- 694 **Hollee**, f, al, 4 ans, par Fuisse et Noisete (Ragmar), 62 k (62^{1/2} k), ♂, M^{me} V. Devaux (D. Ubeda), S. Dehez (s) 4
- 461 **Gump Madrik**, f, b, 5 ans, par Sommerabend GB et Sunday Madrik [Esprit Du Nord (USA)], 62 k, EJ. Leclerc (A. Merienne), FM. Cottin (s) 5
- 549 **Great Escape**, f, b, f, 5 ans, par Great Pretender IRE et Rockburn (Saint Des Saints), 69 k, ♂, Haras du Mondant (C. Lefebvre), Gab. Leenders (s) 6
- 553 **Manon Des Sources**, f, al, 5 ans, par No Risk At All et Vanessa [Martaline (GB)], 69 k, ♂, M^{me} C. Cealy (de F. Giles), M. Pitart 7
- 701 **Halleluia**, f, 4 ans, 62 k, Ecurie Centrale (R. Schmidlin), FM. Cottin (s) 8
- 595 **Huerta**, f, 4 ans, 68 k, ♂, Ecurie Magnien (T. Chevillard), F. Nicolle 9
- 777 **Sambana Du Berlais**, f, 5 ans, 67 k, ♂, P. Magne (P. Dubourg), A. Chaille-Chaille 10
- 668 **Ha La Land**, f, 4 ans, 71^{1/2} k, ♂, Ecurie Thierry Cypres & Fils (J. Reveley), D. Sourdeau de Beauregard (s) -

11 partants ; 42 eng. ; 12 part def. - Total des entrées : 3 145 €

Sans motif : Anneloralas GB

3 long 1/2, encolure, nez, 1 long 1/2, 1 long 1/4, encolure, 1 long 3/4, 1 long, tête.

38 250 € - 18 700 € - 11 050 € - 7 650 € - 4 250 € - 2 975 € - 2 125 €

Primes aux éleveurs :

- 5 546 € Haras De Saint-Voir.
 2 711 € M^{me} Brigitte Bourez, Jose Bruneau De La Salle.
 1 602 € M^{me} Evelynne Van Haaren.
 1 109 € Earl Trinquet, Olivier Trinquet, Marc Trinquet.
 616 € Ecurie Les Boulaies.
 431 € Haras Du Mondant.
 308 € M^{me} Marie-Laure Besnouin, Jean-Michel Feuillet-Besnouin.

Temps total : 4'21"15"

La pouliche HOLLEE et la jument GARDEZ LA MONNAIE ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

A l'issue de la course, après examen du film de contrôle et audition du jockey Baptiste LE CLERC, les Commissaires lui ont adressé des

observations pour avoir laissé pencher la jument LOUANAS après le saut de la dernière haie.

815 129 PRIX DU BOULONNAIS 3 500 m

(Steeple-Chase)

50 000 € (23 000, 11 500, 6 500, 4 500, 2 250, 1 500, 750)

Pour tous poulains et pouliches de 4 ans, n'ayant, en steeple-chase, ni couru trois fois, ni reçu deux allocations, ni reçu une allocation de 23.000. Poids : 67 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 4.000.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° 24 : Steeple-Chase, Dist. 3 500 m env.

- 666 **Youtwo Glass**, h, gr, 4 ans, par Joshua Tree IRE et Sea Glass [Martaline (GB)], 67 k, G. Mele (J. Reveley), M^{me} D. Mele 1
- 725 **Jeu De Paume**, h, b, 4 ans, par Wootton Bassett GB et Nayara [Nayef (USA)], 68 k, ♂, Ecurie Christophe German (K. Nabet), D. Cottin (s) 2
- 668 **Demnat**, h, b, 4 ans, par Doctor Dino et Sandside [Marchand De Sable (USA)], 69 k (67 k), ♂, Genetique Obstacle (L. Zuliani), F. Nicolle 3
- 616 **Mot Pour Mot**, h, b, 4 ans, par Martaline GB et Maia Eria [Voločine (IRE)], 67 k, ♂, Ecurie Victoria Dreams (de F. Giles), JPh. Dubois 4
- 616 **Let Me Win**, h, n.p., 4 ans, par Saint Des Saints et Let'S Do It [Early March (GB)], 68 k, G. Samama (J. Charron), J. Boisnard (s) 5
- 555 **River Flight**, m, b, f, 4 ans, par Camelot GB et Karly Flight (Mansonnien), 67 k, ♂, Ecurie Patrick Boiteau (P. Dubourg), A. Chaille-Chaille 6
- 455 **Historiette**, f, b, 4 ans, par Full Of Gold et Aquia (Corri Piano), 65 k, Ecurie Centrale (R. Schmidlin), FM. Cottin (s) 7
- 666 **Kotkiwell**, h, 4 ans, 67 k, ♂, S. Munir (G. Masure), F. Nicolle tbé

8 partants ; 31 eng. ; 8 part def. - Total des entrées : 1 090 €

courte tête, 1/2 long, 7 long, 1 long 3/4, 2 long, loin.

23 000 € - 11 500 € - 6 500 € - 4 500 € - 2 250 € - 1 500 € - 750 €

Primes aux éleveurs :

- 3 680 € M^{me} Daniela Mele, Bertrand Thelier.
 1 840 € Herald Bloodstock Ltd.
 1 040 € Guy Vimont.
 720 € Jean-Philippe Dubois.
 360 € Gerard Samama.
 240 € Patrick Boiteau.
 120 € Francois-Marie Cottin.

Temps total : 4'25"15"

Les hongres YOUTWO GLASS et JEU DE PAUME ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

816 125 PRIX BOIS ROUAUD 3 000 m

(Haies - Femelles)

46 000 € (22 080, 11 040, 6 440, 4 370, 2 070)

Pour pouliches de 3 ans, n'ayant pas reçu 23.000 en courses de haies (victoires et places). Poids : 66 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 5.000.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° 2 : Haies, Dist. 3 000 m env.

- 550 **It'S Easy**, f, b, f, 3 ans, par Kapgarde et Indietra USA (Vindication USA), 69 k, ♂, Ecurie Zingaro (K. Nabet), D. Cottin (s) 1
- 547 **Ma Beaute**, f, gr, 3 ans, par Montmartre et Libaute [High Yield (USA)], 67 k, M^{me} J. Shalam (L. Philippéron), M. Rolland (s) 2
- 547 **Bella Scintilla**, f, b, f, 3 ans, par Martinborough JPN et Bells (Irish Wells), 68 k (67 k), ♂, M^{me} D. Mele (L. Zuliani), M^{me} D. Mele 3
- 662 **Flash Davier**, f, b, 3 ans, par Doctor Dino et Qingdao (IRE) (Dansili GB), 66 k (63 k) (T. Andrieux), C. & Y. Lerner (s) 4
- 698 **Iratzederrea**, f, gr, 3 ans, par Diamond Boy et Dona Palma (Saint Des Saints), 67 k (63 k), Ecurie des Dragons (PA. Grondin), J. Bertran de Balandia (s) 5
- 352 **Antidote**, f, 3 ans, 66 k, de M. Fraquier (D. Ubeda), S. Dehez (s) 6
- 713 **Bellissima Girl**, f, 3 ans, 69 k (67 k), ♂, G. Laroche (M^{me} N. Desoutter), FM. Cottin (s) arr

671 ³ **Bou Has**, f, 3 ans, 66 k, Δ β , SCEA Hamel Stud (P. Dubourg), A. Chaille-Chaille **arr**
594 ² **Marta Laujac**, f, 3 ans, 68 k, Δ β , M^{me} P. Papot (A. Zuliani), F. Nicolle **tbé**
 9 partants; 16 eng.; 1 eng. sup.; 10 part def. – Total des entrées: 837 €
 Eng. Sup.: *Flash Davier*
 Certif. vétérinaire: *Stanstead*
 1 long $\frac{3}{4}$, 2 long, 6 long $\frac{1}{2}$, 2 long $\frac{1}{2}$, 2 long.
 22080€ – 11040€ – 6440€ – 4370€ – 2070€
 Primes aux éleveurs:
 3 532 € Jean-Pierre-Joseph Dubois.
 1 766 € M^{me} Joseph Shalam.
 1 030 € Guy Cherel, M^{me} Martine Glais.
 699 € Alain Clavier, Christian Loquet, Samuel Boisteau.
 331 € M^{me} Karine Perreau, Bertran De Balandia (S), Francois Hoffet.

Temps total: 3'41"91"

Le jockey Gaëtan MASURE se ressentant de sa chute dans le Prix du BOULONNAS, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur la pouliche MARTA LAUJAC par le jockey Angelo ZULIANI.

Les pouliches IT'S EASY et BELLA SCINTILLA ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

817 ¹³⁰ **PRIX JAMES HENNESSY** **3 500 m**
 (Steeple-Chase)
 (L)

84 000 € (38 640, 19 320, 10 920, 7 560, 3 780, 2 520, 1 260)

Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1^{er} décembre de l'année dernière, gagné une course de Groupe. **Poids** : **65 k**. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 12.000 cette année et par 22.000 l'année dernière. En outre tout poulain ou pouliche ayant, depuis le 1^{er} décembre de l'année dernière, en steeple-chase, été classé 2^e ou 3^e d'une course de Groupe portera 2 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° 27: Steeple-Chase, Dist. 3 500 m env.

695 ¹ **Ladyville**, f, b, 4 ans, par Doctor Dino et Ladytown [Turgeon (USA)], 66 k, β , M^{me} H. Devin (B. Lestrade), F. Nicolle **1**
666 ² **Lord Chart**, h, gr, 4 ans, par No Risk At All et Ho Good Lord Has (Lord Du Sud), 66 k, β , S. Ruel (B. Dubourg), F. Nicolle **2**
668 ² **Neli Has**, f, gr, 4 ans, par Kapparde et Jolie De Ballon [Turgeon (USA)], 64 k, Δ β , SCEA Hamel Stud (P. Dubourg), A. Chaille-Chaille **3**
616 ¹ **Hockney Vallis**, h, al, 4 ans, par Saint Des Saints et Toccata Vallis [Ballingarry (IRE)], 66 k, Δ , M^{me} AN. Dutertre (A. Desvaux), D. Bressou **4**
731 ⁴ **Honorio Flag**, h, b, 4 ans, par National Flag IRE et Honoria Line [Martaline (GB)], 65 k, ϕ , C. Chenu (s) (G.E. Flannelly), C. Chenu (s) **5**
 5 partants; 10 eng.; 5 part def. – Total des entrées: 3 889 €
 5 long, 4 long, 1 long, loin.
 38640€ – 19320€ – 10920€ – 7560€ – 3780€

Primes aux éleveurs:

6 182 € M^{me} Henri Devin.
 3 091 € Noel Dubief, Stephane Ruel.
 1 747 € Scea Hamel Stud.
 1 209 € Andre-Noel Dutertre.
 604 € Suc. Bernard Beaufills.

Temps total: 4'26"69"

La pouliche LADYVILLE et le hongre LORD CHART ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

CORLAY

dimanche 6 juin 2021

0108 157

Commissaires de courses : Philippe GARIN – François L'ALLINEC – Daniel TURQUETIL – Daniel CHERDO

818 ³⁸⁸⁵ **PRIX DE LA GARENNE** **4 200 m**
 (Steeple-Chase - À réclamer)

10 000 € (4 800, 2 400, 1 400, 950, 450) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, mis à réclamer au minimum pour 7.000 avec prix de réclamation supérieurs de 1.000 en 1.000. **Poids** : **5 ans, 67 k** ; **6 ans et au-dessus, 69 k**. Surcharges accumulées : 1 k. par 1.000 pour les prix de réclamation supérieurs à 7.000. En outre, les chevaux, ayant, cette année, en steeple-chase, reçu une allocation de 5.000, porteront 2 k.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 4 200 m env.

622 ³ **White Wood**, h, b, 5 ans, par Montmartre et Irich La Hutte [Daylami (IRE)], 68 k (67 k), (8 000), A. Bocquet (E. Metivier), S. Foucher **1**
707 ¹ **Tahanrun**, h, b, 8 ans, par Panis USA et Loda [Zieten (USA)], 73 k (69 k), ϕ , (9 000), Passion Racing Club (A. Gautron), P.J. Fertillet **2**
669 ⁴ **Gus De Gene**, h, b, 8 ans, par Bachir IRE et Irise De Gene [Blushing Flame (USA)], 72 k, ϕ , (10 000), N. Paysan (T. Chevillard), N. Paysan **3**
693 ² **Dom Kaki**, h, b, 12 ans, par Khalkevi IRE et Dona Amande (Vert Amande), 69 k (66 k), ϕ , (7 000), J.L. Derre (T. Dupouy-Bataille), A. Le Clerc (s) **4**
523 **Joe De Clermont IRE**, h, b, 10 ans, par Westerner (GB) et Joe'S Dream Catch IRE (Safety Catch USA), 69 k, \otimes , (7 000), D. Berra (A. Coupou), D. Berra **5**
638 **Lux De La Barre**, h, 10 ans, 71 k, (7 000), M^{me} M. Busteau (MA. Dragon), T. Viel **6**
748 **Cuzco De Pinguily**, h, 9 ans, 69 k, \otimes , (7 000), J. Planque (s) (MO. Belley), J. Planque (s) **7**
758 ² **Value At Risk GB**, h, 12 ans, 70 k, ϕ , (8 000), Suc. P. Van Der Linden (R. Julliot), XL. Le Stang **8**
744 **Yellow Mellow**, f, 7 ans, 67 k (64 k), ϕ , (7 000), D. Lefrant (J. Foucher), D. Lefrant **9**
649 **Bilbo D'Assault**, h, 6 ans, 69 k (66 k), \otimes , (7 000), D. Josset (Y. Courmont), E. Leray (s) **10**
692 **Prince Of Gracie**, h, 8 ans, 69 k (65 k), (7 000), Suc. P. Van Der Linden (Q. Defontaine), XL. Le Stang **–**
565 **Fiesta Du Trianon**, f, 6 ans, 70 k (67 k), (10 000), JEAN Chapdelaine (T. Herpe), JEAN Chapdelaine **arr**

12 partants; 36 eng.; 12 part def. – Total des entrées: 235 €

$\frac{3}{4}$ long, $\frac{1}{2}$ long, 4 long, 4 long, encolure, 1 long, 9 long, 1 long, 1 long.

4800€ – 2400€ – 1400€ – 950€ – 450€

Primes aux éleveurs:

696 € M^{me} Carole Boisdrion, Philippe Leblanc.
 348 € Ecurie Jarlan.
 203 € Gabriel Descours.
 137 € Jean-Luc Derre.
 65 € M^{me} Orla Whelton, prime non attribuée.

Le cheval WHITE WOOD a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

819 ³⁸⁸⁶ **PRIX PIERRE DE MONTRICHARD - LINE SERVICE** **4 200 m**
 (Steeple-Chase - Autres Que Pur Sang)

12 000 € (5 760, 2 880, 1 680, 1 140, 540) – dotation France Galop

Pour chevaux de **6 ans et au-dessus**, n'étant pas de race Pur sang, n'ayant pas, cette année, en steeple-chase, reçu une allocation de 6.000. **Poids** : **67 k**. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 2.000 cette année et par 4.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 4 200 m env.

644 **Feu D'Artifice**, h, b, 6 ans, par Cokoriko et Karte Bleue [Epervier Bleu (GB)], 67 k, F. Fiol (de F. Giles), E. & G. Leenders (s) **1**
669 ³ **Finage**, h, b, 6 ans, par Cokoriko et Hase (Video Rock), 72 k, P. & C. Peltier (s) (C. Lefebvre), P. & C. Peltier (s) **2**
746 **Douglass**, h, b, 8 ans, par Dragon Dancer GB et Ophélie D'Angron [Epaphos (GER)], 70 k, ϕ , M^{me} S. Crepin-Berard (J. Lebrun), G. Denuault (s) **3**
Arc Du Chatelet, h, b, 11 ans, par Crillon et Jolie Folle [Garde Royale (IRE)], 68 k, ϕ , M^{me} P. Chemin (S. Paillard), Chemin & Herpin (s) **4**
783 **Dolmen De L'Aube**, h, b, 8 ans, par Denham Red et Ultima Storm [Panoramic (GB)], 68 k (65 k), T. Poché (J. Foucher), T. Poché **5**
Dicla, f, 8 ans, 68 k (64 k), XL. Le Stang (Q. Defontaine), XL. Le Stang **6**
628 **Fee De La Noverie**, f, 6 ans, 65 k (64 k), M^{me} D. Wunderlich (T. Vodrazka), M^{me} D. Wunderlich **7**
705 **D'Ou Viens Tu**, h, 8 ans, 67 k (64 k), D. Burllet (Y. Courmont), D. Burllet **8**
733 **Chat Pitre**, h, 9 ans, 67 k (64 k), Gil. Chaignon, Gil. Chaignon **arr**
746 **Fantassin**, h, 6 ans, 69 k, D. Lefrant (R. Julliot), D. Lefrant **tbé**
692 **Easy De La Thinte**, h, 7 ans, 67 k (64 k), D. Cadot (s) (T. Dupouy-Bataille), D. Cadot (s) **tbé**

469 ⁵ **Barbie Turix**, f, 10 ans, 65 k (64 k), JV. Chaignon **tbé**
(E. Metivier), JV. Chaignon

12 partants ; 33 eng. ; 12 part def. – Total des entrées : 261 €
¾ long, 1 long ½, courte tête, 1 long, 4 long, 1 long, loin.
5760€ – 2880€ – 1680€ – 1140€ – 540€

Primes aux éleveurs :

835 € Stefaan D. Butseraen.
417 € Vtsse D' Armaille.
243 € M^{me} Sylvie Crepin-Berard, Laurent Berard, Eric Leray.
165 € Snc Ecurie Gerard Jouenne.
78 € Thierry Boumier.

Le cheval FEU d'ARTIFICE a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Felix de GILES en ses explications, l'ont sanctionné par une amende de 75 euros pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache.

820 ³⁸⁸⁷ **PRIX DE LA CARRIERE DE BODERY** **4 500 m**
(Steeple-Chase-Cross-Country)

13 000 € (6240, 3120, 1820, 1235, 585) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **6 ans et au-dessus. Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 2.000 cette année et par 3.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° 02 : Cross-Country, Dist. 4 500 m env.

645 **Some Operator IRE**, h, b, 7 ans, par September Storm GER et Emilies Pearl IRE (Accordion IRE), 68 k, L. Carberry (s) (MA. Dragon), L. Carberry (s) **1**

670 ³ **Diego Des Ongrais**, h, b, 8 ans, par Ungaro GER et Sara Des Ongrais [Sarhoob (USA)], 71 k, ♂, M^{me} P. Chemin (S. Paillard), Chemin & Herpin (s) **2**

525 ² **En Temps Voulu**, f, b, 7 ans, par Moss Vale IRE et Trotot (Sleeping Car), 70 k, ♂, JP. Vinet (de F. Giles), E. & G. Leenders (s) **3**

760 ⁴ **Let Me Tell You**, h, gr, 12 ans, par Turgeon USA et Jeanquiri (Mansonnien), 67 k (64 k), D. Lefrant (M. Crampe), D. Lefrant **4**

601 ³ **Fly To The Ska**, f, b, 6 ans, par Masterstroke USA et Lumiere De Boitron [Nevermeyev (USA)], 69 k (68 k), XL. Le Stang (E. Metivier), XL. Le Stang **5**

670 ⁴ **Diamond Dark**, h, 8 ans, 72 k, M^{me} R. Perron (C. Lefebvre), P. Journiac **6**

760 **Poonam**, h, 10 ans, 72 k, ♂, Suc. P. Van Der Linden (J. Lebrun), XL. Le Stang **7**

734 ⁵ **Sea Light**, f, 13 ans, 66 k (63 k), G. Collard (J. Foucher), E. Lecoiffier **8**

676 **Danse Plinn**, f, 8 ans, 67 k (64 k), φ, XL. Le Stang (Q. Defontaine), XL. Le Stang **9**

Bille Polaire, f, 10 ans, 65 k (64 k), JV. Chaignon (V. Bernard), JV. Chaignon **10**

705 **Montgeroult**, h, 7 ans, 69 k (65 k), Rob. Ollivier, P. Quinton (s) **–**

760 ² **Calif D'Oudairies**, h, 9 ans, 73 k (70 k), ♂, J. Marion (s) (A. Coupu), J. Marion (s) **–**

569 **Clotaire**, h, 9 ans, 70 k (67 k), ♂, P. Leblanc (Y. Courmont), P. Leblanc **tbé**

13 partants ; 28 eng. ; 13 part def. – Total des entrées : 218 €
4 long, 7 long ½, 9 long, 3 long, 2 long ½, 1 long, 2 long, 1 long, 4 long ½.
6240€ – 3120€ – 1820€ – 1235€ – 585€

Primes aux éleveurs :

904 € Kenneth Parkhill, prime non attribuée.
452 € Marc Trincot, M^{me} Odile Trincot.
263 € M^{me} Françoise Gondouin, Suc. Michel Marchal.
179 € Graham Porter.
84 € Cedric Babin.

Le cheval EN TEMPS VOULU a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

Le jockey Thomas DUPOUY BATAILLE étant blessé, les Commissaires ont autorisé son remplacement par le jockey Antoine COUPU.

Le jockey Romain JULLIOT étant blessé, les Commissaires ont autorisé son remplacement par le jockey Marc-Antoine DRAGON.

821 ³⁸⁸⁴ **PRIX DES AJONCS D'OR** **4 200 m**
(Steeple-Chase)

13 000 € (6240, 3120, 1820, 1235, 585) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 et 6 ans**, n'ayant pas, depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus, en course à obstacles, été classés dans les deux premiers d'une course de dotation totale de 13.000. **Poids : 5 ans, 66 k. ; 6 ans, 68 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en

steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 1.500 depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 4 200 m env.

759 **Centbery**, h, r, 5 ans, par Centennial IRE et Liganberry [Turgeon (USA)], 66 k (63 k), φ, D. Lefrant (J. Foucher), D. Lefrant **1**

691 **Saintly Queen**, f, b, 6 ans, par Saint Des Saints et Litali Queen GB (Emperor Jones USA), 67 k, L. Glemin (S. Paillard), E. & G. Leenders (s) **2**

View Gold, h, al, 6 ans, par Vision D'Etat et Thou In Gold (Gold And Steel), 68 k, φ, DG. Riviere (de F. Giles), P. & C. Peltier (s) **3**

433 ⁴ **Frise L'Oeuil**, f, b, 6 ans, par Coastal Path GB et Rince L'Oeuil [Fragrant Mix (IRE)], 67 k, J. Planque (s) (MO. Belle), J. Planque (s) **4**

737 ⁵ **Calavi**, h, b, 6 ans, par Ballingarry IRE et Lysalka (Kadalko), 72 k (71 k), ♂, M. Labaisse (E. Metivier), J. Merienne **5**

672 **Fortissimo**, h, 6 ans, 68 k (65 k), F. Foucher (A. Gautron), F. Foucher **6**

629 ⁴ **Fenix De L'Aunay**, h, 6 ans, 68 k, φ, D. Cadot (s) (A. Coupu), D. Cadot (s) **7**

Happiness Therapy, f, 5 ans, 69 k (66 k), φ, M^{me} C. Boisdrion (Y. Courmont), P. Leblanc **arr**

645 **Darhagreti**, h, 6 ans, 68 k, φ, F. Audoin (H. Lucas), E. & G. Leenders (s) **arr**

For Gabello, h, 6 ans, 73 k (69 k), XL. Le Stang (Q. Defontaine), XL. Le Stang **tbé**

758 **Bai De Baie**, h, 6 ans, 68 k, φ, D. Sourdeau de Beauregard (s) (C. Lefebvre), D. Sourdeau de Beauregard (s) **tbé**

11 partants ; 36 eng. ; 1 eng. sup. ; 11 part def. – Total des entrées : 429 €
Eng. Sup. : Bai De Baie

7 long, 1 long, ¾ long, 2 long ½, 3 long, 4 long.

6240€ – 3120€ – 1820€ – 1235€ – 585€

Primes aux éleveurs :

904 € Philippe Lamotte D'Argy, Raphael Marcel.
452 € S.C.E.A. Des Prairies, M^{me} Marie-Laure Collet, Jean Collet, M^{me} Marylene Collet.
263 € Thierry Cypres.
179 € Earl Trinquet, Marc Trinquet, Olivier Trinquet.
84 € Scea Elevages De La Chevalerie, Maurice Labaisse, Xavier Labaisse.

Le cheval CENTBERY a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

Le jockey Thomas DUPOUY BATAILLE étant blessé, les commissaires ont autorisé son remplacement par le jockey Alexis GAUTRON.

LANDIVISIAU

0122 157

dimanche 6 juin 2021

Terrain BON

Commissaires de courses : Aurélie MALMON – Max CONFRERE – Robert CRASSIN – Jean-Philippe ROUDAUT

822 ³⁸⁸⁸ **PRIX MARECHAL FOCH** **3 900 m**
(Steeple-Chase)

13 000 € (6240, 3120, 1820, 1235, 585) – dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, en steeple-chase, reçu 5.000 (victoires et places). **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 1.500.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 3 900 m env.

655 **Diva Secrete**, f, b.f, 4 ans, par Secret Singer et Diva Des Taillons (Saint Des Saints), 68 k (65 k), φ, A. Le Clerc (s) (C. Riou), A. Le Clerc (s) **1**

559 ⁴ **Huelva**, f, b, 4 ans, par Fuisse et Velocidad [Lavrirco (GER)], 71 k, φ, PJ. Fertillet (J. Duchene), PJ. Fertillet **2**

754 ³ **Honey Moon**, f, b, 4 ans, par Kamsin GER et Summernight Love GER (Starborough GB), 67 k, M^{me} F. Lefevre (A. Orain), B. Lefevre (s) **3**

- 656 **Hymne Familial**, f, gr, 4 ans, par Martaline GB et Lady Chine [Volochine (IRE)], 65 k, p, Ecurie Mirande (*B. Meme*), M^{me} I. Pacault 4
- 369 ² **Rabbouni**, h, b, 4 ans, par Top Trip (GB) et Bleusaille [Epistolaire (IRE)], 71 k (68 k), φ, G. Dumont (*M. Cypria*), G. Dumont 5
- 560 ² **Thitus**, h, 4 ans, 69 k (68 k), Δ p, F. Rolland (*V. Morin*), P. Journiac 6
- 656 ³ **Laurifer**, f, 4 ans, 68 k, ⊗ p, M^{me} E. Collerais (*L. Solignac*), M^{me} M. Solignac 7
- 752 **Muse De Lune**, f, 4 ans, 67 k (66 k), φ Δ p, M^{me} C. Communiier (*A. Lotout*), P.J. Fertillet 8
- 740 **Pearl In Summer**, f, 4 ans, 66 k (65^{1/2} k), φ p, Ecurie Ginkgo (*B. Bourez*), E. Thueux 9
- 694 **Star Of Destiny**, h, 4 ans, 70 k (69 k), p, Ecurie Jab (*A. Moriceau*), E. & G. Leenders (s) 10
- Hesioda**, f, 4 ans, 65 k, p, E. Lecoiffier (*E. Bureller*), E. Lecoiffier
- 740 **Chтите Louise**, f, 4 ans, 65 k (62 k), Δ p, M^{me} S. Bertin (*D. Thomas*), T. Poché -
- 735 ⁵ **Touzlego**, h, 4 ans, 67 k (64 k), p, D. Bernier (*A. Baudoin-Boin*), D. Bernier arr

13 partants ; 39 eng. ; 13 part def. – Total des entrées : 331 €
5 long, 1 long, nez, 3/4 long, 4 long, 7 long, 1 long 1/2, 4 long, 1 long.
6240€ – 3 120€ – 1 820€ – 1 235€ – 585€

Primes aux éleveurs :

- 904 € M^{me} Françoise Busson, Herve Guena.
452 € Jacques Cypres, Ecurie Winning.
263 € M^{me} Martine Bordat, Sebastien Berger.
179 € Haras De Mirande, M^{me} Isabelle Pacault, M^{me} Anne-Sophie Pacault, M^{me} Magali Giroit-Pacault.
84 € Robert Brard.

Le jockey Damien THOMAS, montant le n°12 (CHTITE LOUISE) étant à la corde à 1 tour de l'arrivée voyant le jockey Antoine MORICEAU montant le n°3 (STAR OF DESTINY) venir à son extérieur, à un endroit où il y avait un piquet de corde, lui a porté un coup de coude gauche à ce moment bien précis.

Après la courses, nous avons bien visionné cet évènement à la vidéo, puis après audition des 2 jockeys, Mrs Damien THOMAS et Antoine MORICEAU, les Commissaires ont sanctionné Damien Thomas d'une mise à pieds de 2 jours, au motif de comportement dangereux durant la course n'ayant pas entraîné de chute.

823 ³⁸⁸⁹ **PRIX DE LA M.F.R (PX HERVE CONAN)** 4 200 m
(Steeple-Chase)

13 000 € (6240, 3120, 1820, 1235, 585) – dotation France Galop
Pour tous chevaux de **5 ans**, n'ayant pas, cette année, en steeple-chase, été classés 1^{er} ou 2^e d'une course de dotation totale de 16.000. **Poids : 67 k**. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 1.500 cette année et par 3.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 4 200 m env.

- Symphony Du Lemo**, f, b, 5 ans, par Sri Putra GB et Melody Du Lemo [Lesotho (USA)], 69 k (66 k), p, A. Le Clerc (s) (*D. Lecomte*), A. Le Clerc (s) 1
- 755 ¹ **Depende**, m, b, 5 ans, par Planteur (IRE) et Fastgoldengoschi GER (Monos GER), 72 k (71 k), φ, M. Guarnieri (*A. Lotout*), L. Maceli 2
- 528 ³ **Pegasus Bey**, h, gr, 5 ans, par Boris De Deauville (IRE) et Zig Zag Bey (Kapgarde), 69 k, φ Δ p, D. Bernier (*A. Orain*), D. Bernier 3
- 755 ⁴ **Eden De Veguy**, f, b, 5 ans, par Very Nice Name et Lady Lord [Lord Of Men (GB)], 67 k (64 k), M^{me} I. Couffon (*A. Baudoin-Boin*), B. Lefevre (s) 4
- 753 ³ **Sirene Gemmoise**, f, al, 5 ans, par No Risk At All et Venise Doree [Starborough (GB)], 66 k (63 k), p, T. Poché (*D. Thomas*), T. Poché 5
- 755 ⁵ **Galerie**, f, 5 ans, 65 k (64 k), Δ p, J. Marion (s) (*S. Evin*), J. Marion (s) 6
- 608 **Sir Clety**, h, 5 ans, 68 k, φ p, E. Lecoiffier (*E. Bureller*), E. Lecoiffier arr
- 753 **Mighty Spirit**, f, 5 ans, 65 k (64 k), Δ p, A. Rudelin (*A. Moriceau*), XL. Le Stang arr
- 686 ⁵ **Funky De La Barre**, h, 5 ans, 70 k (69 k), Δ p, SCEA des Sens (*V. Morin*), P. Journiac tbé
- 9 partants ; 27 eng. ; 9 part def. – Total des entrées : 200 €
4 long, 3 long 1/2, 3 long 1/2, 6 long, 7 long.
6240€ – 3 120€ – 1 820€ – 1 235€ – 585€

Primes aux éleveurs :

- 904 € Suc. Maurice Le Floch.
452 € Az. Agr. Farina Massimo.
263 € M^{me} Catherine Bonneau.
179 € Martineau, M^{me} Isabelle Couffon, M^{me} Nathalie Lefevre.
84 € Robert-Romain Foucault.

824 ³⁸⁹⁰ **PRIX DE COATMEZ** 4 200 m
(Steeple-Chase)

13 000 € (6240, 3120, 1820, 1235, 585) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, depuis le 1^{er} décembre de l'année dernière inclus, en steeple-chases, reçu 8.000 (victoires et places). **Poids : 5 ans, 66 k ; 6 ans et au-dessus, 68 k**. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 1.500 cette année et par 3.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 4 200 m env.

- 758 **Frosty Lake**, h, gr, 8 ans, par Silver Frost (IRE) et Acenanga GER (Acatenango GER), 71 k (70 k), ⊗ p, J. Marion (s) (*S. Evin*), J. Marion (s) 1
- 679 ³ **Galaxie Surf**, f, b, 5 ans, par Boris De Deauville (IRE) et Matasurf (Rochesson), 74 k (71 k), p, M^{me} AS. Bernier (*A. Baudoin-Boin*), D. Bernier 2
- 793 **Fana D'Oudairies**, f, gr, 6 ans, par Kapgarde et Ukalee [Equerry (USA)], 67 k (64 k), φ p, A. Le Clerc (s) (*K. Ouvrier*), A. Le Clerc (s) 3
- 758 **Cityclair**, h, al, 7 ans, par Soul City IRE et Naramoun (Smadoun), 68 k (67 k), p, Suc. P. Van Der Linden (*A. Moriceau*), XL. Le Stang 4
- 746 **Espion De Guye**, h, gr, 7 ans, par Lord Du Sud et Vraibelle De Guye (Dom Alco), 68 k, Δ p, G. Taupin (s) (*J. Da Silva*), G. Taupin (s) 5
- 531 **Dararelle**, f, 8 ans, 66 k (63 k), φ p, JP. Schaller (*D. Lecomte*), J. Planque (s) 6
- 700 **Fez**, f, 6 ans, 72 k, p, M^{me} E. Leenders (*J. Duchene*), E. & G. Leenders (s) 7
- 744 **Carla De Beauchene**, f, 9 ans, 67 k, p, C. Bidon (*Y. Plumas*), P. Fleurie 8
- 792 ⁴ **Duc De Guise**, h, 11 ans, 71 k, p, M^{me} JP. Roussel (*E. Bureller*), E. Lecoiffier arr
- 612 **Full Precieux**, h, 6 ans, 68 k, p, M^{me} M. Desvaux (*A. Desvaux*), M^{me} M. Desvaux arr

10 partants ; 35 eng. ; 11 part def. – Total des entrées : 371 €

Sans motif : *Baby Turf*

7 long, 3/4 long, 4 long 1/2, 3 long 1/2, courte tête, 4 long, loin.

6240€ – 3 120€ – 1 820€ – 1 235€ – 585€

Primes aux éleveurs :

- 904 € Herve Bunel.
452 € David Bernier, M^{me} Anne-Sophie Bernier, M^{me} Charlotte Bernier, M^{me} Agathe Bernier.
263 € Comte Michel De Gigou, M^{me} Serge Provost.
179 € M^{me} Nathalie Mahe, Roger-Yves Simon, Nicolas Simon.
84 € Gaec Delorme Gerard & Vincent.

MONTLUÇON

dimanche 6 juin 2021

0715 157

Terrain BON SOUPLE

Commissaires de courses : Christophe GUILTAT – Noël PENARD – Michel DUBOUISS – Henry ROUSSIGNHOL

825 ³⁸⁹² **PRIX CASINO DE NERIS LES BAINS - GROUPE TRANCHANT** 3 500 m
(Steeple-Chase)

12 000 € (5760, 2880, 1680, 1140, 540) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1^{er} septembre de l'année dernière inclus, reçu une allocation de 4.000. **Poids : 5 ans, 66 k ; 6 ans et au-dessus, 68 k**. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 1.500 cette année et par 3.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 3 500 m env.

777	⁶ Vision D'Anjou , f, b.f, 7 ans, par Vision D'Etat et Line Garry [Ballingarry (IRE)], 69 k (65 k), ♂, A. Vandenhove (G. Siffa), L. Viel (s)	1
756	³ Djin De La Roque , h, b, 8 ans, par Cut Quartz et Belle Saga (Sagamix), 70 k (66 k), ♂, J. Zuliani (M ^{me} B. Zuliani), J. Zuliani	3
766	Bon Anjou , h, b, 10 ans, par Maresca Sorrento et Partie Time (Nononito), 70 k (69 k), ♂, M ^{me} H. Cadot (M. Chailloleau), L. Cadot	4
321	Crazy In Love , h, gr, 7 ans, par Lord Du Sud et Subtle Brain [Septieme Ciel (USA)], 68 k, ♂, L. Cadot (H. Cadot), L. Cadot	5
757	Du Ottamba , f, 8 ans, 66 k (63 k), ♂, M. Chapuron (MA. Mermel), M. Chapuron	arr

6 partants ; 25 eng. ; 1 eng. sup. ; 6 part def. – Total des entrées : 378 €
Eng. Sup. : *Bon Anjou*

4 long ½, 1 long ¼, 4 long ½, 5 long ½.
5760€ – 2880€ – 1680€ – 1140€ – 540€

Primes aux éleveurs :
835 € Gildas Vaillant.
417 € Jean-Paul Ninck.
243 € M^{me} Robert Mongin.
165 € Gildas Vaillant.
78 € M^{lle} Elodie Chenet, Laurent Chenet.

Temps total : 4'3"70"⁰⁰

Le cheval no104 BAD BOY BOULOISE a été soumis au controle biologique à l'issue de la course.

826 3893 PRIX LABOUESSE 3 500 m

(Steeple-Chase - Femelles)

12000 € (5760, 2880, 1680, 1140, 540) – dotation France Galop

Pour juments de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus, reçu 12.000 (victoires et places). **Poids : 5 ans, 65 k. ; 6 ans et au-dessus, 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 2.000 cette année et par 4.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 3 500 m env.

691	¹ Fakira , f, n.p, 6 ans, par Satri IRE et Necossaise [Michel Georges (GB)], 71 k (68 k), ♂, M ^{me} C. Journiac (E. Capdet), P. Journiac	2
669	Royalitique , f, b, 9 ans, par High Rock (IRE) et Louve De Siberie [Vettori (IRE)], 68 k (64 k), ♂, J. Zuliani (M ^{me} B. Zuliani), J. Zuliani	3
577	Gatee , f, al, 5 ans, par Network GER et Une Belle Histoire [Epalo (GER)], 69 k, ♂, Haras de Saint-Voir (de A. Chitray), de N. Lageneste	4
688	Elegante Du Seuil , f, b.f, 7 ans, par Network GER et Pervenche Du Seuil (Lucky Dream), 67 k (64 k), ♂, C. Ligerot (J. Coyer), C. Ligerot	5
763	Galea Du Miral , f, 5 ans, 65 k (61½ k), ♂, M. Pitart (S. Bouche), M. Pitart	6

6 partants ; 20 eng. ; 1 eng. sup. ; 6 part def. – Total des entrées : 315 €
Eng. Sup. : *Encredechine*

¾ long, 1 long, 2 long, 8 long ½, 1 long.
5760€ – 2880€ – 1680€ – 1140€ – 540€

Primes aux éleveurs :
835 € Jacques Cypres, Laurent Couetil.
417 € Philippe Mesmoudi.
243 € Julien Merienne, Suc. Gilbert Gallot.
165 € Haras De Saint-Voir.
78 € Jean Brest, M^{me} Marc Boudot.

Temps total : 4'6"60"⁰⁰

Le cheval no 204 ENCREDECHINE a été soumis au controle biologique à l'issue de la course.

827 3891 PRIX BARRAT AUTOMOBILES 3 500 m

(Steeple-Chase)

12000 € (5760, 2880, 1680, 1140, 540) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **4 et 5 ans**, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus, reçu une allocation de 5.000. **Poids : 4 ans, 66 k. ; 5 ans, 70 k.** Surcharges accumulées pour les

sommes reçues en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 1.500 cette année et par 3.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

513	Honde Racee , f, b, 4 ans, par Racinger et Une Onde De Puce (Secret Singer), 66 k (64 k), ♂, JL. Da Silva (E. Capdet), de A. Boisbrunet (s)	3
754	Lovly Girl , f, b, 4 ans, par Al Namix et Love Flight (Irish Wells), 67 k (63 k), ♂, M. Viel (G. Siffa), L. Viel (s)	4
576	Queen Bourbon , f, n.p, 4 ans, par Buck'S Boum et Astre Eria [Garde Royale (IRE)], 64 k (65½ k), ♂, E. Clayeux (s) (S. Nailov-Ferhanov), E. Clayeux (s)	5
647	Millionkiss Doroux , m, 5 ans, 70 k, ♂, M ^{me} H. Cadot (H. Cadot), L. Cadot	arr
577	Galant Belin , h, 5 ans, 70 k (66 k), ♂, Arn. Nicolas (M ^{me} C. Picard), Arn. Nicolas	arr
513	Hardi De Ciergues , h, 4 ans, 66 k (63 k), ♂, Bourgogne Racing Club (J. Coyer), C. Ligerot	dér

8 partants ; 42 eng. ; 1 eng. sup. ; 8 part def. – Total des entrées : 550 €
Eng. Sup. : *Queen Bourbon*

½ long, 1 long, 1 long ½, 3 long.
5760€ – 2880€ – 1680€ – 1140€ – 540€

Primes aux éleveurs :
835 € M^{me} Sylviane Guittard, Geoffrey Guittard.
417 € Vincent Meillerand, Jacques-Hubert Meillerand, M^{lle} Marie-Clotilde Meillerand, M^{lle} Charlotte Meillerand.
243 € M^{me} Michele Juhen-Cypres, Jacques Toulouse.
165 € Arnaud Chaille-Chaille.
78 € Olivier Rambert.

Temps total : 4'2"70"⁰⁰

Le cheval no306 HONDÉE RACEE a été soumis au controle biologique à l'issue de la course.

L'entraîneur David Cottin sera sanctionné d'une amende de 60 euros pour couleur non conforme (couleur société).

NANTES

lundi 7 juin 2021

Terrain TRES SOUPLE

Commissaires de courses : Michel HUET – Clémentine CHATILLON – Alain Le GUALES de MEZAUBRAN

828 3474 PRIX KERIVON 3 500 m

(Haies)

26000 € (11960, 5980, 3380, 2340, 1170, 780, 390) – dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant, en courses de haies, ni reçu une allocation de 12.500, ni cette année été classés 2^e ou 3^e d'une course de dotation totale de 34.000. **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 3.500 cette année et par 7.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° H2 : Haies, Dist. 3 500 m env.

648	¹ Trou Normand , h, b.f, 4 ans, par Kapgarde et Bayonnelle (Saint Cyrien), 71 k, ♂, Ecurie Sagittaire SAS (J. Reveley), D. Sourdeau de Beauregard (s)	1
648	² Rochepot , h, al, 4 ans, par Balko et Marsanay [Astarabad (USA)], 68 k, ♂, SARL Carion E.M.M. (A. Zuliani), F. Nicolle	2
648	² Nayak , h, al, 4 ans, par Manduro GER et Anna Moscana [Anabaa (USA)], 69 k, ♂, M ^{me} D. Mele (R. Julliot), M ^{me} D. Mele	3
681	¹ Malbec Du Mathan , h, gr, 4 ans, par Turgeon USA et Hyla Du Mathan (Kapgarde), 69 k, ♂, JM. Baradeau (P. Dubourg), A. Chaille-Chaille	4
681	¹ Burrows Marvel , h, b.f, 4 ans, par Masked Marvel GB et Condoleezza (Mansonnien), 67 k, ♂, Ecurie Mme Lynne MacLennan (de F. Giles), Gab. Leenders (s)	5

- 558 ⁵ **Horius**, h, b.f, 4 ans, par Diamond Boy et Brave D'Honneur (Baroud D'Honneur), 69 k (68 k), ♂, M^{me} C. Coiffier (*B. Dubourg*), F. Nicolle
- 656 **Faldex**, h, b, 4 ans, par Falco USA et Laydex Du Frene [Layman (USA)], 68 k (64 k), ♂, A. Pigeon (*A. Pageot*), J. Boisnard (s)
- 718 **Roi Rebel**, h, 4 ans, 71 k (67 k), ♂, Passion Racing Club (*A. Gautron*), P.J. Fertillet
- 648 **Balling To Win**, h, 4 ans, 69 k (68 k), ♂, Haras du Grand Chesnaie (*Y. Kondoki*), M^{me} V. Seignoux
- Best Story**, h, 4 ans, 67 k (65 k), ♂, C. Andre (*L. Zuliani*), F. Nicolle

10 partants ; 34 eng. ; 10 part def. – Total des entrées : 621 €
courte tête, 5 long, courte tête, 5 long, 6 long ½, 1 long, 1 long.
11 960€ – 5 980€ – 3 380€ – 2 340€ – 1 170€ – 780€ – 390€

Primes aux éleveurs :

- 1 913 € Ecurie Sagittaire Sas.
956 € Sarl Carion E. M. M. .
540 € M^{me} Isabelle Corbani, Sarl Jedburgh Stud.
374 € Jean-Marie Baradeau.
187 € M^{me} Julie Morgan.
124 € M^{me} Catherine Coiffier.
62 € Alain Pigeon.

Temps total : 3'58"40"

Le jockey Clément LEFEBVRE étant souffrant, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre BURROWS MARVEL par le jockey Félix de GILES.

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu le jeune-jockey Angelo ZULIANI en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (2^e infraction - 2 coups).

Le hongre ROCHEPOT a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

829 ³⁴⁷⁵ **GRANDE COURSE DE HAIES DE NANTES GRAND PRIX SYNERGIE** 3 900 m
(Haies)

35 000 € (16 800, 8 400, 4 900, 3 325, 1 575) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus. Poids : 5 ans, 66 k. ; 6 ans et au-dessus, 68 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 5.000 cette année et par 15.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° H3 : Haies, Dist. 3 900 m env.

- 592 ¹ **Calnutz**, h, gr, 9 ans, par Balko et Nutz [Turgeon (USA)], 68 k, ♂, M^{me} M. Bryant (*G. Re*), P. & C. Peltier (s)
- 612 **Wutzelino**, h, b, 5 ans, par Dragon Dancer GB et Wutzeline GER (Waky Nao GB), 66 k (62 k), ♂, Ecurie Ouest Racing (*A. Gautron*), P.J. Fertillet
- 672 ⁴ **Naaqos Flow**, h, b, 5 ans, par Naaqos (GB) et Lady Flow [With The Flow (USA)], 67 k (68 k), ♂, S. Seignoux (*Y. Kondoki*), M^{me} V. Seignoux
- 644 **Lightly Squeeze GB**, h, b, 7 ans, par Poet'S Voice GB et Zuleika Dobson GB (Cadeaux Genereux GB), 69 k, ♂, J Davies And Govier And Brown (*J. Reveley*), T. George
- Diva Des Obeaux**, f, b, 6 ans, par Spanish Moon USA et Dendhera [Green Tune (USA)], 67 k, M^{me} N. Devilder (*O. Jouin*), N. Devilder
- 705 ³ **Father James**, h, 6 ans, 68 k, ♂, M^{me} SA. Bramall (*A. Zuliani*), F. Nicolle
- 632 ¹ **L'Heure Du Crime**, f, 5 ans, 67 k, ♀, M^{me} S. Mestries (*T. Dumouch*), M^{me} S. Mestries
- 696 **Dauteuil Precieux**, h, 8 ans, 70 k, ♂, M^{me} M. Desvaux (*A. Desvaux*), M^{me} M. Desvaux
- Fence Des Bruyeres**, h, 6 ans, 69 k, Ecurie Cerdeval (*P. Dubourg*), M^{me} I. Gallorini
- Adagio Des Bordes**, h, 11 ans, 68 k, ♂, M^{me} B. Regele (*de F. Giles*), T. Poché

10 partants ; 38 eng. ; 12 part def. – Total des entrées : 1 095 €
Certif. vétérinaire : *Dindin*

16 800€ – 8 400€ – 4 900€ – 3 325€ – 1 575€

Primes aux éleveurs :

- 2 436 € M^{me} Dorothee Saliou, M^{me} Jocelyne Ventrou.
1 218 € Ecurie Ouest Racing.
710 € Stéphane Seignoux, M^{me} Valerie Seignoux.
482 € Highbury Stud Ltd, prime non attribuée.
228 € Nicolas Devilder, M^{me} Nicolas Devilder.

830 ³⁴⁷⁶ **PRIX HUGUES DE LA BROSSE** 4 300 m
(Steeple-Chase)

21 000 € (10 080, 5 040, 2 940, 1 995, 945) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus, n'ayant pas, depuis le 1^{er} mars de l'année dernière inclus, en steeple-chase, reçu une allocation de 7.000. Poids : 5 ans, 66 k. ; 6 ans et au-dessus, 68 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 2.000 cette année et par 4.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° S2 : Steeple-Chase, Dist. 4 300 m env.

- 599 **Charmino**, h, al, 6 ans, par Doctor Dino et Charmetie Phantom (Charming Groom), 70 k, ♂, X. Huet (*G. Re*), P. & C. Peltier (s)
- 756 ⁴ **Land Baron**, h, b, 13 ans, par Lando GER et Latran [Pistolet Bleu (IRE)], 69 k, ♂, R. Bertin (*A. Orain*), R. Bertin
- 638 ³ **Ecoute En Tete**, h, b, 7 ans, par Ballingarry IRE et Raise (April Night), 70 k, ♂, Elevage des Vallons (*de F. Giles*), P. & C. Peltier (s)
- 716 **Flag Star**, h, b.f, 6 ans, par Satri IRE et Taguy Star (Visionary), 73 k, ♂, M^{me} N. Devilder (*O. Jouin*), N. Devilder
- 737 ³ **Fausta Lauro**, f, b, 6 ans, par Lauro GER et Traviata [Ultimately Lucky (IRE)], 71 k (67 k), ♂, Ecurie des Dunes, P. Quinton (s)
- 692 ¹ **Paris D'Auteuil**, h, 6 ans, 71 k (67 k), ♂, Art. Adeline de Boisbrunet (*M. Guilleux*), Art. Adeline de Boisbrunet
- 746 ⁵ **Grand Cru De Vieve**, h, 5 ans, 67 k (64 k), K. Plisson (*J. Foucher*), K. Plisson
- 592 **Sindarbueno**, h, 8 ans, 72 k (71 k), JL. Bertin (*Y. Kondoki*), JL. Bertin
- 333 **Rock The Kasbah IRE**, h, 11 ans, 70 k, ♂, M^{me} DL. Whateley (*J. Reveley*), T. George
- 757 ³ **Tomgarry**, h, 8 ans, 68 k, ♂, M^{me} A. Claude (*RL. O'Brien*), P. Raussin
- 739 ⁷ **Balzane Du Bois**, f, 10 ans, 73 k (72 k), ♀, D. Duveau (*V. Bernard*), J. Planque (s)

11 partants ; 40 eng. ; 11 part def. – Total des entrées : 571 €

1 long, 9 long ½, 1 long, loin, 3 long ½, loin.

10 080€ – 5 040€ – 2 940€ – 1 995€ – 945€

Primes aux éleveurs :

- 1 461 € S.C.E.A. La Plante.
730 € M^{me} Magalen Bryant, Ecurie Du Chene.
426 € Nicolas Madamet, Georges-Etienne Madamet, Ludovic Madamet, Romain Madamet.
289 € Thomas Vigneron, Mathieu Lochin, Loïc Lochin.
137 € Jean-Pierre Mahe, Jean-Francois Balay.

Temps total : 4'58"74"

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir examiné le film de contrôle, ont entendu le jockey James REVELY en ses explications sur le comportement du hongre ROCH THE KASBAH (IRE) arrêté après le saut de la haie située à l'entrée du dernier tournant.

L'intéressé a indiqué que ledit hongre avait semblé être débordé durant le parcours et qu'il avait fait une faute importante à la réception après le saut de ladite haie. Les Commissaires ont enregistré ces explications.

Le hongre CHARMINO a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

SABLÉ-SUR-SARTHE

lundi 7 juin 2021

Terrain SOUPLE

Commissaires de courses : Gilles LUSSON – Frédéric GUILLON – Catherine HERISSON

831 ³⁸⁹⁴ **PRIX DU MUGUET** 3 700 m
(Haies - Femelles)

12 000 € (5 760, 2 880, 1 680, 1 140, 540) – dotation France Galop

Pour pouliches de 3 ans, n'ayant pas, en courses de haies, reçu 4.000 (victoires et places). Poids : 66 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 1.000.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Haies, Dist. 3 700 m env.

547	Interstella , f, n.p., 3 ans, par Network GER et Science Fiction (Dom Alco), 66 k (63 k), ♂, M ^{me} P. Papot (G. Richard), F. Nicolle	1
	Idylle Fleurie , f, b, 3 ans, par My Risk et Tiree D'Affaire (Saint Des Saints), 66 k, ♂, Haras de Sivola (de A. Chitray), E. Grall (s)	2
	Illusion Du Large , f, b, 3 ans, par Martaline GB et Kayagua [Kahyasi (IRE)], 66 k, ♂, P. Noue (K. Dubourg), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	3
	La Reyne Margot , f, b.f., 3 ans, par Al Namix et Albalonga [Freedom Cry (GB)], 66 k (63 k), ♂, M ^{me} C. Boisdron (Y. Courmont), P. Leblanc	4
	Fugueuse , f, b, 3 ans, par On Est Bien (IRE) et Mission Sauvage (Super Celebre), 66 k (65 k), ♂, P. Leblanc (B. Bourez), P. Leblanc	5
727	Calipsa , f, 3 ans, 66 k (62 k), ♂, A. Edwards (W. Bertin), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	6
646	⁵ Out Of The Clouds GB , f, 3 ans, 66 k (65 k), B. Rochette (S. Evin), N. Chevalier	7
	Ipaloma Du Maine , f, 3 ans, 66 k, ♂, J. Jouin (A. Coupu), J. Jouin	8
605	Illusion Libre , f, 3 ans, 66 k (64 k), ♂, T. Boivin (J. Bry), T. Boivin	arr
9 partants; 22 eng.; 9 part def. – Total des entrées: 151 €		
5 long, 3 long, 1 long, 2 long ½, enclure, 2 long, loin.		
5760€ – 2880€ – 1 680€ – 1 140€ – 540€		
Primes aux éleveurs:		
835 € Herve D' Armaille.		
417 € Joel Denis, Haras De Saint-Voir.		
243 € Pascal Noue.		
165 € M ^{me} Martine Bordat.		
78 € Elie Lellouche.		
Temps total: 4'39"62"		
Une amende de 75 euros a été infligée au jockey Kilian DUBOURG pour coude levé au dessus de l'épaule.		
Une interdiction de monter pour une durée de 1 jour a été infligée au jockey Alain de CHITRAY pour coude levé au dessus de l'épaule.		
Une observation a été notifiée au jockey Alain de CHITRAY pour indiscipline au départ.		
Une observation a été notifiée au jockey Kilian DUBOURG pour indiscipline au départ.		
La pouliche INTERSTELLA, arrivée 1 ^{re} , a fait l'objet d'un prélèvement biologique.		
832	³⁸⁹⁵ PRIX FRANCE BLEU MAINE	3 700 m
(Haies - Femelles)		
12 000 € (5760, 2880, 1 680, 1 140, 540) – dotation France Galop		
Pour pouliches de 4 ans, n'ayant pas, en course à obstacles, reçu 5.000 (victoires et places). Poids : 66 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses à obstacles : 1 k. par 1.000.		
Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.		
Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.		
Haies, Dist. 3 700 m env.		
	Hiper Des Mottes , f, b, 4 ans, par Maresca Sorrento et Pusztá Des Mottes (Useful), 68 k (65 k), ♂, F. Nicolle (G. Richard), F. Nicolle	1
718	Stormicaya , f, n.p., 4 ans, par Alex The Winner USA et Sans Tune [Green Tune (USA)], 69 k, ♂, R. Thepaut (A. Coupu), L. Maceli	2
	Nature Valley , f, b.f., 4 ans, par Great Pretender IRE et Mimi Valley (Cyborg), 66 k (64 k), ♂, A. Chaille-Chaille (F. Bayle), A. Chaille-Chaille	3
633	⁴ Ginja Des Taillois , f, al, 4 ans, par Masterstroke USA et Rosee Matinale [Green Tune (USA)], 66 k (62 k), ♂, V. Le Roy (D. Lecomte), d'E. Andigne	4
560	⁴ Swing Cat , f, gr, 4 ans, par Kapgarde et Duchesse O'Malley [Turgeon (USA)], 67 k, ♂, P. Noue (MA. Dragon), P. Quinton (s)	5
609	Caramblue , f, 4 ans, 66 k, ♂, N. Guarino (T. Lemagnen), E. Grall (s)	6
	Halki , f, 4 ans, 66 k, ♂, Ecurie Mirande (B. Meme), M ^{me} I. Pacault	7
642	La Panthere Grise , f, 4 ans, 66 k, D. Bressou (E. Bureller), D. Bressou	8
749	² Havane Baie , f, 4 ans, 69 k (68 k), ♂, M. Nadot (A. Lotout), P.J. Fertillet	arr
	Kizilskaia , f, 4 ans, 66 k (64 k), ♂, M ^{me} J. Imbert (W. Bertin), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	arr
10 partants; 36 eng.; 1 eng. sup.; 10 part def. – Total des entrées: 498 €		
2 long, 1 long ½, ¾ long, 4 long, 2 long ½, tête, loin.		
5760€ – 2880€ – 1 680€ – 1 140€ – 540€		

Primes aux éleveurs :

835 € Earl Ecurie Des Mottes.

417 € M^{me} Laura Lemiere.

243 € Scea De La Sapiniere.

165 € Sarl Chartier Centre Betail.

78 € M^{me} Laurence Socquet Juglard, Pascal Noue.

Temps total: 4'31"50"

Une observation a été notifiée au jockey Dylan LECOMTE pour coude levé au dessus de l'épaule.

La pouliche STORMICAYA, arrivée 2^e, a fait l'objet d'un prélèvement biologique.

833 ³⁸⁹⁶ PRIX DES COLLINES 3 500 m

(Haies)

12 000 € (5760, 2880, 1 680, 1 140, 540) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus, n'ayant pas, depuis le 1^{er} décembre de l'année dernière inclus, en courses de haies, reçu 8.000 (victoires et places). Poids : 5 ans, 66 k. ; 6 ans et au-dessus, 68 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 1.500 cette année et par 3.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Haies, Dist. 3 500 m env.

574 ⁵ **Fantasio**, h, al, 6 ans, par High Rock (IRE) et Louve De Sibirie [Vettori (IRE)], 68 k (64 k), ♂, J. Merienne (D. Salmon), J. Merienne
 1 || 679 | **Top Rock Talula IRE**, f, b, 6 ans, par Lord Shanakill USA et Spirit Watch IRE (Invincible Spirit IRE), 68 k, R. Vibert (MA. Dragon), L. Carberry (s) | 2 |
691	⁴ **Strela**, f, b, 6 ans, par Enrique (GB) et Vale Of Honor [Singspiel (IRE)], 68 k, ♂, P. Jabot (T. Lemagnen), E. Grall (s)	3
	Red Rain, h, b, 6 ans, par Martaline GB et Roselia Rouge (Bonbon Rose), 68 k (66 k), ♂, P. Puyraud (F. Bayle), A. Chaille-Chaille	4
757	² **Silver Du Brizais**, h, b, 10 ans, par Tremolino USA et Star Du Brizais [Nikos (GB)], 70 k, ♂, M^{me} C. Carrara (J. Da Silva), G. Taupin (s)	5
756	² **Kidman D'Ycy**, h, 8 ans, 73 k (70 k), ♂, M^{me} A. Vallee (D. Thomas), D. Cadot (s)	6
574	⁴ **Palm Valley**, f, 5 ans, 68 k (64 k), S. Foucher (D. Lecomte), S. Foucher	7
	Windigo, h, 5 ans, 66 k (63 k), ♂, Gil. Chaignon (E. Bougon Bougeard), Gil. Chaignon	arr
691	**Gamarina Sport**, f, 5 ans, 65 k (62 k), ♂, Gil. Chaignon (G. Richard), Gil. Chaignon	arr

9 partants; 27 eng.; 1 eng. sup.; 9 part def. – Total des entrées: 458 €

Eng. Sup.: Silver Du Brizais

tête, ¾ long, 2 long, 2 long ½, 2 long, ¾ long.

5760€ – 2880€ – 1 680€ – 1 140€ – 540€

Primes aux éleveurs:

835 € Olivier Bidet, Julien Merienne.

417 € Maurice Regan, prime non attribuée.

243 € Pierre Jabot, Hyperion Sarl.

165 € Earl Elevage Des Loges.

78 € Haras De Magouet.

Temps total: 4'33"78"

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Tristan LEMAGNEN en ses explications, l'ont sanctionné par une amende de 75 euros pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (1^{re} infraction/6 coups).

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Dylan SALMON en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (1^{re} infraction/6 coups).

Le jockey Thomas GAULLIER s'étant blessé à l'entraînement, les Commissaires ont autorisé son remplacement par le jockey Erwann BOUGON BOUGEARD.

Le jockey Thomas DUPOUY BATAILLE s'étant blessé sur l'hippodrome de CORLAY, les Commissaires ont autorisé son remplacement par le jockey Gwen RICHARD.

Le hongre, FANTASIO, arrivée 1^{er}, a fait l'objet d'un prélèvement biologique.

LA TESTE DE BUCH

Réunion organisée par STE DES COURSES DE LA TESTE DE BUCH

0550 160

mercredi 9 juin 2021

Terrain BON SOUPLE

Commissaires de courses : Pierre BARBE – Bernadette KIRCHHOFF –
Claude MAYNARD

834³⁴⁵⁶ PRIX PAUL DE RIVOYRE 3 600 m

(Haies - Femelles)

21 000 € (10 080, 5040, 2940, 1 995, 945) – dotation France Galop

Pour pouliches de 4 ans, n'ayant pas, cette année, en courses de haies, reçu 12.000 (victoires et places). Poids : 67 k. Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 2.500 cette année et par 4.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.**Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.**

Parcours n° H4 : Haies, Dist. 3 600 m env.

- | | | | |
|-----|---------------|--|-----|
| 684 | ¹ | Honoris Causa , f, b, 4 ans, par Saint Des Saints et Reflexion (Discover D'Auteuil), 68 k, p, HF. Devin (s) (A. Zuliani), F. Nicolle | 1 |
| 724 | ⁵ | Royale Boemie Has , f, b, 4 ans, par Masked Marvel GB et Royale Ultimate (Ultimately Lucky (IRE)), 72 k (69 k), p, SCEA Hamel Stud (G. Richard), F. Nicolle | 2 |
| 728 | | Superla , f, b, f, 4 ans, par Nom De D'La et Super Sister ITY (Orpen USA), 67 k, p, B. Loustaud (A. Orain), L. Cadot | 3 |
| 630 | ⁴ | La Gatta , f, al, 4 ans, par Balko et Land Of Soprani [Lando (GER)], 67 k, M ^{me} S. Pelletan (T. Henderson), J.L. Pelletan | 4 |
| | | The Core , f, al, 4 ans, par Manduro GER et Moortown IRE (Grand Lodge USA), 67 k (65 k), p, J. Romel (L. Zuliani), F. Nicolle | 5 |
| | | Proun , f, 4 ans, 67 k (64 k), p, D. Henderson (M. Crampe), D. Henderson | 6 |
| | ¹¹ | Oeuvre Du Maitre , f, 4 ans, 67 k, p, R. Cillo (P. Dubourg), A. Chaille-Chaille | 7 |
| 728 | | Moon Child , f, 4 ans, 67 k (64 k), p, M ^{me} G. Chenu (CE. Flannelly), C. Chenu (s) | 8 |
| | | Silver Liebe , f, 4 ans, 67 k (64 k), JP. Daireaux (A. Bendjama), JP. Daireaux | arr |
| 740 | ⁵ | Valsys , f, 4 ans, 68 k, p, S. Seignoux (Y. Kondoki), M ^{me} V. Seignoux | tbé |

10 partants ; 37 eng. ; 10 part def. – Total des entrées : 508 €
courte encolure, 7 long, 2 long ½, 2 long, 8 long ½, 5 long, 1 long.
10080€ – 5040€ – 2940€ – 1995€ – 945€

Primes aux éleveurs :

- | | | |
|---|-------|---|
| 1 | 612 € | Francois-Marie Cottin. |
| | 806 € | Scea Hamel Stud. |
| | 470 € | Fabrice Bazin, Julien Bazin. |
| | 319 € | Erick Bec De La Motte, Francois-Marie Cottin. |
| | 151 € | J. B. S. Invest N. V. . |

Temps total : 4'23"83"

A l'issue de la course, suite à un incident survenu au premier passage de la ligne droite des tribunes, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jockeys Pierre DUBOURG (OEUVRE DU MAITRE), Gwen RICHARD (ROYALE BOEMIE HAS) et Lucas ZULIANI (THE CORE).

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné le jockey Lucas ZULIANI par une interdiction de monter pour une durée de deux jours, pour avoir eu un comportement fautif en se rapprochant de la lice intérieure et avoir ainsi mis en difficulté un de ses concurrents, notamment la pouliche OEUVRE DU MAITRE. La pouliche SUPERLA a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA TESTE DE BUCH - 9 JUIN 2021 - PRIX PAUL DE RIVOYRE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, suite à un incident survenu au premier passage de la ligne droite des tribunes, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jockeys Pierre DUBOURG (OEUVRE DU MAITRE), Gwen RICHARD (ROYALE BOEMIE HAS) et Lucas ZULIANI (THE CORE).

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné le jockey Lucas ZULIANI par une interdiction de monter pour une durée de deux jours, pour avoir eu un comportement fautif en se rapprochant de la lice intérieure et avoir ainsi mis en difficulté un de ses concurrents, notamment la pouliche OEUVRE DU MAITRE.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Lucas ZULIANI contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Pierre DUBOURG, Gwen RICHARD et Lucas ZULIANI à se présenter à la réunion du mercredi 16 juin 2021 et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites des jockeys Lucas ZULIANI et Gwen RICHARD ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;
Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Lucas ZULIANI en date du 11 juin 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé daté du 12 juin 2021, et vu le courrier en date du 15 juin 2021, ces courriers mentionnant notamment :

- qu'il a été sanctionné par une interdiction de monter de 2 jours qu'il trouve fortement injustifiée ;

- que dans les faits sa jument THE CORE a fortement été gênée par la jument VALSYS et qu'il a fait le nécessaire pour garder sa ligne ;

- qu'il a donc employé tous les moyens pour éviter sa chute et qu'il estime en conséquence ne pas avoir eu de comportement fautif et demande de bien vouloir annuler sa sanction ;

- que la jument VALSYS s'étant fortement déportée sur la droite, il n'a pas eu d'autres choix que de suivre le mouvement de celle-ci ;

- que la jument OEUVRE DU MAITRE étant à droite de la jument, elle a également subi ce mouvement incitant le jockey à reprendre fortement sa jument pour éviter la chute ;

- qu'il a employé tous les moyens possibles pour éviter de mettre en danger ses concurrents, mais que le mouvement de l'extérieur étant trop rapide, il n'a eu d'autres choix que de suivre celui-ci, afin d'éviter sa chute et celle de ses concurrents ;

Vu le courrier électronique du jockey Gwen RICHARD en date du 15 juin 2021 mentionnant notamment :

- qu'après avoir franchi l'obstacle, il se retrouve en 3^e épaisseur à côté du jockey Lucas ZULIANI ayant légèrement l'avantage sur lui et ce dernier étant à l'extérieur du jockey Pierre DUBOURG ;

- que le pensionnaire de M. SEIGNOUX voulant se rabattre à la corde (qui était juste devant lui en troisième épaisseur) a emmené en même temps le cheval de Lucas ZULIANI provoquant le mouvement sur celui de Pierre DUBOURG ;

Vu les éléments du dossier et les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que lors du premier passage devant les tribunes, le jockey Lucas ZULIANI qui progressait en deuxième épaisseur s'était déporté vers la lice intérieure se positionnant ensuite devant la pouliche OEUVRE DU MAITRE ;

Que le film de contrôle à disposition ne permet pas de constater que le jockey Lucas ZULIANI avait été contraint d'effectuer ce mouvement précis à ce moment du parcours en raison d'un danger imminent causé par un concurrent et mettant en jeu sa sécurité ;

Que la pouliche OEUVRE DU MAITRE n'avait pas eu toutes ses aises au moment de ce choix du jockey Lucas ZULIANI de serrer vers elle, le jockey Pierre DUBOURG, qui était à sa place dans le peloton, ayant dû être vigilant et la reprendre comme le démontre son attitude à cheval le long de la lice qu'il avait touchée avec son mollet comme le démontre la vue de dos ;

Que la pouliche VALSYS n'avait pas eu de comportement avéré mettant l'appelant en danger de manière visible et que l'appelant aurait pu, quant à lui, rester à sa place initiale sans perturber sa concurrente à la corde ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours, cette sanction étant à durée déterminée et adaptée, et qu'il y a lieu de maintenir leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Lucas ZULIANI ;

- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 16 juin 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE - G. HOVELACQUE - N. LANDON

835³⁴⁵⁷ PRIX DE L'HIPPODROME DE LANGON 3 900 m

(Haies - Handicap de catégorie)

25 000 € (11 250, 5500, 3250, 2250, 1250, 875, 625) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus, n'ayant pas, cette année, en courses de haies, reçu une allocation de 12.000.

Seront qualifiés dans cette épreuve, les chevaux auxquels le handicapeur aura attribué une valeur égale ou inférieure à 56k.**La référence de cette épreuve sera éventuellement remontée à la déclaration des partants probables, afin que le poids le plus élevé soit fixé à 72 k.**

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° H6 : Haies, Dist. 3 900 m env.

Références : 0 ans, +14 ; 1 ans et +, +16.

- 632 **Great Paul**, h, b, 8 ans, par Great Journey JPN et Princess Morgane USA (Judge T C USA), 70^{1/2} k (66^{1/2} k), ♂, JF. Cuenca (M^{me} M. Romary), JF. Cuenca 1
- 748 ⁵ **Habibi Linn**, h, b, 6 ans, par Linnari IRE et Analfabeta [Anabaa (USA)], 71 k, ♂, N. Ozguler (C. Lefebvre), C. Lefebvre (s) 2
- 635 ² **Zad To Sea**, f, al, 6 ans, par Masterstroke USA et Zadounia (Spadoun), 68^{1/2} k (68 k), ♀, S. Seignoux (Y. Kondoki), M^{me} V. Seignoux 3
- 729 **Money Back**, f, b, 5 ans, par Never On Sunday et Relais D'Aumale GB (Rainbow Quest USA), 68^{1/2} k (65^{1/2} k), M^{me} C. Lauffer (J. Resimont), M^{me} S. Parent-Ricard 4
- Famous Du Berlais**, h, b, 5 ans, par Fame And Glory GB et Polly'S Present IRE (Presenting GB), 68 k, ♀, Ecurie Hub de Montmirail (P. Dubourg), A. Chaille-Chaille 5
- 730 ⁵ **Tino Roli**, h, b, 7 ans, par Roli Abi et Tiana (Saint Cyrien), 72 k, ♀, L. Cadot (A. Orain), L. Cadot 6
- 632 ⁷ **Prince De La Barre**, h, b, 9 ans, par Iron Mask USA et Haute Et Claire (Smadoun), 65 k (62 k), ♀, Ch. Plisson (s) (D. Carre), Ch. Plisson (s) 7
- 730 ⁴ **Baililand**, f, 5 ans, 70 k (69 k), ♀, M^{me} S. Pelletan (H. Rodriguez Nunez), J.L. Pelletan 8
- 777 ¹ **Cidjie Dangles**, f, 6 ans, 67 k (66 k), K. Plisson (S. Evin), K. Plisson 9
- 632 ² **Super Flam**, h, 5 ans, 66 k, ♀, B. Loustaud (J. Charron), L. Cadot 10
- 514 ¹ **Beautiful Secret**, h, 6 ans, 71^{1/2} k (68^{1/2} k), ♀, Y. Maupoil (E. Capdet), de A. Boisbrunet (s) -
- 669 ¹ **Ever Forget Me**, h, 7 ans, 71 k, ♀, M^{me} V. Blot (H. Lucas), E. Leray (s) -
- Txopito**, h, 6 ans, 68 k, M^{me} C. Lauffer (T. Henderson), M^{me} S. Parent-Ricard -
- 215 **Golden Day**, f, 8 ans, 63 k (62 k), F. Minetti (CE. Flannelly), F. Minetti r.p

14 partants ; 37 eng. ; 15 part def. – Total des entrées : 1 087 €

Sans motif : *Teahupoo Vega*

2 long, 2 long, 3 long, 2 long, courte tête, 2 long, courte tête, 1 long 1/2, 1 long 1/2.

11 250€ – 5 500€ – 3 250€ – 2 250€ – 1 250€ – 875€ – 625€

Primes aux éleveurs :

- 1 631 € Bertrand Gouin, M^{me} Patricia Butel.
797 € Piersch Breeding Sarl.
471 € M^{me} Eugene Masson.
326 € S.C.E.A. Des Prairies, Bernard Jeffrey.
181 € Jean-Marc Lucas.
126 € Arnaud Chaille-Chaille.
90 € Suc. Xavier Jegu, Christophe Plisson.

Temps total : 4'36"63"

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu l'entraîneur Fernand MINETTI en ses explications, lui ont indiqué que la jument GOLDEN DAY serait interdite de courir pour une durée de 8 jours, suite à son refus de s'élancer au lacher des élastiques.

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu les jockeys MARGOT ROMARY (1^{re} infraction - 6 coups) et Alexandre ORAIN (1^{re} infraction - 7 coups) en ses explications, l'ont sanctionné par une amende de 75 euros chacun pour avoir fait un usage manifestement abusif de leur cravache.

Le hongre HABIBI LINN a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

DIEPPE

jeudi 10 juin 2021

0404 161

Terrain SOUPLE

Commissaires de courses : Nicole BRAEM – Stéphanie DABURON –
Gérald SAUQUE – Marie-Josèphe HUET836 ³²⁹⁵ PRIX REMY MOUQUET 3 400 m
(Haies - Femelles)

21 000 € (10 080, 5 040, 2 940, 1 995, 945) – dotation France Galop

Pour pouliches de 3 ans, n'ayant pas reçu 10.000 en courses de haies (victoires et places). **Poids : 66 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 2.000. En outre, les pouliches ayant, en courses de haies, reçu une allocation de 9.000 porteront 2 k.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° H1 : Haies, Dist. 3 400 m env.

- 727 ¹ **Royale Margaux**, f, al, 3 ans, par Doctor Dino et Royale Cazoumaille [Viliez (USA)], 70 k, ♀, Ecurie Sagara (K. Nabet), D. Cottin (s) 1
- Sultania**, f, b.f, 3 ans, par Camelot GB et Suzuka (Cadoudal), 66 k (66^{1/2} k), M^{me} D. Mele (J. Reveley), M^{me} D. Mele 2
- Alce**, f, al, 3 ans, par Saddex (GB) et Pretty Du Kalon [Nicobar (GB)], 66 k (de F. Giles), P. Quinton (s) 3
- Somoli**, f, b, 3 ans, par Camelot GB et Hyde [Poliglote (GB)], 66 k, ♀, P. Detre (A. Zuliani), F. Nicolle 4
- 794 **Ramure**, f, b, 3 ans, par Maresca Sorrento et Rasara (Blue Bresil), 66 k, R. Cottin (A. Merienne), P. Lenogue 5
- Shenta**, f, 3 ans, 66 k (65 k), ♂, P. Adda (s) arr
- (M. Farcinade), P. Adda (s)
- Nature'S Soul IRE**, f, 3 ans, 66 k, R. Kent (B. Lestrade), L. Carberry (s) arr
- 662 **Tilbrawo Bey**, f, 3 ans, 66 k, ♂, E. Lecoiffier (E. Burelier), E. Lecoiffier arr
- Kiss Pom**, f, 3 ans, 66 k (63 k), ME. Uzan (E. Bonnet), Y. Mathijs arr

9 partants ; 22 eng. ; 9 part def. – Total des entrées : 273 €

1 long, 4 long 1/2, 3 long, 3/4 long.

10 080€ – 5 040€ – 2 940€ – 1 995€ – 945€

Primes aux éleveurs :

- 1 612 € Ecurie Sagara.
806 € Guy Chereil.
470 € Jerome Gandon.
319 € Christophe Toulorge.
151 € M^{me} Baudouin De La Motte Saint-Pierre, M^{me} Remi Cottin.

Temps total : 4'7"30"

La pouliche ROYALE MARGAUX a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

837 ³³⁰¹ PRIX FRANCOIS DE GANAY 3 500 m
(Steeple-Chase)

22 000 € (10 120, 5 060, 2 860, 1 980, 990, 660, 330) – dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de 4 ans, n'ayant pas reçu 10.000 en steeple-chases (victoires et places). **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 3.000.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° S1 : Steeple-Chase, Dist. 3 500 m env.

- 508 ² **Bimbo Has**, h, b, 4 ans, par Authorized IRE et Big Miss Take (IRE) (Sinndar IRE), 68 k, ♀, SCEA Hamel Stud (A. Zuliani), F. Nicolle 1
- 616 ⁶ **Halexandre Mome**, h, b, 4 ans, par Fuisse et Amazone Mome [Honolulu (IRE)], 67 k, ♀ (W. Lajon), J. Delaunay 2
- 718 **Poulorius**, h, b, 4 ans, par Pastorius GER et Poule D'Essai GER (Dashing Blade GB), 67 k (66 k), ♂, M^{me} M. Bryant (L. Zuliani), M^{me} D. Mele 3
- 652 ³ **Hors Pair**, h, b, 4 ans, par Network GER et Ulyssia Royale [Poliglote (GB)], 69 k, ♀, Haras de Saint-Voir (de A. Chitray), de N. Lageneste 4
- 695 **Rim Fire (GB)**, h, gr, 4 ans, par Mastercraftsman IRE et Catalyst IRE (Makfi GB), 67 k, M^{me} V. Devaux (D. Ubeda), S. Dehez (s) 5
- 650 ⁶ **Le Beau Theo**, h, b, 4 ans, par Scalo GB et Bella Chief [Ski Chief (USA)], 70 k, ♀, d'E. Andigne (J. Reveley), d'E. Andigne 6
- 650 **Adsum**, f, al, 4 ans, par Anabaa Blue (GB) et Medela [Medecis (GB)], 68 k, ♂, M^{me} S. Czyz (T. Chevillard), W. Menuet (s) 7
- Herve Du Seuil**, h, 4 ans, 67 k (66 k), ♂, M^{me} MG. Boudot (C. Smeulders), M. Seror (s) tbé

8 partants ; 53 eng. ; 1 eng. sup. ; 9 part def. – Total des entrées : 1 773 €

Eng. Sup. : *Rim Fire (GB)*Certif. vétérinaire : *Haut De Mirande*

1 long, 1 long 1/4, 1 long, 7 long, 3 long, loin.

10 120€ – 5 060€ – 2 860€ – 1 980€ – 990€ – 660€ – 330€

Primes aux éleveurs :

- 1 619 € Scea Hamel Stud.
809 € M^{me} Bernadette Deschere, Alexandre-Rene Deschere.
457 € Earl De Cordelles, Erick Bec De La Motte.
316 € Haras De Saint-Voir.
158 € Al Shahania Stud.
105 € Robert Brard.
52 € Ecurie Haras De Saint Vincent, M^{me} Sabrina Czyz, Lerner (S).

Temps total : 4'31"80"

Le hongre BIMBO HAS a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

838 ³²⁹⁴ **PRIX FRANC PICARD** **3 400 m**
(Haies - Mâles et Hongres)

21 000 € (10 080, 5040, 2940, 1995, 945) – dotation France Galop

Pour poulains entiers et hongres de **3 ans**, n'ayant pas reçu 10.000 en courses de haies (victoires et places). **Poids : 66 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 2.000. En outre, les poulains entiers et hongres ayant, en courses de haies, reçu une allocation de 9.000 porteront 2 k.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° H1 : Haies, Dist. 3 400 m env.

710 ² **Purprod Boiz**, h, al, 3 ans, par Triple Threat et Sigune Pierji (Sleeping Car), 68 k, Δ♂, L. Baudron (s) (*K. Nabet*), D. Cottin (s) **1**

678 ³ **In Your Dreams**, h, b, 3 ans, par Saint Des Saints et Ladeka [Linda's Lad (GB)], 67 k, ♀, M^{me} V. Dubois (*de F. Giles*), JPh. Dubois **2**

640 ² **Chuck Berry**, h, b.f, 3 ans, par Bathyrhon GER et Zanetta (Robin Des Champs), 68 k, ♀, M^{me} Pat. Le Tellier (*J. Reveley*), H. de Lageneste & G. Macaire (s) **3**

587 ² **Nambiti**, h, b.f, 3 ans, par Walk In The Park IRE et Cheyrac (Smadoun), 67 k, ♀, M^{me} I. Pacault (*B. Meme*), M^{me} I. Pacault **4**

Kotmask, h, al, 3 ans, par Masked Marvel GB et Kotkiine [Martaline (GB)], 66 k, ♀, Haras du Saubouas (*C. Lefebvre*), Gab. Leenders (s) **5**

799 **Zaky**, h, 3 ans, 66 k (62 k), ♀, F. Duvivier (*T. Andrieux*), Y. Fouin (s) **6**

640 **Zaltar**, h, 3 ans, 66 k, Ecurie Centrale (*D. Ubeda*), FM. Cottin (s) **7**

640 **Imperium**, h, 3 ans, 66 k, Ecurie Centrale (*D. Mescam*), FM. Cottin (s) **8**

640 **Patrick**, h, 3 ans, 66 k, FM. Cottin (*A. Merienne*), P. Lenogue **arr**

Epimoni, h, 3 ans, 66 k, M^{me} P. Papot (*T. Chevillard*), P. Quinton (s) **arr**

Raffles Park, h, 3 ans, 66 k, ♀, S. Munir (*J. Charron*), J. Planque (s) **arr**

11 partants ; 27 eng. ; 12 part def. – Total des entrées : 434 € Sans motif : *Quick Flash*

7 long, 1 long ¾, 3 long ½, ½ long, 2 long, 5 long, 4 long ½.
10 080€ – 5040€ – 2940€ – 1995€ – 945€

Primes aux éleveurs :

1 612 € Ecurie Cap Orne.
806 € M^{me} Irene Catsaras, M^{me} Victoria Dubois, Ange Dubois.
470 € M^{me} Patricia Le Tellier, M^{me} Philippe Le Tellier.
319 € Guy Cherel, M^{me} Isabelle Pacault.
151 € Haras Des Coudraies.

Temps total : 4'4"80"

Le hongre PURPROD BOIZ a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

839 ¹³²⁹⁷ **PRIX DE LA MOISSONNIERE** **3 400 m**
(Haies - Femelles)
Peloton B

20 000 € (9 200, 4 600, 2 600, 1 800, 900, 600, 300) – dotation France Galop

Pour pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, en courses à obstacle, reçu une allocation de 6.000. **Poids : 66 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 2.500.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° H1 : Haies, Dist. 3 400 m env.

Eversmile, f, b, 4 ans, par Rajsaman et Battlewings IRE (Ifraaj GB), 66 k, ♀, J. Romel (*K. Nabet*), D. Cottin (s) **1**

29 **Honesta**, f, b, 4 ans, par Choeur Du Nord et Iwentyouback [Antarctique (IRE)], 69 k, Δ♂, Ecurie Top (*N. Gauffenic*), D. Windrif **2**

Solingen, f, gr, 4 ans, par Muhtathir GB et Solvalla (Al Namix), 66 k (65 k), ♀, M^{me} D. Mele (*L. Zuliani*), M^{me} D. Mele **3**

503 ⁷ **Harmonie Du Chenet**, f, b, 4 ans, par Martaline GB et Viviane Royale [Poliglote (GB)], 66 k, Δ♂, M^{me} M. Bryant (*L. Philippéron*), M. Rolland (s) **4**

711 ³ **Musica De Baune**, f, b.f, 4 ans, par Balko et Rhapsodie St Eloi (Ragmar), 67 k (64 k), Δ♂, SCEA Ecurie Domaine de Baune (*E. Capdet*), de A. Boisbrunet (s) **5**

Kalpaga, f, b.f, 4 ans, par Kamsin GER et Via Carolina [Xaar (GB)], 66 k, Ecurie Centrale (*A. Merienne*), FM. Cottin (s) **6**

Epona De Botozel, f, b, 4 ans, par Air Chief Marshal IRE et Arriver USA (Diesis GB), 66 k (63 k), ♀, E. Asport (*N. Ferreira*), M^{me} S. Marsch **7**

Hosca D'Airy, f, 4 ans, 66 k (63 k), M^{me} G. Agerbak (*J. Coyer*), P. Favereaux **8**

740 **Haute Klass**, f, 4 ans, 66 k, ♀, V. Devillars (*B. Bourez*), V. Devillars **arr**

Nikita, f, 4 ans, 66 k (64 k), ♀, Ecurie Sagara (*M^{me} C. Prichard*), P. Lenogue **arr**

Hespacita, f, 4 ans, 66 k, ♀, HJ. Haltiner (*J. Reveley*), M^{me} D. Mele **arr**

Hana Dela Barriere, f, 4 ans, 66 k, Δ♂, E. Lecoiffier (*E. Burelier*), E. Lecoiffier **tbé**

12 partants ; 13 eng. ; 13 part def. – Total des entrées : 268 € 9 200€ – 4 600€ – 2 600€ – 1 800€ – 900€ – 600€ – 300€

Primes aux éleveurs :

1 472 € J. B. S. Invest N. V. .
736 € Daniel Lassaussaye, Earl Lassaussaye.
416 € Guy Cherel.
288 € M^{me} Marie-Laure Besnouin.
144 € Scea Ecurie Domaine De Baune.
96 € Erick Bec De La Motte, Earl La Dariole.
48 € Haras De Botozel.

840 ³²⁹⁷ **PRIX DE LA MOISSONNIERE** **3 400 m**
(Haies - Femelles)
Peloton A

20 000 € (9 200, 4 600, 2 600, 1 800, 900, 600, 300) – dotation France Galop

Pour pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, en courses à obstacle, reçu une allocation de 6.000. **Poids : 66 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 2.500.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° H1 : Haies, Dist. 3 400 m env.

Lady Liuwa, f, b.f, 4 ans, par Kapgarde et Thyflori [Apsis (GB)], 66 k (64 k), Δ♂, Ecurie de L'Empereur (*F. Bayle*), A. Chaille-Chaille **1**

Heliopie Allen, f, n.m, 4 ans, par Gris De Gris (IRE) et Tromboline (Robin Des Champs), 66 k, ♀, B. Vagne (*C. Lefebvre*), Gab. Leenders (s) **3**

506 ⁵ **Celtic Girl**, f, b.f, 4 ans, par Manduro GER et Bal Celtique [Ballingarry (IRE)], 67 k, ♀, Haras du Mondant (*W. Lajon*), E. & G. Leenders (s) **4**

642 ² **Baby Queen**, f, n.p, 4 ans, par Masked Marvel GB et Qualida [Falco (USA)], 70 k (69 k), Δ♂, M^{me} I. Peltier (*V. Morin*), P. & C. Peltier (s) **5**

42 ⁴ **Una Grande Storia**, f, b, 4 ans, par Masked Marvel GB et Catarale [Poliglote (GB)], 66 k, ♀, JL. Quiniou (*D. Mescam*), D. Cottin (s) **6**

761 ² **Sahana**, f, b, 4 ans, par Choeur Du Nord et La Saone [Daliapour (IRE)], 69 k, Δ♂, D. Lassaussaye (*J. Reveley*), G. Lassaussaye **7**

Terre Etoilee, f, 4 ans, 66 k (62 k), ♀, M^{me} JP. Roussel (*T. Andrieux*), Y. Fouin (s) **8**

Canichette, f, 4 ans, 66 k, Δ, L. Monnet (*B. Lestrade*), L. Carberry (s) **9**

452 ⁵ **Lovely Lady**, f, 4 ans, 66 k, Ecurie Victoria Dreams (*de F. Giles*), JPh. Dubois **10**

Pentaiade, f, 4 ans, 66 k (63 k), ♀, JPJ. Dubois (*J. Coyer*), J. Baudron **-**

641 **Garde Kap**, f, 4 ans, 68 k, ♀, Ecurie Patrick Joubert (*K. Dubourg*), H. de Lageneste & G. Macaire (s) **arr**

Hazy Cloud, f, 4 ans, 66 k, WB. Connors (*B. Bourez*), FM. Cottin (s) **tbé**

761 ⁵ **Hayllie**, f, 4 ans, 66 k (64 k), Δ♂, M^{me} S. Marsch (*E. Capdet*), M^{me} S. Marsch **tbé**

13 partants ; 46 eng.

9 200€ – 4 600€ – 2 600€ – 1 800€ – 900€ – 600€ – 300€

Primes aux éleveurs :

- 1 472 € Franck Leblanc, Ecurie De L'Empereur.
 736 € Le Haras Sc.
 416 € Bruno Vagne.
 288 € Haras Du Mondant, Jean-Marie Le Roux, Bernard Le Roux.
 144 € M^{me} Isabelle Peltier, Boutin (S).
 96 € Pa-Ouvry, Ecurie Des Vives Terres.
 48 € Earl Haras De Nonant Le Pin.

841 3298 PRIX TETE EN L'HAIR DIEPPE (PRIX JACQUES GELIOT) 3 800 m (Haies)

19 000 € (9 120, 4 560, 2 660, 1 805, 855) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de 5 ans, n'ayant, en courses de haies, cette année, ni gagné, ni reçu 10.000 (places). **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 2.000 cette année et par 4.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° H2 : Haies, Dist. 3 800 m env.

- 719 ² **Want Of A Nail**, f, n.p., 5 ans, par Kapgarde et Westonne (Mansonnien), 68 k (66 k), p, M^{me} M. Bryant (M^{me} N. Desoutter), H. de Lageneste & G. Macaire (s) 1
Grand Art, h, al, 5 ans, par Evasive GB et Maia Dancer [Danehill Dancer (IRE)], 67 k, Δ p, Ecurie Victoria Dreams (de F. Giles), JPh. Dubois 2
Garde Contre, f, b, 5 ans, par Saddler Maker (IRE) et Albalonga [Freedom Cry (GB)], 66 k, p, Ecurie Patrick Joubert (W. Lajon), J. Delaunay 3
Garalui De Balme, h, b, 5 ans, par Blue Bresil et Jonquille De Balme (Mansonnien), 67 k, p, J.L. Henry (T. Chevillard), F. Nicolle 4
 608 **Lucky Doe (IRE)**, f, al, 5 ans, par Dawn Approach IRE et Blessed Luck IRE (Rock Of Gibraltar IRE), 67 k, p, Ecurie Alaric de Murga (L. Philippon), M. Rolland (s) 5
 641 ² **Gemohio**, f, 5 ans, 72 k, SCEA Ecurie Bader (E. Bureller), M^{me} S. Delaroché 6
 729 ⁵ **Geminea**, f, 5 ans, 67 k, p, D. Parreau Delhote (A. Zuliani), F. Nicolle 7
 708 **One Call Away**, f, 5 ans, 67 k, Δ p, M^{me} V. Frison (R. Julliot), M^{me} V. Frison 8
Etrier D'Or, h, 5 ans, 67 k, p, J. Michel (J. Charron), J. Planque (s) arr
Tel Aviv, h, 5 ans, 67 k, Δ p, L. Postic (B. Lestrade), L. Postic arr
 784 **Gimbull**, h, 5 ans, 67 k (63 k), p, O. Trinquet (N. Ferreira), S. Dehez (s) arr
 596 **Days Dream**, f, 5 ans, 65 k, p, JY. Artu (s) (N. Gauffenic), JY. Artu (s) arr

12 partants ; 56 eng. ; 1 eng. sup. ; 14 part def. – Total des entrées : 1 654 €

Sans motif : *Caribbean Green*Sans jockey : *Kapulko*

4 long ½, 3 long ½, 1 long ¼, 8 long ½, 9 long, 4 long, 2 long.

9 120 € – 4 560 € – 2 660 € – 1 805 € – 855 €

Primes aux éleveurs :

- 1 322 € M^{me} Benoît Gabeur.
 661 € Jean-Philippe Dubois.
 385 € M^{me} Martine Bordat.
 261 € Jean-Luc Henry.
 123 € Aleyrion Bloodstock Ltd.

Temps total : 4'40"10"

Le jockey Etienne CAPDET s'étant accidenté dans le Prix de LA MOISSONNIERE et n'ayant pas pu être remplacé, le hongre KAPULCO a dû être déclaré non partant.

La jument WANT OF A NAIL a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

842 3300 PRIX PIERRE JAMME 3 900 m (Steeple-Chase)

21 000 € (10 080, 5 040, 2 940, 1 995, 945) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus, ayant à la clôture des engagements une valeur égale ou inférieure à 58 k. et n'ayant pas, depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus, en steeple-chase, reçu 20.000 (victoires et places). **Poids : 5 ans, 66 k. ; 6 ans et au-dessus, 68 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 3.000 cette année et par 7.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° S2 : Steeple-Chase, Dist. 3 900 m env.

- 672 ⁵ **Deriganof**, h, gr, 8 ans, par Maresca Sorrento et Tounet (Sleeping Car), 69 k, Ch. Dubourg (s) (K. Dubourg), Ch. Dubourg (s) 1
 733 ³ **Fighter Jet**, h, b.f, 6 ans, par Fragrant Mix (IRE) et Quessera De Busset (Agent Bleu), 68 k (66 k), Δ p, E. Raquin (F. Bayle), A. Chaille-Chaille 2
 702 ¹ **Gaia Ludoise**, f, al, 5 ans, par Doctor Dino et Praline Ludoise (Nononito), 68 k, Δ p, P. Oger (C. Lefebvre), Gab. Leenders (s) 3
 604 **Roi D'Etoile GER**, h, b.f, 5 ans, par Soldier Hollow GB et Reine Heureuse GER (Big Shuffle USA), 66 k (65 k), φ Δ p, HP. Sorg (C. Smeulders), M. Seror (s) 4
Gingembre Menthe, h, al, 5 ans, par Barastraight (GB) et Jolie Menthe [Bateau Rouge (IRE)], 66 k, French Gold (de F. Giles), NSL. Williams 5
 599 **Fahawro**, h, 6 ans, 70 k (69 k), p, M. Foursin (M. Farcinade), P. Adda (s) 6
 664 **Cocody Du Banco**, h, 9 ans, 69 k (68 k), φ p, Ecurie Denise (B. Bourez), V. Devillers 7
Fictif Gravel, h, 6 ans, 70 k, M^{me} N. Devilder (O. Jouin), N. Devilder 8
 553 **Galop Du Bosc**, h, 5 ans, 68 k, Ecurie Centrale (D. Ubeda), FM. Cottin (s) arr
Allee Des Eiders, f, 6 ans, 66 k, J. Beres (D. Mescam), FM. Cottin (s) arr
 726 **Fenice San Marco**, h, 6 ans, 71 k, φ p, M^{me} C. Cealy (A. Renard), D. Cottin (s) tbé

11 partants ; 44 eng. ; 12 part def. – Total des entrées : 590 €

Sans jockey : *Red Rocky*

3 long ½, 2 long, courte encolure, 5 long ½, 3 long, 1 long, 1 long.

10 080 € – 5 040 € – 2 940 € – 1 995 € – 945 €

Primes aux éleveurs :

- 1 461 € Haras De La Rousselière Scea.
 730 € Earl Elevage De Busset, Patrice Gomez.
 426 € Stéphane Bourlier, Patrice Oger, Franck Israël-Alexandre.
 289 € Gestut Auenquelle, prime non attribuée.
 137 € François-Marie Cottin.

Temps total : 4'55"10"

Le jockey Etienne CAPDET s'étant accidenté dans le Prix de LA MOISSONNIERE et n'ayant pas pu être remplacé, le hongre RED ROCKY a dû être déclaré non partant.

Le hongre DERIGANOF a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

843 3296 PRIX DU BELVEDERE DE DIEPPE 3 400 m (Haies - Mâles et Hongres)

20 000 € (9 200, 4 600, 2 600, 1 800, 900, 600, 300) – dotation France Galop

Pour poulains de 4 ans, n'ayant pas, en courses à obstacle, cette année, reçu une allocation de 6.000. **Poids : 66 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 2.500.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° H1 : Haies, Dist. 3 400 m env.

- 747 ² **Travelling Boy**, h, b, 4 ans, par Hurricane Cat USA et Music Cay GB (Sinndar IRE), 68 k (64 k), p, V. Houdin (M^{me} L. Suisse), Ch. Dubourg (s) 1
 332 ² **Sinnetic**, h, b, 4 ans, par Sinndar IRE et Nijadenn [Northern Crystal (GB)], 71 k (67 k), Gil. Richard (D. Salmon), J. Merienne 2
 724 ⁶ **Miracle De Houelle**, h, gr, 4 ans, par Martaline GB et Zandalee [Trempolino (USA)], 67 k (65 k), p, F. Leblanc (F. Bayle), A. Chaille-Chaille 3
Moon Dream IRE, h, b, 4 ans, par Dream Ahead USA et Lune Rose (GB) (High Chaparral IRE), 66 k, φ p, Ecurie Vivaldi (K. Nabet), D. Cottin (s) 4
Don Pietro, h, b, 4 ans, par Kapgarde et Frivolite [Enrique (GB)], 66 k, p, M^{me} P. Papot (J. Reveley), H. de Lageneste & G. Macaire (s) 5
Hillico Conti, h, al, 4 ans, par Kapgarde et Valdivia (IRE) (Samum GER), 66 k, p, Ecurie Patrick Joubert (J. Charron), H. de Lageneste & G. Macaire (s) 6
 724 **Araucarias**, h, b.f, 4 ans, par Kamsin GER et Cadoubelle Des As (Cadoudal), 66 k, p, M^{me} P. Papot (T. Chevillard), F. Nicolle 7
Kap De Boulem, h, 4 ans, 66 k, p, R. Tabart (W. Lajon), J. Delaunay 8

- 742** ² **Habit Du Roi**, h, 4 ans, 68 k, Δ p, Haras de Saint-Voir (de A. Chitray), de N. Lageneste **arr**
- 643** ⁶ **Reve De Prince**, h, 4 ans, 67 k (64 k), p, JP. Duguey (JB. Breton), JR. Breton **arr**
- 694** ⁶ **Holescoeurs Sivola**, h, 4 ans, 66 k (65 k), p, Ecurie Indigo (M. Farcinade), P. Adda (s) **arr**
- Birthday Tic**, h, 4 ans, 66 k, A. Gombault (A. Merienne), P. Lenogue **arr**
- Hidalgo De Balme**, h, 4 ans, 66 k, p, JL. Henry (A. Zuliani), F. Nicolle **arr**
- 643** ⁴ **Xaaros**, h, 4 ans, 66 k (63 k), JL. Marriott (N. Howie), AN. Hollinshead **arr**
- Golden Slipper**, h, 4 ans, 66 k, Δ p, P. & C. Peltier (s) **arr**
- (O. Jouin), P. & C. Peltier (s)
- Singel Malt (IRE)**, h, 4 ans, 66 k (63 k), p, M^{me} S. Courtes (X. Bergeron), F. Nicolle **tbé**

16 partants ; 53 eng. ; 16 part def. – Total des entrées : 1 008 €
Chev. élim. : *Benson, Horresco Referens, Zoe De Boistron, Helios Allen, Picnic*

tête, 4 long $\frac{1}{2}$, 3 long, 2 long, 2 long, 3 long, 1 long.
9200€ – 4 600€ – 2 600€ – 1 800€ – 900€ – 600€ – 300€

Primes aux éleveurs :

- 1 472 € Philippe Pannetier.
736 € Julien Merienne.
416 € Franck Leblanc.
288 € M^{me} Louise Quinn, prime non attribuée.
144 € Gilles Le Baron, Haras Du Hoguenet.
96 € Patrick Joubert.
48 € M^{me} Evelyne Van Haaren.

Temps total : 4'41"30"

Le hongre TRAVELLING BOY a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

844 ³²⁹⁹ **PRIX CADOUAL** **3 800 m**
(Haies - Handicap de catégorie)

22 000 € (9900, 4840, 2860, 1980, 1100, 770, 550) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus.

Seront qualifiés dans cette épreuve, les chevaux auxquels le handicapeur aura attribué une valeur égale ou inférieure à 56 k.

La référence de cette épreuve sera éventuellement remontée à la déclaration des partants probables, afin que le poids le plus élevé soit fixé à 72 k.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° H2 : Haies, Dist. 3 800 m env.

Références : 0 ans, +14 ; 1 ans et +, +16.

- 679** ¹ **Shenko Magic**, h, b, 9 ans, par Balko et Luth Magic (Saint Cyrien), 70 k, Δ p, JY. Seroux (J. Da Silva), G. Taupin (s) **1**
- Filup**, h, b, 6 ans, par Cokoriko et Qartouche (Ragmar), 72 k, M^{me} M. Bryant (J. Charron), S. Dehez (s) **2**
- 556** **Belle Capitaine**, f, b, 6 ans, par Kapgarde et Alfayza GB (Danehill USA), 70 k, p, L. Moens (N. Gauffenic), M. Rolland (s) **3**
- 632** ⁴ **Fan Of Sea**, h, b.f, 6 ans, par Shamalgan et Kusea (Useful), 69 k, p, M^{me} de MC. Saint-Seine (J. Reveley), E. & G. Leenders (s) **4**
- 777** ³ **Cirano De Pail**, h, gr, 8 ans, par Kapgarde et Ken Roche (Rochesson), 69^{1/2} k (65^{1/2} k), p, JR. Breton (JB. Breton), JR. Breton **5**
- 700** ⁵ **Edenium**, h, b.f, 7 ans, par Khalkevi IRE et Neuilly Le Real (Sleeping Car), 68 k (65 k), p, Butel & Beaunez (s) (G. Meunier), Butel & Beaunez (s) **6**
- 777** **Zaporogue**, h, b.f, 6 ans, par No Risk At All et Caribea (Keltos), 68 k (65 k), p, X. Kepa (T. Andrieux), M^{me} S. Quere **7**
- 212** **Pinaclouddown IRE**, h, 5 ans, 69^{1/2} k (65^{1/2} k), p, G. Hanouna (A. Bussan), P. Lenogue **8**
- 644** ⁴ **Beleave You**, h, 6 ans, 71^{1/2} k (70^{1/2} k), ϕ p, E. Gueneau (M. Farcinade), P. Adda (s) **arr**
- 770** **Sie Haben Da Was GER**, h, 6 ans, 69^{1/2} k (68^{1/2} k), \otimes , C. Sundermann (B. Bourrez), C. Fey (s) **arr**
- 798** ⁴ **Soldier'S Queen**, h, 8 ans, 69 k, \otimes p, D. Grandin (de F. Giles), D. Cottin (s) **arr**
- Gambler**, h, 5 ans, 68 k, Ecurie Centrale (D. Ubeda), FM. Cottin (s) **arr**
- 770** **Manx IRE**, h, 5 ans, 66 k, p, L. Boissaux (A. Merienne), P. Lenogue **arr**
- 721** **Vesroli**, h, 8 ans, 72 k (70 k), Δ p, JM. Bazire (F. Bayle), A. Chaille-Chaille **tbé**
- 647** ⁴ **Eden Du Seuil**, h, 7 ans, 68 k (65 k), \otimes , M^{me} M. Boudot (N. Howie), M. Seror (s) **tbé**

15 partants ; 55 eng. ; 16 part def. – Total des entrées : 877 €

Consignation spéciale : *Dandy Du Seuil*

Chev. élim. : *Balkotic, Bluesacha Rosetgri, Colpo Di Stato, Go On De Sivola, Vatochio, Joshua Dream*

2 long $\frac{1}{2}$, 3 long, 4 long $\frac{1}{2}$, 2 long $\frac{1}{2}$, 8 long, 1 long, 1 long.
9900€ – 4 840€ – 2 860€ – 1 980€ – 1 100€ – 770€ – 550€

Primes aux éleveurs :

- 1 435 € Jean-Yves Seroux, Anthony Hubert.
701 € Earl Trinquet, Olivier Trinquet, Marc Trinquet.
414 € Luc Moens.
287 € M^{me} Etienne Leenders, M^{me} Francoise Gondouin.
159 € Jean-Raymond Breton, M^{me} Fanny Breton.
111 € Jean-Andre Quesny.
79 € Mathieu Daguzan-Garros, M^{me} Paulette Daguzan-Garros.

Temps total : 4'41"20"

Le hongre SHENKO MAGIC a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

AUTEUIL

samedi 12 juin 2021

Terrain TRES SOUPLE

Commissaires de courses : Koen HUYBERS – Patrick SABAROTS – Maxime PELTIER

845 ¹³¹ **HARAS D'ETREHAM PRIX SAGAN** **3 500 m**
(Haies - Groupe III - Femelles)

120 000 € (54 000, 26 400, 15 600, 10 800, 6 000, 4 200, 3 000)

Pour pouliches de 3 ans. Poids : 65 k. Les pouliches ayant, en courses de haies, gagné une course d'une dotation totale de 52.000 porteront 1 k. ; une Listed Race, 2 k. ; plusieurs Listed Races, 4 k.

Une trophée sera remis par les représentants du Haras d'Etreham, au propriétaire, à l'entraîneur, au jockey, à l'éleveur et au cavalier d'entraînement de la pouliche gagnante.

Le Haras d'Etreham offrira également une saillie de l'un de ses étalons d'obstacle au propriétaire de la pouliche gagnante.

Une couverture sera remise à la pouliche gagnante après la course.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° 4 : Haies, Dist. 3 500 m env.

- 713** ² **La Boetie**, f, b, 3 ans, par Saint Des Saints et La Buenaventura USA (Monsun GER), 65 k, p, Ecurie Zingaro (K. Nabet), D. Cottin (s) **1**
- 713** ¹ **Matilda Du Berlais**, f, b, 3 ans, par Martaline GB et Nikita Du Berlais [Poliglote (GB)], 69 k, p, M^{me} M. Bryant (de F. Giles), D. Cottin (s) **2**
- 662** ¹ **Itours Brun**, f, gr, 3 ans, par Free Port Lux (GB) et Valgardena (Dom Alco), 65 k (66 k), p, M^{me} M. Juhen-Cypres (J. Reveley), D. Sourdeau de Beauregard (s) **3**
- 713** **Sideralis**, f, b, 3 ans, par Kapgarde et Biche D'Oo [Martaline (GB)], 65 k, p, O. Tricot (G. Siaffa), L. Viel (s) **4**
- 713** ³ **Saintamarin**, f, b.f, 3 ans, par Saint Des Saints et Amarantine [King'S Best (USA)], 65 k, Δ p, T. Storme (A. Zuliani), D. Cottin (s) **5**
- 816** **Antidote**, f, 3 ans, 65 k, de M. Fraguier (D. Ubeda), S. Dehez (s) **tbé**

6 partants ; 10 eng. ; 6 part def. – Total des entrées : 504 €

$\frac{3}{4}$ long, 8 long, $\frac{1}{2}$ long, 5 long.

54 000€ – 26 400€ – 15 600€ – 10 800€ – 6 000€

Primes aux éleveurs :

- 8 640 € Jean-Pierre-Joseph Dubois.
4 224 € Haras Du Berlais.
2 496 € M^{me} Michele Juhen-Cypres, Laurent Juhen, Bertrand Juhen, Thibaut Juhen.
1 728 € Olivier Tricot, M^{me} Meline Tricot-Legriffon, Louka Tricot-Legriffon.
960 € Thierry Storme.

Temps total : 4'14"5"

Les pouliches LA BOETIE et MATILDA DU BERLAIS ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

846 ¹³⁴ **PRIX HARDATIT** **3 600 m**
(Haies - Handicap divisé)

(L)

Première épreuve

100 000 € (45 000, 22 000, 13 000, 9 000, 5 000, 3 500, 2 500)

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus, ayant couru depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus et ayant, lors de l'une de leurs six dernières courses en obstacles, soit été classés dans les sept premiers

d'une course Premium, soit ayant reçu une allocation de 7.500, soit été classés dans les trois premiers d'un prix (A Réclamer excepté) couru sur un hippodrome de 1^{re} Catégorie.

La référence de cette épreuve sera éventuellement remontée à la déclaration des partants probables, afin que le poids le plus élevé soit fixé à 72 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° 5 : Haies, Dist. 3 600 m env.

Références : 0 ans, +9 ; 1 ans et +, +11.

- 553 **Echo De Champdoux**, h, b, 7 ans, par Saddler Maker (IRE) et Pamela (Subotica), 71 k, ♂, Ecu. Ecurie Beaunee (O. Jouin), P. & C. Peltier (s) 1
- 721 ⁵ **Anouma Freedom**, h, b, 10 ans, par Hannouma (IRE) et Miss Freedom [Freedom Cry (GB)], 72 k, ♂, PG. Dumas (M^{me} N. Desoutter), Y. Fouin (s) 2
- 726 **Gaelik First**, f, b, f, 6 ans, par Blue Bresil et Gaelika (IRE) (Pistolet Bleu IRE), 66 k, DH, Dubois (N. Gauffenic), D. Windrif 3
- 93 ⁴ **Fancystastic**, h, al, 6 ans, par Mastercraftsman IRE et Fancy Green [Muhtathir (GB)], 72 k, ♂, Ecurie Louis Fagalde (P. Dubourg), M^{me} I. Gallorini 4
- 715 **Norathir**, f, b, 5 ans, par Muhtathir GB et Loonora [Valanour (IRE)], 65 k, ♂, de JM. Watrigant (de F. Giles), de D. Watrigant (s) 5
- 672 ² **Savoyard (IRE)**, h, b, 8 ans, par Canford Cliffs IRE et World'S Heroine IRE (Spinning World USA), 69^{1/2} k, J. Uzel (MO. Belle), J. Boisnard (s) 6
- 721 **Henry Brulard**, m, al, 6 ans, par Planteur (IRE) et Agent Mimi [Medecis (GB)], 66 k, ♂, G. Hanouna (A. Merienne), P. Lenogue 6
- 770 ¹ **Fava Has**, h, 8 ans, 65^{1/2} k, ♂, M^{me} C. Bressou (N. Ferreira), Butel & Beaunez (s) 8
- 612 ⁴ **Futbolisto**, h, 8 ans, 67 k, ♂, J. Seror (J. Reveley), M. Seror (s) 9
- 769 ¹ **Road Mix Tavel**, f, 6 ans, 70 k, ♂, JL. Pignet (M^{me} C. Prichard), M^{me} D. Mele 10
- 708 ¹ **Coeur Nantais**, h, 5 ans, 66^{1/2} k, ♂, H. Bourdeau (A. Gautron), P.J. Fertillet -
- 77 ¹ **Philae Du Mathan**, f, 6 ans, 70 k, ♂, Ecurie Artsam (de A. Chitray), Gab. Leenders (s) tbé
- 672 ³ **Gentilhomme**, h, 5 ans, 70 k, ♂, Ecurie Patrick Joubert (C. Lefebvre), Gab. Leenders (s) tbé
- 459 **Folburg De Palma**, m, 6 ans, 67^{1/2} k, ♂, Lokotrans (J. Da Silva), Y. Fouin (s) tbé

14 partants ; 48 eng. ; 17 part def. - Total des entrées : 3 049 €

Certif. vétérinaire : Fusion De Baune

Sans motif : Mansionsa, Kami Kaze

1 long ¼, 4 long ½, 3 long ¾, 2 long, courte tête, dead-heat, 1 long ½, 6 long, tête.

45 000€ - 22 000€ - 13 000€ - 9 000€ - 5 000€ - 3 000€ - 3 000€

Primes aux éleveurs :

- 6 525 € M^{me} Marie-Helene Cassier.
3 190 € Thierry Navet.
1 885 € M^{me} Karine Perreau, Jehan Bertran De Balandia.
1 305 € Marbat Lic.
725 € Haras De Mandore.
435 € Jean-Charles Coude, Suc. Michel Henochsberg, Boutin (S).

Temps total : 4'12"80"

Les hongres ECHO DE CHAMPDOUX et ANOUMA FREEDOM ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

A l'issue de la course, après avoir entendu en ses explications le jockey Pierre DUBOURG, les Commissaires l'ont sanctionné par une amende de 75 euros pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (2^e infraction).

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en ses explications le jockey James REVELEY sur la performance du hongre FUTBOLISTO, le jockey a déclaré que le hongre avait été fortement contrarié par les chutes dans le tournant d'Auteuil.

847 ¹³² **PRIX AGUADO** 3 500 m
(Haies - Groupe III - Mâles et Hongres)

120 000 € (54 000, 26 400, 15 600, 10 800, 6 000, 4 200, 3 000)

Pour poulains entiers et hongres de 3 ans. Poids : 65 k. Les poulains ayant, en courses de haies, gagné une course de dotation totale de 52.000 porteront 1 k. ; une Listed Race, 2 k. ; plusieurs Listed Races, 4 k.

Un souvenir sera offert au propriétaire du poulain gagnant par FRANCE GALOP.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° 4 : Haies, Dist. 3 500 m env.

- 720 ¹ **Paradiso**, m, b, 3 ans, par Kapparde et No News [Gentlewave (IRE)], 69 k, ♂, Genetique Obstacle (K. Nabet), D. Cottin (s) 1
- 720 ³ **Impressive**, h, b, 3 ans, par Kapparde et Terrific [Protektor (GER)], 67 k, ♂, M^{me} P. Papot (J. Charron), H. de Lageneste & G. Macaire (s) 2
- 720 ² **Latino Des Isles**, h, b, 3 ans, par Martaline GB et Isle Enchantee [Tremolino (USA)], 65 k, ♂, Ecurie Hub de Montmirail (P. Dubourg), A. Chaille-Chaille 3
- 591 ³ **Rhum Bleu**, h, gr, 3 ans, par Montmartre et Speedy Blue Girl [Anabaa Blue (GB)], 65 k, ♂, Y. Fouin (s) (T. Andrieux), Y. Fouin (s) 4
- 720 **Surprising GB**, h, b, 3 ans, par Charm Spirit (IRE) et Holy Moly USA (Rock Of Gibraltar IRE), 65 k, C. Trecco (N. Gauffenic), D. Windrif 5
- 720 ⁵ **Cuzco Du Mathan**, m, gr, 3 ans, par Martaline GB et Thisbee Du Mathan [Turgeon (USA)], 65 k (65^{1/2} k), ♂, JM. Baradeau (T. Lemagnen), A. Chaille-Chaille 6
- 6 partants ; 11 eng. ; 6 part def. - Total des entrées : 540 €
2 long ½, 1 long, 7 long, 4 long, loin.
54 000€ - 26 400€ - 15 600€ - 10 800€ - 6 000€ - 4 200€
- Primes aux éleveurs :
8 640 € Earl Haras De La Croix Sonnet, Albert Hosselet.
4 224 € M^{me} Benoit Gabeur.
2 496 € M^{me} Catherine Poussin.
1 728 € Yannick Fouin.
960 € Steve Lock, prime non attribuée.
672 € Jean-Marie Baradeau.
- Temps total : 4'18"33"

Le poulain PARADISO et le hongre IMPRESSIVE ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

848 ¹³⁵ **PRIX LE PARISIEN - PRIX GACKO** 3 600 m
(Haies - Handicap divisé)
Deuxième épreuve

56 000 € (25 200, 12 320, 7 280, 5 040, 2 800, 1 960, 1 400)

Pour tous chevaux de 5 ans et au-dessus, ayant couru depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus et ayant, lors de l'une de leurs six dernières courses en obstacles, soit été classés dans les sept premiers d'une course Premium, soit ayant reçu une allocation de 7.500, soit été classés dans les trois premiers d'un prix (A Réclamer excepté) couru sur un hippodrome de 1^{re} Catégorie.

Les poids de cette épreuve seront remontés après division à la clôture des partants, afin que le poids le plus élevé soit fixé à 72 k.

Les décharges prévues par l'article 104 du Code des Courses au Galop, sont applicables dans ce prix.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° 5 : Haies, Dist. 3 600 m env.

Référence : +19.

- 726 ⁵ **Grain De Bonheur**, h, gr, 5 ans, par Gris De Gris (IRE) et Vrai Bonheur [Lavirco (GER)], 68 k (64 k), ♂, M. Denisot (M^{me} M. Daubry-B.), J. Bertran de Balandia (s) 1
- 726 ³ **Jimmy De Lille**, h, b, f, 7 ans, par Linda'S Lad (GB) et Fol' Allegria USA (Giant'S Causeway USA), 72 k, ♂, F. Bianco (L. Phillipperon), M. Rolland (s) 2
- 726 ⁴ **Macho Boris**, h, b, 6 ans, par Boris De Deauville (IRE) et Macho Tempo USA (Macho Uno USA), 69^{1/2} k, M^{me} M. Bryant (J. Charron), D. Berra 3
- Santana Du Berlais**, h, n.p, 8 ans, par Saint Des Saints et Katioucha (Mansonnien), 66 k (63 k), ♂, J. Hayoz (A. Gautron), Rob. Collet (s) 4
- 777 ² **Soral De Kerzel**, h, b, 7 ans, par Army King et Dixie Swing [Mull Of Kintyre (USA)], 70^{1/2} k (66^{1/2} k), ♂, J. Merienne (D. Salmon), J. Merienne 5
- 726 ² **Master Gold**, h, b, 5 ans, par Masterstroke USA et Fleche Restee (Reste Tranquille), 70 k (67 k), ♂, Ecurie d'Obstacle XXL (E. Capdet), de A. Boisbrunet (s) 6
- 770 **Blinis**, h, gr, 10 ans, par Baroud D'Honneur et Girelle (Le Nain Jaune), 69^{1/2} k (65^{1/2} k), ♂, M^{me} U. Toole (T. Andrieux), Y. Fouin (s) 7
- 835 ⁷ **Prince De La Barre**, h, 9 ans, 68 k (64 k), ♂, Ch. Plisson (s) (D. Carre), Ch. Plisson (s) 8
- 770 **Joshua Dream**, h, 5 ans, 64 k, ♂, P. Lenogue (A. Merienne), P. Lenogue 9
- 770 ² **Ghosty Rosetgri**, h, 5 ans, 67 k, ♂, S. Roussarie (A. Coupu), L. Maceli 10
- 556 **Doctor Fontenaille**, h, 8 ans, 72 k (71 k), ♂, Ecurie McMillan (V. Morin), A. Lefeuvre (s) arr
- 770 ³ **Saint Mars**, h, 5 ans, 69 k (67 k), Ballantines Racing Stud Ltd (M^{me} C. Prichard), Rob. Collet (s) arr
- 461 ⁷ **Fripon De Ballon**, h, 7 ans, 68^{1/2} k, ♂, D. Retif (E. Bureller), D. Retif arr

770 Great Mix, h, 5 ans, 68 k, ϕ , Ecurie Centrale (R. Schmidlin), FM. Cottin (s) **arr**

14 partants; 16 eng.; 16 part def. – Total des entrées: 750 €

Sans motif: *Master One, Bonfou D'Airy*

7 long, 5 long, tête, 2 long, 1 long $\frac{1}{4}$, 1 long, 9 long, 3 long, 2 long $\frac{1}{2}$.

25200€ – 12320€ – 7280€ – 5040€ – 2800€ – 1960€ – 1400€

Primes aux éleveurs:

3 654 € M^{me} Karine Perreau, Louis Colson.
1 786 € Frederic Bianco.
1 055 € M^{me} Magalen Bryant.
730 € Jean-Marc Lucas, M^{me} Catherine Pousin.
406 € Geoffrey-Gilles Vibert, M^{me} Elisabeth Vibert.
284 € Daniel Lassausayse.
203 € Haras De Monlion.

Temps total: 4'14"43"

Le jockey Dylan UBEDA se ressentant de sa chute dans le Prix HARDATIT, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre GREAT MIX par le jockey Régis SCHMIDLIN.

Les hongres GRAIN DE BONHEUR et SORAL DE KERZEL ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

A l'issue de la course, après examen du film de contrôle et audition du jockey Tanguy ANDRIEUX, les Commissaires lui ont adressé des observations pour avoir fait preuve d'indiscipline au départ.

849 136 PRIX LA BARKA 4 300 m
(Haies - Groupe II)

165 000 € (74 250, 36 300, 21 450, 14 850, 8 250, 5 775, 4 125)

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, cette année, en courses de haies, reçu une allocation de 150.000. **Poids : 5 ans, 64 k. ; 6 ans et au-dessus, 66 k.** Surcharges accumulées jusqu'à concurrence de 4 k. pour les 5 ans. Les chevaux ayant gagné, en courses de haies, depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus, une Listed Race (Handicap excepté) porteront 1 k.; un Groupe III ou Groupe II, 2 k.; plusieurs Groupes, 3 k. En outre, les chevaux gagnant d'un Groupe I porteront 3 k.

Un souvenir sera offert au propriétaire, à l'entraîneur, à l'éleveur et au cavalier d'entraînement du cheval gagnant par FRANCE GALOP.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° 9: Haies, Dist. 4 300 m env.

- 696** ³ **Polirico**, h, b, 6 ans, par Cokoriko et Polimere [Poliglote (GB)], 68 k, β , J. Detre (G. Masure), F. Nicolle **1**
- 597** ¹ **Garasil**, h, b.f, 8 ans, par Blue Bresil et Niagara L'Amandour (Saint Des Saints), 66 k, β , M^{me} C. Coiffier (A. Zuliani), F. Nicolle **2**
- 696** ² **Zurekin IRE**, h, b, 5 ans, par Martaline GB et Fleur D'Ainay [Poliglote (GB)], 64 k (66 k), β , J. Finch (J. Reveley), M^{me} S. Leech **3**
- 306** **Porto Pollo**, h, gr, 6 ans, par Manduro GER et Silky Steps IRE (Nayef USA), 68 k, β , A. Bardini (B. Lestrade), F. Nicolle **4**
- 544** ¹ **Aragorn D'Alalia**, h, b, 11 ans, par Iris De La Brunie et Miss Libertine (Zeffir), 66 k, β , C. Andre (T. Chevillard), F. Nicolle **5**
- 612** ¹ **Fret D'Estruval**, h, n.p, 6 ans, par No Risk At All et Udine D'Estruval [Le Fou (IRE)], 66 k, Δ β , S. Munir (M^{me} N. Desoutter), P. Quinton (s) **6**
- 597** ⁵ **Corazones**, h, b, 9 ans, par Nidor et Celine Mon Coeur GER (Sanglamore USA), 67 k, G. Laroche (R. Schmidlin), FM. Cottin (s) **7**
- 774 Pollexfen GB**, h, 5 ans, 64 k, β , Ecurie Sagara (M^{me} C. Prichard), P. Lenogue **arr**
- 721** ¹ **Gold Allen**, h, 5 ans, 64 k, M^{me} P. Papot (O. Jouin), P. Quinton (s) **arr**
- Laurina**, f, 8 ans, 64 k, D. Taylor (de F. Giles), C. Farrell **arr**

10 partants; 14 eng.; 10 part def. – Total des entrées: 594 €

3 long $\frac{1}{2}$, 3 long, 5 long, 5 long $\frac{1}{2}$, 8 long, 3 long.

74250€ – 36300€ – 21450€ – 14850€ – 8250€ – 5775€ – 4125€

Primes aux éleveurs:

- 10 766 € Thierry Cypres.
5 263 € M^{me} Catherine Coiffier.
3 110 € K. Heaney, N. Heaney, prime non attribuée.
2 153 € Arnaud Coursin, Joel Souchard, Pierre Souchard.
1 196 € Patrick Soudier, Alain Vieille.
837 € M^{me} Bernard Le Gentil, Bernard Le Gentil.
598 € A. M. Paysan, Diego Paysan, Eric Leray.

Temps total: 5'9"86"

Les hongres POLIRICO et GARASIL ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

A l'issue de la course, après avoir entendu en ses explications le jockey Gaetan MASURE, les Commissaires lui ont adressé des observations pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (1^{re} infraction).

A l'issue de la course, après avoir entendu en ses explications l'entraîneur Cormac FARRELL pour ne pas avoir déclaré que la jument LAURINA avait

été saillie, les Commissaires ont décidé de transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop.

850 138 PRIX DES DRAGS 4 400 m
(Steeple-Chase - Groupe II)

220 000 € (99 000, 48 400, 28 600, 19 800, 11 000, 7 700, 5 500)

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, cette année, en steeple-chase, reçu une allocation de 200.000. **Poids : 5 ans, 64 k. ; 6 ans et au-dessus, 66 k.** Surcharges accumulées jusqu'à concurrence de 4 k. pour les 5 ans. Les chevaux ayant gagné, en steeple-chase, depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus, une Listed Race (Handicap excepté) porteront 1 k.; un Groupe III, 2 k.; plusieurs Groupes ou un Groupe II, 3 k. En outre, les chevaux gagnant d'un Groupe I porteront 3 k.

Un souvenir sera offert au propriétaire, à l'entraîneur, au jockey, à l'éleveur et au cavalier d'entraînement du cheval gagnant par FRANCE GALOP.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° 46: Steeple-Chase, Dist. 4 400 m env.

- 723 Feu Follet**, h, b, 6 ans, par Kapgarde et Folle De Toi [Sageburg (IRE)], 68 k, β , Ecurie Pierre Pilarski (B. Le Clerc), H. de Lageneste & G. Macaire (s) **1**
- 411** ⁵ **Poly Grandchamp**, h, b, 9 ans, par Poliglote (GB) et Qualia Grandchamp [Nikos (GB)], 68 k, \otimes β , M^{me} P. Papot (T. Lemagnen), F. Nicolle **2**
- 518** ¹ **Fanaron Special**, h, n.p, 6 ans, par Gentlewawe (IRE) et Ultra Speciale (Robin Des Pres), 68 k, ϕ β , Ecurie du Haras d'Erable (de F. Giles), P. Quinton (s) **3**
- 597** ² **Edgeoy**, h, b, 7 ans, par Saddler Maker (IRE) et Ireland (Kadalko), 69 k, \otimes β , J. Detre (A. Zuliani), F. Nicolle **4**
- 611** ⁴ **Royalclety**, h, 7 ans, 66 k, β , E. Lecoiffier (E. Bureller), E. Lecoiffier **tbé**

5 partants; 10 eng.; 6 part def. – Total des entrées: 2 178 €

Sans motif: *Gardons Le Sourire*

6 long, 7 long, 1 long.

99 000€ – 48 400€ – 28 600€ – 19 800€

Primes aux éleveurs:

- 14 355 € Ecurie D.
7 018 € Jean-Louis Guerin.
4 147 € M^{me} Georges Ore-Nouveau, M^{me} Annick Chevalier, Benoit Chevalier.
2 871 € Thierry Cypres, Succ. Jean-Francois Naudin.

Temps total: 5'39"67"

Les hongres FEU FOLLET et POLY GRANDCHAMP ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

851 133 PRIX QUESTARABAD 3 900 m
(Haies - Groupe III)

120 000 € (54 000, 26 400, 15 600, 10 800, 6 000, 4 200, 3 000)

Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, cette année, en courses de haies, reçu une allocation de 110.000. **Poids : 65 k.** Les chevaux ayant gagné, en course de haies, depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus, un Groupe III ou Groupe II porteront 2 k.; plusieurs Groupes III ou Groupes II, 3 k.; un groupe I, 3 k.; plusieurs Groupes dont un Groupe I, 4 k.

Un souvenir sera offert au propriétaire, à l'entraîneur, à l'éleveur et au cavalier d'entraînement du cheval gagnant par FRANCE GALOP.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° 6: Haies, Dist. 3 900 m env.

- 725** ³ **Raffles Face**, h, b, 4 ans, par Authorized IRE et North Face [Falco (USA)], 65 k, β , S. Munir (G. Masure), F. Nicolle **1**
- 666** ¹ **Hurrick Des Obeaux**, h, gr, 4 ans, par Saddex (GB) et Quick Des Obeaux (April Night), 65 k, Δ , M^{me} N. Devilder (O. Jouin), N. Devilder **2**
- 725** ⁴ **True Tiger**, h, gr, 4 ans, par Jukebox Jury (IRE) et Rosarium GER (Zinaad GB), 65 k, P. Hartzler (P. Dubourg), M^{me} I. Gallorini **3**
- 722** ⁴ **Gold Tweet**, h, b, 4 ans, par On Est Bien (IRE) et Goldance [Goldneyev (USA)], 65 k (66 k), Δ β , AGV Karwin Stud (J. Charron), Gab. Leenders (s) **4**
- 715** ⁶ **Haie D'Honneur**, f, b, 4 ans, par Fame And Glory GB et Flower Des Champs (Robin Des Champs), 63 k, Δ β , Haras de Saint-Voir (de A. Chitray), Gab. Leenders (s) **5**
- 357** ¹ **Magneto**, h, b, 4 ans, par Boris De Deauville (IRE) et Villzane [Villez (USA)], 67 k, β , P. Detre (A. Zuliani), F. Nicolle **6**

6 partants; 13 eng.; 6 part def. – Total des entrées: 732 €

3 long, 6 long, 1 long $\frac{1}{2}$, 1 long, 2 long.

54 000€ – 26 400€ – 15 600€ – 10 800€ – 6 000€ – 4 200€

Primes aux éleveurs :

- 8 640 € Simon Munir, Isaac Souede.
 4 224 € M^{me} Nicolas Devilder, Benjamin Devilder.
 2 496 € Philippe Hartzler, Guy Isselin, Ralf Ernst.
 1 728 € Elie Lellouche.
 960 € Haras De Saint-Voir, Earl Patrick Joubert.
 672 € Pierre Gasnier, Scea Ecurie Jc. Laisis.

Temps total : 4'41''28''

Le jockey Clément LEFEBVRE s'étant accidenté dans le Prix HARDATIT, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre GOLD TWEET par le jockey Johnny CHARRON.

Les hongres RAFFLES FACE et HURRICK DES OBEAUX ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

A l'issue de la course, après avoir entendu en ses explications le jockey Alain de CHITRAY, les Commissaires l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (5^e infraction).

852 137 PRIX RMC - PRIX LINDOR 3 700 m

(Steeple-Chase - Femelles)

52 000 € (23 920, 11 960, 6 760, 4 680, 2 340, 1 560, 780)

Pour pouliches de 4 ans, n'ayant pas reçu 26.000 (victoires et places) en steeple-chase. **Poids : 66 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues (victoires et places) en steeple-chase : 1 k. par 4.500.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Parcours n° 34 : Steeple-Chase, Dist. 3 700 m env.

- 543 ² **Let Me Love**, f, b, 4 ans, par Authorized IRE et Lady D'Ogenne [Sassanian (USA)], 71 k, ϕ p, W. Menuet (s) (O. Jouin), W. Menuet (s) 1
- 773 ² **Redness**, f, al, 4 ans, par Prince Gibraltar et Red Smart [Smart Strike (CAN)], 71 k, ϕ , M^{me} L. Lemiere (K. Nabet), D. Cottin (s) 2
- 606 **Saura**, f, b, 4 ans, par Spirit One et Easter Bunny [Turgeon (USA)], 69 k, ϕ , E. Lecoiffier (E. Bureller), E. Lecoiffier 3
- 641 ⁴ **Faut Pas Rever**, f, b, 4 ans, par Turgeon USA et Louvisy [Loup Solitaire (USA)], 66 k, Ecurie Cap Orne (J. Reveley), D. Sourdeau de Beauregard (s) 4
- 650 ⁷ **Little Queenie**, f, b, 4 ans, par Authorized IRE et Life Of Risks (Take Risks), 69 k (65 k), Δ ϕ , J. Juillet (A. Nail), W. Menuet (s) 5
- 695 ³ **Giorgina**, f, b, 4 ans, par Kapparde et Olive (Forestier), 67 k, ϕ , Ecurie des Charmes (T. Lemagner), F. Nicolle **Risk D'Aimer**, f, 4 ans, 66 k, Δ ϕ , CR. Hirst (de A. Chitray), Gab. Leenders (s) arr 6

7 partants ; 19 eng. ; 7 part def. – Total des entrées : 598 €

1 long, 2 long, 3 long $\frac{1}{2}$, 3 long, loin.

23 920 € – 11 960 € – 6 760 € – 4 680 € – 2 340 € – 1 560 €

Primes aux éleveurs :

- 3 827 € Menuet (S).
 1 913 € Jean-Pierre-Joseph Dubois, M^{me} Laura Lemiere.
 1 081 € Richard Godefroy, Eric Lecoiffier.
 748 € M^{me} Celine Sirven-Gualde.
 374 € Sarl Jedburgh Stud, M^{me} Isabelle Corbani.
 249 € Hugues Rousseau.

Temps total : 4'26''42''

Les pouliches LET ME LOVE et FAUT PAS REVER ont fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

A l'issue de la course, après avoir entendu en ses explications le jockey Alain de CHITRAY, les Commissaires l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour pour avoir fait preuve d'indiscipline au départ.

Après avoir entendu en ses explications le jockey Arthur NAIL, les Commissaires lui ont adressé des observations pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (1^{re} infraction).

MÂCON-CLUNY

samedi 12 juin 2021

0714 163

Commissaires de courses : Stanislas de VILLETTE – Olivier DUPORTE – Guy de LABRETOIGNE – Michel PERROT

853 3897 PRIX NEPTUNE COLLONGES 3 600 m

(Steeple-Chase)

13 000 € (6 240, 3 120, 1 820, 1 235, 585) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de 5 ans, n'ayant pas, cette année, en steeple-chases, reçu une allocation de 5.000. **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 1.500 cette année et par 3.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 3 600 m env.

- 675 ⁴ **Wajdam**, h, b, 5 ans, par Saint Des Saints et Linadame [Trempolino (USA)], 68 k, ϕ , X. Brelaud (B. Gelhay), M. Pitart 1
- 784 ³ **Golfynger**, h, b, 5 ans, par Laverock IRE et Sophyca [Dark Moondancer (GB)], 69 k (65 k), \otimes , du M. Jonchay (L. Colson), de A. Boisbrunet (s) 2
- 784 ² **Greco Latin**, h, b, 5 ans, par Coastal Path GB et Ma'Am [Garde Royale (IRE)], 75 k (72 k), J. Liscia (G. Meunier), Butel & Beaunez (s) 3
- 784 **Gun'N Roses Indian**, h, n.p, 5 ans, par Indian Danehill IRE et Santa Maria [Kingsalsa (USA)], 67 k, CE. Cayeux (P. Blot), CE. Cayeux 4
- 784 **Gazee De Bedon**, f, b.f, 5 ans, par Legolas JPN et Kerosene De Bedon (Solido), 65 k (64 k), E. Cournault (B. Claudic), A. Acker 5
- 784 **Grangousie Chaluzy**, h, 5 ans, 67 k (63 k), H. Despont (M^{me} L. Lebeurier), H. Despont 6
- 618 ⁴ **Escort'Groove**, f, 5 ans, 65 k (65^{1/2} k), G. Thomesse (E. Metivier), de A. Boisbrunet (s) 7
- Grain De Pomme**, h, 5 ans, 67 k (64 k), H. Despont (MA. Mermel), H. Despont arr

8 partants ; 27 eng. ; 8 part def. – Total des entrées : 308 €

1 long $\frac{1}{2}$, 2 long $\frac{1}{2}$, 7 long $\frac{1}{2}$, 3 long, 2 long $\frac{1}{2}$, encolure.

6 240 € – 3 120 € – 1 820 € – 1 235 € – 585 €

Primes aux éleveurs :

- 904 € Richard Corveller, M^{me} Ange Corveller.
 452 € Michel Du Jonchay, Pacifico S.A. .
 263 € Herve D' Armaille.
 179 € Earl Detouillon Raphael Frederique.
 84 € Etienne Cournault.

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le hongre WAJDAM a subi un prélèvement biologique à l'issue de la course.

854 3898 PRIX DE L'ABBAYE DE CLUNY (PRIX AUTO ECOLE SYLVIE MOUGIN) 4 600 m

(Steeple-Chase-Cross-Country)

13 000 € (6 240, 3 120, 1 820, 1 235, 585) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de 5 ans et 6 ans, les 5 ans, n'ayant pas, cette année, en steeple-chase, reçu une allocation de 6.000, les 6 ans, n'ayant pas, depuis le 1^{er} juillet de l'année dernière inclus, en steeple-chase, reçu 8.000 (victoires et places). **Poids : 5 ans, 66 k. ; 6 ans, 68 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 2.000 cette année et par 4.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Cross-Country, Dist. 4 600 m env.

- 619 ⁵ **All Gold**, f, al, 5 ans, par No Risk At All et Goldflake [Turgeon (USA)], 64 k, X. Blot (P. Blot), F. Lagarde 1
- 738 ³ **Gwinzegal**, f, al, 5 ans, par No Risk At All et Tendresse Sivola [Discover D'Auteuil], 67 k, ϕ , Ecurie des Dunes (L. Brechet), P. Quinton (s) 2
- 764 ² **Flicka D'Olivate**, f, n.p, 6 ans, par Coastal Path GB et Komunion [Luchiroverte (IRE)], 66 k, M. Pitart (B. Gelhay), M. Pitart 3
- 784 ⁴ **Glam Des Charmille**, h, n, 5 ans, par Rob Roy USA et Olaostiepy (Video Rock), 67 k (66 k), G. Thomesse (B. Claudic), A. Acker 4
- 751 ⁵ **Gastibelza**, f, b.f, 5 ans, par Crossharbour GB et Sydney Australia [Dark Moondancer (GB)], 67 k (63 k), F. Derval (B. Henry), Gab. Leenders (s) 5
- 743 ³ **Gaylord Delafayete**, h, 5 ans, 67 k (64 k), ϕ , M^{me} S. Marsch (MA. Mermel), M^{me} S. Marsch 6
- 707 **Fin Bourgogne**, h, 6 ans, 69 k (66 k), ϕ , C. Jacquot (MM. Aridj), C. Jacquot tbé
- 751 ² **Graine D'Estruval**, f, 5 ans, 66 k, M^{me} B. Le Gentil (K. Dubourg), H. de Lageneste & G. Macaire (s) tbé

8 partants ; 22 eng. ; 9 part def. – Total des entrées : 286 €

Sans motif : Balenka De La Tour

4 long ½, tête, 1 long, 5 long ½, 5 long ½.

6240€ – 3 120€ – 1 820€ – 1 235€ – 585€

Primes aux éleveurs :

904€ M^{me} Henri Devin.
452€ Frederic Heudiard.
263€ Jean-Philippe Rivoire.
179€ Laurent Gardeux.

84€ Bernard Beucher, M^{me} Michele Juhen-Cypres, Mathieu Coutin.

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

La jument ALL GOLD a subi un prélèvement biologique à l'issue de la course.

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête pour analyser les circonstances de la chute dans le dernier virage sur le plat, du jockey Kilian DUBOURG (GRAINE D'ESTRIVAL).

Après vision du film de contrôle et audition du jockey Kilian DUBOURG, l'arrivée a été maintenue. Le jockey ayant indiqué que sa jument avait glissé toute seule.

AIX-LES-BAINS

dimanche 13 juin 2021

0701 164

Terrain SOUPLE

Commissaires de courses : Jean-Claude RAVIER –
Antoine PARMENTIER – Jean-François CAMUS

855 ³⁵⁹³ **PRIX DURALOCK - PRIX JEAN DE SORAS** **3 800 m**
(Haies - Handicap de catégorie)

22 000 € (9900, 4840, 2860, 1980, 1 100, 770, 550) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, cette année, en courses à obstacles, reçu une allocation de 12.000.

Seront qualifiés dans cette épreuve, les chevaux auxquels le handicapeur aura attribué une valeur égale ou inférieure à 54 k.

La référence de cette épreuve sera éventuellement remontée à la déclaration des partants probables, afin que le poids le plus élevé soit fixé à 72 k.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k.; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Haies, Dist. 3 800 m env.

Références : 0 ans, +16,5 ; 1 ans et +, +18,5.

- 608** ⁵ **Pradoro**, h, gr, 5 ans, par Style Vendome et Vaillante (IRE) **1**
(Zilzal USA), 70^{1/2} k (68 k), p, Scuderia Christian Troger
(D. Satalia), D. Satalia
- 654** ³ **Ambre De Nuit**, f, al, 5 ans, par Maresca Sorrento et Alcancia (Vaguely Pleasant), 66^{1/2} k (67 k), p, M^{me} C. Cealy
(B. Gelhay), M. Pitart **2**
- 708** ⁵ **Giotto Des Plachis**, h, b, 5 ans, par Nidor et Rometta
(Alberto Giacometti (IRE)), 67^{1/2} k (65 k), Δ, F. Gelhay
(MA. Mermel), F. Gelhay **3**
- 708** ⁵ **Master One**, h, b.f, 5 ans, par Masterstroke USA et Victorie [Vettori (IRE)], 65^{1/2} k (63 k), ⊗ p, M^{me} S. Marsch
(A. Seigneul), M^{me} S. Marsch **4**
- 763** ⁵ **Grande Legende**, f, b, 5 ans, par Robin Du Nord
et Thou My Blue (Agent Bleu), 68^{1/2} k (66 k), Δ p,
Bourgogne Racing Club (D. Artu), C. Provot **5**
- 654** ⁴ **Measure Of A Day**, h, b, 6 ans, par Rio De La Plata USA
et Gereon [Country Reel (USA)], 71^{1/2} k (69 k), φ, B. Bimoz
(J. Coyer), M. Pimbonnet **6**
- 708** ² **Galopin Des Obeaux**, h, gr, 5 ans, par Spanish Moon
USA et Almeria Des Obeaux [Saddler Maker (IRE)], 68 k
(68^{1/2} k), φ p, M^{me} S. Marsch (N. Gauffenic), M^{me} S. Marsch
arr **Kaprad**, f, 6 ans, 72 k (69^{1/2} k), JM. Varcin (S. Bouche),
S. Eveno **7**
- 708** ⁴ **Golden Twig**, f, 5 ans, 67^{1/2} k (68 k), p, **arr**
M^{me} V. Bayon de Noyer (de F. Giles), M. Pitart
- 9 partants ; 35 eng. ; 9 part def. – Total des entrées : 523 €
- 3 long ½, 3 long, 1 long ½, 6 long ½, 2 long, 3 long.
- 9900€ – 4840€ – 2860€ – 1980€ – 1 100€ – 770€ – 550€

Primes aux éleveurs :

1 435€ Guy Pariente Holding.
701€ Christian Cealy.
414€ Guy-Robert Berger.
287€ Jean-Paul Deshayes, M^{me} Marie-Odile Deshayes.
159€ Gerard Doyen.
111€ Earl Haras Du Logis, Julian Ince.
79€ M^{me} Nicolas Devilder.

Temps total : 4'11"70"

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le hongre GIOTTO DES PLACHIS (AQ) a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

856 ³⁵⁹⁴ **PRIX HUBERT PARMENTIER** **4 300 m**
(Steeple-Chase)

21 000 € (10080, 5040, 2940, 1995, 945) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, cette année, en steeple-chase, reçu une allocation de 9.000. **Poids : 5 ans, 66 k. ; 6 ans et au-dessus, 68 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 3.000 cette année et par 6.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k.; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 4 300 m env.

- 717** **Resplendor**, h, b, 5 ans, par Orpen USA et Red Smart **1**
[Smart Strike (CAN)], 69 k (69^{1/2} k), p, JPJ. Dubois
(K. Nabet), D. Cottin (s)
- 688** ³ **French Bird**, f, b, 6 ans, par Cokoriko et Sacree Mome **2**
[Dark Moondancer (GB)], 66 k (64^{1/2} k), p, M^{me} F. Cypres
(M^{me} N. Desoutter), E. Clayeux (s)
- 707** ² **Allied Force**, h, al, 7 ans, par Kotky Bleu et Daliance **3**
[Daliapour (IRE)], 72 k (72^{1/2} k), p, M^{me} C. Cealy (B. Gelhay),
M. Pitart
- World Amiral**, m, b.f, 7 ans, par Muhtathir GB et **4**
Escomptable (Sagamix), 68 k (65^{1/2} k), p, W. Munoz
(J. Coyer), S. Culin
- 798** **Bal Express**, h, b, 5 ans, par Balko et Lorraine Express **5**
(Mansonnien), 70 k (70^{1/2} k), p, JF. Anthore (N. Gauffenic),
M. Pitart

5 partants ; 35 eng. ; 6 part def. – Total des entrées : 795 €

Sans motif : Texard

1 long, ¾ long, 8 long, 1 long.

10080€ – 5040€ – 2940€ – 1995€ – 945€

Primes aux éleveurs :

1 461€ Jean-Pierre-Joseph Dubois, M^{me} Laura Lemiere.
730€ M^{me} Fanny Cypres, Pierre Colson.
426€ M^{me} Christian Cealy.
289€ Bernard Jacquemont, William Munoz.
137€ Pierre Morrucci.

Temps total : 5'16"80"

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le hongre TEXARD a été déclaré non partant pour raisons vétérinaires.

Le hongre RESPLENDOR a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

GÉMOZAC

dimanche 13 juin 2021

0519 164

Commissaires de courses : Patrice TUREK – Olivier FAURE –
Gilles VALLEE

857 ³⁹⁰⁷ **PRIX SERGE GUERRE** **3 900 m**
(Steeple-Chase)

12 000 € (5760, 2880, 1680, 1140, 540) – dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, cette année, en courses à obstacles, reçu une allocation de 5.000. **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 1.500 cette année et par 2.500 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 3 900 m env.

685	Spes Energicall , f, b, 4 ans, par No Risk At All et Energica [Anabaa Blue (GB)], 68 k (66 k), Jamonieres Elevage du Cellier (<i>M^{me} C. Prichard</i>), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	1
752	¹ Prince Vert , h, b, 4 ans, par Buck'S Boum et Princesse Lucie [Poliglote (GB)], 73 k (70 k), JM. Bonnin (<i>K. Ouvrier</i>), J. Marion (s)	2
42	⁷ Verti Lou , f, b, 4 ans, par Vertigineux et Lupa Sola [Loup Solitaire (USA)], 70 k (67 k), JC. Jarry (<i>GG. Vibert</i>), F. Lagarde	3
589	⁶ Vision De Baune , h, b, 4 ans, par Balko et Kenzali [Khalkevi (IRE)], 69 k (65 k), SCEA Ecurie Domaine de Baune (<i>T. Gaullier</i>), de A. Boisbrunet (s)	4
731	Trapeur , h, b, 4 ans, par Loup Breton (IRE) et Princess Philly [Le Havre (IRE)], 67 k (66 k), J. Anxo (<i>M. Mingant</i>), J. Ortet (s)	5
487	⁶ Hellena , f, 4 ans, 72 k (69 k), E. Puniere (<i>A. Baudoin-Boin</i>), G. Lassaussaye	tbé
827	³ Honde Racee , f, 4 ans, 69 k (66 k), φ, JL. Da Silva (<i>E. Capdet</i>), de A. Boisbrunet (s)	tbé

7 partants ; 40 eng. ; 7 part def. – Total des entrées : 385 €
2 long, 1 long, 1 long, loin.
5760€ – 2880€ – 1 680€ – 1 140€ – 540€

Primes aux éleveurs :

835 € Jamonieres Elevage Du Cellier.
417 € Ecurie Madame Patrick Papot.
243 € Pascal Sese, M^{me} Virginie Fremiot.
165 € Scea Ecurie Domaine De Baune.
78 € M^{me} Eliane Vayssier.

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le cheval PRINCE VERT a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

858 ³⁹¹⁰ **PRIX RAOUL LATREUILLE** **3 900 m**
(Steeple-Chase - À réclamer)

10000 € (4800, 2400, 1400, 950, 450) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, mis à réclamer pour 8.000 ou 10.000. **Poids : 5 ans, 66 k. ; 6 ans et au-dessus, 68 k.** Les chevaux mis à réclamer pour 10.000 porteront 2 k. En outre, les chevaux ayant, cette année, en steeple-chases, reçu une allocation de 5.000 porteront 2 k.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 3 900 m env.

693	Tigrman , h, b, 10 ans, par Librettist USA et Queen Of West [King Of Kings (IRE)], 68 k (65 k), (8 000), Ecurie R.E. (<i>H. Da Costa Torres</i>), F. Foucher	1
766	³ Nowo , h, b, 5 ans, par Maresca Sorrento et Caenea (Balko), 68 k (64 k), (10 000), G. Blain (<i>W. Bertin</i>), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	2
673	³ Beaumont En Auge , h, gr, 6 ans, par Air Chief Marshal IRE et Carmelixa (IRE) (Linamix), 70 k (69 k), φ, (10 000), Ecurie Centrale (<i>H. Rodriguez Nunez</i>), JL. Pelletan	3
798	Gesko , h, b, 5 ans, par Balko et Alvina [Sunday Break (JPN)], 66 k (64 k), (8 000), M ^{me} M. Lefevre (<i>A. Baudoin-Boin</i>), B. Lefevre (s)	4
693	⁴ Curly D'Authie , h, n.p, 9 ans, par Califet et Lady Brune (Video Rock), 70 k (67 k), φ, (8 000), J. Marion (s) (<i>K. Ouvrier</i>), J. Marion (s)	5
798	Fubustier , h, 6 ans, 68 k (65 k), ♂, (8 000), M ^{me} C. Lequien (<i>GG. Vibert</i>), M ^{me} C. Lequien	6
758	Nickland , h, 10 ans, 68 k (65 k), (8 000), J. Gendry (<i>J. Foucher</i>), J. Gendry	-
790	Last Risk , h, 7 ans, 68 k (65 k), φ, (8 000), M. Pecout (<i>T. Vodrazka</i>), M ^{me} M. Chiampo	arr

8 partants ; 24 eng. ; 9 part def. – Total des entrées : 232 €
Sans motif: *Affoburg*
5 long, 1 long ½, 7 long, nez, 1 long.
4800€ – 2400€ – 1 400€ – 950€ – 450€

Primes aux éleveurs :

696 € Ecurie R. E. .
348 € Gildas Blain.
203 € Ronchalon Racing (UK) Ltd.
137 € Jean-Andre Quesny.
65 € Yann Rougegrez, Pierre Rougegrez.

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le cheval TIGRMAN a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

Le cheval à réclamer GESKO acheté par Monsieur CRIQUI Bernard a fait l'objet d'un prélèvement biologique après course.

859 ³⁹⁰⁸ **PRIX BLUE PANIS** **3 900 m**
(Steeple-Chase)

12000 € (5760, 2880, 1680, 1140, 540) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans**, n'ayant pas, en steeple-chase, depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus, reçu une allocation de 7.000. **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 1.500 cette année et par 2.500 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 3 900 m env.

753	Hulapalu GER , f, al, 5 ans, par Kamsin GER et Headstight IRE (Holy Roman Emperor IRE), 67 k, D. Cottin (s) (<i>A. Renard</i>), D. Cottin (s)	1
753	² Gigi D'Estruval , f, b, 5 ans, par Balko et Vague D'Estruval [Khalkevi (IRE)], 70 k (66 k), M ^{me} B. Le Gentil (<i>M^{me} M. Romary</i>), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	3
729	³ Le Manoir , h, b, 5 ans, par Le Havre (IRE) et Heronchelles IRE (New Approach IRE), 71 k (70 k), ♂, M ^{me} N. Langlois (<i>H. Rodriguez Nunez</i>), JL. Pelletan	4
755	³ Gyrseau , h, al, 5 ans, par Nidor et Nuit D'Eaurage [Ballingarry (IRE)], 68 k (65 k), M ^{me} L. Lequien (<i>GG. Vibert</i>), M ^{me} C. Lequien	5
784	⁵ Goody , f, 5 ans, 65 k (64 k), Ecurie Mme Jacques Cypres (<i>T. Gaullier</i>), de A. Boisbrunet (s)	6
Wabba	h, 5 ans, 69 k (68 k), P. Lhoste (<i>M. Mingant</i>), J. Ortet (s)	arr
Geisha De Ferbet	f, 5 ans, 66 k (64 k), M ^{me} N. Lefevre (<i>A. Baudoin-Boin</i>), B. Lefevre (s)	arr

8 partants ; 27 eng. ; 9 part def. – Total des entrées : 330 €

Sans motif: *Polyvalent*

1 long ½, 1 long ¼, 1 long, 4 long ½, 9 long.

5760€ – 2880€ – 1 680€ – 1 140€ – 540€

Primes aux éleveurs :

835 € Gestut Karlshof, prime non attribuée.
417 € Roger-Yves Simon, Nicolas Simon, M^{me} Valerie Simon.
243 € M^{me} Bernard Le Gentil.
165 € Franklin Finance S.A. .
78 € Ecurie D'Ossau.

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le cheval HULAPALV a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

860 ³⁹⁰⁹ **PRIX DHAUVIXEN** **3 900 m**
(Steeple-Chase)

12000 € (5760, 2880, 1680, 1140, 540) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, cette année, en steeple-chase, reçu 6.000 (victoires et places). **Poids : 5 ans, 66 k. ; 6 ans et au-dessus, 68 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 2.000 cette année et par 4.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 3 900 m env.

- 645** ³ **Politikar**, h, b, 9 ans, par Poliglote (GB) et Kitara GER (Camp David GER), 76 k (74 k), ϕ , M^{me} P. Papot (M^{me} C. Prichard), H. de Lageneste & G. Macaire (s) 1
- Potemkine**, h, b, f, 6 ans, par Kapgarde et Russian Taiga [Turgeon (USA)], 68 k (64 k), Palmyr Racing (M^{me} M. Trublet), H. de Lageneste & G. Macaire (s) 2
- 583** ³ **Teahupoo Vega**, h, b, 7 ans, par Ballingarry IRE et Silver Road (GB) (Grape Tree Road GB), 69 k (66 k), ϕ , J. Ortet (s) (M. Mingant), J. Ortet (s) 3
- 782** ⁵ **Daltarock**, h, b, 12 ans, par Della Francesca USA et Daltacina [Daltabad (IRE)], 69 k (66 k), J. Gendry (J. Foucher), J. Gendry 4
- 766** **Gentle Star**, h, b, 6 ans, par Gentlewave (IRE) et Pearl Du Tursan [Sunshack (GB)], 69 k (68 k), \otimes , G. Heurtault (H. Rodriguez Nunez), G. Heurtault 5
- 789** **Lascar Gris**, h, 7 ans, 71 k (68 k), \otimes , E. Papon (M. Crampe), E. Papon 6
- 693** ⁵ **Dont Stop Theparty**, h, 8 ans, 73 k (70 k), ϕ , F. Nain (K. Ouvrier), J. Marion (s) 7
- Alquezar Roccs**, h, 7 ans, 68 k (65 k), M^{me} P. Pasqualini (L. Franzel), M^{me} M. Chiampo arr
- Espry De Famille**, f, 7 ans, 66 k (64 k), SCEA Haras de Peyre (A. Baudoin-Boin), E. Papon arr
- Cybel De La Brunie**, f, 9 ans, 67 k (64 k), D. Lacassagne (T. Vodrazka), M^{me} M. Chiampo tbé

10 partants ; 30 eng. ; 11 part def. – Total des entrées : 336 €

Sans motif : *Birdparker*

5 long ½, 1 long, 4 long, 2 long ½, 3 long ½, 6 long.

5760€ – 2880€ – 1680€ – 1140€ – 540€

Primes aux éleveurs :

835 € M^{me} Benoit Gabeur.

417 € Earl Haras Du Camp Benard.

243 € Haras De La Vega.

165 € Cyril Morineau, Suc. Charles-Eric Logeais.

78 € M^{me} Brigitte Blancard.

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du Code des Courses au Galop.

Le cheval POLITIKAR a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

MORLAIX

0136 164

dimanche 13 juin 2021

Terrain BON SOUPLE

Commissaires de courses : Fabienne Le BRETON – Max CONFRERE – Philippe GARIN

861 ³⁹¹⁸ PRIX HERVE MESGUEN 3 900 m

(Steeple-Chase)

13000 € (6240, 3120, 1820, 1235, 585) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 et 6 ans**, les 5 ans n'ayant pas, cette année, en steeple-chase, reçu une allocation de 6.000, les 6 ans n'ayant pas, depuis le 1^{er} septembre de l'année dernière inclus, gagné un steeple-chase. **Poids : 5 ans, 66 k. ; 6 ans, 68 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 1.500 cette année et par 3.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 3 900 m env.

- 783** ³ **Fironica**, f, b, 6 ans, par Great Journey JPN et Ironica (Iron Duke), 68 k (64 k), ϕ p, P. Delhumeau (Y. Courmont), T. Poché 1
- 679** **European Blue**, h, b, 6 ans, par Apsis GB et Cadette Bleue (Cadoudal), 68 k, ϕ p, D. Berra (G. Re), D. Berra 2
- 746** ³ **Nuit Debout**, h, b, 5 ans, par Spirit One et Cotes D'Armor [Numerous (USA)], 73 k, Δ p, Ecurie du Trieux (T. Chevillard), N. Paysan 3
- 788** **Woman Dancer**, f, b, 6 ans, par Dragon Dancer GB et Woman Lovely [Dernier Empereur (USA)], 68 k, Δ p, J. Dalifard (J. Duchene), J. Marion (s) 4
- 759** ⁵ **Gazelle Mail**, f, b, 5 ans, par Poliglote (GB) et True Love Mail [Great Pretender (IRE)], 65 k (62^{1/2} k), β , Y. Dugue (T. Blainville), XL. Le Stang 5
- 628** ⁴ **Falisca**, f, 6 ans, 70 k, ϕ p, J. Gendry (E. Fouquet), J. Gendry 6
- 758** **Daisy De Teillee**, f, 6 ans, 66 k, β , Brosseau et Fils (A. Desvaux), P. Journiac 7

536 Savines Le Lac, f, 5 ans, 64 k (63^{1/2} k), β , M. Basset 8

(V. Bernard), XL. Le Stang

8 partants ; 36 eng. ; 1 eng. sup. ; 8 part def. – Total des entrées : 466 €

Eng. Sup. : *Nuit Debout*

3 long, 1 long, ½ long, 2 long ½, loin, 1 long, 2 long.

6240€ – 3120€ – 1820€ – 1235€ – 585€

Primes aux éleveurs :

904 € Patrick Delhumeau.

452 € Philippe Peltier.

263 € Gilles Defontaine, M^{me} Theoline Le Yan, Bastien Le Yan.

179 € Jacky Dalifard, Olivier Sauvaget.

84 € Yvonnick Dugue.

862 ³⁹¹⁹ PRIX DE LA VILLE DE MORLAIX (TROPHEE DIDIER) 4 500 m

MESCAM)

(Steeple-Chase - Handicap de catégorie)

17000 € (8160, 4080, 2380, 1615, 765) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**.

Seront qualifiés dans cette épreuve, les chevaux auxquels le handicapeur aura attribué une valeur égale ou inférieure à 56 k.

La référence de cette épreuve sera éventuellement remontée à la déclaration des partants probables, afin que le poids le plus élevé soit fixé à 72 k.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 4 500 m env.

Références : 0 ans, +14 ; 1 ans et +, +16.

716 ³ Defi D'Oudairies, h, b, 8 ans, par Vision D'Etat et Iroise 1

D'Oudairies (Passing Sale), 71 k, ϕ p, M^{me} M. de Sousa (D. Mescam), M. Mescam (s)

638 ² Comete Baie, f, n.p, 9 ans, par Elastos et La Sultane 2

[Medaaly (GB)], 66 k, \otimes p, D. Huyck (J. Duchene), P.J. Fertillet

693 ¹ Lorraines, f, b, 7 ans, par Davidoff GER et Rio Amata GER 3

(Lavirco GER), 69 k, β , M^{me} E. Noel (MA. Dragon), T. Jouin

739 ⁵ Montepertuso, h, b, 6 ans, par Saint Des Saints et Amalfitana [Pistolet Bleu (IRE)], 70 k, ϕ p, P. Perreau 4

(T. Chevillard), N. Paysan

651 Speedy Date, h, gr, 6 ans, par Kandidate GB et Petale 5

Rose [Turgeon (USA)], 70 k, ϕ p, M^{me} M. Carrie (G. Re), E. Grall (s)

769 Promesse D'Un Soir, f, 7 ans, 69 k, ϕ p, G. Denuault (s) arr

(A. Desvaux), G. Denuault (s)

746 ⁴ Speed Of Love, f, 5 ans, 65 k (64 k), β , Y. Le Louargant arr

(V. Bernard), G. Juillet

798 Rhodax, h, 7 ans, 72 k, β , G. Lenzi (M. Delage), tbé

M. Mescam (s)

638 ¹ Rose Des Brieres, f, 9 ans, 70^{1/2} k (66^{1/2} k), β , T. Poché tbé

(Y. Courmont), T. Poché

9 partants ; 56 eng. ; 10 part def. – Total des entrées : 833 €

1 long ½, 5 long, 2 long ½, 3 long ½.

8160€ – 4080€ – 2380€ – 1615€ – 765€

Primes aux éleveurs :

1 183 € Comte Michel De Gigou.

591 € Andre-Jean Belloir.

345 € Edgar Van Haaren.

234 € Frederic Bianco.

110 € Suc. Gaetan Gilles.

NIORT

0138 164

dimanche 13 juin 2021

Terrain BON SOUPLE

Commissaires de courses : Frédéric BASSET – Martine BROSSARD – Gérard CARON – Jacky BILLON

863 ³⁹²³ PRIX «LE NEWROD» 3 800 m

(Haies)

13000 € (6240, 3120, 1820, 1235, 585) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans**, n'ayant pas, depuis le 1^{er} juin de l'année dernière inclus, en course à obstacles, reçu 9.000 (victoires et places). **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues, en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 2.000.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Haies, Dist. 3 800 m env.

- Go Fast Du Granval**, h, al, 5 ans, par Maresca Sorrento et La Grande Vallee (Chef De Clan), 67 k (66^{1/2} k), ♂, de la A. Brosse (A. Lotout), P.J. Fertillet 1
- Eklat**, f, al, 5 ans, par Kap Rock et Lucky Saddle [Roman Saddle (IRE)], 69 k (69^{1/2} k), ♀, N. Campos (B. Le Clerc), H. de Lageneste & G. Macaire (s) 2
- Gambade Gil**, f, n.p., 5 ans, par Noroit GER et Right Wood [Astarabad (USA)], 65 k (65^{1/2} k), M^{me} C. Lequien (A. Coupu), M^{me} C. Lequien 3
- Lord Silverado**, h, gr, 5 ans, par Silver Frost (IRE) et Sicy Du Bugey [Lord Of Men (GB)], 67 k (64^{1/2} k), ♂, M^{me} L. Charital (T. Vabois), J.P. Ricoce 4
- 787** ⁵ **Gardaly**, h, b, 5 ans, par Nicaron GER et Taqdaaly [Medaaly (GB)], 72 k (72^{1/2} k), ♂, SARL Ecurie Andre Pommerai (C. Lefebvre), Gab. Leenders (s) 5
- Gloriette**, f, 5 ans, 68 k (67^{1/2} k), ♀, M^{me} FX. Lefevre (V. Morin), A. Lefevre (s) 6
- 774** **Grica De Thaix**, h, 5 ans, 67 k (67^{1/2} k), ♂, Ecurie Hub de Montmirail (P. Dubourg), A. Chaille-Chaille arr
- Crystal Du Lemo**, h, 5 ans, 67 k (67^{1/2} k), ♂, A. Le Clerc (s) (MO. Belle), A. Le Clerc (s) arr

8 partants; 34 eng.; 8 part def. – Total des entrées: 330 €

1 long, 1 long, courte tête, 1 long, 2 long.

6240€ – 3 120€ – 1 820€ – 1 235€ – 585€

Primes aux éleveurs:

904 € M^{me} Estelle Haentjens, Antoine De La Brosse.

452 € Gaec Campos.

263 € Gilles Trapenard, Gilbert Pantet.

179 € Dominique Ciurleo, M^{me} Stephanie Blatz.

84 € Andre-Marcel Pommerai.

Temps total: 4'25"62"

Le cheval GO FAST DU GRANVAL a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du code des courses au galop.

Le jockey Clément LEFEBVRE étant accidenté, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre GARDALY par le jockey, Wilfried LAJON.

A l'issue de la course, les commissaires ont entendu le jockey Marc-Olivier BELLEY en ses explications sur le comportement de son cheval CRYSTAL DU LEMO après l'avoir arrêté pendant la course.

Les commissaires ont enregistré ses explications:

selon Marc-Olivier BELLEY le cheval CRYSTAL DU LEMO, n'avait plus les capacités de terminer le parcours, pour avoir trop tiré depuis le départ.

864 ³⁹²² **PRIX CHEVAL LIBERTE** 3 800 m
(Haies - Autres Que Pur Sang)

13 000 € (6 240, 3 120, 1 820, 1 235, 585) – dotation France Galop

Pour poulains entiers, hongres et pouliches de 4 ans, n'étant pas de race Pur sang, n'ayant ni reçu 8.000 (victoires et places) en courses de haies ni reçu une allocation en steeple-chases. **Poids : 66 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues, en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 2.500.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Haies, Dist. 3 800 m env.

- 455** **Hun Ange Vint**, h, b, 4 ans, par Sinndar IRE et Soupe Angevine (Califet), 66 k (66^{1/2} k), ♂, M^{me} L. Grall (T. Lemagnen), E. Grall (s) 1
- 701** ⁵ **Henvol De Chaba**, h, b, 4 ans, par Shakespearean IRE et Kerliakaan (Useful), 66 k (66^{1/2} k), ♂, J.P. Jamin (RL. O'Brien), D. Sourdeau de Beauregard (s) 2
- 747** **Hold Up Baie**, h, b, 4 ans, par Axxos GER et Afrika Baie (Crillon), 66 k (65^{1/2} k), ♀, Pier Baudouin (A. Lotout), P.J. Fertillet 3
- 607** **Histoire Allen**, f, al, 4 ans, par Kapparde et Une Epoque (Dom Alco), 64 k (64^{1/2} k), ♀, B. Vagne (T. Henderson), Gab. Leenders (s) 4
- Helios De Baune**, h, al, 4 ans, par Voiladenuo et Neacoddes (Kadalko), 66 k (66^{1/2} k), ♂, SCEA Ecurie Domaine de Baune (W. Lajon), J. Delaunay 5
- Hermes De Mee**, h, 4 ans, 66 k (66^{1/2} k), SARL Ecurie Andre Pommerai (MO. Belle), J. Boisnard (s) 6

452 **Hector Joly**, h, 4 ans, 66 k (65^{1/2} k), ♂, M^{me} FX. Lefevre (V. Morin), A. Lefevre (s) 7

Hibiza De Niel, h, 4 ans, 66 k (66^{1/2} k), ♂, M^{me} C. Lequien (A. Coupu), M^{me} C. Lequien arr

8 partants; 25 eng.; 8 part def. – Total des entrées: 206 €

5 long, 2 long, 2 long 1/2, 1 long 1/2, 2 long 1/2, 2 long.

6240€ – 3 120€ – 1 820€ – 1 235€ – 585€

Primes aux éleveurs:

904 € M^{me} Laure Fleury, M^{me} Catherine Fleury.

452 € Jean-Philippe Aubert.

263 € Andre-Jean Belloir.

179 € Bruno Vagne.

84 € Scea Ecurie Domaine De Baune.

Temps total: 4'30"59"

Le cheval HENVOL DE CHABA a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du code des courses au galop.

Le jockey Clément LEFEBVRE étant accidenté, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur la pouliche HISTOIRE ALLEN par le jockey, Thomas HENDERSON.

865 ³⁹²¹ **PRIX DES PMU ET TURFISTES DE NIORT** 3 800 m
(Haies - Handicap de catégorie)

13 000 € (6 240, 3 120, 1 820, 1 235, 585) – dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de 4 ans.

Seront qualifiés dans cette épreuve, les chevaux auxquels le handicapeur aura attribué une valeur égale ou inférieure à 52 k.

La référence de cette épreuve sera éventuellement remontée à la déclaration des partants probables, afin que le poids le plus élevé soit fixé à 70 k.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Haies, Dist. 3 800 m env.

Référence: +18.

752 ² **Hot Chocolate**, h, b, 4 ans, par Bathyrhon GER et Lady Koko GB (Kapparde), 69 k (68^{1/2} k), ♂, T. Ribo (A. Lotout), P.J. Fertillet 1

391 ⁵ **Bahiomino**, h, gr, 4 ans, par Muhaymin USA et Bahia Do Brasil [Red Guest (IRE)], 69 k (69^{1/2} k), O. Monnier (T. Henderson), B. Lefevre (s) 2

626 **Saint Du Brizais**, h, b.f., 4 ans, par Balko et Star Du Brizais [Nikos (GB)], 70 k (67^{1/2} k), ♂, Haras de Magouet (Q. Gaignard), A. Chaille-Chaille 3

772 ⁶ **One Sign**, h, b.f., 4 ans, par Spirit One et Sign And Seal IRE (Hurricane Run IRE), 69 k (69^{1/2} k), ♂, E. Grall (s) (T. Lemagnen), E. Grall (s) 4

800 ⁶ **High Light**, h, 4 ans, 70 k (70^{1/2} k), ♂, Ecurie Patrick Joubert (W. Lajon), Gab. Leenders (s) tbé

718 **Magic Breizh**, h, 4 ans, 69 k (66^{1/2} k), ♂, Suc. G. Desille (T. Vabois), T. Boivin tbé

6 partants; 25 eng.; 1 eng. sup.; 6 part def. – Total des entrées: 332 €

Eng. Sup.: Magic Breizh

6 long 1/2, 1 long, 1 long.

6240€ – 3 120€ – 1 820€ – 1 235€

Primes aux éleveurs:

904 € Pascal Noue, Richard Mark Venn.

452 € M^{me} Alexandra Monnier, Olivier Monnier.

263 € Haras De Magouet.

179 € Gregor Vischer.

Temps total: 4'28"56"

Le cheval SAINT DU BRIZAIS a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les Commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du code des courses au galop.

Le jockey Clément LEFEBVRE étant accidenté, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre HIGH LIGHT par le jockey, Wilfried LAJON.

866 ³⁹²⁰ **PRIX DES CARRIERES ROY** 3 400 m
(Haies)

13 000 € (6 240, 3 120, 1 820, 1 235, 585) – dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de **3 ans**, n'ayant pas, en courses de haies, reçu 3.000 (victoires et places). **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses de haies (victoires et places) : 1 k. par 1.000.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Haies, Dist. 3 400 m env.

- 505** **Born To Honour IRE**, h, b, 3 ans, par Born To Sea IRE et Bleu Ciel Et Rouge IRE (Manduro GER), 67 k (67^{1/2} k), Ecurie des Dragons (*T. Lemagnen*), Gab. Leenders (s) **1**
- 444** **Wise Man**, h, b, 3 ans, par Martinborough JPN et Tender Night USA (Elusive Quality USA), 67 k (64^{1/2} k), p, Ecurie Victoria Dreams (*T. Vabois*), JPh. Dubois **2**
- Tetris Du Mazet**, h, b, 3 ans, par Blue Canari et Danae De Juilley (Smadoun), 67 k (67^{1/2} k), p, M. Talleux (*AD. Fouchet*), H. de Lageneste & G. Macaire (s) **3**
- 623** **Master Blaze**, h, b, f, 3 ans, par Nicaron GER et Baltria (Balko), 68 k (68^{1/2} k), p, Ecurie Jumelle (*B. Le Clerc*), H. de Lageneste & G. Macaire (s) **4**
- Loie Belle**, f, b, f, 3 ans, par Great Pretender IRE et Lottie Belle (Kapparde), 65 k (65^{1/2} k), p, JD. Cotton (*T. Henderson*), H. de Lageneste & G. Macaire (s) **5**
- Pappy Boyington**, h, 3 ans, 67 k (66^{1/2} k), p, Pegasus Farms Ltd (*A. Lotout*), P.J. Fertillet **6**

6 partants ; 33 eng. ; 7 part def. – Total des entrées : 396 €

Sans motif : *Xyle Enki*

2 long, courte encolure, 8 long, 1 long, 5 long.

6240€ – 3 120€ – 1 820€ – 1 235€ – 585€

Primes aux éleveurs :

- 904 € M^{me} Katy Murphy, prime non attribuée.
452 € Jean-Philippe Dubois.
263 € Mathieu Talleux, Marc Bouyssou.
179 € Davy Fernandez, Pierre-Antoine Lacheze.
84 € Pierre De Maleissye Melun, John-Dawson Cotton.

Temps total : 4'12"10"

Le cheval BORN TO HONOUR a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

La température extérieure enregistrée par la société organisatrice étant supérieure ou égale à 30 degrés Celsius, les commissaires ont majoré le poids déclaré lors de la déclaration de monte d'une livre pour l'ensemble des concurrents conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 150 du code des courses au galop.

Le jockey Clément LEFEBVRE étant accidenté, les Commissaires ont autorisé son remplacement sur le hongre BORN TO HONOUR par le jockey, Wilfried LAJON. Ce dernier ayant chuté dans la 6e course, il sera remplacé par M. Tristan LEMAGNEN.

ORLÉANS

dimanche 13 juin 2021

0411 164

Terrain BON

Commissaires de courses : Gilbert LENZI – Eric ESPANET – Emilie LENZI

867 ³⁹³² **PRIX CHRISTIAN VUILLET** **4 000 m** (Steeple-Chase - À réclamer)

10 000 € (4 800, 2 400, 1 400, 950, 450) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, mis à réclamer pour 7.000, 9.000 ou 11.000. **Poids : 5 ans, 67 k. ; 6 ans et au-dessus, 69 k.** Les chevaux mis à réclamer pour 9.000 porteront 2 k., pour 11.000, 4 k. En outre les chevaux ayant, cette année, en steeple-chases, reçu une allocation de 5.000 porteront 2 k.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 4 000 m env.

- 748** **Buen Star**, h, b, 8 ans, par Great Journey JPN et Starmaria [Starborough (GB)], 71 k (68 k), ♂, (9 000), M^{me} C. Metayer (*A. Davodi*), P.J. Fertillet **1**
- 757** **As De Carpat**, h, b, 5 ans, par Top Trip (GB) et Gryonne [Astarabad (USA)], 69 k (66 k), φ, (9 000), Butel & Beaunez (s) (*G. Meunier*), Butel & Beaunez (s) **2**
- Sunday Sky**, f, al, 6 ans, par Coastal Path GB et Free Sky [Ungaro (GER)], 67 k (65 k), (7 000), E. Clayeux (s) (*M. Chailloleau*), E. Clayeux (s) **3**
- 770** **Coastamajic**, h, al, 6 ans, par Coastal Path GB et Majestic Card [Ultimately Lucky (IRE)], 69 k (66 k), ♂, (7 000), L. Pontoir (s) (*E. Bonnet*), L. Pontoir (s) **4**

- 793** ⁵ **Hip Hop Traou Land**, h, al, 6 ans, par Milanais et Reason Traou Land (Secret Singer), 71 k (70 k), ♂, (7 000), B. Costil (*A. Moriceau*), P. Quinton (s) **5**

- 748** **Go On De Sivola**, f, 5 ans, 69 k (68 k), (11 000), Ecurie Centrale (*B. Claudic*), FM. Cottin (s) **6**

6 partants ; 28 eng. ; 1 eng. sup. ; 6 part def. – Total des entrées : 346 €

Eng. Sup. : *Sunday Sky*

1 long, 5 long, 2 long ½, 8 long, loin.

4 800€ – 2 400€ – 1 400€ – 950€ – 450€

Primes aux éleveurs :

- 696 € M^{me} Antoine Polard.
348 € M^{me} Caroline Bressou, Pascal Noue, M^{me} Patricia Butel.
203 € Jean-Paul Deshayes, M^{me} Marie-Odile Deshayes.
137 € Manuel Arias, Yannick Fouin.
65 € Jean-Claude Ollivier.

Le hongre BUEN STAR a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

868 ³⁹³⁰ **PRIX SHISEIDO** **3 500 m** (Steeple-Chase)

12 000 € (5 760, 2 880, 1 680, 1 140, 540) – dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, en steeple-chase, reçu 5.000 (victoires et places). **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues, en courses à obstacles, (victoires et places) : 1 k. par 1.500 cette année et par 2.500 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 3 500 m env.

- 658** ⁴ **Hupecas De Thaix**, h, b, 4 ans, par Cokoriko et Rebecca De Thaix [Lavirco (GER)], 67 k, Ecurie B.A.G. (*de A. Chitray*), de A. Boisbrunet (s) **1**

- 652** ⁶ **Hercule De Mesc**, h, b, f, 4 ans, par Choeur Du Nord et Move Salsa [Kingsalsa (USA)], 69 k (68 k), φ, D. Lassaussaye (*E. Metivier*), de A. Boisbrunet (s) **2**

- Horizon Rochelaise**, f, n.p, 4 ans, par Masked Marvel GB et Perle Rochelaise [Scooter Bleu (IRE)], 65 k (64 k), Ecurie des Dunes (*A. Moriceau*), P. Quinton (s) **3**

- 735** ⁴ **Harmonie De Kerker**, f, b, 4 ans, par Rail Link GB et Naomie De Kerker [Pistolet Bleu (IRE)], 65 k (62 k), φ, Ecurie du Haras d'Erable (*A. Davodi*), P. Quinton (s) **4**

- 759** ³ **Corsico Bello**, h, b, 4 ans, par Saonois et Bel Jouvence (Nononito), 70 k, D. Le Breton (*M. Chailloleau*), J. Planque (s) **5**

- 754** ² **Saint Dubawi**, h, 4 ans, 68 k (67 k), M. Thepot (*B. Claudic*), W. Menuet (s) **6**

- 580** **Saphir De Pereix**, h, 4 ans, 67 k, A. Rasquier (*S. Nailov-Ferhanov*), E. Clayeux (s) **7**

- 576** **Perle Baie**, f, 4 ans, 65 k (62 k), φ, D. Clayeux (*N. Bailou*), E. Clayeux (s) **8**

- 8 partants ; 44 eng. ; 8 part def. – Total des entrées : 416 €

encolure, 2 long ½, ¾ long, nez, 1 long, 1 long ½, 2 long ½.

5 760€ – 2 880€ – 1 680€ – 1 140€ – 540€

Primes aux éleveurs :

- 835 € Michel Bourgneuf.
417 € Guillaume Lassaussaye, Suc. Etienne Olivier.
243 € Scea Solange Esnouf.
165 € M^{me} Kerstin Drevet.
78 € Dominique Pinelli, Adrien Carroux.

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Esteban METIVIER en ses explications, l'ont sanctionné par une amende de 75 euros pour avoir fait un usage manifestement abusif de 6 coups de cravache.

La femelle HORIZON ROCHELAISE a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

869 ³⁹³¹ **PRIX DU PMU** **3 500 m** (Steeple-Chase)

12 000 € (5 760, 2 880, 1 680, 1 140, 540) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans**, n'ayant, en steeple-chase, ni été classés dans les deux premiers d'une course d'une dotation totale de 18.000 ni reçu une allocation de 5.000. **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues, en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k par 1.000 cette année et par 2.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 3 500 m env.

755	²	Gentleman De Reve , h, gr, 5 ans, par Maresca Sorrento et Allez De Reve (Voix Du Nord), 69 k, ϕ , E. Clayeux (s) (S. Nailov-Ferhanov), E. Clayeux (s)	1
690	⁴	Gala Des Mottes , f, b, 5 ans, par Nidor et Stanz [Poliglote (GB)], 73 k (69 k), M ^{me} B. Menuet (B. Messina), W. Menuet (s)	2
833		Palm Valley , f, b, 5 ans, par Kyllachy GB et Shotgun Wedding GB (Champs Elysees GB), 72 k (71 k), S. Foucher (E. Metivier), S. Foucher	3
844		Gambler , h, gr, 5 ans, par Lord Du Sud et Rive Droite (Ragmar), 67 k (66 k), Ecurie Centrale (B. Claudic), FM. Cottin (s)	4
770		Enrique Adventure , h, 5 ans, 67 k (66 k), M ^{me} B. Regele (M. Chailloleau), FM. Cottin (s)	tbé

5 partants; 22 eng.; 5 part def. – Total des entrées: 181 €
2 long ½, 1 long, loin.
5760€ – 2880€ – 1680€ – 1140€

Primes aux éleveurs:
835 € Agb Agency, Alexis Gronfier, Basile Gronfier, M^{me} Anne-Eugenie Gronfier.
417 € Earl Ecurie Des Mottes, Guenael Renier.
243 € William Mcalpin.
165 € Patrice Vagne.
La femelle GALA DES MOTTES a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

870 ³⁹³³ PRIX DU LIEUTENANT COLONEL LAPADU-HARGUES 4 000 m (Steeple-Chase)

12000 € (5760, 2880, 1680, 1140, 540) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, depuis le 1^{er} décembre de l'année dernière inclus, en steeple-chase, reçu 8.000 (victoires et places). **Poids : 5 ans, 66 k. ; 6 ans et au-dessus, 68 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 1.500 cette année et par 3.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 4 000 m env.

693		Olympic Flame , h, b, 6 ans, par Motivator GB et Elusive Flame GB (Elusive City USA), 72 k (71 k), ϕ , W. Menuet (s) (B. Claudic), W. Menuet (s)	1
670	⁵	Fundy , f, b, 6 ans, par Cokoriko et Valle D'Ossau [Poliglote (GB)], 73 k, E. Sayet (S. Nailov-Ferhanov), E. Sayet	2
		Estelle , f, b, 7 ans, par Saddex (GB) et Tes Belle [Shaanmer (IRE)], 68 k (66 k), Ecurie Mme Jacques Cypres (M. Chailloleau), E. Clayeux (s)	3
511		Angie Royale , f, al, 8 ans, par Kapgarde et April Day [Garuda (IRE)], 69 k (66 k), S. Couvreur (B. Messina), S. Couvreur	4
818		Bilbo D'Assault , h, b, 6 ans, par Royal Assault USA et Noverings (GB) (Noverre USA), 70 k (66 k), \otimes , D. Josset (M ^{me} M. Doudard), E. Leray (s)	5
659		Go Wilko , h, 9 ans, 68 k, And. Roussel (A. Roussel), And. Roussel	6
782		The Fun King , h, 8 ans, 68 k (67 k), S. Foucher (E. Metivier), S. Foucher	7
777		Kossuale , h, 6 ans, 68 k (65 k), JL. Bertin (E. Bonnet), JL. Bertin	arr

8 partants; 31 eng.; 1 eng. sup.; 8 part def. – Total des entrées: 349 €

Eng. Sup.: *Bilbo D'Assault*

2 long ½, 2 long, 5 long ½, 1 long, 1 long, loin.

5760€ – 2880€ – 1680€ – 1140€ – 540€

Primes aux éleveurs:

835 € Jeffrey Colin Smith.

417 € Herve D' Armaille.

243 € Jacques Cypres, Laurent Couetil.

165 € M^{me} Emmanuelle Haye, Cyrille Calvo, M^{me} Isabelle Duplantier.

78 € James Baudouin, Christian Baudouin.

Le hongre OLYMPIC FLAME a fait l'objet d'un prélèvement biologique après la course.

871 ³⁹²⁷ PRIX GAUBERT-LARDEUX (PRIX DE LA BOTTELLERIE) 3 800 m (Steeple-Chase - Autres Que Pur Sang)

13000 € (6240, 3120, 1820, 1235, 585) – dotation France Galop

Pour poulains entiers, hongres et pouliches de **4 ans**, n'étant pas de race Pur Sang, n'ayant pas, en steeple-chase, reçu une allocation de 6.000. **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 2.000 cette année, et par 4.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 3 800 m env.

685	³	Hello Diva , f, b, 4 ans, par Crillon et Traviata [Ultimately Lucky (IRE)], 68 k (64 k), β , Ecurie des Dunes, P. Quinton (s)	1
573	¹	Havanaea , f, b, 4 ans, par Saddler Maker (IRE) et Silverlea [Shaanmer (IRE)], 71 k, Δ β , Ecurie Mme Jacques Cypres (L. Brechet), P. Quinton (s)	2
741		Hadaline , f, b, 4 ans, par Cokoriko et Abacab [Boris De Deauville (IRE)], 72 k, ϕ β , Ecurie Mme Jacques Cypres (R. Julliot), D. Sourdeau de Beauregard (s)	3
741	²	Harry Brown , h, b.f, 4 ans, par Kitkou et Popins (Video Rock), 71 k, ϕ β , Ecurie Hamon (O. Jouin), P. & C. Peltier (s)	4
684	³	Hirsute , f, b.f, 4 ans, par Kapgarde et Belisama (Mansonnien), 70 k, ϕ β , T. Amos (K. Dubourg), H. de Lageneste & G. Macaire (s)	5
626	⁵	His Own Star , h, 4 ans, 69 k (66 k), β , M ^{me} M. Bryant (J. Tabary), D. Cottin (s)	6
222	⁴	Helina Bella , f, 4 ans, 67 k, β , P. & C. Peltier (s) (S. Paillard), P. & C. Peltier (s)	7
749		Halice Girl , f, 4 ans, 65 k (62 k), β , W. Menuet (s) (D. Thomas), W. Menuet (s)	8
223		Halteas Debelair , f, 4 ans, 65 k (64½ k), Δ β , D. Lassaussaye (M. Lefebvre), G. Lassaussaye	tbé

9 partants; 25 eng.; 9 part def. – Total des entrées: 237 €

4 long, 1 long ¼, 4 long, ¾ long, 9 long ½, 3 long, 9 long ½.

6240€ – 3120€ – 1820€ – 1235€ – 585€

Primes aux éleveurs:

904 € Jean-Pierre Mahe, Jean-Francois Balay.

452 € Jacques Cypres, Laurent Couetil.

263 € Jacques Cypres.

179 € Popins.

84 € Pierre De Maleissye Melun.

La pouliche HELLO DIVA a été au salivarium pour être prélevée.

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu le jockey Paul DENIS en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache.

872 ³⁹²⁹ PRIX FESTICAVE (PX FAIRPLAY) 4 000 m (Steeple-Chase-Cross-Country)

13000 € (6240, 3120, 1820, 1235, 585) – dotation France Galop

Pour tous chevaux de **4 et 5 ans**, les 5 ans n'ayant pas, cette année, en steeple-chase, reçu 5.000 (victoires et places). **Poids : 4 ans, 66 k. ; 5 ans, 70 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en steeple-chases (victoires et places) : 1 k. par 2.500 depuis le 1^{er} janvier de l'année dernière inclus.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

(On passe le passage de route qu'une seule fois)

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Cross-Country, Dist. 4 000 m env.

793		Gala Speed , f, b.f, 5 ans, par Spider Flight et Volverine Macalo (Voix Du Nord), 69 k, β , F. Pamart (K. Dubourg), N. Chevalier	1
667		Hot Macri , h, b, 4 ans, par Conillon GER et Erbalonga [Lost World (IRE)], 68 k (64 k), ϕ Δ β , R. Roulois (A. Nail), W. Menuet (s)	2
793	⁴	Jecée Bey , f, b, 5 ans, par Bernebeau et Victoire Grenat (Verbeer), 68 k, β , M ^{me} D. Bureller (E. Bureller), E. Lecoiffier	3
759		Golgota , f, b, 5 ans, par Sinnard IRE et Quenotte Du Mou [Dark Moondancer (GB)], 69 k (65 k), β , T. Poché (D. Thomas), T. Poché	4
793		Blue Sky Sorrento , h, b.f, 5 ans, par Maresca Sorrento et Themis Eria [Signe Divin (USA)], 71 k, Δ β , E. Lecoiffier (R. Julliot), E. Lecoiffier	5
629		Pitaya , f, 5 ans, 68 k (65 k), β , S. Dory (E. Bougon Bougeard), S. Dory	arr
754	⁵	Etoile Du Pileri , f, 4 ans, 64 k (65 k), \otimes , M ^{me} C. Lequien (S. Paillard), M ^{me} C. Lequien	arr

SEGRÉ

dimanche 13 juin 2021

Terrain BON SOUPLE

0239 164

Commissaires de courses : Arnel ANDROUIN – Anthony GIRARD – Jean-Claude FOURNIER

759 ² **Miss Protektrice**, f, 5 ans, 71 k, ♂♂, P. Journiac (O. Jouin), P. Journiac **tbé**

8 partants; 17 eng.; 8 part def. – Total des entrées: 136 €
 ½ long, 2 long, 1 long ½, 1 long.
 6240€ – 3 120€ – 1 820€ – 1 235€ – 585€

Primes aux éleveurs:
 904 € Arnaud Chaille-Chaille.
 452 € Clement Frecelle, M^{me} Barbara Misin.
 263 € M^{me} Catherine Bonneau, Bernard Clep.
 179 € Philippe Cottin, Michel Blond.
 84 € M^{me} Sophie Baudoin-Boin.

Temps total: 5'10"19"
 Le hongre HOT MACRI a été au salivarium pour être prélevé.
 Les Commissaires ont, après enquête, sanctionné le propriétaire Céline LEQUIEN par une amende de 60 euros pour couleurs non conformes.

873 ³⁹²⁸ **PRIX OXYGENE RADIO (PRIX HIPPOLYTE DANGEARD)** **3 800 m**
 (Steeple-Chase)

13 000 € (6240, 3 120, 1 820, 1 235, 585) – dotation France Galop
 Pour tous chevaux de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, cette année, en steeple-chase, reçu une allocation de 4.000. **Poids : 5 ans, 66 k.; 6 ans et au-dessus, 68 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 2.000 cette année et par 5.000 l'année dernière.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Steeple-Chase, Dist. 3 800 m env.

527 ² **Fleur D'Estruval**, f, b, 6 ans, par Enrique (GB) et Uzes D'Estruval (Forestier), 69 k, ♂, M^{me} B. Le Gentil (K. Dubourg), H. de Lageneste & G. Macaire (s) **1**

Petit Soleil, h, b, 10 ans, par Axxos GER et Belle Sati [Valanour (IRE)], 69 k (65 k), ♂♂, R. Le Dortz (A. Nail), W. Menuet (s) **2**

473 ³ **Gasconne**, f, b, 5 ans, par Peer Gynt JPN et Bastide [Ballingarry (IRE)], 66 k, ♂♂, Ecurie Magnien (S. Paillard), E. & G. Leenders (s) **3**

751 ³ **Fast Rouge**, f, b, 6 ans, par Speedmaster GER et Quiche Lorraine [Bateau Rouge (IRE)], 71 k (70 k), ♂♂, S. Ruel (B. Dubourg), Ch. Dubourg (s) **4**

830 **Tomgarry**, h, b, 8 ans, par Ballingarry IRE et Tamsna (Smadoun), 69 k, ♂♂, M^{me} A. Claude (E. Burreller), P. Raussin **5**

Extra Mome, h, 7 ans, 68 k, D. Gemin (E. Bougon Bougeard), D. Gemin **6**

782 ³ **Park Square**, h, 8 ans, 71 k (67 k), ♂♂, C. Bertho (D. Thomas), T. Poché **7**

737 **Kawi**, h, 12 ans, 68 k (65 k), M. Rallu (J. Bry), M. Rallu **arr**

526 ⁴ **Secret Storm**, h, 8 ans, 69 k (65 k), ♂, J. Zuliani (M^{me} B. Zuliani), J. Zuliani **tbé**

788 ⁴ **L'Arzimut**, f, 7 ans, 66 k, ♂, M^{me} D. Airdi (R. Julliot), P. Raussin **tbé**

10 partants; 44 eng.; 11 part def. – Total des entrées: 457 €
 Sans jockey: *Friponne De Belair*
 7 long, tête, 4 long, 2 long, tête, encolure.
 6240€ – 3 120€ – 1 820€ – 1 235€ – 585€

Primes aux éleveurs:
 904 € M^{me} Bernard Le Gentil.
 452 € Rene Le Dortz.
 263 € Jean-Francois Magnien.
 179 € M^{me} Charlotte Denieul, M^{me} Laurence Gagneux.
 84 € Yvan Molliere.

Temps total: 4'42"96"

Le jockey Olivier JOUIN s'étant accidenté dans la 5^e course, les Commissaires ont autorisé son remplacement par le jockey Erwann BOUGON BOUGEARD.

La jument FLEUR D'ESTRUVAl a été au salivarium pour être prélevée.

VITRÉ

dimanche 13 juin 2021

0160 164

Terrain BON LEGER

Commissaires de courses : Patricia MATHE – Dominique GORON – Bernard HUNAULT – Michel HUAU

874 ³⁹²⁵ **PRIX LA CHAUX DE SAINT PIERRE** **3 800 m**
 (Haies - Femelles)

13 000 € (6240, 3 120, 1 820, 1 235, 585) – dotation France Galop

Pour pouliches de **4 ans**, n'ayant pas, en courses de haies, reçu une allocation de 2.500. **Poids : 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 1.500.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Haies, Dist. 3 800 m env.

749 **Hermine Mag**, f, gr, 4 ans, par Silver Frost (IRE) et Reine De L'Aunay [Volochine (IRE)], 67 k, ♂♂, C^{te} AA. Maggiar (B. Meme), E. & G. Leenders (s) **1**

Bougie Has, f, b, 4 ans, par Great Pretender IRE et Bournie [Kahyasi (IRE)], 67 k (66 k), ♂, SCEA Hamel Stud (B. Bourez), J. Delaunay **2**

467 ⁴ **Veriscabella**, f, b, 4 ans, par Joshua Tree IRE et Verisca (IRE) [Common Grounds (GB)], 69 k (65 k), ♂, J. Hargot (B. Henry), Gab. Leenders (s) **3**

Honodalia, f, b, 4 ans, par Honolulu IRE et Daliway [Daliapour (IRE)], 67 k (63 k), ♂, F. Charbit (D. Salmon), J. Merienne **4**

786 **Peale IRE**, f, gr, 4 ans, par Ocovango GB et Reflecting IRE (Daylami IRE), 67 k (68^{1/2} k), ♂♂, Ecurie de Maleissye (A. Gasnier), d'E. Andigne **5**

Wing Dancer, f, 4 ans, 67 k (64 k), JC. Obellianne (Y. Follin), M^{me} L. Hebrard de Veyrinas **6**

Hardouinaye Clermo, f, 4 ans, 67 k (63 k), ♂♂, S. Landon (D. Lecomte), d'E. Andigne **arr**

Happy Lann, f, 4 ans, 67 k (65 k), Rég. Le Texier (Q. Defontaine), XL. Le Stang **arr**

624 ⁴ **Revs Ensemble**, f, 4 ans, 67 k (64 k), ♂, A. Ramet (s) (M. Cypria), A. Ramet (s) **arr**

9 partants; 31 eng.; 1 eng. sup.; 9 part def. – Total des entrées: 387 €
 Eng. Sup.: *Hardouinaye Clermo*

5 long, 1 long ½, 2 long, 1 long, 7 long.

6240€ – 3 120€ – 1 820€ – 1 235€ – 585€

Primes aux éleveurs:

904 € Comte Antoine-Audoine Maggiar, M^{me} Antonia Maggiar, Anatole Maggiar, Aristide Maggiar.
 452 € Scea Hamel Stud.
 263 € Rene Delalande, Damien Bellanger.
 179 € Bernard Le Roux.
 84 € Sean Gorman, prime non attribuée.

Le cheval HERMINE MAG a subi un prélèvement biologique à l'arrivée de la course.

875 ³⁹²⁶ **PRIX DES HARAS NATIONAUX** **3 800 m**
 (Haies - Femelles)

13 000 € (6240, 3 120, 1 820, 1 235, 585) – dotation France Galop

Pour juments de **5 ans et au-dessus**, n'ayant pas, depuis le 1^{er} décembre de l'année dernière inclus, gagné une course de haies. **Poids : 5 ans, 65 k. ; 6 ans et au-dessus, 67 k.** Surcharges accumulées pour les sommes reçues en courses à obstacles (victoires et places) : 1 k. par 1.500 cette année et par 2.500 l'année dernière inclus.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Haies, Dist. 3 800 m env.

744 **Orialki**, f, b.f, 8 ans, par Khalkevi IRE et Oratorial [Nashamaa (IRE)], 67 k, ♂, G. Taupin (s) (B. Meme), G. Taupin (s) **1**

Fashion Baie, f, b, 6 ans, par Crillon et Passion Du Berlais [Poliglote (GB)], 68 k (64 k), ♂, A. Launay (A. Gautron), P.J. Fertillet **2**

777 ⁵ **Air De Salsa**, f, b, 9 ans, par Air Eminem IRE et Petite Sala GB (Petit Loup USA), 69 k (65 k), ♂, J. Merienne (D. Salmon), J. Merienne **3**

758 ³ **My Greatprima**, f, b, 9 ans, par Great Pretender IRE et Prima De Vaige [Panoramic (GB)], 73 k (70 k), Pat. Lajon (B. Henry), Pat. Lajon **4**

788 **La Rossa**, f, al, 7 ans, par Noroit GER et Samba D'Allier [Anabaa Blue (GB)], 71 k (67 k), ♂♂, M^{me} D. Airdi (M^{me} M. Daubry-B.), P. Raussin **5**

Hale, f, 6 ans, 71 k (68 k), ♂, Chauvigny Global Equine SASU (D. Lecomte), A. Lefeuvre (s) **arr**

Jarry Girl, f, 5 ans, 65 k (63 k), M^{me} M. Legouais (M. Cypria), M^{me} C. Lequien **arr**

7 partants; 23 eng.; 2 eng. sup.; 8 part def. – Total des entrées: 522 €

Eng. Sup. : *My Greatprima, Hale*

Sans motif : *Hell Dream*

2 long ½, 5 long ½, 2 long, 8 long ½.

6240€ – 3 120€ – 1 820€ – 1 235€ – 585€

Primes aux éleveurs :

904 € M^{me} Anne-Marie Guillet, Claude Derouet.

452 € Andre-Jean Belloir.

263 € Bertrand Gouin, Luc Mirto.

179 € Scea Barbottiere.

84 € M^{me} Daniela Airdi.

Le cheval ORIALKI a subi un prélèvement biologique à l'arrivée de la course.

876 ³⁹²⁴ **PRIX LE CHAI D'ANTHON** **3 800 m**
(Haies - À réclamer)

10 000 € (4 800, 2 400, 1 400, 950, 450) – dotation France Galop

Pour tous poulains et pouliches de **3 ans**, mis à réclamer pour 7.000, 9.000 ou 11.000. **Poids : 68 k.** Les poulains et pouliches mis à réclamer pour 9.000 porteront 2 k. ; pour 11.000 4 k. En outre, les poulains et pouliches ayant, en courses de haies, reçu une allocation de 5.000 porteront 2 k.

Les Jockeys n'ayant pas gagné quarante courses recevront 3 k. ; ceux n'ayant pas gagné soixante-dix courses recevront, 1 k.

Les nouvelles conditions de versement des allocations à compter du 1^{er} mars 2021 publiées dans l'additif aux conditions générales 2021 du 26 février 2021 sont applicables dans ce prix.

Haies, Dist. 3 800 m env.

796	Queen Doctor , f, b, 3 ans, par Doctor Dino et Queen Amelia [Royal Applause (GB)], 66 k (62 k), (7 000), de CH. Chaudenay (<i>A. Pageot</i>), J. Boissard (s)	1
799	Lougary , h, b, 3 ans, par Ballingarry IRE et Loupana [Loup Solitaire (USA)], 68 k (64 k), ♂ ^p , (7 000), de Groote Lieven Bvba (<i>G. Saffa</i>), L. Viel (s)	2
	Influence Bere , f, b, 3 ans, par Peer Gynt JPN et Triple Witching USA (Pulpit USA), 66 k (63 k), ♂, (7 000), M ^{me} M. Blot (<i>B. Henry</i>), J. Boissard (s)	3
776	Amour D'Un Jour , h, gr, 3 ans, par Polarix (GB) et La Laita [Goldneyev (USA)], 70 k (67 k), ♀, (9 000), J. Jouin (<i>M. Cypria</i>), J. Jouin	4
831	Out Of The Clouds GB , f, gr, 3 ans, par Outstrip GB et Fool'S Dream GB (Showcasing GB), 66 k, (7 000), B. Rochette (<i>Y. Plumas</i>), N. Chevalier	5
776	Holy Catch , f, 3 ans, 66 k (63 k), ♂ ^p , (7 000), Ecurie Victoria Dreams (<i>D. Salmon</i>), JPh. Dubois	arr
776	Speedpolo , h, 3 ans, 70 k (66 k), (9 000), XL. Le Stang (<i>Q. Defontaine</i>), XL. Le Stang	dist

7 partants ; 14 eng. ; 7 part def. – Total des entrées : 58 €

8 long ½, 1 long, nez, tête.

4800€ – 2 400€ – 1 400€ – 950€ – 450€

Primes aux éleveurs :

696 € Ecurie Chaudenay.

348 € Haras De Sainte Gauburge.

203 € Sas Regnier.

137 € Jean-Pierre-Andre Boudet.

65 € Aston Park Stud, prime non attribuée.

Le cheval QUEEN DOCTOR a subi un prélèvement biologique à l'arrivée de la course.

A l'issue de la course, le jockey Quentin DEFONTAINE ne s'est pas présenté à la pesée après la course.

Pour ce motif, les Commissaires ont distancé le hongre SPEEDPOLO de la 6^e place.

Index des chevaux cités dans ce bulletin

Les chiffres entre () indiquent l'ordre d'arrivée jusqu'au cinquième inclus.

Les chevaux autres que pur sang sont imprimés en caractères italiques.

* Chevaux n'ayant pas droit à la prime.

- A Johnny**, h, 4 ans, No Risk At All et Princesse Pauline, **807/6**
- A L'Anneau**, f, 4 ans, Penny'S Picnic (IRE) et Zaafran, **808/**
- Abaya Du Mathan**, h, 9 ans, Al Namix et Swahilie Du Mathan, **809**
- Abbarez**, h, 7 ans, On Est Bien (IRE) et Abaque, **813/6**
- Adagio Des Bordes**, h, 11 ans, Voix Du Nord et Nostra Des Bordes, **829/**
- Adriana Du Lys**, f, 4 ans, Masked Marvel GB et Saca, **811/**
- Adsum**, f, 4 ans, Anabaa Blue (GB) et Medela, **837/7**
- Ain'T Got Wings**, h, 3 ans, Martaline GB et Jolie De Ballon, **812**
- Air De Salsa**, f, 9 ans, Air Eminem IRE et Petite Sala GB, **875/3**
- Alice**, f, 3 ans, Saddex (GB) et Pretty Du Kalon, **836/3**
- All Gold**, f, 5 ans, No Risk At All et Goldflake, **854/1**
- Allee Des Eiders**, f, 6 ans, Zambezi Sun GB et Bella Giaconda GER, **842/**
- Allied Force**, h, 7 ans, Kotky Bleu et Daliance, **856/3**
- Alquezar Rocs**, h, 7 ans, Anabaa Blue (GB) et Oiseliere, **860/**
- Amazing Day**, h, 4 ans, Kapparde et Miss World, **811/**
- Ambre De Nuit**, f, 5 ans, Maresca Sorrento et Alcancia, **855/2**
- Amour D'Un Jour**, h, 3 ans, Polarix (GB) et La Laita, **876/4**
- Angie Royale**, f, 8 ans, Kapparde et April Day, **870/4**
- Anouma Freedom**, h, 10 ans, Hannouma (IRE) et Miss Freedom, **846/2**
- Antidote**, f, 3 ans, Anodin (IRE) et Societe, **816**
- Antidote**, f, 3 ans, Anodin (IRE) et Societe, **845/**
- Aragorn D'Alalia**, h, 11 ans, Iris De La Brunie et Miss Libertine, **849/5**
- Araucarias**, h, 4 ans, Kamsin GER et Cadoubelle Des As, **843/7**
- Arc Du Chatelet**, h, 11 ans, Crillon et Jolie Folle, **819/4**
- As De Carpat**, h, 5 ans, Top Trip (GB) et Gryonne, **867/2**
- Baba Stone**, h, 12 ans, Robin Des Pres et Pierre Rousse, **804/5**
- Baby Queen**, f, 4 ans, Masked Marvel GB et Qualida, **840/5**
- Bad Boy Bouloise**, h, 10 ans, Crossharbour GB et Elderflower, **825/2**
- Bahiomino**, h, 4 ans, Muhaymin USA et Bahia Do Brasil, **865/2**
- Bahiosun**, h, 3 ans, Muhaymin USA et Bahia Do Brasil, **812/**
- Bai De Baie**, h, 6 ans, Gris De Gris (IRE) et Diamond Of Diana, **821/**
- Bal Express**, h, 5 ans, Balko et Lorraine Express, **856/5**
- Baliland**, f, 5 ans, Ballingarry IRE et Land Of Soprani, **835**
- Balling To Win**, h, 4 ans, Ballingarry IRE et Belle Cyrienne, **828/**
- Balzane Du Bois**, f, 10 ans, Khalkevi IRE et Ophelie Du Bois, **830/**
- Barbie Turix**, f, 10 ans, Al Namix et First Union, **819/**
- Baronne Du Berlais**, f, 4 ans, Martaline GB et Bonita Du Berlais, **811/3**
- Barpower**, h, 5 ans, Anabaa Blue (GB) et Valley, **809/**
- Beau Diamant**, h, 10 ans, Alanadi et Far Diamantine, **809/1**
- Beaumont En Auge**, h, 6 ans, Air Chief Marshal IRE et Carmelixia (IRE), **858/3**
- Beautiful Secret**, h, 6 ans, Agent Secret IRE et Brouhaha, **835**
- Beleave You**, h, 6 ans, Tin Horse (IRE) et Jolie Et Belle, **844/**
- Bella Scintilla**, f, 3 ans, Martinborough JPN et Bells, **816/3**
- Belle Capitaine**, f, 6 ans, Kapparde et Alfayza GB, **844/3**
- Bellissima Girl**, f, 3 ans, Kapparde et Bellissima De Mai, **816/**
- Best Story**, h, 4 ans, Muhtathir GB et Royale The Best, **828/**
- Bilbo D'Assault**, h, 6 ans, Royal Assault USA et Noverings (GB), **818**
- Bilbo D'Assault**, h, 6 ans, Royal Assault USA et Noverings (GB), **870/5**
- Bille Polaire**, f, 10 ans, Kap Rock et Opaline Vallis, **820**
- Bimbo Has**, h, 4 ans, Authorized IRE et Big Miss Take (IRE), **837/1**
- Birthday Tic**, h, 4 ans, Waldpark GER et Birthday Treat, **843/**
- Black'N Roses**, h, 7 ans, Bach IRE et Kadisten, **804/3**
- Blinis**, h, 10 ans, Baroud D'Honneur et Girelle, **848/7**
- Blue Crystal**, h, 6 ans, Blue Bresil et Crystale De France, **813**
- Blue Sky Sorrento**, h, 5 ans, Maresca Sorrento et Themis Eria, **872/5**
- Bon Anjou**, h, 10 ans, Maresca Sorrento et Partie Time, **825/4**
- *Born To Honour IRE**, h, 3 ans, Born To Sea IRE et Bleu Ciel Et Rouge IRE, **866/1**
- Bou Has**, f, 3 ans, Kapparde et Bournie, **816/**
- Bougie Has**, f, 4 ans, Great Pretender IRE et Bournie, **874/2**
- Bucefal**, h, 10 ans, Pistolero (IRE) et Miryade, **804/4**
- Buen Star**, h, 8 ans, Great Journey JPN et Starmaria, **867/1**
- Burrows Marvel**, h, 4 ans, Masked Marvel GB et Condoleezza, **828/5**
- Cadet Vert**, h, 3 ans, Network GER et Katkodile, **812**
- Calavi**, h, 6 ans, Ballingarry IRE et Lysalka, **821/5**
- Calif D'Oudairies**, h, 9 ans, Poliglote (GB) et Quinine, **820**
- Calipsa**, f, 3 ans, Bathyrhon GER et Carmona, **831**
- Calnutz**, h, 9 ans, Balko et Nutz, **829/1**
- Canichette**, f, 4 ans, Prince Gibraltar et Noanoa, **840**
- Captain Falco**, h, 3 ans, Falco USA et Diana Vertica, **812**
- Caramblue**, f, 4 ans, Brave Mansonnien et Carambole, **832**
- Carla De Beauchene**, f, 9 ans, Saddler Maker (IRE) et Belle Indienne IRE, **824**
- Cartagena**, f, 9 ans, Fragrant Mix (IRE) et Loridee, **804**
- Casino Des Bois**, h, 9 ans, Nidor et Piecette, **813**
- Celtic Girl**, f, 4 ans, Manduro GER et Bal Celtique, **840/4**
- Centbery**, h, 5 ans, Centennial IRE et Liganberry, **821/1**
- Charmino**, h, 6 ans, Doctor Dino et Charmetie Phantom, **830/1**
- Chat Pitre**, h, 9 ans, Laveron GB et Pibale, **819/**
- Chouan**, h, 5 ans, Kapparde et Margaux And Co, **810**
- Chтите Louise**, f, 4 ans, Boris De Deauville (IRE) et Sainte Bretonne, **822**
- Chuck Berry**, h, 3 ans, Bathyrhon GER et Zanetta, **838/3**
- Cidjie Dangles**, f, 6 ans, Meshaher USA et Augira, **835**
- Cirano De Pail**, h, 8 ans, Kapparde et Ken Roche, **844/5**
- Cityclair**, h, 7 ans, Soul City IRE et Naramoun, **824/4**
- Clotaire**, h, 9 ans, Cachet Noir USA et Rime, **820/**
- Coastamajic**, h, 6 ans, Coastal Path GB et Majestic Card, **867/4**
- Cocody Du Banco**, h, 9 ans, Youmzain IRE et Shinning War, **842**
- Coeur Nantais**, h, 5 ans, Linda'S Lad (GB) et Nana Nantaise, **846**
- Comete Baie**, f, 9 ans, Elastos et La Sultane, **862/2**
- Corazones**, h, 9 ans, Nidor et Celine Mon Coeur GER, **849/7**
- Corsico Bello**, h, 4 ans, Saonais et Bel Jouvence, **868/5**
- Costoli**, h, 4 ans, Montmartre et Amalfitana, **807/3**
- Crack Math**, h, 9 ans, Vendangeur (IRE) et Pegase Des Roses, **809/5**
- Craspouette**, h, 10 ans, Martaline GB et Mrs Backshoe (IRE), **813/**
- Crazy In Love**, h, 7 ans, Lord Du Sud et Subtle Brain, **825/5**
- Crystal Du Lemo**, h, 5 ans, Soave GER et Voltige Du Lemo, **863/**
- Curly D'Authie**, h, 9 ans, Califet et Lady Brune, **858/5**
- Cuzco De Pinguily**, h, 9 ans, Turgeon USA et Rainbow Muhtathir, **818**
- Cuzco Du Mathan**, m, 3 ans, Martaline GB et Thisbee Du Mathan, **847/6**
- Cybel De La Brunie**, f, 9 ans, Le Balafre et Idee Fixe, **860/**
- D'Jango**, h, 8 ans, Balko et Quizas Jolie, **813**
- D'Ou Viens Tu**, h, 8 ans, Buck'S Boum et Polka Rose, **819**
- Daisy De Teillee**, f, 6 ans, Youmzain IRE et Native De Teille, **861**
- Daltarock**, h, 12 ans, Della Francesca USA et Daltacina, **860/4**
- Danse Plinn**, f, 8 ans, Lord Du Sud et Javenez, **820**
- Dansili Prince**, h, 8 ans, Zambezi Sun GB et Queen Poline, **809/6**
- Darabelle**, f, 8 ans, Daramsar et Quistrelle, **824**
- Darhagreti**, h, 6 ans, Le Havre (IRE) et Darasa, **821/**
- Darling Des Bordes**, h, 8 ans, Balko et Miss Berry, **813/2**
- Dauteuil Precieux**, h, 8 ans, Balko et Quennie Star, **829/**
- Days Dream**, f, 5 ans, Martaline GB et Donna Lorcy, **841/**
- Defi D'Oudairies**, h, 8 ans, Vision D'Etat et Iroise D'Oudairies, **862/1**
- Demnat**, h, 4 ans, Doctor Dino et Sandside, **815/3**
- Depende**, m, 5 ans, Planteur (IRE) et Fastgoldengoschi GER, **823/2**
- Deriganof**, h, 8 ans, Maresca Sorrento et Tounet, **842/1**
- Diamond Dark**, h, 8 ans, Konig Turf GER et Hazane Du Clos, **820**
- Dicla**, f, 8 ans, Policy Maker (IRE) et Reghane, **819**

- Diego Des Ongrais**, h, 8 ans, Ungaro GER et Sara Des Ongrais, **820/2**
- Diva Des Obeaux**, f, 6 ans, Spanish Moon USA et Dendhera, **829/5**
- Diva Secrete**, f, 4 ans, Secret Singer et Diva Des Tailloons, **822/1**
- Djin De La Roque**, h, 8 ans, Cut Quartz et Belle Saga, **825/3**
- Doctor Fontenaille**, h, 8 ans, Doctor Dino et Stella Fontenaille, **848/**
- Doimen De L'Aube**, h, 8 ans, Denham Red et Ultima Storm, **819/5**
- Dom Kaki**, h, 12 ans, Khalkevi IRE et Dona Amande, **818/4**
- Don Pietro**, h, 4 ans, Kapparde et Frivolite, **843/5**
- Dont Stop Theparty**, h, 8 ans, Apsis GB et Initiale Royale, **860**
- Douglass**, h, 8 ans, Dragon Dancer GB et Ophelie D'Angron, **819/3**
- Du Ottamba**, f, 8 ans, Honolulu IRE et Kalka De Thaix, **825/**
- Duc De Guise**, h, 11 ans, Le Balafré et Terre Normande, **824/**
- Dyams D'Anjou**, f, 7 ans, Ballingarry IRE et Rosane, **804/**
- Easy De La Thinte**, h, 7 ans, Anzillero GER et Tebel De La Thinte, **819/**
- Echo De Champdoux**, h, 7 ans, Saddler Maker (IRE) et Pamella, **846/1**
- Ecoute En Tete**, h, 7 ans, Ballingarry IRE et Raise, **830/3**
- Eden De Veguy**, f, 5 ans, Very Nice Name et Lady Lord, **823/4**
- Eden Du Seuil**, h, 7 ans, Coastal Path GB et Marie Du Seuil, **844/**
- Edenium**, h, 7 ans, Khalkevi IRE et Neuilly Le Real, **844/6**
- Edgeoy**, h, 7 ans, Saddler Maker (IRE) et Ireland, **850/4**
- Edition Speciale**, f, 4 ans, Masterstroke USA et Miss Kap, **808/**
- Eklat**, f, 5 ans, Kap Rock et Lucky Saddle, **863/2**
- Elegante Du Seuil**, f, 7 ans, Network GER et Pervenche Du Seuil, **826/5**
- En Temps Voulu**, f, 7 ans, Moss Vale IRE et Trotot, **820/3**
- Encredechine**, f, 7 ans, Coastal Path GB et Provence, **826/1**
- Enrique Adventure**, h, 5 ans, Enrique (GB) et Adventurous Lady, **869/**
- Ephedrine**, f, 6 ans, Al Namix et Brave D'Honneur, **813/3**
- Epimoni**, h, 3 ans, Night Wish GER et In Love New, **838/**
- Epona De Botozel**, f, 4 ans, Air Chief Marshal IRE et Arriver USA, **839/7**
- Eronimo**, h, 7 ans, Way Of Light USA et Ore, **809/**
- Escort'Groove**, f, 5 ans, Balko et Escort'Woman, **853**
- Espion De Guye**, h, 7 ans, Lord Du Sud et Vraibelle De Guye, **824/5**
- Espoir D'Ecupillac**, h, 7 ans, Ballingarry IRE et Mahe, **809/7**
- Espry De Famille**, f, 7 ans, Muhaymin USA et Emberlia, **860/**
- Estelle**, f, 7 ans, Saddex (GB) et Tes Belle, **870/3**
- Etoile Du Pilori**, f, 4 ans, Candidate GB et Perle Deux Mille, **872/**
- Etrier D'Or**, h, 5 ans, Falco USA et Fascinatrice, **841/**
- European Blue**, h, 6 ans, Apsis GB et Cadette Bleue, **861/2**
- Evagro**, m, 4 ans, Evasive GB et Allegrete, **807/2**
- Ever Forget Me**, h, 7 ans, Nidor et Amandiya, **835**
- Eversmile**, f, 4 ans, Rajsaman et Battlewings IRE, **839/1**
- Extra Mome**, h, 7 ans, Spanish Moon USA et Reve Mome, **873**
- Exupery**, h, 6 ans, Desir D'Un Soir et Sirene Du Rheu, **813/5**
- Fahawro**, h, 6 ans, Le Havre (IRE) et Maikawa, **842**
- Fakira**, f, 6 ans, Satri IRE et Necossaise, **826/2**
- Faldex**, h, 4 ans, Falco USA et Laydex Du Frene, **828/7**
- Falisca**, f, 6 ans, Della Francesca USA et Lalie, **861**
- Family Business**, h, 4 ans, Kitkou et Santa Senam, **805/4**
- Famous Du Berlais**, h, 5 ans, Fame And Glory GB et Polly'S Present IRE, **835/5**
- Fan D'Apple'S**, h, 6 ans, Saddler Maker (IRE) et Rosa Apple'S, **813/4**
- Fan Of Sea**, h, 6 ans, Shamalgan et Kusea, **844/4**
- Fana D'Oudairies**, f, 6 ans, Kapparde et Ukalee, **824/3**
- Fancytastic**, h, 6 ans, Mastercraftsman IRE et Fancy Green, **846/4**
- Fanfaron Special**, h, 6 ans, Gentlewave (IRE) et Ultra Speciale, **850/3**
- Fantasio**, h, 6 ans, High Rock (IRE) et Louve De Siberie, **833/1**
- Fantassin**, h, 6 ans, Axxos GER et Padalko Tatou, **819/**
- Fashion Baie**, f, 6 ans, Crillon et Passion Du Berlais, **875/2**
- Fast Rouge**, f, 6 ans, Speedmaster GER et Quiche Lorraine, **873/4**
- Father James**, h, 6 ans, Martaline GB et Mariyara, **829**
- Fausta Lauro**, f, 6 ans, Lauro GER et Traviata, **830/5**
- Faut Pas Rever**, f, 4 ans, Turgeon USA et Louvisy, **852/4**
- Fava Has**, h, 8 ans, Kapparde et Fragante Royale, **846**
- Fee De La Noverie**, f, 6 ans, Gris De Gris (IRE) et Havane Rochelaise, **819**
- Fence Des Bruyeres**, h, 6 ans, Maresca Sorrento et Innsbruck, **829/**
- Fenice San Marco**, h, 6 ans, No Risk At All et Magnolia De Toury, **842/**
- Fenix De L'Aunay**, h, 6 ans, Ballingarry IRE et Athena De L'Aunay, **821**
- Feu D'Artifice**, h, 6 ans, Cokoriko et Karte Bleue, **819/1**
- Feu Follet**, h, 6 ans, Kapparde et Folle De Toi, **850/1**
- Fez**, f, 6 ans, Coastal Path GB et Quistis, **824**
- Fictif Gravel**, h, 6 ans, High Rock (IRE) et Parana De Gravelle, **842**
- Fiesta Du Trianon**, f, 6 ans, Gris De Gris (IRE) et Ulladance, **818/**
- Fighter Jet**, h, 6 ans, Fragrant Mix (IRE) et Quessera De Busset, **842/2**
- Filup**, h, 6 ans, Cokoriko et Qartouche, **844/2**
- Fin Bourgogne**, h, 6 ans, Khalkevi IRE et Vieilles Vignes, **854/**
- Finage**, h, 6 ans, Cokoriko et Hase, **819/2**
- Fironica**, f, 6 ans, Great Journey JPN et Ironica, **861/1**
- Flag Star**, h, 6 ans, Satri IRE et Taguy Star, **830/4**
- Flash Davier**, f, 3 ans, Doctor Dino et Qingdao (IRE), **816/4**
- Fleur D'Estruval**, f, 6 ans, Enrique (GB) et Uzes D'Estruval, **873/1**
- Fleur Verte**, f, 4 ans, Network GER et Fleurs Des Yeux, **811/6**
- Flicka D'Olivate**, f, 6 ans, Coastal Path GB et Komunion, **854/3**
- Fly To The Ska**, f, 6 ans, Masterstroke USA et Lumiere De Boitron, **820/5**
- Folburg De Palma**, m, 6 ans, Sageburg (IRE) et Sister Palma, **846/**
- Folie Passagere**, f, 5 ans, Kapparde et Garyline, **814/2**
- For Gabello**, h, 6 ans, Lauro GER et Quisiera, **821/**
- Fortissimo**, h, 6 ans, Denham Red et Mentha L'O, **821**
- French Bird**, f, 6 ans, Cokoriko et Sacree Mome, **856/2**
- Fret D'Estruval**, h, 6 ans, No Risk At All et Udine D'Estruval, **849/6**
- Fripon De Ballon**, h, 7 ans, Spider Flight et Nile Breeze, **848/**
- Frise L'Oeuil**, f, 6 ans, Coastal Path GB et Rince L'Oeuil, **821/4**
- Frosty Lake**, h, 8 ans, Silver Frost (IRE) et Acenanga GER, **824/1**
- Fubustier**, h, 6 ans, Full Of Gold et Stay Another Day IRE, **858**
- Fugueuse**, f, 3 ans, On Est Bien (IRE) et Mission Sauvage, **831/5**
- Full Precieux**, h, 6 ans, Lauro GER et Kerfournoise, **824/**
- Fundy**, f, 6 ans, Cokoriko et Valle D'Ossau, **870/2**
- Funky De La Barre**, h, 5 ans, Maresca Sorrento et Polka De La Barre, **823/**
- Futbolisto**, h, 8 ans, Blue Bresil et Faraude, **846**
- *Gaelic Warrior GER**, h, 3 ans, Maxios (GB) et Game Of Legs, **812/3**
- Gaelik First**, f, 6 ans, Blue Bresil et Gaelika (IRE), **846/3**
- Gaia Ludoise**, f, 5 ans, Doctor Dino et Praline Ludoise, **842/3**
- Gala Des Mottes**, f, 5 ans, Nidor et Stanz, **869/2**
- Gala Speed**, f, 5 ans, Spider Flight et Volverine Macalo, **872/1**
- Galant Belin**, h, 5 ans, Confuchias IRE et Closer Star IRE, **827/**
- Galaxie Surf**, f, 5 ans, Boris De Deauville (IRE) et Matasurf, **824/2**
- Galea Du Miral**, f, 5 ans, Buck'S Boum et La Chenaie, **826**
- Galerie**, f, 5 ans, Gris De Gris (IRE) et Regate, **823**
- Galop Du Bosc**, h, 5 ans, Vatori et Larisandre, **842/**
- Galopin Des Obeaux**, h, 5 ans, Spanish Moon USA et Almeria Des Obeaux, **855/7**
- Gamarina Sport**, f, 5 ans, Silver Frost (IRE) et America Sport, **833/**
- Gambade Gil**, f, 5 ans, Noroit GER et Right Wood, **863/3**
- Gambler**, h, 5 ans, Lord Du Sud et Rive Droite, **844/**
- Gambler**, h, 5 ans, Lord Du Sud et Rive Droite, **869/4**
- Garalui De Balme**, h, 5 ans, Blue Bresil et Jonquille De Balme, **841/4**
- Garance Forever**, f, 5 ans, Saddler Maker (IRE) et Silver For Apple'S, **810/3**
- Garasil**, h, 8 ans, Blue Bresil et Niagara L'Amandour, **849/2**
- Gardaly**, h, 5 ans, Nicaron GER et Taqdaaly, **863/5**
- Garde Contre**, f, 5 ans, Saddler Maker (IRE) et Albalonga, **841/3**
- Garde Kap**, f, 4 ans, Kapparde et Bumble, **840/**
- Gardez La Monnaie**, f, 5 ans, Fame And Glory GB et Allez Les Rouges, **814/1**
- Gasconne**, f, 5 ans, Peer Gynt JPN et Bastide, **873/3**
- Gastibelza**, f, 5 ans, Crossharbour GB et Sydney Australia, **854/5**
- Gatee**, f, 5 ans, Network GER et Une Belle Histoire, **826/4**
- Gaylord Delafayette**, h, 5 ans, Lord Du Sud et Queen De Lafayette, **854**
- Gazee De Bedon**, f, 5 ans, Legolas JPN et Kerosene De Bedon, **853/5**
- Gazelle Mail**, f, 5 ans, Poliglote (GB) et True Love Mail, **861/5**
- Geisha De Ferbet**, f, 5 ans, Lord Du Sud et Ulala De Ferbet, **859/**
- Geminea**, f, 5 ans, Gemix et Messine, **841**

- Gemohio**, f, 5 ans, Gemix et Kenohio, 841
- Gentilhomme**, h, 5 ans, Poliglote (GB) et Sanouva, **846/**
- Gentle Star**, h, 6 ans, Gentlewave (IRE) et Pearl Du Tursan, **860/5**
- Gentleman De Reve**, h, 5 ans, Maresca Sorrento et Allez De Reve, **869/1**
- Gesko**, h, 5 ans, Balko et Alvina, **858/4**
- Gesskille**, h, 5 ans, Network GER et Nashkille, **810/1**
- Ghosty Rosetgri**, h, 5 ans, Prince Des Bois et Old Ghosts, 848
- Gigi D'Estruval**, f, 5 ans, Balko et Vague D'Estruval, **859/3**
- Gimbull**, h, 5 ans, Lord Du Sud et Leha, **841/**
- Gingembre Menthe**, h, 5 ans, Barastraight (GB) et Jolie Menthe, **842/5**
- Ginger Des Champs**, f, 5 ans, Rail Link GB et Obelia, 810
- Ginja Des Taillois**, f, 4 ans, Masterstroke USA et Rosee Matinale, **832/4**
- Giorgina**, f, 4 ans, Kapgarde et Olive, **852/6**
- Giotto Des Plachis**, h, 5 ans, Nidor et Rometta, **855/3**
- Glam Des Charmille**, h, 5 ans, Rob Roy USA et Olaostiepy, **854/4**
- Glorice**, h, 5 ans, Network GER et Vixice, **813/1**
- Gloriette**, f, 5 ans, Ballingarry IRE et Quelles Cendres, 863
- Go Fast Du Granval**, h, 5 ans, Maresca Sorrento et La Grande Vallee, **863/1**
- Go On De Sivola**, f, 5 ans, Noroit GER et Rue Pigalle, 867
- Go Wilko**, h, 9 ans, Voix Du Nord et Rivatune, 870
- Gold Allen**, h, 5 ans, No Risk At All et Fleche D'Or, **849/**
- Gold Tweet**, h, 4 ans, On Est Bien (IRE) et Goldance, **851/4**
- Golden Day**, f, 8 ans, Racinger et Ohiogold, **835/**
- Golden Slipper**, h, 4 ans, Falco USA et Satwa Dance (IRE), **843/**
- Golden Son**, h, 3 ans, Martaline GB et Thou In Gold, **812/2**
- Golden Twig**, f, 5 ans, Noroit GER et Natty Twigy, **855/**
- Golfynger**, h, 5 ans, Laverock IRE et Sophyca, **853/2**
- Golgota**, f, 5 ans, Sinndar IRE et Quenotte Du Mou, **872/4**
- Goody**, f, 5 ans, Cokoriko et Oddy, 859
- Grain De Bonheur**, h, 5 ans, Gris De Gris (IRE) et Vrai Bonheur, **848/1**
- Grain De Pomme**, h, 5 ans, Khalkevi IRE et Pomme Des Sacart, **853/**
- Graine D'Estruval**, f, 5 ans, Ballingarry IRE et Tonelle D'Estruval, **854/**
- Grand Art**, h, 5 ans, Evasive GB et Maia Dancer, **841/2**
- Grand Cru De Vieve**, h, 5 ans, Spanish Moon USA et Pamplune De Vieve, 830
- Grande Legende**, f, 5 ans, Robin Du Nord et Thou My Blue, **855/5**
- Grangousie Chaluzy**, h, 5 ans, Cokoriko et Reglisie Chaluzy, 853
- Great Escape**, f, 5 ans, Great Pretender IRE et Rockburn, **814/6**
- Great Mix**, h, 5 ans, Great Pretender IRE et Anamixa, **848/**
- Great Paul**, h, 8 ans, Great Journey JPN et Princess Morgane USA, **835/1**
- Greatless**, f, 5 ans, Soldier Of Fortune IRE et City Nebula, **810/4**
- Greco Latin**, h, 5 ans, Coastal Path GB et Ma'Am, **853/3**
- Grica De Thaix**, h, 5 ans, Network GER et Talca De Thaix, **863/**
- Gump Madrik**, f, 5 ans, Sommerabend GB et Sunday Madrik, **814/5**
- Gun'N Roses Indian**, h, 5 ans, Indian Danehill IRE et Santa Maria, **853/4**
- Gus De Gene**, h, 8 ans, Bachir IRE et Irise De Gene, **818/3**
- Gwinzegal**, f, 5 ans, No Risk At All et Tendresse Sivola, **854/2**
- Gyrseau**, h, 5 ans, Nidor et Nuit D'Eaurage, **859/5**
- Ha La Land**, f, 4 ans, Poliglote (GB) et Avacapa, 814
- Habibi Linn**, h, 6 ans, Linngari IRE et Analfabeta, **835/2**
- Habit Du Roi**, h, 4 ans, Presenting GB et Kitka, **843/**
- Hadaline**, f, 4 ans, Cokoriko et Abacab, **871/3**
- Haie D'Honneur**, f, 4 ans, Fame And Glory GB et Flower Des Champs, **851/5**
- Hale**, f, 6 ans, Martaline GB et Orange Bitter, **875/**
- Halexandre Mome**, h, 4 ans, Fuisse et Amazone Mome, **837/2**
- Halice Girl**, f, 4 ans, Kandidate GB et Tresor Girl, 871
- Halki**, f, 4 ans, Great Pretender IRE et Amitabha, 832
- Halleluia**, f, 4 ans, Martaline GB et Under, 814
- Halteas Debelair**, f, 4 ans, Falco USA et Strip Tease, **871/**
- Hana Dela Barriere**, f, 4 ans, Very Nice Name et Diva Dela Barriere, **839/**
- Hannalisa**, f, 4 ans, Papal Bull GB et Joly Jessy, **808/2**
- Happy Joy**, h, 4 ans, Coastal Path GB et Sweet Joy, 811
- Happy Lann**, f, 4 ans, Alianthus GER et Akilann, **874/**
- Happyness Therapy**, f, 5 ans, Vidayar et Crystale De France, **821/**
- Hardi De Ciergues**, h, 4 ans, Blek et Star De Ciergues, **827/**
- Hardouinaye Clermo**, f, 4 ans, Choeur Du Nord et Verbania, **874/**
- Haresca Du Tabert**, f, 4 ans, Maresca Sorrento et Vahinee Du Tabert, **811/4**
- Harmonie De Kerker**, f, 4 ans, Rail Link GB et Naomie De Kerker, **868/4**
- Harmonie Du Chenet**, f, 4 ans, Martaline GB et Viviane Royale, **839/4**
- Harmony D'Allier**, f, 4 ans, Authorized IRE et Porta Romana, **811/**
- Harry Brown**, h, 4 ans, Kitkou et Popins, **871/4**
- Haute Klass**, f, 4 ans, Fuisse et Reine De Treve, **839/**
- Havane Baie**, f, 4 ans, Crillon et Shah Gun Blue, **832/**
- Havanea**, f, 4 ans, Saddler Maker (IRE) et Silverlea, **871/2**
- Hayllie**, f, 4 ans, Papal Bull GB et Trulamani IRE, **840/**
- Hazy Cloud**, f, 4 ans, Martaline GB et Indecise, **840/**
- Hector Joly**, h, 4 ans, Barastraight (GB) et Prudence Jolie, 864
- Helina Bella**, f, 4 ans, Manduro GER et Parade, 871
- Heliope Allen**, f, 4 ans, Gris De Gris (IRE) et Tromboline, **840/3**
- Helios De Baune**, h, 4 ans, Voiladenuo et Neacoddes, **864/5**
- Hellena**, f, 4 ans, Choeur Du Nord et Jolila, **857/**
- Hello Diva**, f, 4 ans, Crillon et Traviata, **871/1**
- Henry Brulard**, m, 6 ans, Planteur (IRE) et Agent Mimi, **846/6**
- Henvol De Chaba**, h, 4 ans, Shakespearian IRE et Kerliakaan, **864/2**
- Hercule De Mesc**, h, 4 ans, Choeur Du Nord et Move Salsa, **868/2**
- Hermes De Mee**, h, 4 ans, Kapgarde et Upssa De Mee, 864
- Hermine Mag**, f, 4 ans, Silver Frost (IRE) et Reine De L'Aunay, **874/1**
- Herve Du Seuil**, h, 4 ans, Gris De Gris (IRE) et Victoria Du Seuil, **837/**
- Hesioda**, f, 4 ans, Sinndar IRE et Tersina, 822
- Hespacita**, f, 4 ans, Kamsin GER et Quaresca, **839/**
- Hibiza De Niel**, h, 4 ans, Alianthus GER et Telle Mome, **864/**
- Hidalgo De Balme**, h, 4 ans, Vic Toto et Airelle De Balme, **843/**
- High Light**, h, 4 ans, Lauro GER et Ruth, **865/**
- Hillico Conti**, h, 4 ans, Kapgarde et Valdivia (IRE), **843/6**
- Hip Hop Conti**, h, 4 ans, Lauro GER et Starmoss, **805/2**
- Hip Hop Traou Land**, h, 6 ans, Milanais et Reason Traou Land, **867/5**
- Hiper Des Mottes**, f, 4 ans, Maresca Sorrento et Pusztá Des Mottes, **832/1**
- Hirsute**, f, 4 ans, Kapgarde et Belisama, **871/5**
- His Own Star**, h, 4 ans, Kapgarde et Victoria'S Star, 871
- Hismabelle**, f, 4 ans, Fuisse et Veribelle, **811/**
- Histoire Allen**, f, 4 ans, Kapgarde et Une Epoque, **864/4**
- Historiette**, f, 4 ans, Full Of Gold et Aquia, **815/7**
- Hockney Vallis**, h, 4 ans, Saint Des Saints et Toccata Vallis, **817/4**
- Hold Up Baie**, h, 4 ans, Axxos GER et Afrika Baie, **864/3**
- Holescoeurs Sivola**, h, 4 ans, Noroit GER et Rue Pigalle, **843/**
- Hollee**, f, 4 ans, Fuisse et Noisete, **814/4**
- Holy Catch**, f, 3 ans, Martinborough JPN et Nan'S Catch, **876/**
- Honde Racee**, f, 4 ans, Racinger et Une Onde De Puce, **827/3**
- Honde Racee**, f, 4 ans, Racinger et Une Onde De Puce, **857/**
- Honesta**, f, 4 ans, Choeur Du Nord et Iwentyouback, **839/2**
- Honey Moon**, f, 4 ans, Kamsin GER et Summernight Love GER, **822/3**
- Honodalia**, f, 4 ans, Honolulu IRE et Daliawag, **874/4**
- Honorio Flag**, h, 4 ans, National Flag IRE et Honoria Line, **817/5**
- Honoris Causa**, f, 4 ans, Saint Des Saints et Reflexion, **834/1**
- Hop La De Sivola**, f, 4 ans, Noroit GER et Protege Moi, **807/5**
- Hopi Du Mathan**, f, 4 ans, Bathyrhon GER et Thisbee Du Mathan, **805/3**
- Horius**, h, 4 ans, Diamond Boy et Brave D'Honneur, **828/6**
- Horizon Rochelaise**, f, 4 ans, Masked Marvel GB et Perle Rochelaise, **868/3**
- Hors Pair**, h, 4 ans, Network GER et Ulyssia Royale, **837/4**
- Hosca D'Airy**, f, 4 ans, Rob Roy USA et Uzesca D'Airy, 839
- Hot Chocolate**, h, 4 ans, Bathyrhon GER et Lady Koko GB, **865/1**
- Hot Macri**, h, 4 ans, Conillon GER et Erbalonga, **872/2**
- Hotel Du Large**, h, 4 ans, Kapgarde et Emy Choep, **805/**
- Hubertjack**, h, 4 ans, Gris De Gris (IRE) et Lidwine Du Chambon, **827/2**
- Huelva**, f, 4 ans, Fuisse et Velocidad, **822/2**
- Huerta**, f, 4 ans, Gris De Gris (IRE) et Toundra, 814
- *Hulapalu GER**, f, 5 ans, Kamsin GER et Headstight IRE, **859/1**
- Hun Ange Vint**, h, 4 ans, Sinndar IRE et Soupe Angevine, **864/1**

- Hupeca De Thaix**, h, 4 ans, Cokoriko et Rebecca De Thaix, **868/1**
- Hurrick Des Obeaux**, h, 4 ans, Saddex (GB) et Quick Des Obeaux, **851/2**
- Hyjie**, f, 4 ans, Joshua Tree IRE et Serenite, **811**
- Hymne Familial**, f, 4 ans, Martaline GB et Lady Chine, **822/4**
- Hyper Sud**, h, 4 ans, Lord Du Sud et Vendida, **811/**
- Iamastar**, h, 3 ans, Balko et Victoria'S Star, **812/5**
- Idylle Fleurie**, f, 3 ans, My Risk et Tiree D'Affaire, **831/2**
- Igloo D'Estruval**, h, 3 ans, Bathyrhon GER et Brise D'Estruval, **806/1**
- Illusion Du Large**, f, 3 ans, Martaline GB et Kayagua, **831/3**
- Illusion Libre**, f, 3 ans, Tiger Groom GB et Union Libre, **831/**
- Imperium**, h, 3 ans, Bathyrhon GER et Bella Napoli, **838**
- Impressive**, h, 3 ans, Kapparde et Terrific, **847/2**
- In Your Dreams**, h, 3 ans, Saint Des Saints et Ladeka, **838/2**
- Incollable**, h, 3 ans, Karakter IRE et Bonne A Marier, **806/2**
- Influence Bere**, f, 3 ans, Peer Gynt JPN et Triple Witching USA, **876/3**
- Interstella**, f, 3 ans, Network GER et Sience Fiction, **831/1**
- Ipaloma Du Maine**, f, 3 ans, Boris De Deauville (IRE) et Boheme Du Maine, **831**
- Iratzederrea**, f, 3 ans, Diamond Boy et Dona Palma, **816/5**
- Irineka**, f, 4 ans, Muhtathir GB et Indietra USA, **807/4**
- Issam**, h, 3 ans, Nicaron GER et Venus De Re, **812/**
- It'S Easy**, f, 3 ans, Kapparde et Indietra USA, **816/1**
- Italiaana Le Dun**, f, 3 ans, Bathyrhon GER et Uranus Le Dun, **806/5**
- Ite Missa Est**, f, 5 ans, Clety et Mea Maxima Culpa, **810/2**
- Itours Brun**, f, 3 ans, Free Port Lux (GB) et Valgardena, **845/3**
- Jarry Girl**, f, 5 ans, Joshua Tree IRE et Tiger Cliff, **875/**
- Javado**, h, 3 ans, Vadamos et Jacqueline Jouliac GB, **812**
- Jecce Bey**, f, 5 ans, Bernebeau et Victoire Grenat, **872/3**
- Jeu De Paume**, h, 4 ans, Wootton Bassett GB et Nayara, **815/2**
- Jimmy De Lille**, h, 7 ans, Linda'S Lad (GB) et Fol' Allegria USA, **848/2**
- ***Joe De Clermont IRE**, h, 10 ans, Westerner (GB) et Joe'S Dream Catch IRE, **818/5**
- Joshua Dream**, h, 5 ans, Joshua Tree IRE et Shinydream, **848**
- Joshua'S Heart**, h, 4 ans, Joshua Tree IRE et Rolande, **811**
- Kafrost Du Brizais**, h, 4 ans, Silver Frost (IRE) et Kapalua Bay GER, **808/3**
- Kaldorina**, f, 5 ans, Anabaa Blue (GB) et Baldorina, **809/2**
- Kalpaga**, f, 4 ans, Kamsin GER et Via Carolina, **839/6**
- Kap De Boulem**, h, 4 ans, Kapparde et Miss De Boulem, **843**
- Kaprad**, f, 6 ans, Kapparde et Layrad, **855/**
- Katpartroi**, f, 3 ans, Martaline GB et Katkogarie, **806**
- Kawi**, h, 12 ans, Tiger Groom GB et Kadalka, **873/**
- Kidman D'Ycy**, h, 8 ans, Domedriver (IRE) et Korigane D'Ycy, **833**
- Kiss Pom**, f, 3 ans, Pomellato GER et Kerosene Noire, **836/**
- Kizilskaja**, f, 4 ans, Soul City IRE et Generation Disco, **832/**
- Kosswale**, h, 6 ans, Moss Vale IRE et Kalavaya, **870/**
- Kotkiwell**, h, 4 ans, Saint Des Saints et Kotkielote, **815/**
- Kotmask**, h, 3 ans, Masked Marvel GB et Kotkiline, **838/5**
- Kyrov**, h, 3 ans, Dark Angel IRE et Varsity GB, **812/4**
- L'Arzimut**, f, 7 ans, Noroit GER et Rosisina, **873/**
- L'Heure Du Crime**, f, 5 ans, Gemix et La Gaminerie, **829**
- La Boetie**, f, 3 ans, Saint Des Saints et La Buenaventura USA, **845/1**
- La Gatta**, f, 4 ans, Balko et Land Of Soprani, **834/4**
- La Grand Place**, f, 4 ans, Saint Des Saints et Leprechaun Lady, **807/**
- La Panthere Grise**, f, 4 ans, Diamond Boy et Draga, **832**
- La Reyne Margot**, f, 3 ans, Al Namix et Albalonga, **831/4**
- La Rossa**, f, 7 ans, Noroit GER et Samba D'Allier, **875/5**
- Lady Liuwa**, f, 4 ans, Kapparde et Thyflori, **840/1**
- Ladyville**, f, 4 ans, Doctor Dino et Ladytown, **817/1**
- Land Baron**, h, 13 ans, Lando GER et Latran, **830/2**
- Laocoon**, h, 4 ans, Whipper USA et Andie, **808/**
- Lascar Gris**, h, 7 ans, Gris De Gris (IRE) et Vicki, **860**
- Last Risk**, h, 7 ans, Grey Risk et Hermine De Mels, **858/**
- Latino Des Isles**, h, 3 ans, Martaline GB et Isle Enchantee, **847/3**
- Laurifer**, f, 4 ans, Balko et Lautus, **822**
- Laurina**, f, 8 ans, Spanish Moon USA et Lamboghina GER, **849/**
- Lavirstroke'Jac**, h, 4 ans, Masterstroke USA et Gastibellzza, **808/**
- Le Beau Theo**, h, 4 ans, Scalo GB et Bella Chief, **837/6**
- Le Manoir**, h, 5 ans, Le Havre (IRE) et Heronchelles IRE, **859/4**
- Let Me Love**, f, 4 ans, Authorized IRE et Lady D'Ogenne, **852/1**
- Let Me Tell You**, h, 12 ans, Turgeon USA et Jeanquiri, **820/4**
- Let Me Win**, h, 4 ans, Saint Des Saints et Let'S Do It, **815/5**
- ***Lightly Squeeze GB**, h, 7 ans, Poet'S Voice GB et Zuleika Dobson GB, **829/4**
- Lindy Hop Davis**, f, 4 ans, Martaline GB et Tamtam Davis, **808/4**
- Little Queenie**, f, 4 ans, Authorized IRE et Life Of Risks, **852/5**
- Loie Belle**, f, 3 ans, Great Pretender IRE et Lottie Belle, **866/5**
- Lord Chart**, h, 4 ans, No Risk At All et Ho Good Lord Has, **817/2**
- Lord Silverard**, h, 5 ans, Silver Frost (IRE) et Sicy Du Bugey, **863/4**
- Lorrainas**, f, 7 ans, Davidoff GER et Rio Amata GER, **862/3**
- Louanas**, f, 5 ans, Saint Des Saints et Dallidas, **814/3**
- Lougary**, h, 3 ans, Ballingarry IRE et Loupana, **876/2**
- Lovely Lady**, f, 4 ans, Martaline GB et Rylara Des Brosses, **840**
- Lovly Girl**, f, 4 ans, Al Namix et Love Flight, **827/4**
- Lucky Doe (IRE)**, f, 5 ans, Dawn Approach IRE et Blessed Luck IRE, **841/5**
- Lucky Net Love**, h, 8 ans, Network GER et Line Lovely, **804/1**
- Lulu Au Togo**, h, 4 ans, Martaline GB et Lumina, **805/5**
- Lux De La Barre**, h, 10 ans, Epalo GER et Luxukarada, **818**
- Ma Beaute**, f, 3 ans, Montmartre et Libaute, **816/2**
- Macho Boris**, h, 6 ans, Boris De Deauville (IRE) et Macho Tempo USA, **848/3**
- Magic Breizh**, h, 4 ans, Feel Like Dancing GB et Waris Magic, **865/**
- Magic Magician**, h, 7 ans, Soldier Of Fortune IRE et Brillante Etoile, **813/7**
- Magneto**, h, 4 ans, Boris De Deauville (IRE) et Villzane, **851/6**
- Malbec Du Mathan**, h, 4 ans, Turgeon USA et Hyla Du Mathan, **828/4**
- Manon Des Sources**, f, 5 ans, No Risk At All et Vanessa, **814/7**
- ***Manx IRE**, h, 5 ans, Tertullian USA et Montfleury GB, **844/**
- Marta Laujac**, f, 3 ans, Martaline GB et Dayde, **816/**
- Master Blaze**, h, 3 ans, Nicaron GER et Baltria, **866/4**
- Master Gold**, h, 5 ans, Masterstroke USA et Fleche Restee, **848/6**
- Master One**, h, 5 ans, Masterstroke USA et Victorie, **855/4**
- Matilda Du Berlais**, f, 3 ans, Martaline GB et Nikita Du Berlais, **845/2**
- Measure Of A Day**, h, 6 ans, Rio De La Plata USA et Gereon, **855/6**
- Mighty Spirit**, f, 5 ans, Spirit One et Miss Lady Kiang, **823/**
- Milldam**, h, 3 ans, Martaline GB et Santa Dame, **806/3**
- Millionkiss Doroux**, m, 5 ans, Forthe Millionkiss GER et Safirana, **827/**
- Mind Of War**, h, 4 ans, French Fifteen et Caribena, **827/1**
- Miracle De Houelle**, h, 4 ans, Martaline GB et Zandalee, **843/3**
- Miss Protektrice**, f, 5 ans, Protektor GER et Ecossette, **872/**
- Money Back**, f, 5 ans, Never On Sunday et Relais D'Aumale GB, **835/4**
- Monte Igueldo**, h, 4 ans, Cokoriko et Petite Nany, **811/2**
- Montepertuso**, h, 6 ans, Saint Des Saints et Amalfitana, **862/4**
- Montgeroult**, h, 7 ans, Kapparde et My Samsara, **820**
- Moan Child**, f, 4 ans, Konig Turf GER et Star Child GER, **834**
- ***Moon Dream IRE**, h, 4 ans, Dream Ahead USA et Lune Rose (GB), **843/4**
- Mot Pour Mot**, h, 4 ans, Martaline GB et Maia Eria, **815/4**
- Muse De Lune**, f, 4 ans, Muhtathir GB et Pepite De Lune, **822**
- Musica De Baune**, f, 4 ans, Balko et Rhapsodie St Eloi, **839/5**
- My Greatprima**, f, 9 ans, Great Pretender IRE et Prima De Vaige, **875/4**
- Naaqoos Flow**, h, 5 ans, Naaqoos (GB) et Lady Flow, **829/3**
- Nambiti**, h, 3 ans, Walk In The Park IRE et Cheyrac, **838/4**
- ***Nat King GB**, h, 4 ans, Nathaniel IRE et Shivering GB, **807/1**
- Nature Valley**, f, 4 ans, Great Pretender IRE et Mimi Valley, **832/3**
- ***Nature'S Soul IRE**, f, 3 ans, Teofilo IRE et Juvenil Delinquent USA, **836/**
- Nayak**, h, 4 ans, Manduro GER et Anna Moscana, **828/3**
- Neli Has**, f, 4 ans, Kapparde et Jolie De Ballon, **817/3**
- Netcam**, f, 9 ans, Network GER et Orlana, **804/2**
- Nickland**, h, 10 ans, Nickname et Royale Landy, **858**
- Nikita**, f, 4 ans, Manduro GER et Shannongold, **839/**
- Norathir**, f, 5 ans, Muhtathir GB et Loonora, **846/5**
- Nowo**, h, 5 ans, Maresca Sorrento et Cacnea, **858/2**
- Nuit Debout**, h, 5 ans, Spirit One et Cotes D'Armor, **861/3**
- Oeuvre Du Maitre**, f, 4 ans, Fuisse et Vertue Du Maitre, **834**

- Olympic Flame**, h, 6 ans, Motivator GB et Elusive Flame GB, **870/1**
- One Call Away**, f, 5 ans, Naaqoos (GB) et Sea Away, **841**
- One Sign**, h, 4 ans, Spirit One et Sign And Seal IRE, **865/4**
- One Way**, h, 9 ans, Hold That Tiger USA et Bali Boom, **809/3**
- Orialki**, f, 8 ans, Khalkevi IRE et Oratorial, **875/1**
- ***Out Of The Clouds GB**, f, 3 ans, Outstrip GB et Fool'S Dream GB, **831**
- ***Out Of The Clouds GB**, f, 3 ans, Outstrip GB et Fool'S Dream GB, **876/5**
- Padirac**, h, 4 ans, Hunter'S Light IRE et Polyquest IRE, **808/6**
- Paintball**, h, 4 ans, Siyouni et Peinture Rose USA, **811/7**
- Palm Valley**, f, 5 ans, Kyllachy GB et Shotgun Wedding GB, **833**
- Palm Valley**, f, 5 ans, Kyllachy GB et Shotgun Wedding GB, **869/3**
- Pappy Boyington**, h, 3 ans, Thewayouare USA et Lady Bex IRE, **866**
- Paradiso**, m, 3 ans, Kapgarde et No News, **847/1**
- Paris D'Auteuil**, h, 6 ans, Satri IRE et Foret D'Automne, **830**
- Park Square**, h, 8 ans, Myboycharlie IRE et Adeje Park IRE, **873**
- Patrick**, h, 3 ans, Balko et Praticks (IRE), **838/**
- Pearl In Summer**, f, 4 ans, Balko et Bien Placee, **822**
- ***Peaule IRE**, f, 4 ans, Ocovango GB et Reflecting IRE, **874/5**
- Pegasus Bey**, h, 5 ans, Boris De Deauville (IRE) et Zig Zag Bey, **823/3**
- Pentaiade**, f, 4 ans, Makfi GB et Piedra IRE, **840**
- Perle Baie**, f, 4 ans, Kitkou et Eaton Lass IRE, **868**
- Petit Soleil**, h, 10 ans, Axxos GER et Belle Sati, **873/2**
- Pharaon**, h, 4 ans, Makfi GB et Pyramid Street USA, **811/5**
- Philae Du Mathan**, f, 6 ans, Blue Bresil et Hyla Du Mathan, **846/**
- ***Pinaclouddown IRE**, h, 5 ans, Battle Of Marengo IRE et Saffa Garden IRE, **844**
- Pitaya**, f, 5 ans, Spider Flight et Astaralyse, **872/**
- Polirico**, h, 6 ans, Cokoriko et Polimere, **849/1**
- Politikar**, h, 9 ans, Poliglote (GB) et Kitara GER, **860/1**
- ***Pollexfen GB**, h, 5 ans, Yeats IRE et La Zingarella IRE, **849/**
- Poly Grandchamp**, h, 9 ans, Poliglote (GB) et Qualia Grandchamp, **850/2**
- Poonam**, h, 10 ans, Tremolino USA et Pepples Beach GER, **820**
- Poplar Square**, h, 4 ans, Turgeon USA et Polimka, **808/5**
- Porto Pollo**, h, 6 ans, Manduro GER et Silky Steps IRE, **849/4**
- Potemkine**, h, 6 ans, Kapgarde et Russian Taiga, **860/2**
- Poulorius**, h, 4 ans, Pastorius GER et Poule D'Essai GER, **837/3**
- Pradoro**, h, 5 ans, Style Vendome et Vaillante (IRE), **855/1**
- Prince De La Barre**, h, 9 ans, Iron Mask USA et Haute Et Claire, **835/7**
- Prince De La Barre**, h, 9 ans, Iron Mask USA et Haute Et Claire, **848**
- Prince Of Gracie**, h, 8 ans, Naaqoos (GB) et Polyquest IRE, **818**
- Prince Vert**, h, 4 ans, Buck'S Boum et Princesse Lucie, **857/2**
- Promesse D'Un Soir**, f, 7 ans, Saddler Maker (IRE) et Grise D'Amour, **862/**
- Proun**, f, 4 ans, Sidestep AUS et Celestia GB, **834**
- Purprod Boiz**, h, 3 ans, Triple Threat et Sigune Pierji, **838/1**
- Queen Bourbon**, f, 4 ans, Buck'S Boum et Astre Eria, **827/5**
- Queen Doctor**, f, 3 ans, Doctor Dino et Queen Amelia, **876/1**
- Rabbouni**, h, 4 ans, Top Trip (GB) et Bleusaille, **822/5**
- Raffles Face**, h, 4 ans, Authorized IRE et North Face, **851/1**
- Raffles Park**, h, 3 ans, Martaline GB et Ma Filleule, **838/**
- Ramure**, f, 3 ans, Maresca Sorrento et Rasara, **836/5**
- Raskolnikov**, h, 4 ans, Bathyrhon GER et Helsinka, **808/**
- Red Rain**, h, 6 ans, Martaline GB et Roselia Rouge, **833/4**
- Redness**, f, 4 ans, Prince Gibraltar et Red Smart, **852/2**
- Resplendor**, h, 5 ans, Orpen USA et Red Smart, **856/1**
- Reve De Prince**, h, 4 ans, Prince Gibraltar et Argomilla, **843/**
- Revons Ensemble**, f, 4 ans, Kingsalsa USA et Never Stop, **874/**
- Rhodax**, h, 7 ans, Saddex (GB) et Roxalamour, **862/**
- Rhum Bleu**, h, 3 ans, Montmartre et Speedy Blue Girl, **847/4**
- Rial**, h, 4 ans, Sholokhov IRE et Palapa GB, **808/**
- Rim Fire (GB)**, h, 4 ans, Mastercraftsman IRE et Catalyst IRE, **837/5**
- Rio Salsas**, f, 6 ans, Davidoff GER et Rio Amata GER, **809/**
- Risk D'Aimer**, f, 4 ans, No Risk At All et Liberte D'Aimer, **852/**
- River Flight**, m, 4 ans, Camelot GB et Karly Flight, **815/6**
- Road Mix Tavel**, f, 6 ans, Al Namix et Blue Road, **846**
- Rochepot**, h, 4 ans, Balko et Marsanay, **828/2**
- ***Rock The Kasbah IRE**, h, 11 ans, Shirocco GER et Impudent IRE, **830/**
- ***Roi D'Etoile GER**, h, 5 ans, Soldier Hollow GB et Reine Heureuse GER, **842/4**
- Roi Rebel**, h, 4 ans, Cockney Rebel IRE et Roodee Queen GB, **828**
- Rose Des Brieres**, f, 9 ans, Tomorrows Cat USA et Rosita Des Brieres, **862/**
- Royalclety**, h, 7 ans, Clety et Little Royale, **850/**
- Royale Boemie Has**, f, 4 ans, Masked Marvel GB et Royale Ultimate, **834/2**
- Royale Margaux**, f, 3 ans, Doctor Dino et Royale Cazoumaille, **836/1**
- Royalitique**, f, 9 ans, High Rock (IRE) et Louve De Siberie, **826/3**
- Ruzzini (IRE)**, h, 4 ans, Intello (GER) et Keegsquaw IRE, **805/**
- Sahana**, f, 4 ans, Choeur Du Nord et La Saone, **840/7**
- Saint Du Brizais**, h, 4 ans, Balko et Star Du Brizais, **865/3**
- Saint Dubawi**, h, 4 ans, Red Dubawi (IRE) et Kermeline, **868**
- Saint Isabe**, h, 3 ans, Saint Des Saints et Isabe, **812/**
- Saint Mars**, h, 5 ans, Saint Des Saints et Call Me Blue, **848/**
- Saintamarin**, f, 3 ans, Saint Des Saints et Amarantine, **845/5**
- Saintly Queen**, f, 6 ans, Saint Des Saints et Litani Queen GB, **821/2**
- Sambana Du Berlais**, f, 5 ans, Saint Des Saints et Shanon Du Berlais, **814**
- Samozo**, h, 3 ans, Samum GER et Vaillante (IRE), **812**
- Sans Bruit**, h, 3 ans, Triple Threat et Swedish Dancer IRE, **812/1**
- Santana Du Berlais**, h, 8 ans, Saint Des Saints et Katioucha, **848/4**
- Saphir De Pereix**, h, 4 ans, Jeu St Eloi et Bells De Gane, **868**
- Saura**, f, 4 ans, Spirit One et Easter Bunny, **852/3**
- Savines Le Lac**, f, 5 ans, Policy Maker (IRE) et Perle Des Cotieres, **861**
- Savoyard (IRE)**, h, 8 ans, Canford Cliffs IRE et World'S Heroine IRE, **846/6**
- Sea Light**, f, 13 ans, Protektor GER et Sweetberry, **820**
- Secret Storm**, h, 8 ans, Great Pretender IRE et Soiree De Tempete, **873/**
- Seventy**, f, 4 ans, Evasive GB et Hashbrown GER, **807/7**
- Shenko Magic**, h, 9 ans, Balko et Luth Magic, **844/1**
- Shenta**, f, 3 ans, Prince Gibraltar et Shentala, **836/**
- Sideralis**, f, 3 ans, Kapgarde et Biche D'Oo, **845/4**
- ***Sie Haben Da Was GER**, h, 6 ans, Kamsin GER et Sword Roche GER, **844/**
- Silver Du Brizais**, h, 10 ans, Tremolino USA et Star Du Brizais, **833/5**
- Silver Liebe**, f, 4 ans, Silver Frost (IRE) et Winterliebe GER, **834/**
- Sindarbueno**, h, 8 ans, Sinndar IRE et La Grande Dame, **830/**
- Singel Malt (IRE)**, h, 4 ans, Makfi GB et Fragancia (IRE), **843/**
- Sinnetic**, h, 4 ans, Sinndar IRE et Nijadenn, **843/2**
- Sir Clety**, h, 5 ans, Clety et Stella Matine, **823/**
- Sirene Gemmoise**, f, 5 ans, No Risk At All et Venise Doree, **823/5**
- Soldier'S Queen**, h, 8 ans, Soldier Of Fortune IRE et Jani'S Queen, **844/**
- Solingen**, f, 4 ans, Muhtathir GB et Solvalla, **839/3**
- ***Some Operator IRE**, h, 7 ans, September Storm GER et Emilies Pearl IRE, **820/1**
- Somoli**, f, 3 ans, Camelot GB et Hyde, **836/4**
- Sonigino**, h, 4 ans, It'S Gino GER et Soniador, **811/1**
- Soral De Kerzel**, h, 7 ans, Army King et Dixie Swing, **848/5**
- ***Sorcier Du Roi IRE**, h, 4 ans, Getaway GER et Knock Down IRE, **805/1**
- Speed Of Love**, f, 5 ans, Pour Moi IRE et Speed Of Anabaa (IRE), **862/**
- Speedpolo**, h, 3 ans, Spider Flight et Full In Have, **876/**
- Speedy Date**, h, 6 ans, Candidate GB et Petale Rose, **862/5**
- Spes Energicall**, f, 4 ans, No Risk At All et Energica, **857/1**
- Star Of Destiny**, h, 4 ans, Authorized IRE et Dinner Bell, **822**
- Stormicaya**, f, 4 ans, Alex The Winner USA et Sans Tune, **832/2**
- Strela**, f, 6 ans, Enrique (GB) et Vale Of Honor, **833/3**
- Sultania**, f, 3 ans, Camelot GB et Suzuka, **836/2**
- Sunday Sky**, f, 6 ans, Coastal Path GB et Free Sky, **867/3**
- Super Flam**, h, 5 ans, Nom De D'La et Super Sister ITY, **835**
- Superla**, f, 4 ans, Nom De D'La et Super Sister ITY, **834/3**
- ***Surprising GB**, h, 3 ans, Charm Spirit (IRE) et Holy Moly USA, **847/5**
- Swing Cat**, f, 4 ans, Kapgarde et Duchesse O'Malley, **832/5**
- Symphony Du Lemo**, f, 5 ans, Sri Putra GB et Melody Du Lemo, **823/1**
- Syncopation**, f, 4 ans, Sinndar IRE et Tempo Royale, **807/**
- Tahanrun**, h, 8 ans, Panis USA et Loda, **818/2**
- Tanganyika**, h, 3 ans, Martaline GB et Norita Has, **812**
- Teahupoo Vega**, h, 7 ans, Ballygarry IRE et Silver Road (GB), **860/3**
- Tel Aviv**, h, 5 ans, Nathaniel IRE et Grenade, **841/**

Tequila Sun, f, 8 ans, Kapgarde et Algarve Sunrise (IRE), 804

Terre Etoilee, f, 4 ans, Great Pretender IRE et Terre Normande, 840

Tetris Du Mazet, h, 3 ans, Blue Canari et Danae De Juilley, 866/3

The Core, f, 4 ans, Manduro GER et Moortown IRE, 834/5

The Fun King, h, 8 ans, Born King JPN et Fuerta IRE, 870

Thitus, h, 4 ans, Alianthus GER et Danse Etoilee, 822

Tigrman, h, 10 ans, Librettist USA et Queen Of West, 858/1

Tilbrawo Bey, f, 3 ans, Mawatheeq USA et Khaleesi D'Aumone, 836/

Tino Roli, h, 7 ans, Roli Abi et Tiana, 835/6

Tomgarry, h, 8 ans, Ballingarry IRE et Tamsna, 830/

Tomgarry, h, 8 ans, Ballingarry IRE et Tamsna, 873/5

***Top Rock Talula IRE**, f, 6 ans, Lord Shanakill USA et Spirit Watch IRE, 833/2

Torcana, f, 5 ans, American Devil et Toraja, 810/

Toujours Debout, h, 5 ans, Sri Putra GB et Chere Elenn, 859/2

Touzlego, h, 4 ans, Tin Horse (IRE) et Touz De Saint Cyr, 822/

Trapeur, h, 4 ans, Loup Breton (IRE) et Princess Philly, 857/5

Travelling Boy, h, 4 ans, Hurricane Cat USA et Music Cay GB, 843/1

Treasure Keeper, m, 3 ans, Gemix et Ideal Step, 806/4

Trou Normand, h, 4 ans, Kapgarde et Bayonnelle, 828/1

True Tiger, h, 4 ans, Jukebox Jury (IRE) et Rosarium GER, 851/3

Txopito, h, 6 ans, Le Havre (IRE) et Sepia GB, 835

Una Grande Storia, f, 4 ans, Masked Marvel GB et Catarale, 840/6

Uzellede Roche, f, 4 ans, Jeu St Eloi et Hakuna Nakota, 808/1

Valsys, f, 4 ans, Ballingarry IRE et Sys Tivoli, 834/

***Value At Risk GB**, h, 12 ans, Kayf Tara GB et Miss Orchestra IRE, 818

Veriscabella, f, 4 ans, Joshua Tree IRE et Verisca (IRE), 874/3

Verti Lou, f, 4 ans, Vertigineux et Lupa Sola, 857/3

Vesroli, h, 8 ans, Roli Abi et Vesnora, 844/

View Gold, h, 6 ans, Vision D'Etat et Thou In Gold, 821/3

Vision D'Anjou, f, 7 ans, Vision D'Etat et Line Garry, 825/1

Vision De Baune, h, 4 ans, Balko et Kenzali, 857/4

Wabba, h, 5 ans, Maiguri (IRE) et Witten USA, 859/

Wajdam, h, 5 ans, Saint Des Saints et Linadame, 853/1

Want Of A Nail, f, 5 ans, Kapgarde et Westonne, 841/1

White Wood, h, 5 ans, Montmartre et Irich La Hutte, 818/1

Win On Sunday, h, 8 ans, Never On Sunday et Go To Win, 809/4

Windigo, h, 5 ans, Joshua Tree IRE et Celere, 833/

Wing Dancer, f, 4 ans, Norse Dancer IRE et Angel Wing GB, 874

Wise Man, h, 3 ans, Martinborough JPN et Tender Night USA, 866/2

Woman Dancer, f, 6 ans, Dragon Dancer GB et Woman Lovely, 861/4

World Amiral, m, 7 ans, Muhtathir GB et Escomptable, 856/4

Wutzelino, h, 5 ans, Dragon Dancer GB et Wutzeline GER, 829/2

Xaaros, h, 4 ans, Kendargent et Xaarina, 843/

Yellow Mellow, f, 7 ans, Tin Horse (IRE) et Yellow Ground USA, 818

Youtwo Glass, h, 4 ans, Joshua Tree IRE et Sea Glass, 815/1

Zad To Sea, f, 6 ans, Masterstroke USA et Zadounia, 835/3

Zaky, h, 3 ans, Muhtathir GB et Zakariane, 838

Zaltar, h, 3 ans, Prince Gibraltar et Zanatiya, 838

Zambafast, m, 5 ans, L'Escarfast et Zambada, 810/5

Zaporogue, h, 6 ans, No Risk At All et Caribea, 844/7

***Zurekin IRE**, h, 5 ans, Martaline GB et Fleur D'Ainay, 849/3